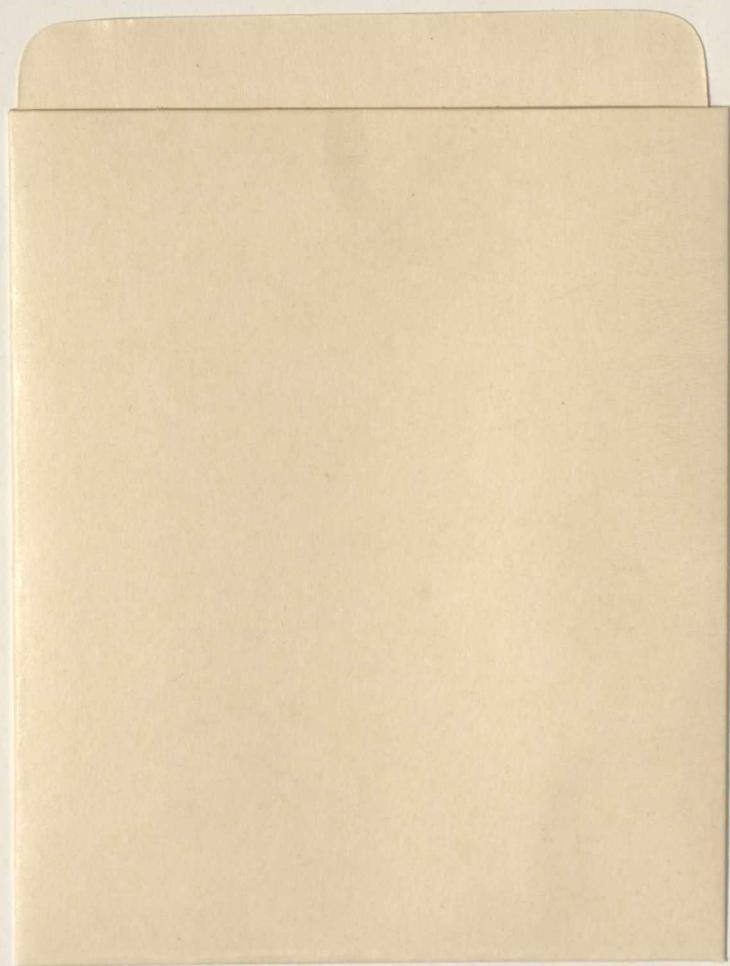


BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



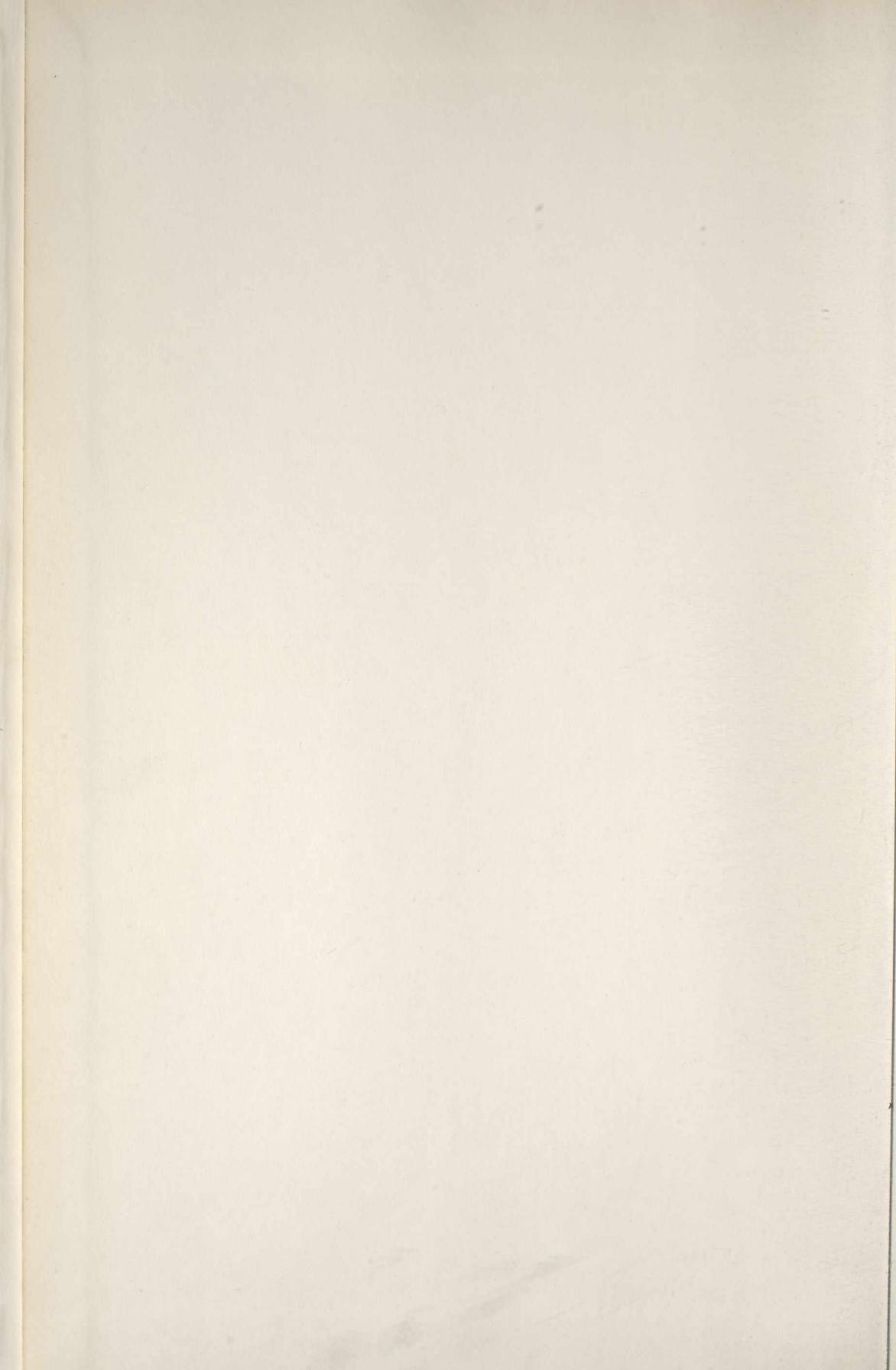
KE

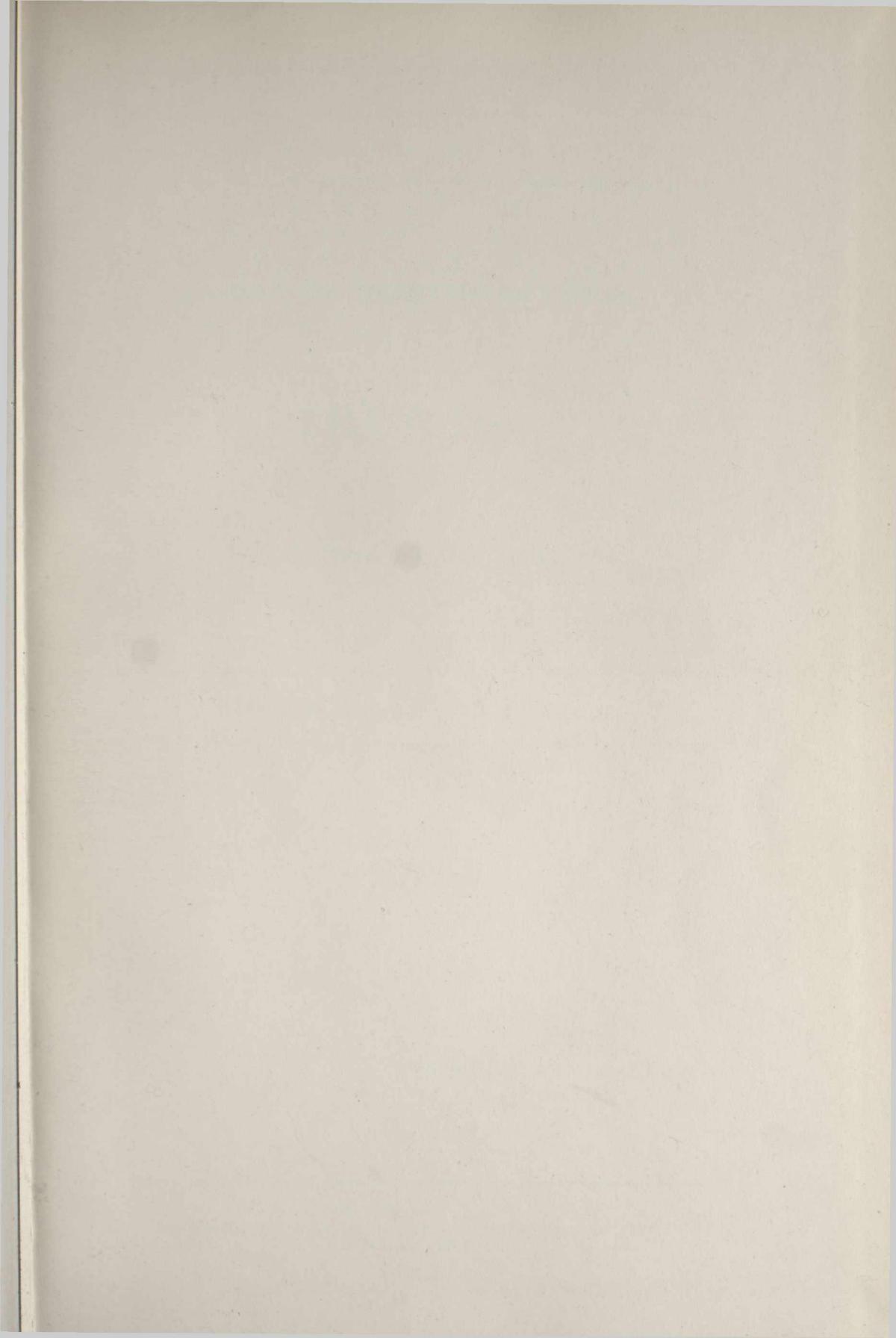
72

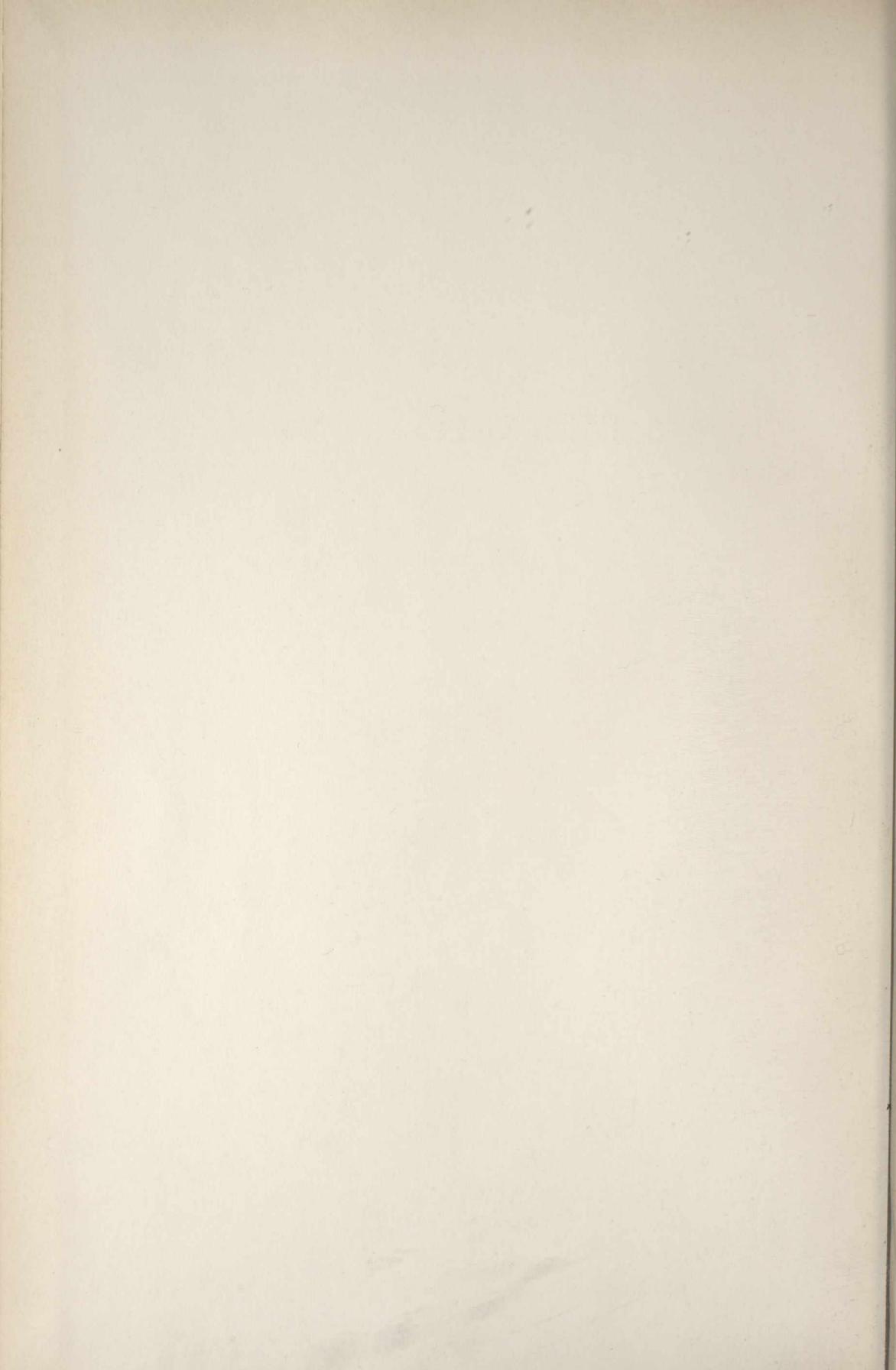
C361

24-4

C115-C132







51896-9
276
C-115.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

Première lecture, le 30 juin, 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25542-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

S.R., cc. 99,
319;
1952-1953,
c. 34;
1953-1954,
c. 35;
1957, c. 25;
1959, c. 13.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe
modifiée.

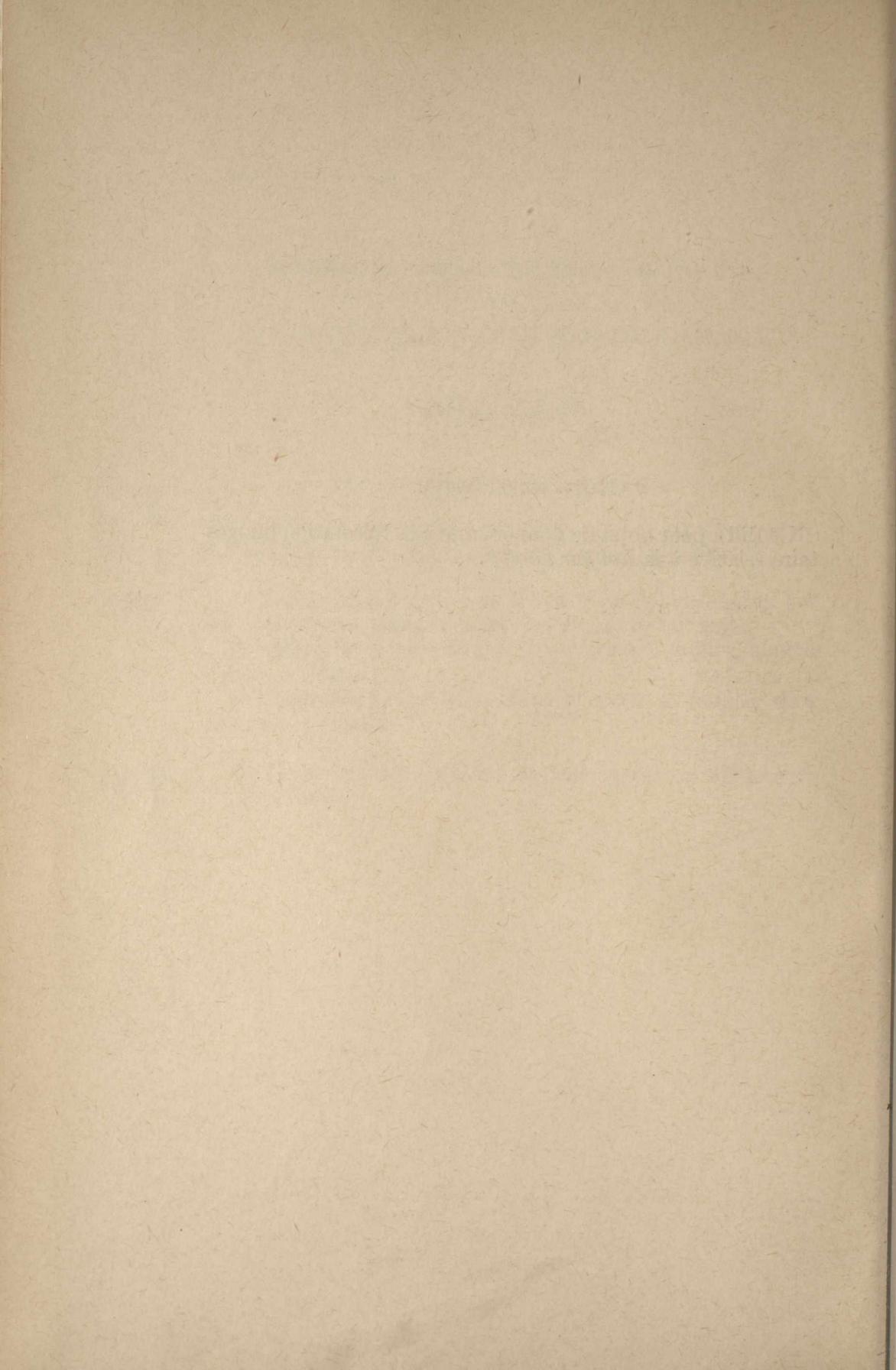
1. Les articles 2 et 3 de la Partie V de l'annexe de la *Loi sur l'accise* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
 - «2. Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, quatre 5
dollars le millier.
 3. Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, cinq
dollars le millier.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 10
1^{er} avril 1962.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet de donner suite à la Résolution budgétaire relative à la *Loi sur l'accise*.



C-115.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

S.R., cc. 99,
319;
1952-1953,
c. 34;
1953-1954,
c. 35;
1957, c. 25;
1959, c. 13.

Annexe
modifiée.

Entrée en
vigueur.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

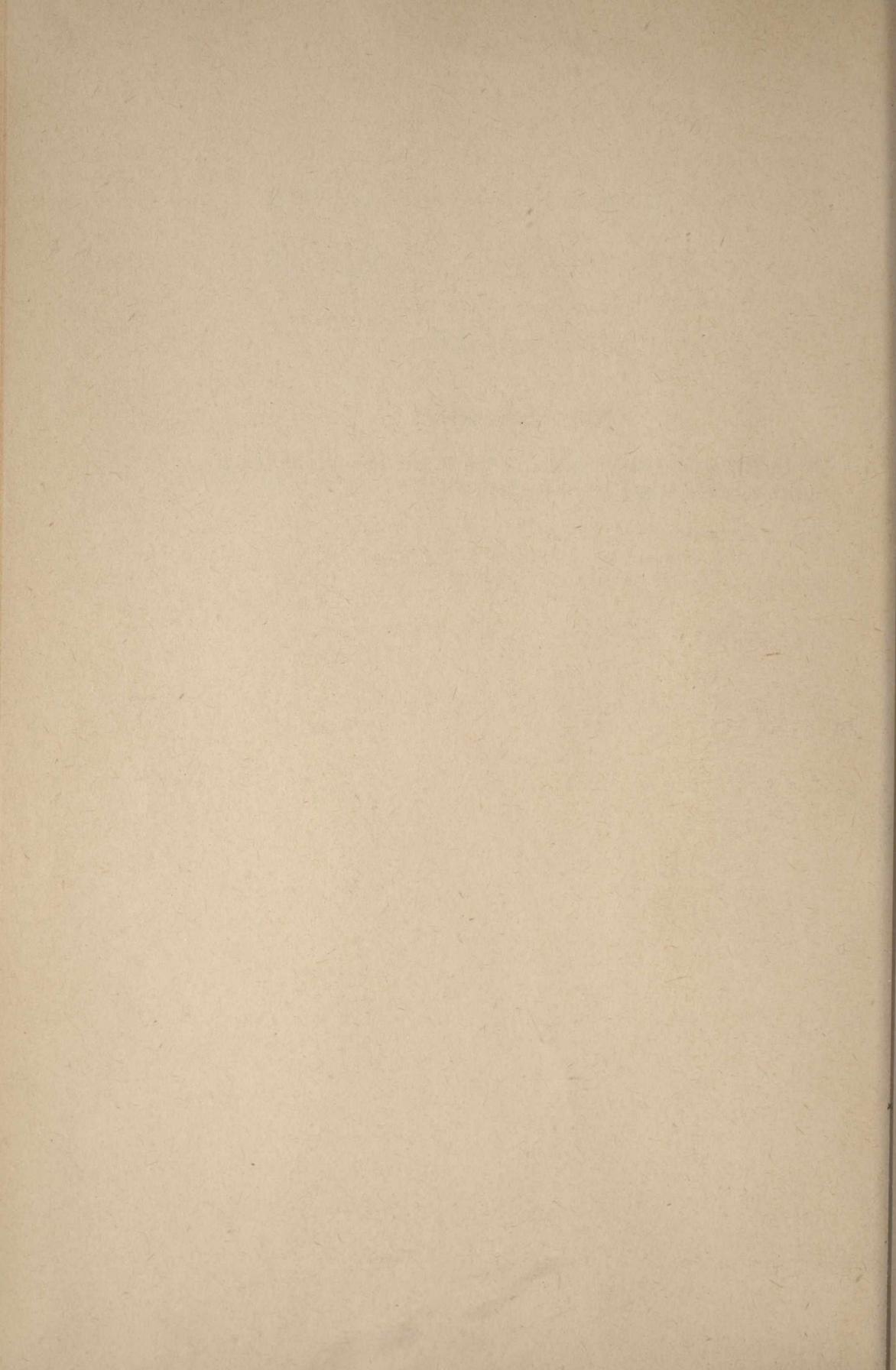
SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 2 et 3 de la Partie V de l'annexe de la *Loi sur l'accise* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
- «2. Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, quatre 5
dollars le millier.
3. Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, cinq
dollars le millier.»

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1962. 10

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet de donner suite à la Résolution budgétaire relative à la *Loi sur l'accise*.



C-116.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 30 juin 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60,
316;
1952-1953,
c. 31;
1953-1954,
c. 53;
1955, c. 51;
1956, c. 36;
1957, c. 21;
1958, c. 27;
1959, c. 12;
1960, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarif de
préférence
britannique.

1. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 du *Tarif des douanes*, qui précède l'énumération des pays y mentionnés, est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

«(2) Les taux de droits de douanes, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port du Canada;» 10

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi, qui suit l'énumération des pays y mentionnés, est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port du Canada.» 20

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 25

Escompte
sur importation,
jouissant de la
préférence
britannique,
aux ports du
Canada.

«**5.** (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada. 30

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi donne suite aux résolutions budgétaires relatives au Tarif des douanes.

1. (1) La partie du paragraphe (2) dont la modification est proposée se lit présentement comme il suit :

«(2) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada;»

(2) La partie du paragraphe (2) dont la modification est proposée est présentement ainsi conçue :

«les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port *de mer, de lac ou de fleuve* au Canada.»

2. Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 5 :

«5. (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.»

Marchan-
dises expé-
diées à un
destinataire
dans un port
spécifié du
Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port du Canada.» 5

Liste A
modifiée.

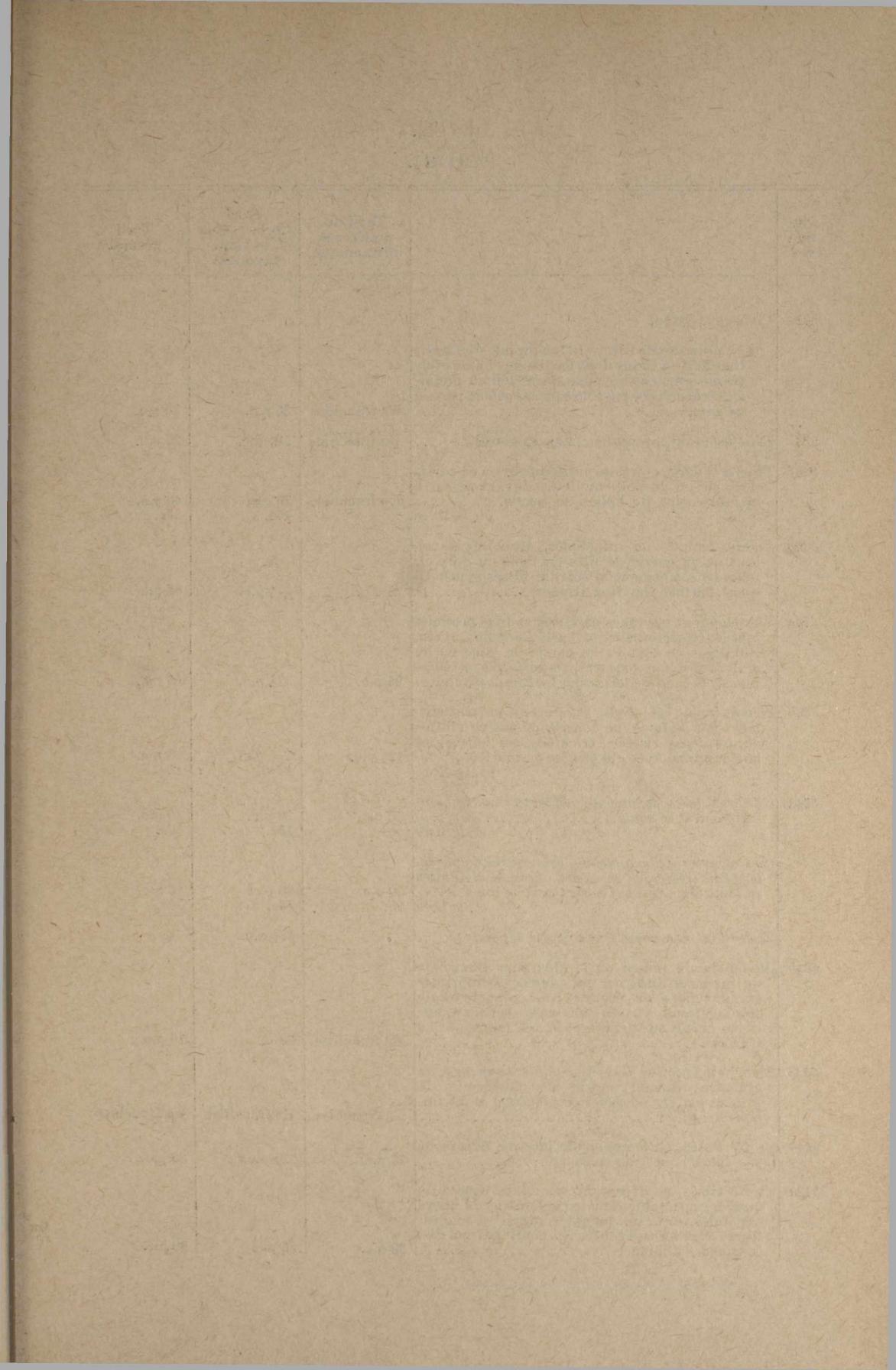
3. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

- a) 521(2), 522(4), 528, 529, 529a, 534(a), 534(b), 538b, 10
538e, 538f, 538g(1), 538g(2), 538h, 538j, 538k,
538m, 538n, 538p, 541b, 542a, 542b, 545, 554d,
554e, 554f, 555, 556, 556a, 556b, 562a, 563a, 568,
568a(i), 568a(ii), 574, 574a, 574b, 619, 685 et 810;
- b) 9, 9a, 9b, 9c, 9e, 152(e), 187c, 197a, 198a, 199m, 202,a 15
409c(3), 425, 425a, 425b, 427e, 431, 438h, 445o(i),
445o(ii), 445o(iii) et 658;
- c) 296g, 319, 321, 322, 409d, 413a, 430c, 430e, 440d,
462d, 462i, 475c, 505c, 571a(2), 597d et 611a(4);

des diverses énumérations de marchandises et des taux de 20
droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros,
ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des
numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la
liste de la présente loi.

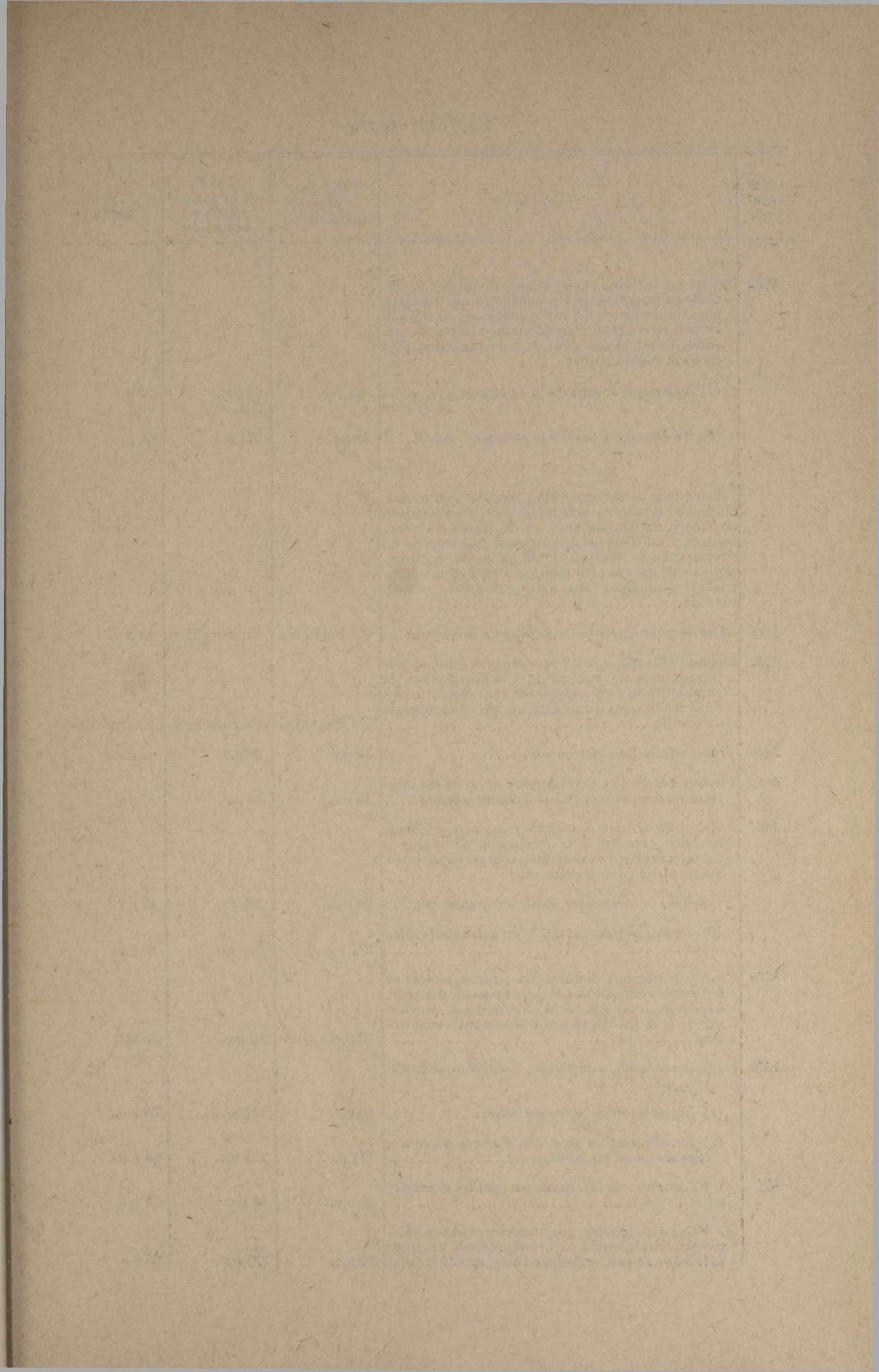
Entrée en
vigueur.

4. La présente loi et les listes y jointes sont censées être 25
entrées en vigueur le 21 juin 1961, et s'être appliquées à
toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties
d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en
question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement impor-
tées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la con- 30
sommation n'a été faite avant ladite date.



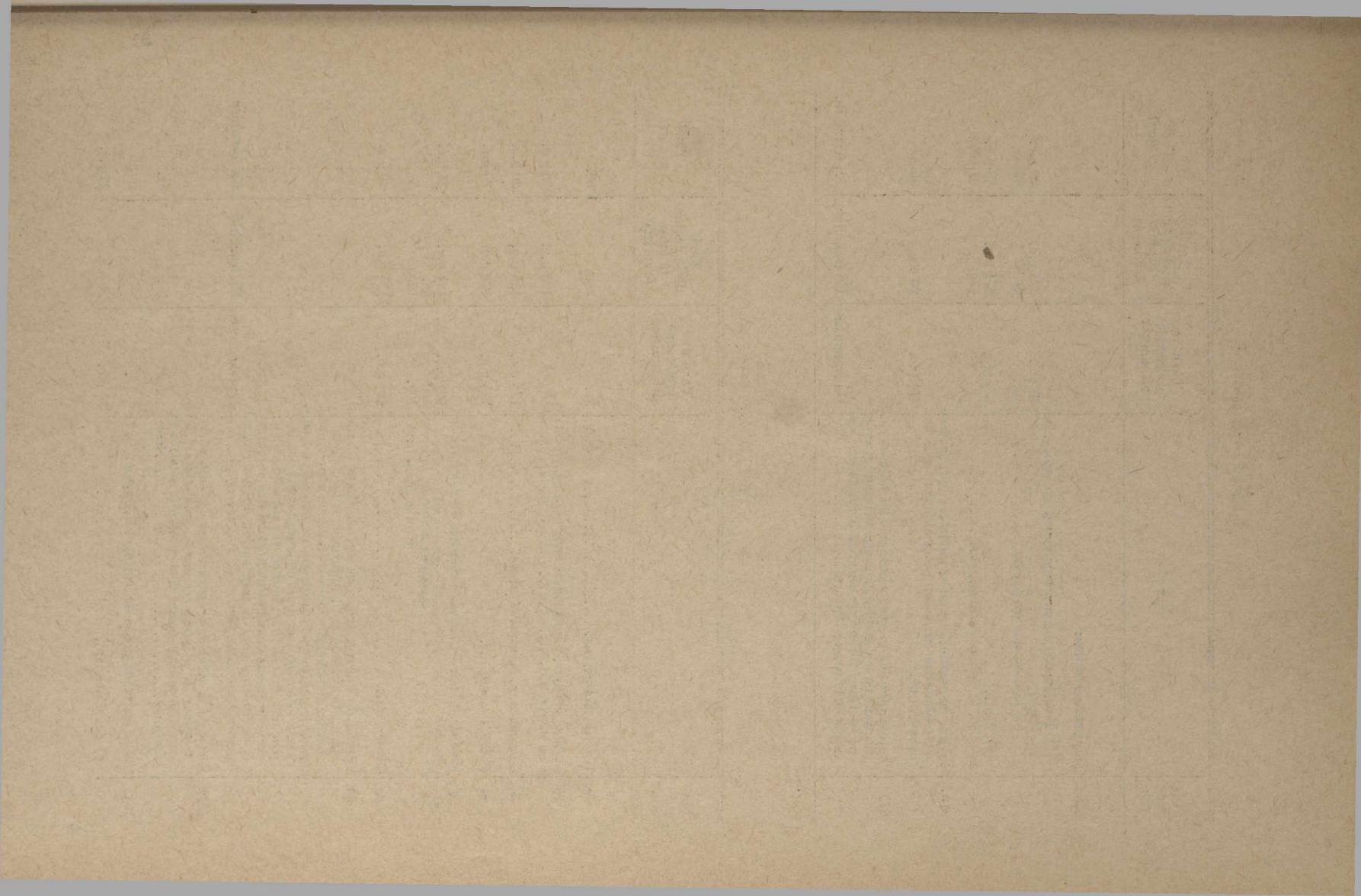
LISTE.
PARTIE I.

Numé- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
522	Tissus pur coton: (4) Composés de filés n° 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne du n° 100 au moins, à l'exclusion des étiquettes ou des galons portant un nom.....	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
528	Tulle-bobin de coton blanc, uni, en pièces.....	En franchise	12½ p.c.	25 p.c.
532f	Tissu à billard, composé entièrement ou en partie de laine ou de poil; molleton devant servir à la fabrication de balles de tennis..... et, la livre	En franchise	20 p.c. 25c.	40 p.c. 35c.
532g	Tissus, enduits ou imprégnés, et composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni fibres synthétiques continues ou discontinues, n.d.....	25 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
533a	Vêtements et ouvrages en tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouverts, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, dont la soie constitue, en poids, 50 p. 100 au plus de la matière textile qui les compose, n.d....	25 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
533b	Feutre foulé, en pièces, entièrement ou partiellement fait de laine, ne consistant pas en étoffes ou matières tissées, tricotées, ou autres, et non combiné avec ces étoffes ou matières..... et, la livre	12½ p.c.	17½ p.c. 12½c.	25 p.c. 20c.
534a	(1) Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton..... et, la livre	20 p.c. 5c.	20 p.c. 15c.	40 p.c. 30c.
	(2) Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton..... et, la livre	20 p.c. 5c.	20 p.c. 15c.	40 p.c. 30c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser.....		37½ p.c.	
534b	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse utilisés sur les presses à imprimer et blanchets ou étoffes pour blanchets de stéréotypeurs et de fondeurs typographes, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
534c	Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes de cylindres devant servir aux fabricants de textiles sur des machines employées à la fabrication de textiles.....	En franchise	En franchise	En franchise
541b	Étoffe tissée, entièrement de jute, ne dépassant pas douze pouces de largeur.....	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
542a	Étoffe tissée, ne dépassant pas douze pouces de largeur, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne devant contenir ni soie, ni fibres textiles synthétiques continues ou discontinues, ni laine.....	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.



LISTE—Suite

Numé- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
562a	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids:			
	(1) <i>Dépassant douze pouces de largeur</i> <i>et, la livre</i>	22½ p.c.	30 p.c. 20c.	45 p.c. 40c.
	(2) <i>Ne dépassant pas douze pouces de largeur</i>	25 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime de la présente position, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.....			
562j	<i>Étamine pour sasser la farine dans les minoteries</i> ...	En franchise	En franchise	45 p.c.
565a	Mèches, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaire qui consomment de l'huile.....	En franchise	En franchise	En franchise
565b	Tresses de toutes sortes, n.d.....	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
565c	Tuyaux à incendie, en toile, avec revêtement intérieur ou non, munis ou non d'accouplements.....	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
565d	<i>Enveloppes textiles tissées sans couture, de forme tubulaire, servant à la fabrication de tuyaux à incendie; tuyaux à incendie faits avec ces enveloppes, munis ou non d'accouplements:</i>			
	(1) <i>Dont le composant textile est le coton pur</i>	20 p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
	(2) <i>Dont le composant textile est autre que le coton pur</i>	22½ p.c.	27½ p.c.	45 p.c.
566a	Étoffes contenant des dessins figurés, tissées en largeurs ne dépassant pas douze pouces, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux.....	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
566b	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:			
	(1) <i>Entièrement de fibres végétales</i>	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	(2) <i>Entièrement ou en partie d'autres fibres textiles continues ou discontinues</i>	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
568	(1) <i>Vêtements tricotés, tissés par mailles et articles tricotés, n.d.</i>	20 p.c.	35 p.c.	55 p.c.
	(2) <i>Vêtements tricotés, pour femmes et jeunes filles, composés totalement ou principalement en poids de laine ou de poil, et évalués à au moins \$9 la livre.</i>	20 p.c.	32½ p.c.	55 p.c.

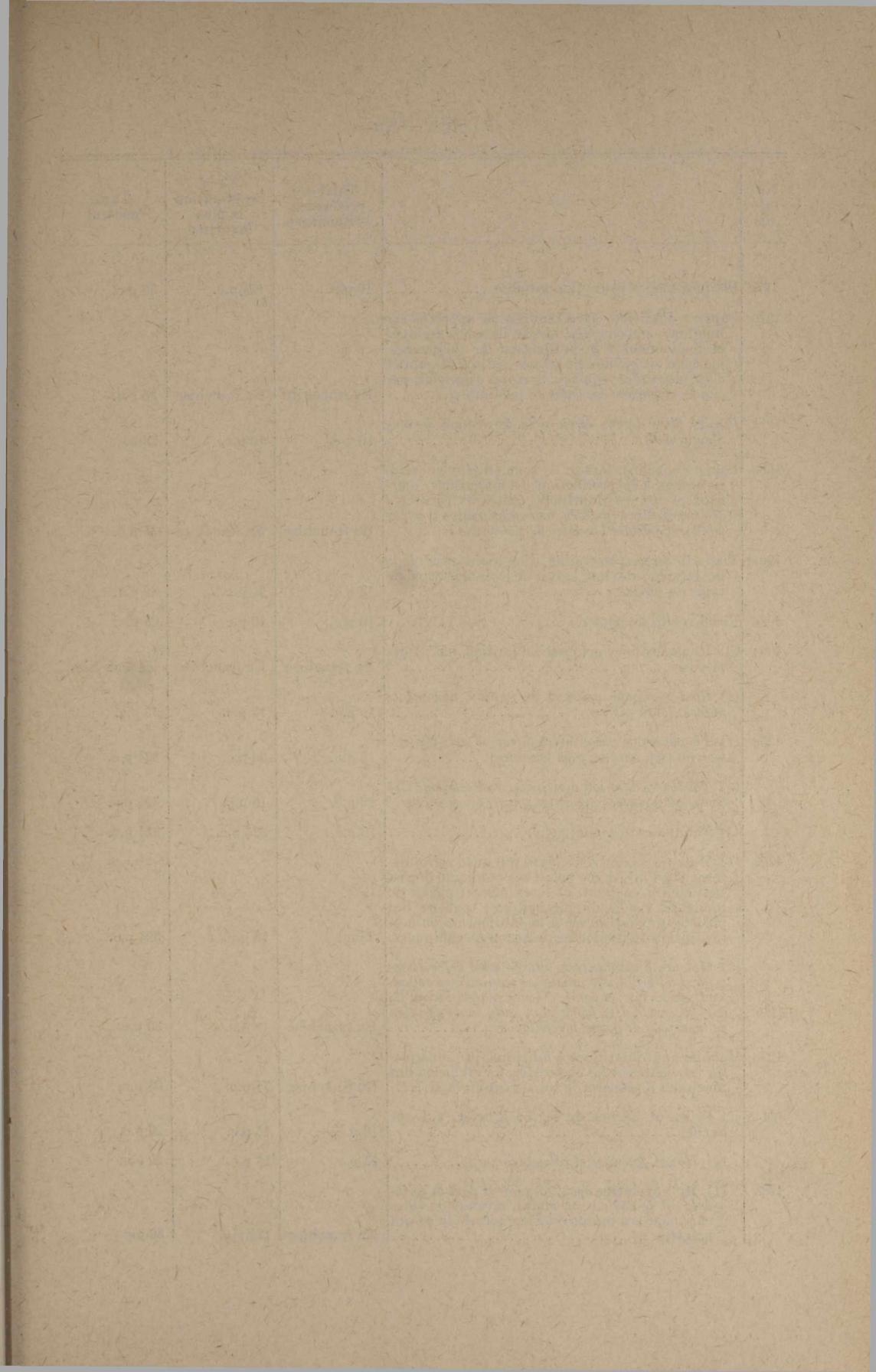


LISTE—Suite

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
568a	Chaussettes et bas: (1) <i>Totalement ou principalement en poids de laine</i> et, la douzaine de paires.....	20 p.c. 30c.	27½ p.c. \$1.20	40 p.c. \$1.50
	(2) <i>N.d.</i> et, la douzaine de paires.....	17½ p.c.	17½ p.c. 75c.	35 p.c. \$1.50
619	Boyaux en caoutchouc ou en gutta-percha; nattes ou paillassons en caoutchouc et garnitures en caoutchouc.....	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
685	Pantographes et pièces, y compris les pointes de diamant et les machines à graver, pour graver les rouleaux de cuivre servant à imprimer les tissus et le papier-tecture.....	En franchise	En franchise	En franchise

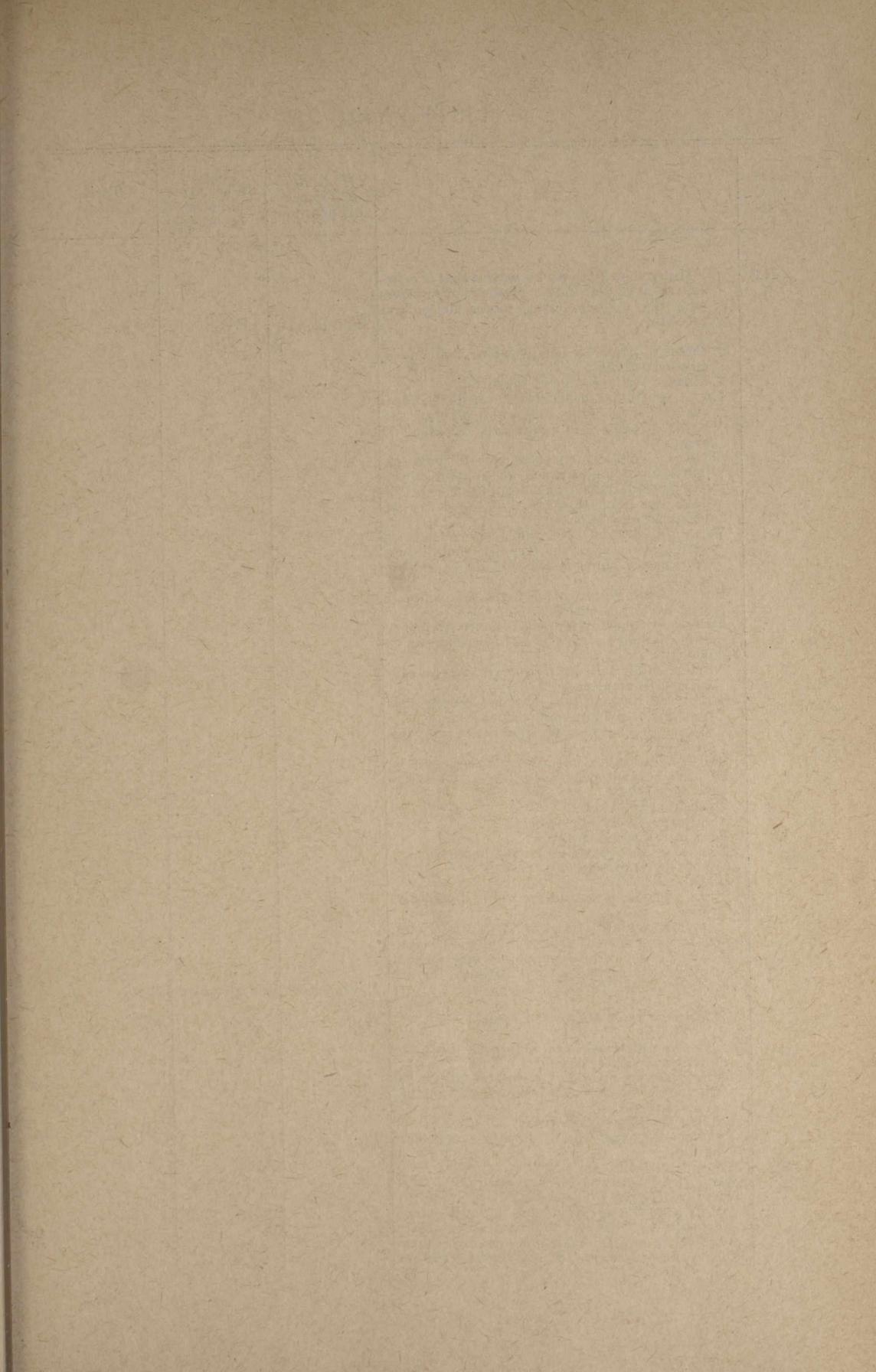
PARTIE II.

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9a	<i>Volaille vivante, n.d.</i> <i>la livre.</i>	2c.	2c.	5c.
9b	Cailles, perdrix, pigeonneaux sans plumes, <i>vivants ou morts, n.d.</i>	10 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
9c	<i>Dindonneaux, canetons et oisons</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9e	<i>Volaille morte, n.d.</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9f	<i>Volaille éviscérée, divisée en parties ou non et cuite ou non</i> <i>mais pas moins de, la livre.</i> <i>ni plus de, la livre.</i>	12½ p.c. 5c. 10c.	12½ p.c. 5c. 10c.	35 p.c.
9g	<i>Gibier, n.d.</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9h	<i>Viande de cheval, tripes et autres abats d'animaux, broyés ou non, impropres à la consommation de bouche, viande de baleine; nourriture pour les animaux, composée, en totalité ou en partie, de céréales, mais ne comprenant pas les biscuits cuits au four; tout ce qui précède utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux à fourrure ou pour la fabrication de nourriture destinée auxdites fins</i>	En franchise	En franchise	En franchise
105k	<i>Ananas à la menthe, préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients</i> <i>la livre.</i>	1c.	2c.	5c.
152	<i>Jus de fruits, et sirops de fruits, n.d., savoir:</i> e) <i>Jus d'ananas</i>	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.



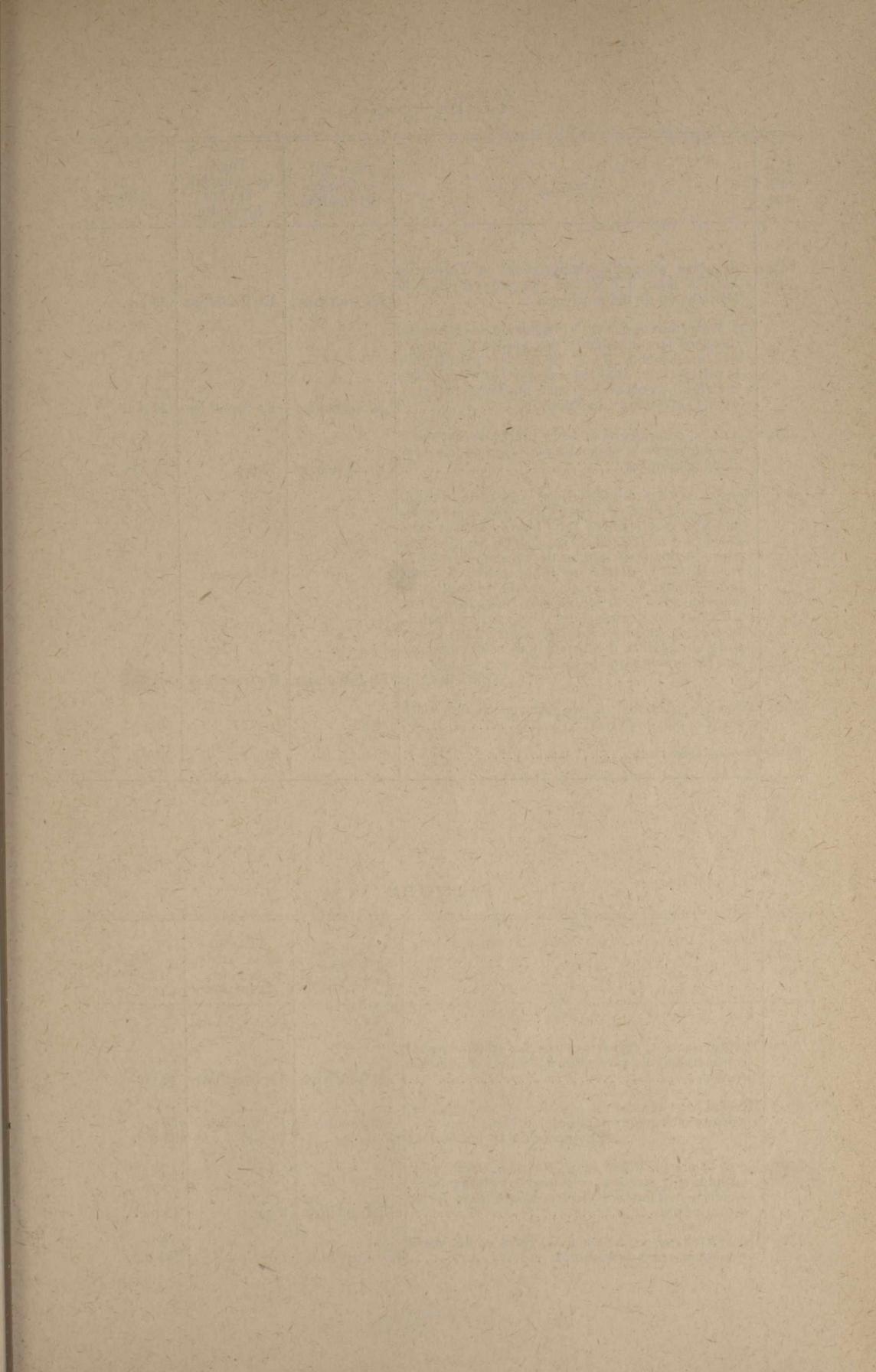
LISTE—Suite

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
187c	Plaques sèches pour photographie.....	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
197a	Papiers d'édition, surcalandrés ou apprêtés sur machine, non couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés à des intervalles réguliers au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
197h	Papier filtre devant servir à la fabrication de sacs d'aspirateurs.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
198a	Papiers couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication.....	En franchise	En franchise	35 p.c.
199m	Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
202a	Ficelle et fil de papier.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
409c	(3) Rouleaux pour pelouses ou jardins, n.d.: leurs pièces.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(5) Rouleaux pour pelouses ou jardins, non mécaniques; leurs pièces.....	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
425a	(1) Tondeuses de gazon mécaniques, à auto-propulsion ou non, avec ou sans le moteur.....	15 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
	(2) Tondeuses de gazon multiples, étudiées pour être tirées ou poussées mécaniquement; leurs pièces..	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
	(3) Tondeuse de gazon, n.d.....	10 p.c.	22½ p.c.	32½ p.c.
425b	(1) Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques..	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
	(2) Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques.....	En franchise	10 p.c.	30 p.c.
427e	Machines automatiques à fabriquer et emballer les cigares et les cigarettes, à l'exclusion des machines à préparer le tabac; leurs pièces.....	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
431	(1) Pelles et bèches de fer ou d'acier, n.d., et haches.....	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
	(2) Houes, fourches et râteliers à main.....	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
438h	(1) Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de 250 c.c. ou moins, moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède.....	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.



LISTE—*Suite*

Numé- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
438h	(2) Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de plus de 250 c.c., moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède.....	En franchise	12½ p.c.	30 p.c.
445o	(1) Tissue et papier de condensateur, non acides, gommés et unis; Cellules de polarisation et supports; Cônes, croisillons, supports de croisillons, bobines vibrantes, étuis destinés à protéger ces bobines contre la poussière, séparés ou assemblés; Châssis, culasses, consoles, pièces polaires, joints métalloplastiques et couvercles de champ, séparément ou assemblés pour servir dans des haut-parleurs d'un diamètre ne dépassant pas 6⅜ pouces; Verre de cadrans et échelles de cadrans en verre, et cadrans ou échelles métalliques fabriqués d'après le procédé de l'écran de soie; Interrupteurs de circuits à haute fréquence et leurs parties essentielles; Formes et tubes de bobines à haute fréquence d'un diamètre extérieur ne dépassant pas un pouce; Noyaux en fer à haute fréquence avec ou sans garnitures moulées à l'intérieur; Structures magnétiques et leurs pièces pour haut-parleurs à aimants permanents; Écussons de cages métalliques sans verre, unis ou finis; Boîtes métalliques, refoulées, plaquées ou non; Moteurs et engrenages pour la syntonisation automatique; Pièces de traducteurs; Céramique de radiofréquence; Mica brut à basse perte; Feuilles et découpures de mica à basse perte; Capots de lampes et leurs pièces; Vibrateurs; Fibre vulcanisée en feuilles, tiges, bandes ou tubes; Devant servir à la fabrication ou à la réparation des articles mentionnés aux numéros 445d et 597a du Tarif, et d'autres appareils fonctionnant au moyen de lampes pour T.S.F., ou devant servir à la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
	(2) Changeurs automatiques de disques.....	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
	(3) Fils de résistance en alliage d'un diamètre inférieur à .005 de pouce; Mécaniques de mise en place automatique de disques, avec bras, non compris les moteurs ni les plateaux; Feuilles d'aluminium gravées; Écussons de cages métalliques avec verre, unis ou finis; Poudres métalliques; Moteurs à ressorts pour tourne-disques; Tissus recouverts d'une couche d'aluminium; S'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et doivent servir à la fabrication ou à la réparation des objets mentionnés aux numéros 445d et 597a du Tarif, et			



LISTE—Suite

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
4450 (fin)	d'autres appareils fonctionnant à l'aide de lampes pour T.S.F., ou doivent servir à la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
	(4) Matériaux et pièces, à l'exclusion des moteurs, destinés aux fabricants des appareils utilisant des lampes pour T.S.F. ou de leurs pièces, pour la fabrication, dans leurs propres fabriques, des articles mentionnés aux numéros 4450(1), 4450(2) et 4450(3) du Tarif.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
463d	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
658	Bandes de vues animées d'une largeur de 16 millimètres ou plus, et rubans vidéo, non compris les annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision, importées par des éditeurs reconnus de bandes de vues animées ou de rubans vidéo, munis de laboratoires dûment outillés pour l'édition au Canada de bandes de vues animées ou de rubans vidéo, dans le seul but d'en obtenir des reproductions, si l'original du film ou du ruban vidéo est réexporté dans les six mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le ministre peut établir. . . . le pied linéaire	En franchise	En franchise	3c.
658a	Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision.....	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
658b	Rubans vidéo, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

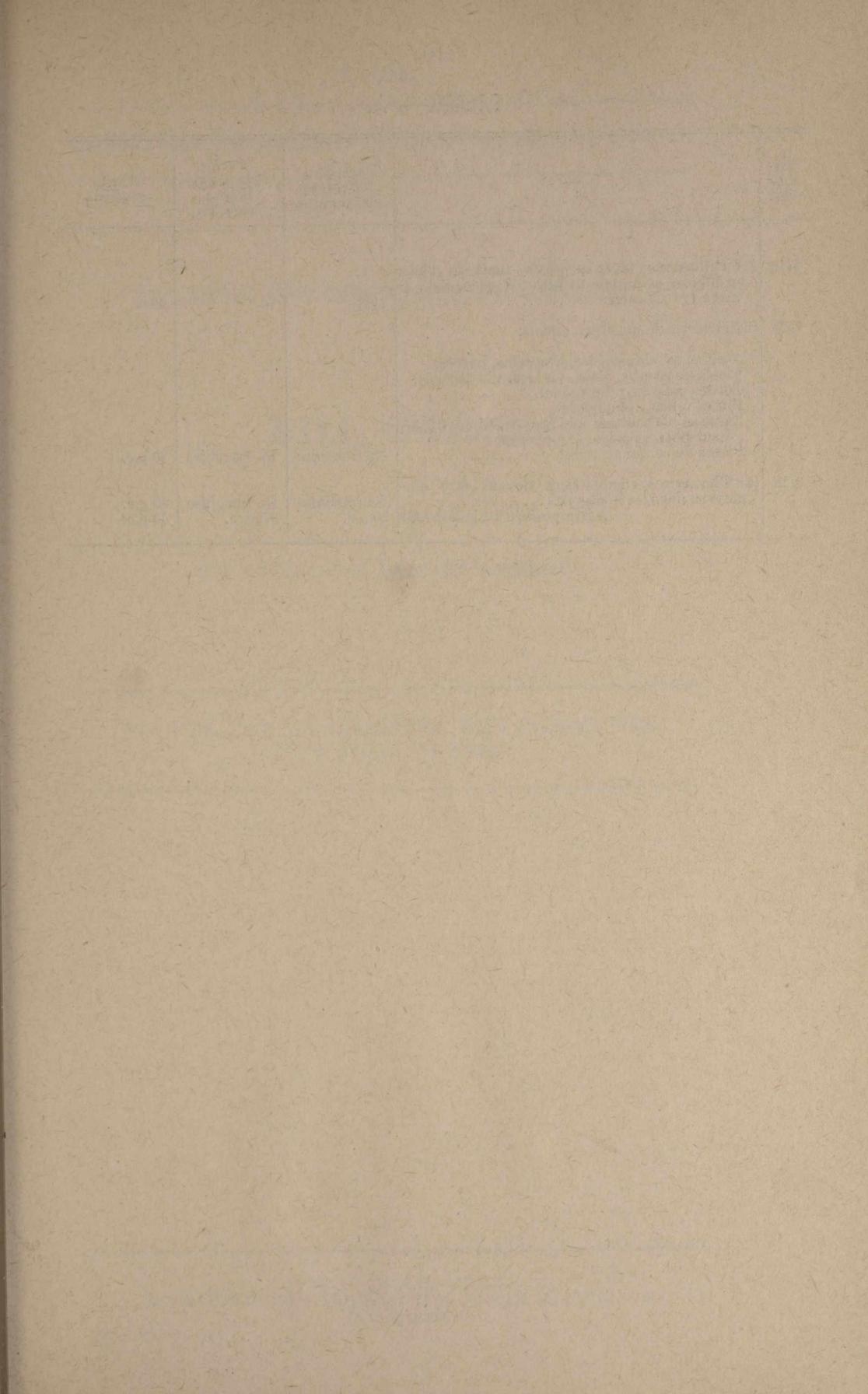
PARTIE III.

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
133a	Truites vivantes, importées par des établissements commerciaux de pisciculture faisant l'élevage des truites.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
296g	Minéral de borate de sodium et de calcium, devant servir de retardateur d'incendies..... A compter du 1 ^{er} juillet 1962	En franchise 15 p.c.	En franchise 20 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
319	Verre à glaces, doux et poli sur les deux faces, simplement découpé de forme rectangulaire, et verre flottant, simplement découpé de forme rectangulaire.....	En franchise	5 p.c.	15 p.c.
321	Verre à vitres, verre à glaces, verre coulé, verre laminé et verre flottant, n.d.....	En franchise	7½ p.c.	17½ p.c.

25536-4-2

LISTE—*Suite*

Nu- mé- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
322	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:			
	(1) Simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
	(2) N.d.....	17½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combi- nées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur qui y est assujéti; cabines et pièces pour ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
413a	Machines d'une classe ou d'une espèce non fabri- quée au Canada, et leurs pièces, devant servir à la fabrication des filets pour la pêche, mais non à la fabrication des filets employés généra- lement pour le sport.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
430c	Pointes de Paris, de toute grosseur, pour toitures, et autres pointes de Paris, d'une longueur d'un pouce ou plus, en fer ou en acier, recouvertes ou non.....	les cent livres 85c.	\$1.00	\$1.50
430e	Pointes de Paris de moins d'un pouce de longueur, et clous ou broquettes de toute sorte, n.d., en fer ou en acier, recouvertes ou non.....	10 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
440d	Ancres pour navires:			
	(1) Pesant moins de quarante livres.....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	(2) Pesant quarante livres ou plus.....	En franchise	En franchise	En franchise
462d	Appareils de prise de vues animées, à l'usage des producteurs professionnels de vues cinémato- graphiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus.....	En franchise En franchise	En franchise 9 p.c.	15 p.c. 15 p.c.
	A compter du 1 ^{er} juillet 1963			
462i	Équipement de son optique; Chariots ou autres unités mobiles pour caméras; Grues, sans filerie, devant servir avec des micro- phones; Équipement de montage, savoir: machines à monter les films, colleuses de films, appareils à synchroniser les films, visionneuses de films, rénrouleuses; Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède lorsqu'il est employé à la production de films par des réalisateurs pro- fessionnels dotés de studios au Canada équipés pour la réalisation de films.....	En franchise	En franchise	15 p.c.
	(Expire le 1 ^{er} juillet 1963)			
475c	Clichés et électrotypes de métal et pellicules positives et négatives, pour l'impression de la musique.....	En franchise	En franchise	En franchise
505c	Planches, frises ou lames de parquets, en hêtre, en bouleau, en érable ou en chêne, à languettes ou à rainures, ou jointées; carreaux de carrelage, faits de bandes distinctes réunies de hêtre, de bouleau, d'érable ou de chêne.....	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.



LISTE—*Fin*

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
571a	(2) Paillassons, tapis de pieds, tapis de pieds, en pièces, et nattes en fibre de coco, <i>n.d.</i> , la verge (yard) carrée.....	6½c.	7c.	10c.
597d	Instruments de musique, savoir: Autoharps, clavicornes, clavecins, harpes; Viols de gambe, altos, violons, violoncelles; Cordes pour ce qui précède; Flûtes à bec, xylophones; Bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, haut-bois, piccolos, saxophones; Pièces de ce qui précède.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
611a	(4) Chaussures conductrices devant être employées dans les hôpitaux..... A compter du 1 ^{er} juillet 1962	En franchise 20 p.c.	En franchise 27½ p.c.	40 p.c. 40 p.c.

C-116.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUILLET 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60,
316;
1952-1953,
c. 31;
1953-1954,
c. 53;
1955, c. 51;
1956, c. 36;
1957, c. 21;
1958, c. 27;
1959, c. 12;
1960, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 du *Tarif des douanes*, qui précède l'énumération des pays y mentionnés, est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

Tarif de
préférence
britannique.

«(2) Les taux de droits de douanes, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port du Canada;» 10

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi, qui suit l'énumération des pays y mentionnés, est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port du Canada.» 20

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 25

Escompte
sur importa-
tion, jouis-
sant de la
préférence
britannique,
aux ports du
Canada.

«**5.** (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada. 30

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi donne suite aux résolutions budgétaires relatives au Tarif des douanes.

1. (1) La partie du paragraphe (2) dont la modification est proposée se lit présentement comme il suit :

«(2) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.»

(2) La partie du paragraphe (2) dont la modification est proposée est présentement ainsi conçue :

«des marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port *de mer, de lac ou de fleuve* au Canada.»

2. Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 5 :

«5. (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.»

Marchandises expédiées à un destinataire dans un port spécifié du Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port du Canada.» 5

Liste A modifiée.

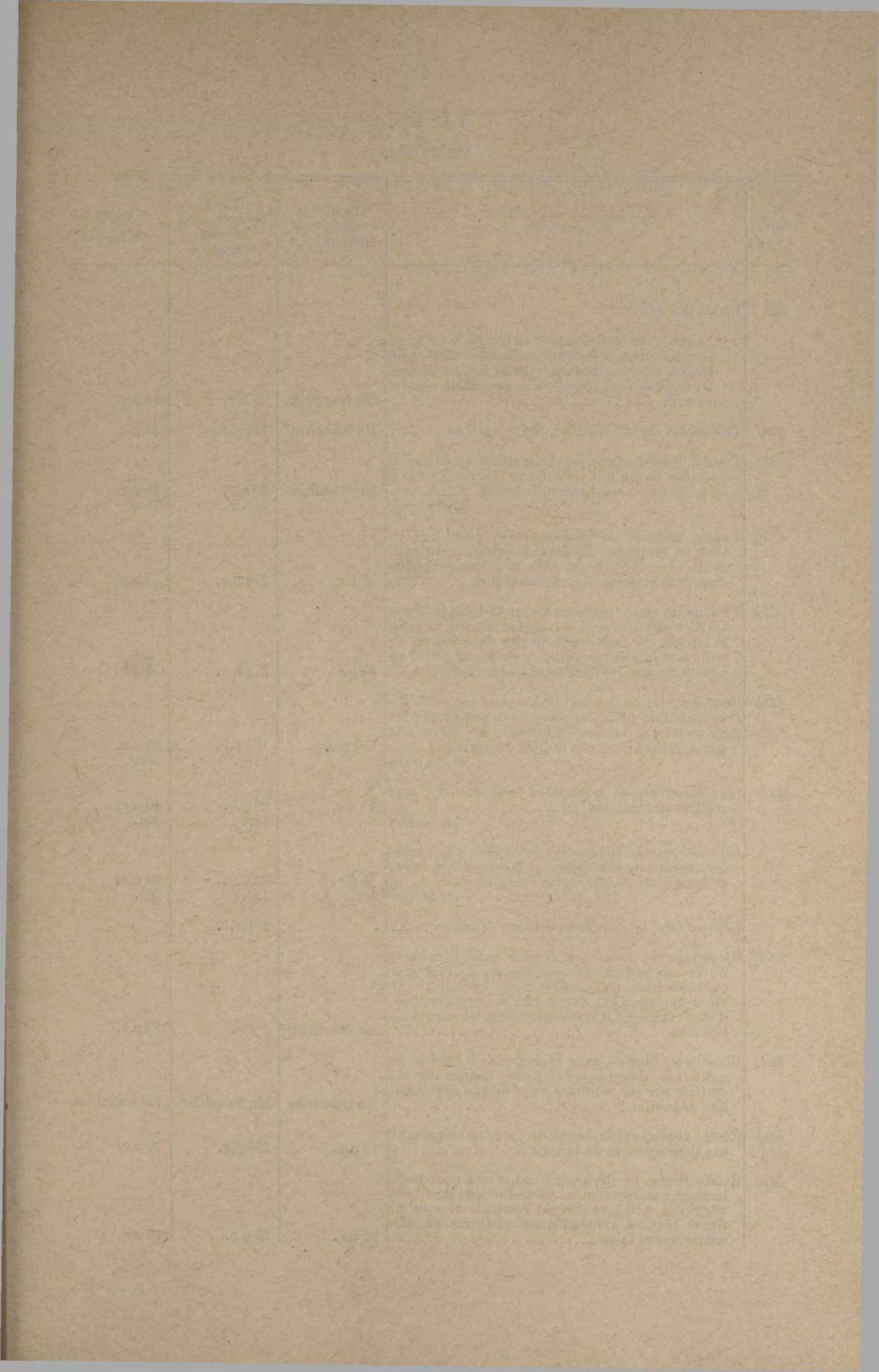
3. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

- a) 521(2), 522(4), 528, 529, 529a, 534(a), 534(b), 538b, 10 538e, 538f, 538g(1), 538g(2), 538h, 538j, 538k, 538m, 538n, 538p, 541b, 542a, 542b, 545, 554d, 554e, 554f, 555, 556, 556a, 556b, 562a, 563a, 568, 568a(i), 568a(ii), 574, 574a, 574b, 619, 685 et 810;
- b) 9, 9a, 9b, 9c, 9e, 152(e), 187c, 197a, 198a, 199m, 202, a 15 409c(3), 425, 425a, 425b, 427e, 431, 438h, 445o(i), 445o(ii), 445o(iii) et 658;
- c) 296g, 319, 321, 322, 409d, 413a, 430c, 430e, 440d, 462d, 462i, 475c, 505c, 571a(2), 597d et 611a(4);

des diverses énumérations de marchandises et des taux de 20 droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la liste de la présente loi.

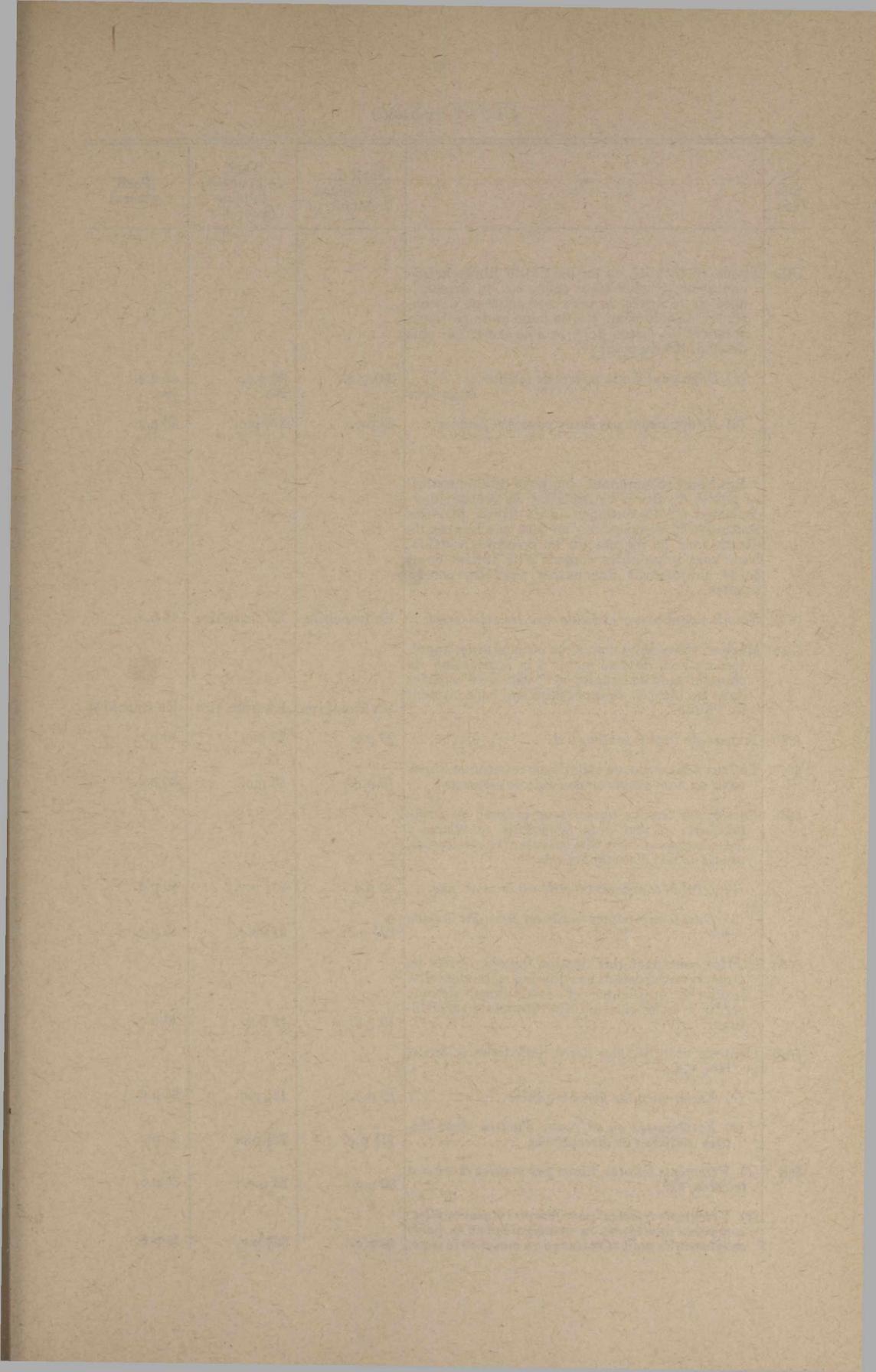
Entrée en vigueur.

4. La présente loi et les listes y jointes sont censées être 25 entrées en vigueur le 21 juin 1961, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la con- 30 sommation n'a été faite avant ladite date.



LISTE.
PARTIE I.

Nu- mé- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
522	Tissus pur coton: (4) Composés de filés n° 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne du n° 100 au moins, à l'exclusion des étiquettes ou des galons portant un nom.....	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
528	Tulle-bobin de coton blanc, uni, en pièces.....	En franchise	12½ p.c.	25 p.c.
532f	Tissu à billard, composé entièrement ou en partie de laine ou de poil; molleton devant servir à la fabrication de balles de tennis..... et, la livre	En franchise	20 p.c. 25c.	40 p.c. 35c.
532g	Tissus, enduits ou imprégnés, et composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni fibres synthétiques continues ou discontinues, n.d.....	25 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
533a	Vêtements et ouvrages en tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, dont la soie constitue, en poids, 50 p. 100 au plus de la matière textile qui les compose, n.d....	25 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
533b	Feutre foulé, en pièces, entièrement ou partiellement fait de laine, ne consistant pas en étoffes ou matières tissées, tricotées, ou autres, et non combiné avec ces étoffes ou matières..... et, la livre	12½ p.c.	17½ p.c. 12½c.	25 p.c. 20c.
534a	(1) Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton..... et, la livre	20 p.c. 5c.	20 p.c. 15c.	40 p.c. 30c.
	(2) Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton..... et, la livre	20 p.c. 5c.	20 p.c. 15c.	40 p.c. 30c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser.....		37½ p.c.	
534b	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse utilisés sur les presses à imprimer et blanchets ou étoffes pour blanchets de stéréotypeurs et de fondeurs typographes, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
534c	Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes de cylindres devant servir aux fabricants de textiles sur des machines employées à la fabrication de textiles.....	En franchise	En franchise	En franchise
541b	Étoffe tissée, entièrement de jute, ne dépassant pas douze pouces de largeur.....	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
542a	Étoffe tissée, ne dépassant pas douze pouces de largeur, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne devant contenir ni soie, ni fibres textiles synthétiques continues ou discontinues, ni laine.....	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.



LISTE—*Suite*

Nu- més- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
562a	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids:			
	(1) <i>Dépassant douze pouces de largeur</i> <i>et, la livre</i>	22½ p.c.	30 p.c. 20c.	45 p.c. 40c.
	(2) <i>Ne dépassant pas douze pouces de largeur</i>	25 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime de la présente position, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.....			
562j	<i>Étamine pour sasser la farine dans les minoteries</i> ...	En franchise	En franchise	45 p.c.
565a	Mèches, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaire qui consomment de l'huile.....	En franchise	En franchise	En franchise
565b	Tresses de toutes sortes, n.d.....	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
565c	Tuyaux à incendie, en toile, avec revêtement intérieur ou non, munis ou non d'accouplements.....	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
565d	<i>Enveloppes textiles tissées sans couture, de forme tubulaire, servant à la fabrication de tuyaux à incendie; tuyaux à incendie faits avec ces enveloppes, munis ou non d'accouplements:</i>			
	(1) <i>Dont le composant textile est le coton pur</i>	20 p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
	(2) <i>Dont le composant textile est autre que le coton pur</i>	22½ p.c.	27½ p.c.	45 p.c.
566a	Étoffes contenant des dessins figurés, tissées en largeurs ne dépassant pas douze pouces, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux.....	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
566b	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:			
	(1) <i>Entièrement de fibres végétales</i>	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	(2) <i>Entièrement ou en partie d'autres fibres textiles continues ou discontinues</i>	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
568	(1) <i>Vêtements tricotés, tissés par mailles et articles tricotés, n.d.</i>	20 p.c.	35 p.c.	55 p.c.
	(2) <i>Vêtements tricotés, pour femmes et jeunes filles, composés totalement ou principalement en poids de laine ou de poil, et évalués à au moins \$9 la livre.</i>	20 p.c.	32½ p.c.	55 p.c.

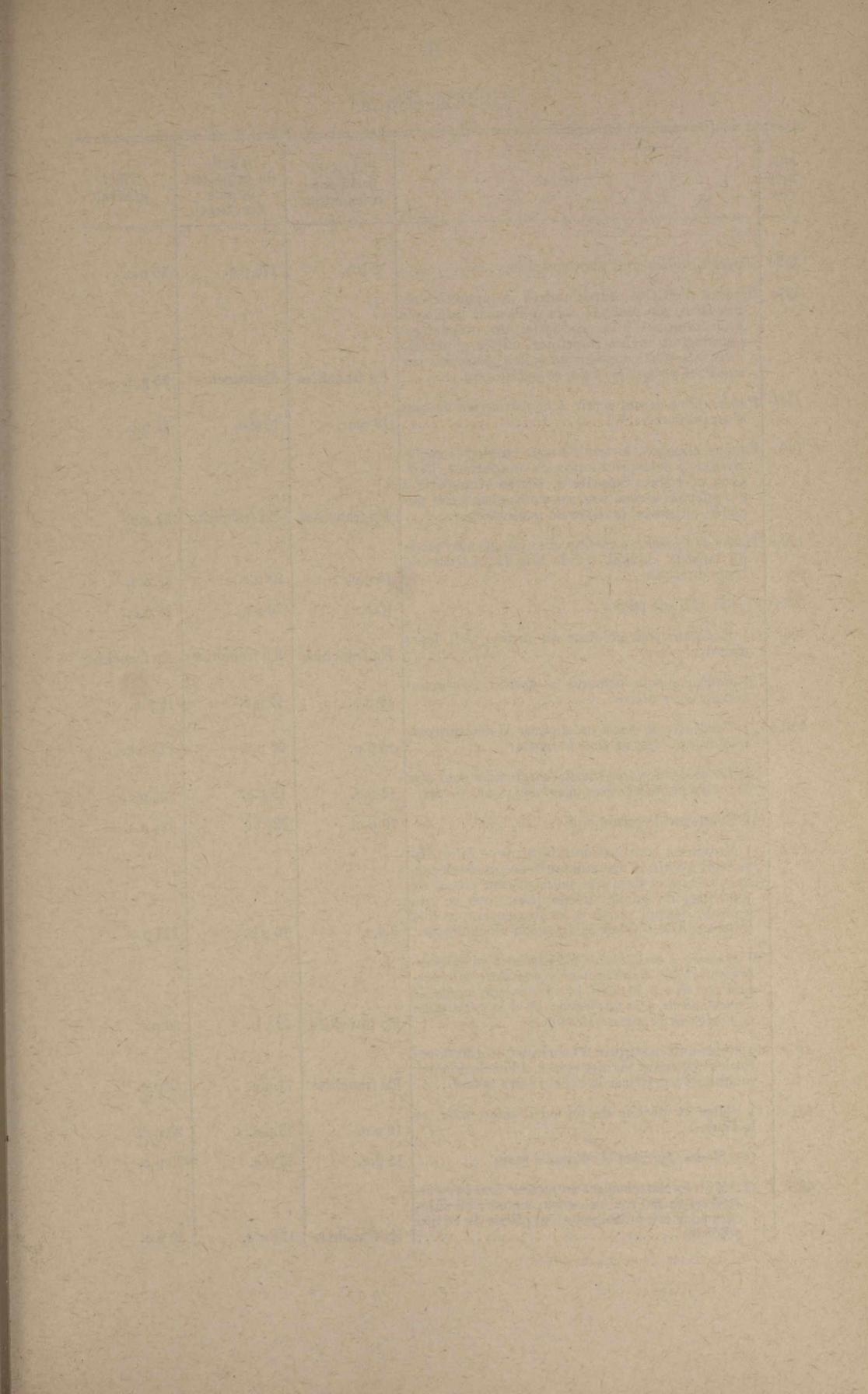
Date	Description	Debit	Credit	Balance
Jan 1	Balance forward			100.00
Jan 5	Received from A. B.		50.00	150.00
Jan 10	Paid to C. D.	25.00		125.00
Jan 15	Received from E. F.		75.00	200.00
Jan 20	Paid to G. H.	30.00		170.00
Jan 25	Received from I. J.		60.00	230.00
Jan 30	Paid to K. L.	40.00		190.00
Feb 5	Received from M. N.		80.00	270.00
Feb 10	Paid to O. P.	50.00		220.00
Feb 15	Received from Q. R.		90.00	310.00
Feb 20	Paid to S. T.	60.00		250.00
Feb 25	Received from U. V.		70.00	320.00
Feb 30	Paid to W. X.	80.00		240.00
Mar 5	Received from Y. Z.		100.00	340.00
Mar 10	Paid to A. B.	90.00		250.00
Mar 15	Received from C. D.		110.00	360.00
Mar 20	Paid to E. F.	100.00		260.00
Mar 25	Received from G. H.		120.00	380.00
Mar 30	Paid to I. J.	110.00		270.00
Apr 5	Received from K. L.		130.00	400.00
Apr 10	Paid to M. N.	120.00		280.00
Apr 15	Received from O. P.		140.00	420.00
Apr 20	Paid to Q. R.	130.00		290.00
Apr 25	Received from S. T.		150.00	440.00
Apr 30	Paid to U. V.	140.00		300.00
May 5	Received from W. X.		160.00	460.00
May 10	Paid to Y. Z.	150.00		310.00
May 15	Received from A. B.		170.00	480.00
May 20	Paid to C. D.	160.00		320.00
May 25	Received from E. F.		180.00	500.00
May 30	Paid to G. H.	170.00		330.00
Jun 5	Received from I. J.		190.00	520.00
Jun 10	Paid to K. L.	180.00		340.00
Jun 15	Received from M. N.		200.00	540.00
Jun 20	Paid to O. P.	190.00		350.00
Jun 25	Received from Q. R.		210.00	560.00
Jun 30	Paid to S. T.	200.00		360.00
Jul 5	Received from U. V.		220.00	580.00
Jul 10	Paid to W. X.	210.00		370.00
Jul 15	Received from Y. Z.		230.00	600.00
Jul 20	Paid to A. B.	220.00		380.00
Jul 25	Received from C. D.		240.00	620.00
Jul 30	Paid to E. F.	230.00		390.00
Aug 5	Received from G. H.		250.00	640.00
Aug 10	Paid to I. J.	240.00		400.00
Aug 15	Received from K. L.		260.00	660.00
Aug 20	Paid to M. N.	250.00		410.00
Aug 25	Received from O. P.		270.00	680.00
Aug 30	Paid to Q. R.	260.00		420.00
Sep 5	Received from S. T.		280.00	700.00
Sep 10	Paid to U. V.	270.00		430.00
Sep 15	Received from W. X.		290.00	720.00
Sep 20	Paid to Y. Z.	280.00		440.00
Sep 25	Received from A. B.		300.00	740.00
Sep 30	Paid to C. D.	290.00		450.00
Oct 5	Received from E. F.		310.00	760.00
Oct 10	Paid to G. H.	300.00		460.00
Oct 15	Received from I. J.		320.00	780.00
Oct 20	Paid to K. L.	310.00		470.00
Oct 25	Received from M. N.		330.00	800.00
Oct 30	Paid to O. P.	320.00		480.00
Nov 5	Received from Q. R.		340.00	820.00
Nov 10	Paid to S. T.	330.00		490.00
Nov 15	Received from U. V.		350.00	840.00
Nov 20	Paid to W. X.	340.00		500.00
Nov 25	Received from Y. Z.		360.00	860.00
Nov 30	Paid to A. B.	350.00		510.00
Dec 5	Received from C. D.		370.00	880.00
Dec 10	Paid to E. F.	360.00		520.00
Dec 15	Received from G. H.		380.00	900.00
Dec 20	Paid to I. J.	370.00		530.00
Dec 25	Received from K. L.		390.00	920.00
Dec 30	Paid to M. N.	380.00		540.00
Total		4000.00	4000.00	

LISTE—*Suite*

Nu- més- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
568a	Chaussettes et bas: <i>(1) Totalement ou principalement en poids de laine.....</i> et, la douzaine de paires.....	20 p.c. 30c.	27½ p.c. \$1.20	40 p.c. \$1.50
	<i>(2) N.d.....</i> et, la douzaine de paires.....	17½ p.c.	17½ p.c. 75c.	35 p.c. \$1.50
619	Boyaux en caoutchouc ou en gutta-percha; nattes ou paillassons en caoutchouc et garnitures en caoutchouc.....	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
685	Pantographes et pièces, y compris les pointes de diamant et les machines à graver, pour graver les rouleaux de cuivre servant à imprimer les tissus et le papier-tenture.....	En franchise	En franchise	En franchise

PARTIE II.

Nu- més- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9a	<i>Volaille vivante, n.d..... la livre.</i>	2c.	2c.	5c.
9b	<i>Cailles, perdrix, pigeonneaux sans plumes, vivants ou morts, n.d.....</i>	10 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
9c	<i>Dindonneaux, canetons et oisons.....</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9e	<i>Volaille morte, n.d.....</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9f	<i>Volaille éviscérée, divisée en parties ou non et cuite ou non.....</i> <i>mais pas moins de, la livre.</i> <i>ni plus de, la livre.</i>	12½ p.c. 5c. 10c.	12½ p.c. 5c. 10c.	35 p.c.
9g	<i>Gibier, n.d.....</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9h	<i>Viande de cheval, tripes et autres abats d'ani- maux, broyés ou non, impropres à la consom- mation de bouche, viande de baleine; nourriture pour les animaux, composée, en totalité ou en partie, de céréales, mais ne comprenant pas les biscuits cuits au four; tout ce qui précède utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux à fourrure ou pour la fabrication de nourriture destinée auxdites fins.....</i>	En franchise	En franchise	En franchise
105k	<i>Ananas à la menthe, préparés, dans des boîtes her- métiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients..... la livre.</i>	1c.	2c.	5c.
152	Jus de fruits, et sirops de fruits, n.d., savoir: e) Jus d'ananas.....	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.

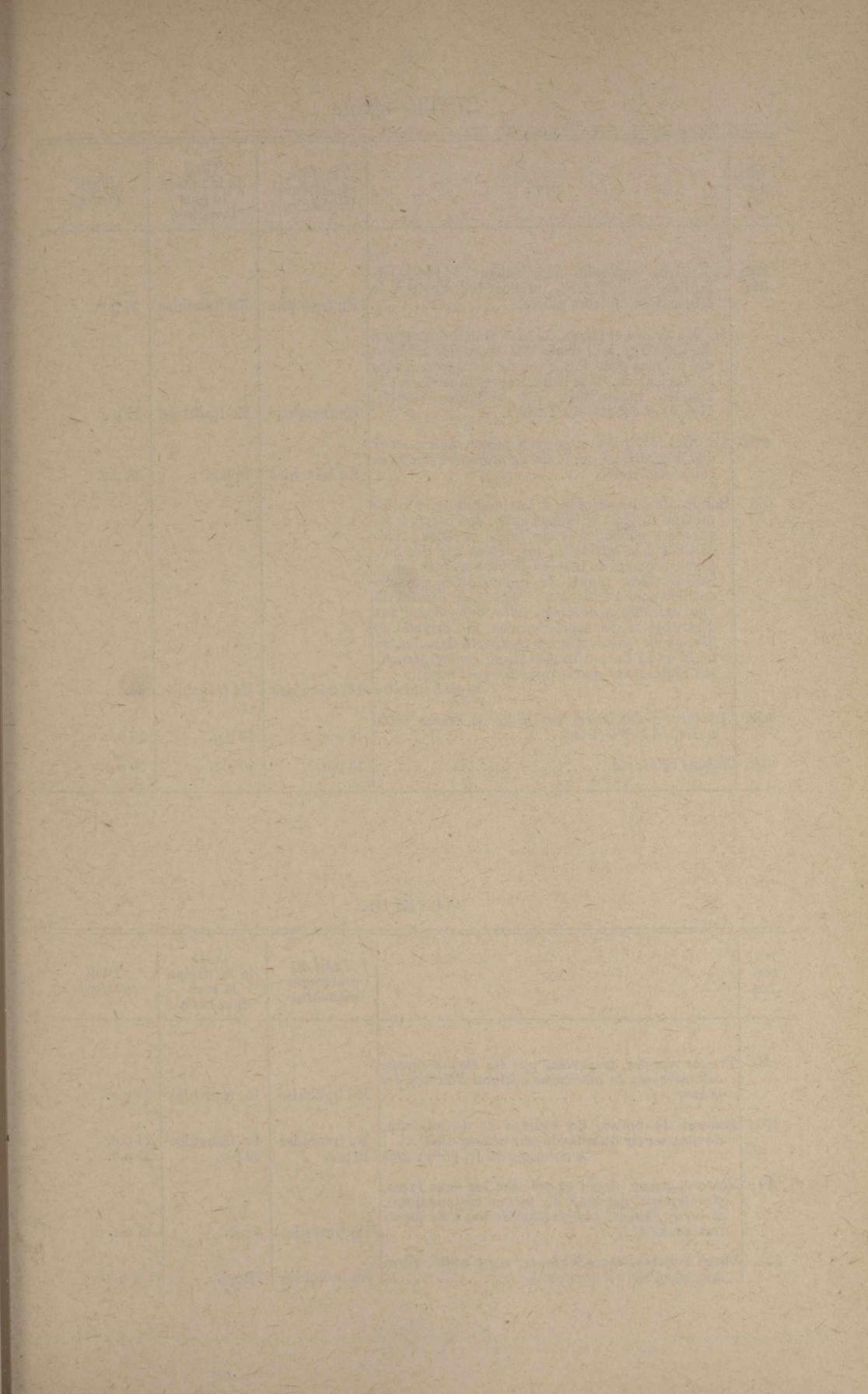


LISTE—*Suite*

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
187c	Plaques sèches pour photographie.....	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
197a	Papiers d'édition, surcalandrés ou apprêtés sur machine, non couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés à des intervalles réguliers au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
197h	Papier filtre devant servir à la fabrication de sacs d'aspirateurs.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
198a	Papiers couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication.....	En franchise	En franchise	35 p.c.
199m	Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
202a	Ficelle et fil de papier.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
409c	(3) Rouleaux pour pelouses ou jardins, <i>n.d.</i> : leurs pièces.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(5) Rouleaux pour pelouses ou jardins, non mécaniques; leurs pièces.....	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
425a	(1) Tondeuses de gazon mécaniques, à auto-propulsion ou non, avec ou sans le moteur.....	15 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
	(2) Tondeuses de gazon multiples, étudiées pour être tirées ou poussées mécaniquement; leurs pièces..	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
	(3) Tondeuse de gazon, <i>n.d.</i>	10 p.c.	22½ p.c.	32½ p.c.
425b	(1) Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques..	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
	(2) Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques.....	En franchise	10 p.c.	30 p.c.
427e	Machines automatiques à fabriquer et emballer les cigares et les cigarettes, à l'exclusion des machines à préparer le tabac; leurs pièces.....	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
431	(1) Pelles et bèches de fer ou d'acier, <i>n.d.</i> , et haches.....	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
	(2) Houes, fourches et râpeaux à main.....	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
438h	(1) Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de 250 c.c. ou moins, moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède.....	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.

LISTE—*Suite*

Nu- més- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
438h	(2) Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de plus de 250 c.c., moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède.....	En franchise	12½ p.c.	30 p.c.
445o	(1) Tissue et papier de condensateur, non acides, gommés et unis; Cellules de polarisation et supports; Cônes, croisillons, supports de croisillons, bobines vibrantes, étuis destinés à protéger ces bobines contre la poussière, séparés ou assemblés; Châssis, culasses, consoles, pièces polaires, joints métalloplastiques et couvercles de champ, séparément ou assemblés pour servir dans des haut-parleurs d'un diamètre ne dépassant pas 6½ pouces; Verre de cadrans et échelles de cadrans en verre, et cadrans ou échelles métalliques fabriqués d'après le procédé de l'écran de soie; Interrupteurs de circuits à haute fréquence et leurs parties essentielles; Formes et tubes de bobines à haute fréquence d'un diamètre extérieur ne dépassant pas un pouce; Noyaux en fer à haute fréquence avec ou sans garnitures moulées à l'intérieur; Structures magnétiques et leurs pièces pour haut-parleurs à aimants permanents; Écussons de cages métalliques sans verre, unis ou finis; Boîtes métalliques, refoulées, plaquées ou non; Moteurs et engrenages pour la syntonisation automatique; Pièces de traducteurs; Céramique de radiofréquence; Mica brut à basse perte; Feuilles et découpures de mica à basse perte; Capots de lampes et leurs pièces; Vibrateurs; Fibre vulcanisée en feuilles, tiges, bandes ou tubes; Devant servir à la fabrication ou à la réparation des articles mentionnés aux numéros 445d et 597a du Tarif, et d'autres appareils fonctionnant au moyen de lampes pour T.S.F., ou devant servir à la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
	(2) Changeurs automatiques de disques.....	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
	(3) Fils de résistance en alliage d'un diamètre inférieur à .005 de pouce; Mécaniques de mise en place automatique de disques, avec bras, non compris les moteurs ni les plateaux; Feuilles d'aluminium gravées; Écussons de cages métalliques avec verre, unis ou finis; Poudres métalliques; Moteurs à ressorts pour tourne-disques; Tissus recouverts d'une couche d'aluminium; S'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et doivent servir à la fabrication ou à la réparation des objets mentionnés aux numéros 445d et 597a du Tarif, et			



LISTE—Suite

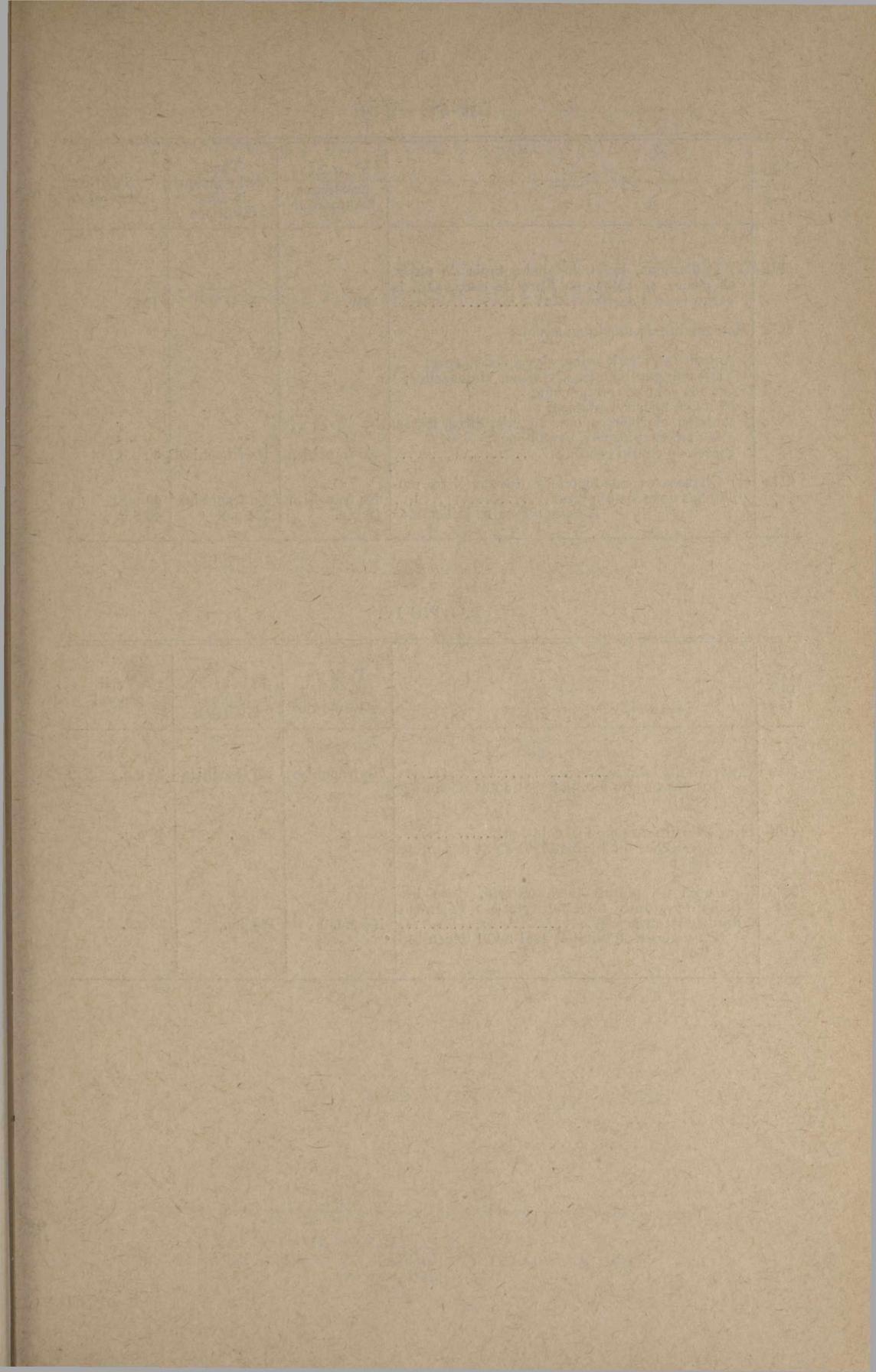
Nu- més- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
445o (fin)	d'autres appareils fonctionnant à l'aide de lampes pour T.S.F., ou doivent servir à la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
	(4) Matériaux et pièces, à l'exclusion des moteurs, destinés aux fabricants des appareils utilisant des lampes pour T.S.F. ou de leurs pièces, pour la fabrication, dans leurs propres fabriques, des articles mentionnés aux numéros 445o(1), 445o(2) et 445o(3) du Tarif.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
463d	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
658	Bandes de vues animées d'une largeur de 16 millimètres ou plus, et rubans vidéo, non compris les annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision, importées par des éditeurs reconnus de bandes de vues animées ou de rubans vidéo, munis de laboratoires dûment outillés pour l'édition au Canada de bandes de vues animées ou de rubans vidéo, dans le seul but d'en obtenir des reproductions, si l'original du film ou du ruban vidéo est réexporté dans les six mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le ministre peut établir.... le pied linéaire	En franchise	En franchise	3c.
658a	Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision.....	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
658b	Rubans vidéo, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

PARTIE III.

Nu- més- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
133a	Truites vivantes, importées par des établissements commerciaux de pisciculture faisant l'élevage des truites.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
296g	Minerai de borate de sodium et de calcium, devant servir de retardateur d'incendies..... A compter du 1 ^{er} juillet 1962	En franchise 15 p.c.	En franchise 20 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
319	Verre à glaces, doux et poli sur les deux faces, simplement découpé de forme rectangulaire, et verre flottant, simplement découpé de forme rectangulaire.....	En franchise	5 p.c.	15 p.c.
321	Verre à vitres, verre à glaces, verre coulé, verre laminé et verre flottant, n.d.....	En franchise	7½ p.c.	17½ p.c.

LISTE—Suite

Nu- més- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
322	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:			
	(1) Simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
	(2) N.d.....	17½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combi- nées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur qui y est assujetti; cabines et pièces pour ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
413a	Machines d'une classe ou d'une espèce non fabri- quée au Canada, et leurs pièces, devant servir à la fabrication des filets pour la pêche, mais non à la fabrication des filets employés généra- lement pour le sport.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
430c	Pointes de Paris, de toute grosseur, pour toitures, et autres pointes de Paris, d'une longueur d'un pouce ou plus, en fer ou en acier, recouvertes ou non..... les cent livres	85c.	\$1.00	\$1.50
430e	Pointes de Paris de moins d'un pouce de longueur, et clous ou brochettes de toute sorte, n.d., en fer ou en acier, recouvertes ou non.....	10 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
440d	Ancres pour navires:			
	(1) Pesant moins de quarante livres.....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	(2) Pesant quarante livres ou plus.....	En franchise	En franchise	En franchise
462d	Appareils de prise de vues animées, à l'usage des producteurs professionnels de vues cinémato- graphiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus..... A compter du 1 ^{er} juillet 1963	En franchise En franchise	En franchise 9 p.c.	15 p.c. 15 p.c.
462i	Équipement de son optique; Chariots ou autres unités mobiles pour caméras; Grues, sans filerie, devant servir avec des micro- phones; Équipement de montage, savoir: machines à monter les films, colleuses de films, appareils à synchroniser les films, visionneuses de films, rénrouleuses; Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède lorsqu'il est employé à la production de films par des réalisateurs pro- fessionnels dotés de studios au Canada équipés pour la réalisation de films..... (Expire le 1 ^{er} juillet 1963)	En franchise	En franchise	15 p.c.
475c	Clichés et électrotypes de métal et pellicules positives et négatives, pour l'impression de la musique.....	En franchise	En franchise	En franchise
505c	Planches, frises ou lames de parquets, en hêtre, en bouleau, en érable ou en chêne, à languettes ou à rainures, ou jointées; carreaux de carrelage, faits de bandes distinctes réunies de hêtre, de bouleau, d'érable ou de chêne.....	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.



LISTE—*Fin*

Nu- mé- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
571a	(2) Paillassons, tapis de pieds, tapis de pieds, en pièces, et nattes en fibre de coco, <i>n.d.</i> , la verge (yard) carrée.....	6½c.	7c.	10c.
597d	Instruments de musique, savoir: Autoharps, clavicornes, clavecins, harpes; Violes de gambe, altos, violons, violoncelles; Cordes pour ce qui précède; Flûtes à bec, xylophones; Bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, haut-bois, piccolos, saxophones; Pièces de ce qui précède.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
611a	(4) Chaussures conductrices devant être em- ployées dans les hôpitaux..... À compter du 1 ^{er} juillet 1962	En franchise 20 p.c.	En franchise 27½ p.c.	40 p.c. 40 p.c.

PARTIE IV.

Nu- mé- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
209e	Chlorure de potasse..... (En vigueur du 3 juillet 1961 au 31 décembre 1963)	En franchise	En franchise	25 p.c.
210i	Hypochlorite de soude en solution..... (En vigueur du 3 juillet 1961 au 31 décembre 1963)	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
263e	Composés de plomb tétraméthyle, dans les- quels le plomb tétraméthyle est l'élément dominant en poids..... (En vigueur du 3 juillet 1961 au 31 décembre 1963)	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.

C-117.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion
industrielle.

Première lecture, le 30 juin 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc.
151, 326;
1956, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, 25,
art. 1.

1. L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«entreprise industrielle»

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où est exercée une industrie, un commerce ou une autre entreprise commerciale de quelque genre que ce soit;»

5

Constitution en corporation.

2. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. (1) Est instituée une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres, qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration et la personne qui occupe à l'époque considérée le poste de sous-ministre du Commerce, lesquelles constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, sera mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.»

1956, c. 25,
art. 3.

3. Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des administrateurs.

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances et le sous-ministre du Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.»

30

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement proposé a pour objet d'étendre la portée de la définition de l'expression «entreprise industrielle», que renferme présentement la loi, afin d'y inclure toutes les entreprises commerciales, sans restriction quant au genre d'affaires exercées. Voici le texte de l'alinéa *d*) tel qu'il se lit présentement :

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

- (i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'emballage, le transport ou l'entreposage de marchandises,
- (ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,
- (iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou
- (iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit;»

2. Grâce à cet amendement, la personne qui occupe le poste de sous-ministre du Commerce est membre de la Banque d'expansion industrielle.

Le paragraphe (1) est à l'heure actuelle ainsi conçu :

«**3.** (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada, lesquelles constituent une corporation qui, pour toutes fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

3. Cet amendement, relatif aux honoraires des administrateurs, découle des modifications contenues aux articles 2 et 4 du bill et porte l'ensemble des honoraires payables au cours d'une même année financière de dix mille à vingt mille dollars.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit :

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur ou sous-gouverneur de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder dix mille dollars dans un exercice financier.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Comité de direction du Conseil.

«7. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada, de la personne qui, à l'époque considérée, occupe le poste de sous-ministre du Commerce et d'un autre administrateur que choisit le Conseil.» 5

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, de l'article suivant: 10

Membre suppléant.

«7A. L'ensemble des pouvoirs, attributions et fonctions dont la présente loi investit la personne occupant à l'époque considérée le poste de sous-ministre du Commerce peut, si celle-ci est absente ou incapable d'agir ou que le poste soit vacant, être exercé par tel autre fonctionnaire du ministère du Commerce que le ministre du Commerce peut désigner.» 15

6. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital-actions.

«12. (1) Le capital autorisé de la Banque est de cinquante millions de dollars, divisé en cinq cent mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune. 20

Souscription de la Banque du Canada aux actions.

(2) La Banque du Canada doit souscrire aux cinq cent mille actions susdites, au pair, et verser le montant de cette souscription aux époques et pour les montants que le Conseil peut déterminer. 25

7. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Passif global.

«14. L'ensemble du passif direct total de la Banque, y compris les obligations et débetures émises par celle-ci, et du passif éventuel total de la Banque sous forme de garanties données ou de contrats de souscription éventuelle à forfait conclus par elle, ne doit, en aucun temps, excéder cinq fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve auquel il est pourvu ci-après.» 30 35

1956, c. 25, art. 5(1).

8. (1) L'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«e) acheter ou autrement acquérir,

(i) pour la revendre, une émission d'actions, bons ou débetures de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation ou d'un de ses actionnaires ou de toute personne avec qui la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, ou 40

4. Selon cet amendement, la personne qui détient le poste de sous-ministre du Commerce fera partie du Comité de direction du Conseil d'administration. De plus, il sera loisible au Conseil de choisir à titre de membre du Comité de direction un autre administrateur.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (1):

«**7.** (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada.»

5. Ce nouvel article prévoit la nomination d'un membre suppléant qui, au besoin, agira à la place du sous-ministre du Commerce.

6. Cet amendement porte le capital autorisé de la Banque de vingt-cinq millions de dollars à cinquante millions de dollars.

L'article 12 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**12.** (1) Le capital autorisé de la Banque est de *vingt-cinq* millions de dollars, divisé en *deux cent cinquante mille* actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

(2) La Banque du Canada doit souscrire aux *deux cent cinquante mille* actions susdites, au pair, et verser le montant de cette souscription aux époques et pour les montants que le Conseil peut déterminer.»

7. L'amendement permettra à la Banque d'emprunter jusqu'à un montant n'excédant pas cinq fois l'ensemble de son capital libéré et de son fonds de réserve.

L'article 14 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**14.** L'ensemble du passif direct total de la Banque, y compris les obligations et débetures émises par celle-ci, et du passif éventuel total de la Banque sous forme de garanties données ou de contrats de souscription éventuelle à forfait conclus par elle, ne doit, en aucun temps, excéder trois fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve auquel il est pourvu ci-après.»

8. (1) Cet amendement permettra à la Banque de rendre des fonds disponibles, en ce qui concerne le matériel de transport, grâce à l'achat de certificats gagés sur l'outillage et garantis de la manière décrite.

L'alinéa e) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«e) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions ou obligations de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation, d'un actionnaire de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions ou obligations.»

- (ii) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour la corporation, si lesdites obligations ou lesdits certificats sont pleinement garantis par une cession de l'outillage au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, ou par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation, 5
- et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner les actions, bons, débentures, obligations ou certificats en question.» 10

1956, c. 25,
art. 5(1).

Achat de
biens sous
réserve d'un
droit de
rachat.

Restriction
sur les
engage-
ments.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1*a*) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Banque peut prêter de l'argent ou garantir des prêts à une personne quelconque, elle peut, sous réserve d'un droit de rachat par cette personne, acquérir par achat ou autrement et détenir des biens corporels mobiliers utilisés dans une entreprise industrielle, ou destinés à l'être, et elle peut par la suite vendre ces biens ou autrement en disposer. 20

(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1*a*), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle faites pour les valeurs et autres biens qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (3), ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars.» 25

1956, c. 25,
art. 5(2).

(3) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) le montant de chaque dépense faite par la Banque pour des actions, bons, débentures, obligations ou certificats qu'elle détient, qui ont été émis par une corporation ou émis en vue de financer l'achat de matériel de transport pour une corporation, si le montant de la dépense faite pour l'achat des actions, bons, débentures, obligations ou certificats en question, ainsi détenus, excède deux cent mille dollars, 30

da) le montant de chaque dépense faite par la Banque pour l'acquisition, sous réserve d'un droit de rachat par toute personne, de biens corporels mobiliers utilisés dans une entreprise industrielle, ou destinés à l'être, (calculé aux fins du présent alinéa et de l'alinéa *e*) comme montant restant après la défalca-tion de tout montant remboursé à la Banque à l'égard desdits biens) si le montant de la dépense pour l'acquisition desdits biens excède deux cent mille dollars, et 45

(2) Le nouveau paragraphe (1a) permettra à la Banque d'acquérir un titre à des biens mobiliers et de rendre ces biens disponibles à un emprunteur aux termes d'un contrat de vente conditionnelle ou d'un autre arrangement selon lequel l'emprunteur a un droit de rachat.

L'amendement apporté au paragraphe (2) augmente le montant global des prêts, placements, garanties et autres engagements de la Banque, supérieurs à deux cent mille dollars, d'un maximum de soixante-quinze millions de dollars à un maximum de deux cents millions de dollars.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) :

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ensemble des montants des prêts ou engagements de la Banque, et des dépenses par elle effectuées pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe (3), ne doit jamais excéder soixante-quinze millions de dollars.»

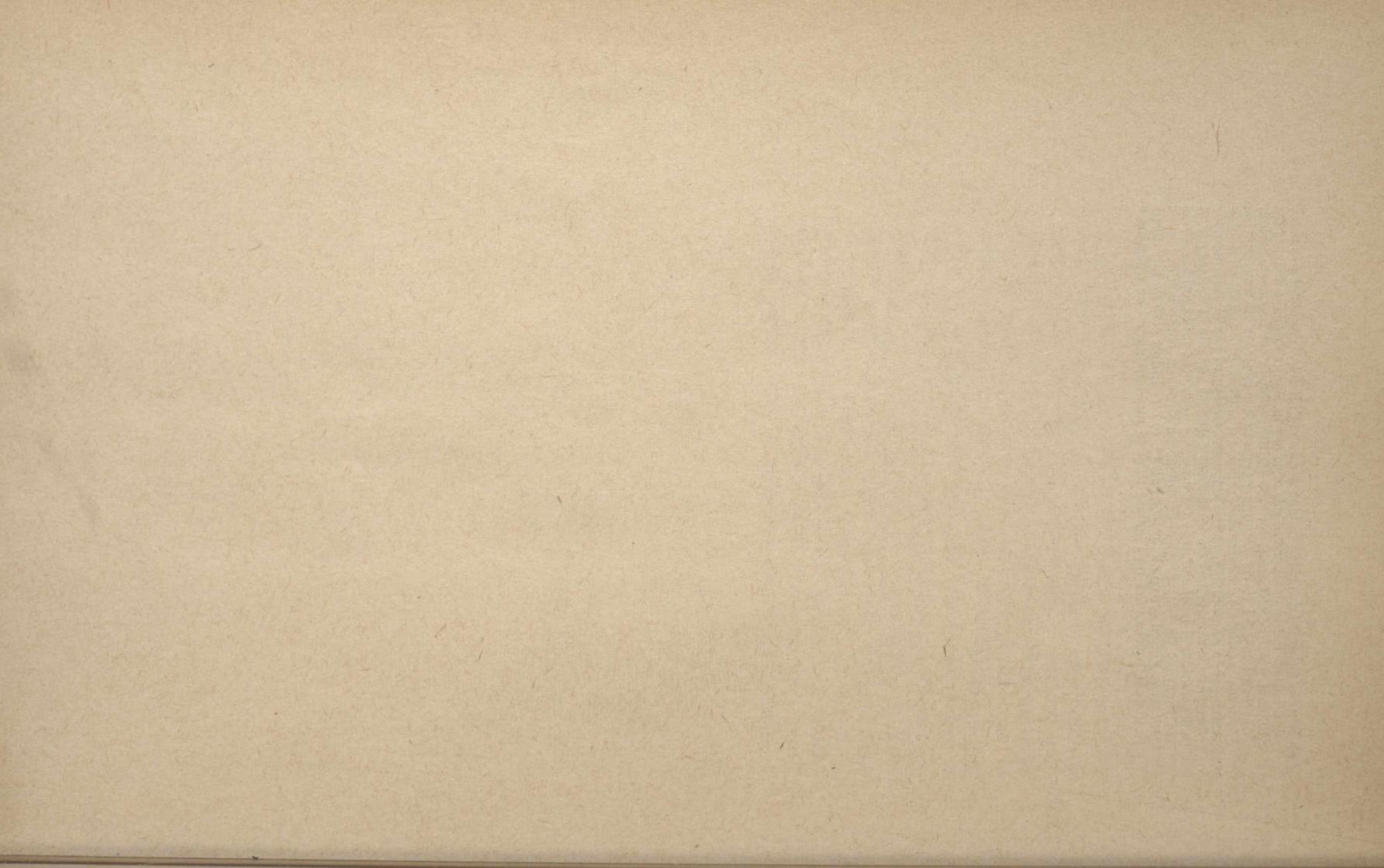
(3) Ces amendements découlent des modifications proposées par les paragraphes (1) et (2) et donnent aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 15, qui déterminent les montants à inclure dans l'ensemble mentionné au paragraphe (2) du même article, de façon à inclure les achats de certificats gagés sur l'outillage et les acquisitions de biens mobiliers, dont font mention les paragraphes (1) et (2).

Dans leur teneur présente, les alinéas en cause portent ce qui suit :

«d) le montant de chaque dépense effectuée par la Banque pour des actions, obligations ou débetures détenues par elle et émises par une corporation quelconque, si le montant de la dépense effectuée pour l'achat desdites actions, obligations ou débetures ainsi détenues excède deux cent mille dollars, et

- e) le montant total des prêts qu'une personne doit à la Banque et des prêts consentis à ladite personne et garantis par la Banque dans la mesure où ils sont ainsi garantis, et des dépenses faites par la Banque pour l'acquisition, sous réserve d'un droit de rachat 5
par ladite personne, de biens corporels mobiliers utilisés dans une entreprise industrielle, ou destinés à l'être, et, lorsque ladite personne est une corporation, des engagements de la Banque en vertu de 10
contrats de souscription éventuelle à forfait concernant l'émission d'actions, de bons ou de débentures par la corporation et des dépenses faites par la Banque pour des actions, bons, débentures, obligations ou certificats détenus par elle et émis par la 15
corporation, ou émis en vue de financer l'achat de matériel de transport pour la corporation, si ledit 20
montant global excède deux cent mille dollars, mais le montant de tout prêt, engagement ou dépense, compris dans ledit montant global prévu aux alinéas a) à da), doit être déduit dudit montant total avant d'être inclus dans le montant global en question.»

e) le montant total des prêts qu'une personne doit à la Banque et des prêts consentis à ladite personne et garantis par la Banque dans la mesure où ils sont ainsi garantis, et, lorsque ladite personne est une corporation, des engagements de la Banque en vertu de contrats de souscription éventuelle à forfait concernant l'émission d'actions, obligations ou débetures par la corporation, et des dépenses effectuées par la Banque pour des actions, obligations ou débetures détenues par elle et émises par la corporation, si ledit montant total excède deux cent mille dollars, mais le montant de tout prêt, engagement ou dépense, compris dans ledit montant global prévu aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* ou *d)*, doit être déduit dudit montant total avant de l'inclure dans le montant global en question.»



C-118.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 1^{er} juillet 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25554-7

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«4. (1) Toute personne résidant au Canada qui conclut 5
ou renouvelle un contrat d'assurance, autre qu'un contrat
de réassurance, contre un risque ordinairement dans les
limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu ou
renouvelé, avec

- a) une compagnie britannique ou étrangère, ou 10
b) une Bourse ayant son bureau principal hors du
Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs
dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

laquelle à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé 15
n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une
de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le
ou avant le 1^{er} mars de chaque année, verser au Ministre,
en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque
autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées 20
ou payables par cette personne pendant l'année civile
immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.

Application.

(1a) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat 25
d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents de per-
sonnes, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les
risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les
risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où
une telle assurance contre ces derniers risques n'existe pas
au Canada, de l'avis du surintendant.»

S.R., cc. 100,
320;
1952-1953,
c. 35;
1953-1954,
c. 56;
1955, c. 53;
1956, c. 37;
1957, c. 26;
1957-1958,
c. 14;
1958, c. 30;
1959, c. 23;
1960, c. 30.

Taxe sur
primes
concernant
l'assurance
auprès de
compagnies
britanniques
ou étran-
gères.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de donner suite aux résolutions budgétaires relatives à la *Loi sur la taxe d'accise*.

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit présentement comme il suit :

«4. (1) Toute personne résidant au Canada qui fait assurer des biens situés au Canada dans lesquels elle possède un intérêt assurable autrement qu'à titre d'assureur, contre des risques autres que ceux de la mer, ou fait renouveler cette assurance,

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou

b) par une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

laquelle à l'époque où cette assurance est contractée ou renouvelée n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.»

2. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits
d'exportation
sur l'éner-
gie élec-
trique.

«8. Quiconque exporte de l'énergie électrique du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou autre conducteur doit payer un droit d'exportation de trois centièmes de cent par kilowatt-heure sur toute énergie électrique par lui exportée de cette façon durant toute période spécifiée conformément à l'article 9, moins toute semblable énergie électrique réimportée par lui, ou toute énergie électrique importée par lui par suite d'un transfert international de quantités équivalentes d'énergie électrique sur les mêmes circuits ou des circuits raccordés, au cours de cette période.»

3. La rubrique qui précède immédiatement l'article 22 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE IV.

TAXES D'ACCISE SUR LES COSMÉTIQUES, BIJOUX, RADIOS, ETC.)»

4. L'article 24 de ladite loi est abrogé.

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de l'article suivant:

Preuve de
l'omission
de produire
une déclara-
tion.

«50A. (1) Lorsqu'une personne est tenue aux termes ou en conformité d'une Partie quelconque, sauf la Partie I, de faire une déclaration, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, assermenté en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, attestant qu'il est responsable des dossiers pertinents et qu'après un examen et un relevé minutieux des dossiers il a été incapable de constater que la déclaration ainsi exigée a été faite par cette personne, constitue une preuve *prima facie* que cette personne n'a pas fait la déclaration.

Preuve
qu'une per-
sonne détenait une
licence.

(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes autres poursuites en recouvrement d'une pénalité quelconque infligée aux termes de la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, assermenté en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, attestant qu'il est responsable des dossiers pertinents et qu'après un examen et un relevé minutieux des dossiers il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'affidavit, une personne détenait une licence délivrée en vertu ou à l'égard de la Partie IV, V ou VI, constitue une preuve *prima facie* du fait que cette personne détenait durant cette période une licence.

2. L'article 8 se lit présentement comme il suit :

«8. Quiconque exporte de l'énergie électrique du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou autre conducteur doit payer un droit d'exportation de trois centièmes de cent par kilowatt-heure sur toute énergie électrique par lui exportée de cette façon.»

3. La rubrique qui précède l'article 22 se lit présentement comme il suit :

«PARTIE IV.

TAXES D'ACCISE SUR AUTOMOBILES, BREUVAGES, CIGARES, ETC.»

5. Ce nouvel article a pour objet de faciliter l'établissement de la preuve qu'une déclaration prévue à une Partie quelconque, sauf la Partie I, n'a pas été produite ou la preuve du fait qu'une personne détenait une licence délivrée sous le régime de la Partie IV, V ou VI.

Présomp-
tion.

(3) Lorsque, sous le régime du présent article, il est établi une preuve au moyen d'un affidavit d'où il ressort que la personne souscrivant l'affidavit est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est pas nécessaire de prouver sa signature ou sa qualité de fonctionnaire, ni de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne devant qui l'affidavit a été souscrit.» 5

L'acheteur muni d'une licence et le vendeur sont conjointement et solidairement responsables.

6. L'article 68 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un fabricant ou grossiste détenant une licence délivrée aux termes ou à l'égard de la Partie IV ou VI a acheté des marchandises d'un autre semblable fabricant muni d'une licence, ou grossiste muni d'une licence, et a faussement exposé ou certifié que les marchandises étaient achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente à lui faite de ces marchandises libre de tout droit imposé par la Partie IV ou VI, cet acheteur et le fabricant muni d'une licence, ou ce grossiste muni d'une licence, de qui l'achat des marchandises a été fait sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la taxe et de toute pénalité prévue par le paragraphe (4) de l'article 48.» 10 15 20

7. (1) L'article 1 de l'annexe 1 de ladite loi est abrogé.

(2) L'article 3 de l'annexe 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

«3. Appareils, communément ou commercialement dénommés briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas. dix pour cent, mais pas moins de dix cents l'appareil.» 30

(3) L'article 5 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. a) Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radiodiffusion ou toute combinaison des susdits; tout appareil ou dispositif permettant à une personne d'entendre des programmes musicaux diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de radiodiffusion transmis par quelque moyen que se soit; mais le présent alinéa ne comprend aucun objet tombant sous le coup de l'alinéa b) du présent article. quinze pour cent; 35 40

nonobstant toute disposition du présent alinéa, la taxe d'accise applicable aux postes récepteurs de radiodiffusion, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion conçus pour fonctionner sans batterie ou autre source d'énergie électrique, ne doit pas être inférieure à deux dollars le poste. 45

6. Ce nouveau paragraphe a pour objet de rendre un acheteur muni de licence, qui obtient des marchandises d'un vendeur autorisé par licence et exempt de l'impôt, par suite de faux renseignements, conjointement et solidairement responsable avec le vendeur du paiement de la taxe qui aurait dû être payée ainsi que de la pénalité prévue à l'article 48.

- b) Récepteurs de télévision; tout appareil ou dispositif permettant à une personne de voir, ou de voir et d'entendre, des programmes de télévision diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de télévision-radiodiffusion transmis par quelque moyen que ce soit. 5
 quinze pour cent.
- c) tubes électroniques, non compris les tubes cathodiques, dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas, n'excède pas cinq dollars le tube. 10
 quinze pour cent, mais pas moins de dix cents le tube.
- d) tubes cathodiques pour postes récepteurs de télévision quinze pour cent.

8. (1) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous 15 la rubrique «MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, et destiné à servir avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié 20 directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères;

Souffleurs devant servir dans des appareils à air chaud pour le chauffage des bâtiments;

Brique, tuile et carreaux de construction, blocs de construction courbés ou profilés et pierre à bâtir; 25

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Cheminées pour bâtiments, non compris les foyers; capuchons de cheminée;

Pompes de circulation devant servir dans les appareils de 30 chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments;

Portes pour bâtiments et moustiquaires pour portes et fenêtres;

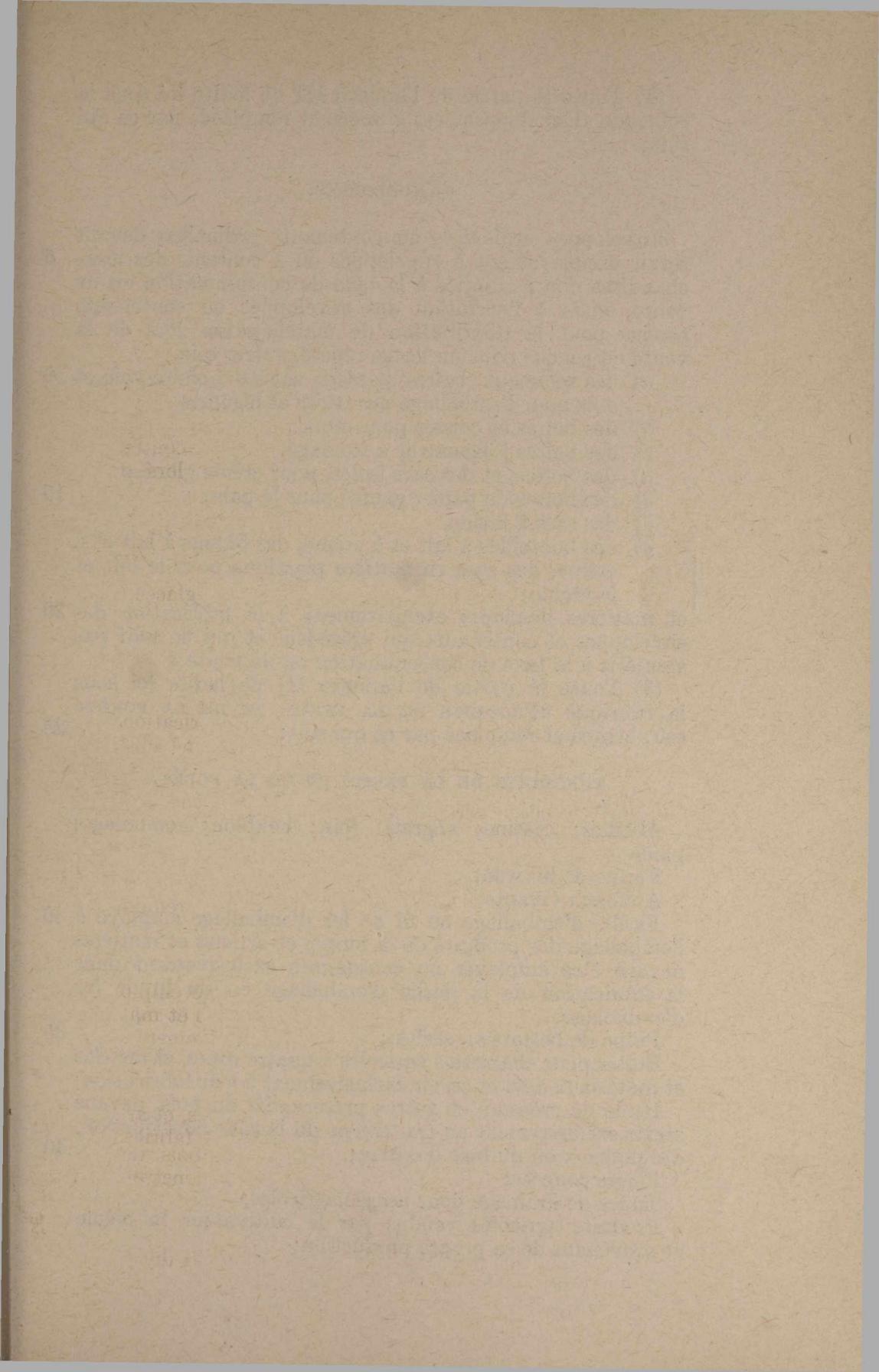
Tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et 35 ventilation, d'un diamètre de deux à six pouces, à paroi d'une épaisseur variant de .040 à .083 de pouce, non destinés à être soumis à des pressions, ainsi que leurs raccords;

Conduites pour systèmes de chauffage à air chaud, de ventilation et de climatisation de bâtiments, mais à l'exclu- 40 sion des matières utilisées pour leur fabrication;

Appareils de chauffage électrique, conçus pour servir dans une installation utilisant un courant de 200 volts ou plus et destinés à être installés en permanence comme partie d'une installation de chauffage électrique pour bâtiments, 45 mais à l'exclusion du câblage électrique ou autre matériel reliant ces appareils à la source d'énergie électrique;

Carreaux de carrelage, revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles; 50

- Réservoirs à combustible, destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères;
- Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments; 5
- Vitres pour édifices;
- Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée;
- Serrures, à l'exclusion des cadenas; loqueteaux et verrous, jeux de serrures et leurs pièces; charnières, à l'exclusion des charnières à arrêt; 10
- Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés aux fins de l'utilisation en tant qu'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les armoires, les comptoirs, les meubles, les planches à repasser, les établis et les autres aménagements analogues; 15
- Matériaux pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité; 20
- Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;
- Peintures, vernis, céruse et huile à peinture;
- Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton; 25
- Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments; 30
- Pilotis de béton précontraint;
- Mélanges préparés de ciment sec;
- Matériaux préparés de toiture pour bâtiments;
- Thermostats, pour pièces individuelles, devant servir avec des appareils de chauffage de bâtiments; 35
- Fosses septiques et siphons de dépôt de graisses pour ces fosses;
- Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures; 40
- Lucarnes;
- Acier de construction pour bâtiments;
- Goudrons et asphalte pour toitures;
- Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur; 45
- Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus, à l'exception de la ferronnerie pour portes et châssis;»



(2) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Enveloppes» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des mar- 5
chandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété, autres que

- a) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et 10
sacs pour l'emballage des fruits et légumes,
- b) des boîtes et caisses pour œufs,
- c) des boîtes à beurre et à fromage,
- d) des boîtes, et des sacs isolés, pour crème glacée,
- e) des boîtes de papier gaufré pour le pain, 15
- f) des sacs à farine,
- g) des bouteilles à lait et à crème, des bidons à lait et à
crème, des sacs en matière plastique pour le lait et
la crème;

et matières destinées exclusivement à la fabrication des 20
enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujétis à la taxe de consommation ou de vente;»

(3) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT» 25
est abrogée et remplacé par ce qui suit:

«PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage;
paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage ou fil de fer d'emballage employé à 30
l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières devant être employés ou consommés exclusivement dans la fabrication de la ficelle d'emballage ou du fil de fer d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée; 35

Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles
et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication;

Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant
servir exclusivement au traitement du bois de construction,
des poteaux ou du bois d'œuvre; 40

Fleurs coupées;

Tuiles de drainage pour usages agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même
et provenant de sa propre production;

Nourriture pour volailles, bestiaux et autres animaux de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure ou animaux pour essais biologiques, suppléments nutritifs à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou de ces suppléments nutritifs; 5

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Affûteuses de disques;

Fourrures, non apprêtées; 10

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées, y compris les matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces;

Grains et semences à leur état naturel;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, 15 et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais;

Peaux, vertes ou salées;

Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas trente-six pouces de hauteur; 20

Billes et bois rond non ouvré;

Plants de pépinières;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille; 25

Plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; feuillage coupé;

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons (autres que 30 des produits pharmaceutiques) aux fins de la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer;

Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication; 35

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Fourragères autopropulsées à déchargement automatique, 40 destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles et matières utilisées dans leur fabrication;

Effets d'immigrants (*settlers' effects*);

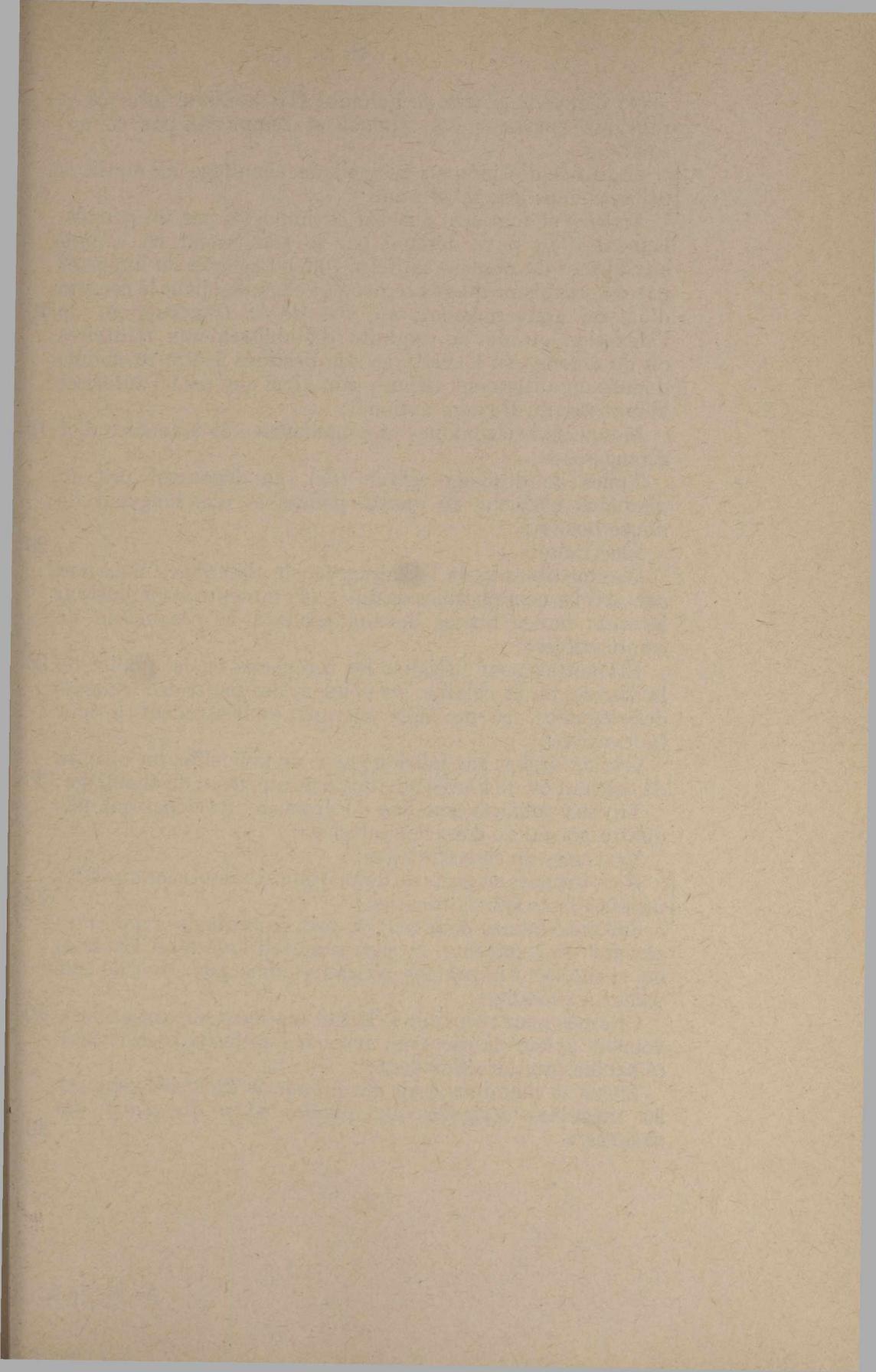
Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement 45 à leur fabrication;

Plants de légumes;

Vermiculite et perlite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un 50 producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;»



(4) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «DIVERS» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

- «Additifs destinés au fuel oil de chauffage et matières utilisées dans leur fabrication; 5
- Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national; 10
- Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; 15
- Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces; 20
- Électricité; 20
- Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles; 25
- Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication; 25
- Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage; 30
- Tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur; 30
- Traverses de chemin de fer; 35
- Revêtements de puits de détonation sismiques, et matières utilisées dans leur fabrication; 35
- Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté; 40
- Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent; 40
- Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes*;» 45

(5) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «MUNICIPALITÉS» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, 5
savoir:

Ponceaux;

Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité;

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à 10
la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux; 15

Châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;

Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption visant de semblables produits, tout organisme exploitant un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré une municipalité à ces fins par le Ministre; 20

| Poutres laminées pour ponts; 25

Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;

Acier et aluminium de construction, pour ponts;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles ci dessus;» 30

9. (1) L'article premier de la présente loi s'applique à l'égard de tout contrat d'assurance conclu ou renouvelé après le 15 juillet 1961, et l'article 2 de la présente loi s'applique à l'égard de toute énergie électrique exportée après le 31 août 1961. 35

(2) Les articles 4, 7 et 8 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 21 juin 1961 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement im- 40
portées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

C-118.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUILLET 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«4. (1) Toute personne résidant au Canada qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, contre un risque ordinairement dans les limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé, avec

- a) une compagnie britannique ou étrangère, ou
- b) une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

laquelle à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le 1^{er} mars de chaque année ou avant cette date, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.

Application.

(1a) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où une telle assurance contre ces derniers risques n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.»

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26; 1957-1958, c. 14; 1958, c. 30; 1959, c. 23; 1960, c. 30.

Taxe sur primes concernant l'assurance auprès de compagnies britanniques ou étrangères.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de donner suite aux résolutions budgétaires relatives à la *Loi sur la taxe d'accise*.

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit présentement comme il suit :

«4. (1) Toute personne résidant au Canada qui fait assurer des biens situés au Canada dans lesquels elle possède un intérêt assurable autrement qu'à titre d'assureur, contre des risques autres que ceux de la mer, ou fait renouveler cette assurance,

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou

b) par une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

laquelle à l'époque où cette assurance est contractée ou renouvelée n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.»

2. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'exportation sur l'énergie électrique.

«8. Quiconque exporte de l'énergie électrique du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou autre conducteur doit payer un droit d'exportation de trois centièmes de cent par kilowatt-heure sur toute énergie électrique par lui exportée de cette façon durant toute période spécifiée conformément à l'article 9, moins toute semblable énergie électrique réimportée par lui, ou toute énergie électrique importée par lui par suite d'un transfert international de quantités équivalentes d'énergie électrique sur les mêmes circuits ou des circuits raccordés, au cours de cette période.»

3. La rubrique qui précède immédiatement l'article 22 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE IV.

TAXES D'ACCISE SUR LES COSMÉTIQUES, BIJOUX, POSTES DE RÉCEPTION DE T.S.F., ETC.»

4. L'article 24 de ladite loi est abrogé. 15

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de l'article suivant:

Preuve de l'omission de produire une déclaration.

«50A. (1) Lorsqu'une personne est tenue aux termes ou en conformité d'une Partie quelconque, sauf la Partie I, de produire une déclaration, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a été incapable de constater que la déclaration ainsi exigée a été faite par cette personne, constitue une preuve *prima facie* que cette personne n'a pas fait la déclaration. 20 25

Preuve qu'une personne détenait une licence.

(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes autres poursuites en recouvrement d'une pénalité quelconque imposée aux termes de la présente loi, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'attestation, une personne détenait une licence délivrée en vertu ou à l'égard de la Partie IV, V ou VI, constitue une preuve *prima facie* du fait que cette personne détenait durant cette période une licence. 30 35 40

2. L'article 8 se lit présentement comme il suit :

«8. Quiconque exporte de l'énergie électrique du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou autre conducteur doit payer un droit d'exportation de trois centièmes de cent par kilowatt-heure sur toute énergie électrique par lui exportée de cette façon.»

3. La rubrique qui précède l'article 22 se lit présentement comme il suit :

«PARTIE IV.

TAXES D'ACCISE SUR AUTOMOBILES, BREUVAGES, CIGARES, ETC.»

5. Ce nouvel article a pour objet de faciliter l'établissement de la preuve qu'une déclaration prévue à une Partie quelconque, sauf la Partie I, n'a pas été produite ou la preuve du fait qu'une personne détenait une licence délivrée sous le régime de la Partie IV, V ou VI.

Présomp-
tion.

(3) Lorsque, sous le régime du présent article, il est établi une preuve au moyen d'une attestation d'où il ressort que la personne souscrivant l'attestation est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est pas nécessaire de prouver sa signature ou sa qualité de fonctionnaire, ni de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne devant qui l'attestation a été sou-
crite.) 5

6. L'article 68 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit: 10

L'acheteur
muni d'une
licence et
le vendeur
sont con-
jointement
et solidai-
rement res-
ponsables.

«(2) Lorsqu'un fabricant ou grossiste détenant une licence délivrée aux termes ou à l'égard de la Partie IV ou VI a acheté des marchandises d'un autre semblable fabricant muni d'une licence, ou grossiste muni d'une licence, et a faussement exposé ou certifié que les marchandises étaient
15
achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente à lui faite de ces marchandises libre de tout droit imposé par la Partie IV ou VI, cet acheteur et le fabricant muni d'une licence, ou ce grossiste muni d'une licence, de
20
qui l'achat des marchandises a été fait sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la taxe et de toute pénalité prévue par le paragraphe (4) de l'article
48.»

7. (1) L'article 1 de l'annexe 1 de ladite loi est abrogé.

(2) L'article 3 de l'annexe 1 de ladite loi est abrogé et
remplacé par ce qui suit: 25

«3. Appareils, communément ou commercialement dé-
nommés briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme
ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur
la valeur distincte ou combinée, selon le cas. 30
dix pour cent, mais pas moins de dix cents l'appareil.»

(3) L'article 5 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et
remplacé par ce qui suit:

«5. a) Phonographes, dispositifs servant à jouer des dis-
ques, postes récepteurs de radiodiffusion ou toute
35
combinaison des susdits; tout appareil ou dispositif
permettant à une personne d'entendre des program-
mes musicaux diffusés par un moyen quelconque ou
des programmes de radiodiffusion transmis par quel-
que moyen que se soit; mais le présent alinéa ne
40
comprend aucun objet tombant sous le coup de
l'alinéa b) du présent article.
quinze pour cent;

nonobstant toute disposition du présent alinéa, la taxe
d'accise applicable aux postes récepteurs de radiodiffusion, 45
autres que les postes récepteurs de radiodiffusion conçus
pour fonctionner sans batterie ou autre source d'énergie
électrique, ne doit pas être inférieure à deux dollars le poste.

6. Ce nouveau paragraphe a pour objet de rendre un acheteur muni de licence, qui obtient des marchandises d'un vendeur autorisé par licence et exempt de l'impôt, par suite de faux renseignements, conjointement et solidairement responsable avec le vendeur du paiement de la taxe qui aurait dû être payée ainsi que de la pénalité prévue à l'article 48.

- b) Récepteurs de télévision; tout appareil ou dispositif permettant à une personne de voir, ou de voir et d'entendre, des programmes de télévision diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de télévision-radiodiffusion transmis par quelque moyen que ce soit. quinze pour cent. 5
- c) tubes électroniques, non compris les tubes cathodiques, dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas, n'excède pas cinq dollars le tube. quinze pour cent, mais pas moins de dix cents le tube. 10
- d) tubes cathodiques pour postes récepteurs de télévision. quinze pour cent.

8. (1) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION» est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, et destiné à servir avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères; 20

Ventilateurs devant servir dans des appareils à air chaud pour le chauffage des bâtiments;

Brique, tuiles et carreaux de construction, blocs de construction courbés ou profilés et pierre à bâtir; 25

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Cheminées pour bâtiments, non compris les foyers; capuchons de cheminée;

Pompes de circulation devant servir dans les appareils de chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments; 30

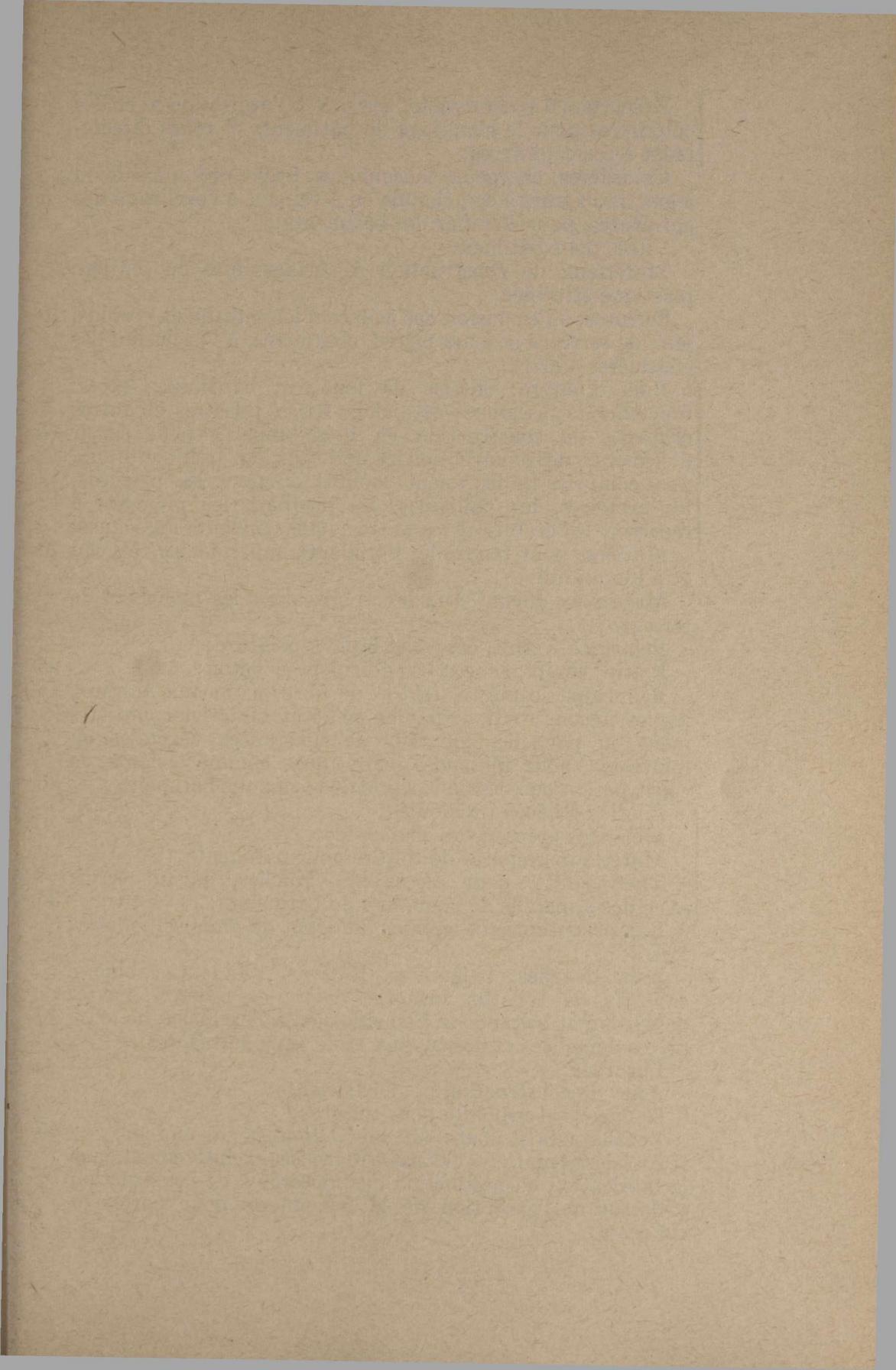
Portes pour bâtiments et moustiquaires pour portes et fenêtres;

Tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et ventilation, d'un diamètre de deux à six pouces, à paroi d'une épaisseur variant de .040 à .083 de pouce, non destinés à être soumis à des pressions, ainsi que leurs raccords; 35

Conduites pour chauffage central à air chaud, ventilation et climatisation de bâtiments, mais à l'exclusion des matières utilisées pour leur fabrication; 40

Appareils de chauffage électrique, conçus pour servir dans une installation utilisant un courant de 200 volts ou plus et destinés à être installés en permanence comme partie d'une installation de chauffage électrique pour bâtiments, mais à l'exclusion du câblage électrique ou autre matériel reliant ces appareils à la source d'énergie électrique; 45

Carreaux de carrelage, revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles; 50



Réservoirs à combustible, destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments; 5

Vitres pour bâtiments;

Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée;

Serrures, à l'exclusion des cadenas; loqueteaux et verrous, 10 jeux de serrures et leurs pièces; charnières, à l'exclusion des charnières à arrêt;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés pour servir 15 d'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les placards, les armoires, les paillasses, les meubles, les planches à repasser, les établis et les autres aménagements analogues;

Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau 20 et à l'humidité;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Peintures, vernis, céruse et huile à peinture;

Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton; 25

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments; 30

Pilotis de béton prémoulés;

Mélanges préparés de ciment sec;

Matériaux préparés de toiture pour bâtiments;

Thermostats, pour pièces individuelles, devant servir avec des appareils de chauffage de bâtiments; 35

Fosses septiques et siphons de dépôt de graisses pour ces fosses;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs 40 pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

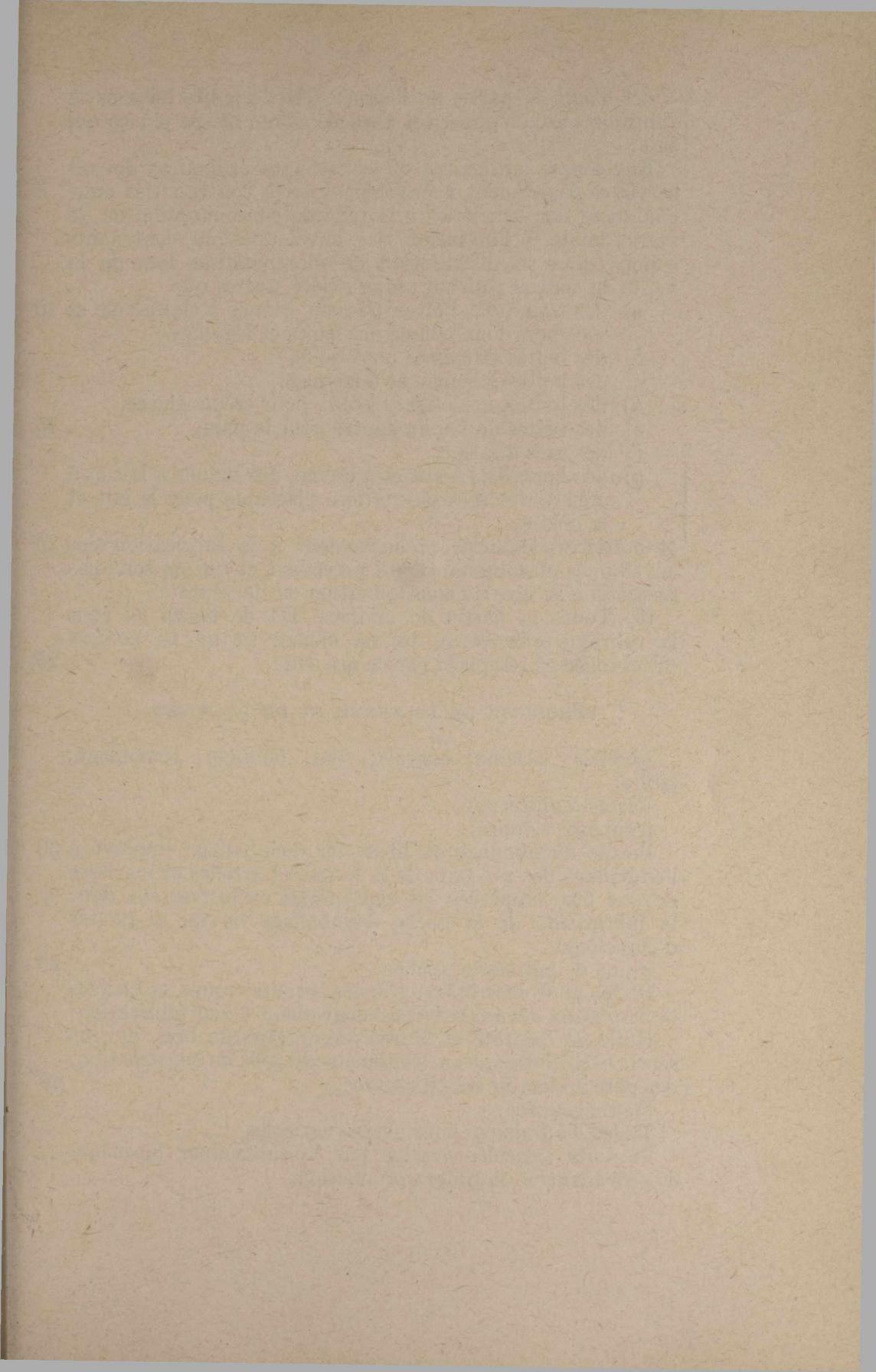
Lucarnes;

Acier de construction pour bâtiments;

Goudrons et asphalte pour toitures;

Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur; 45

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus, à l'exception de la ferronnerie pour portes et châssis;»



(2) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Enveloppes» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété, autres que

- a) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes, 5
- b) des boîtes et caisses pour œufs,
- c) des boîtes à beurre et à fromage,
- d) des boîtes, et des sacs isolés, pour crème glacée,
- e) des boîtes de papier gaufré pour le pain, 15
- f) des sacs à farine,
- g) des bouteilles à lait et à crème, des bidons à lait et à crème, des sacs en matière plastique pour le lait et la crème;

et matières destinées exclusivement à la fabrication des enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujétis à la taxe de consommation ou de vente;»

(3) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT» est abrogée et remplacé par ce qui suit: 25

«PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage ou fil de fer d'emballage employé à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières devant être employés ou consommés exclusivement dans la fabrication de la ficelle d'emballage ou du fil de fer d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée; 35

Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication;

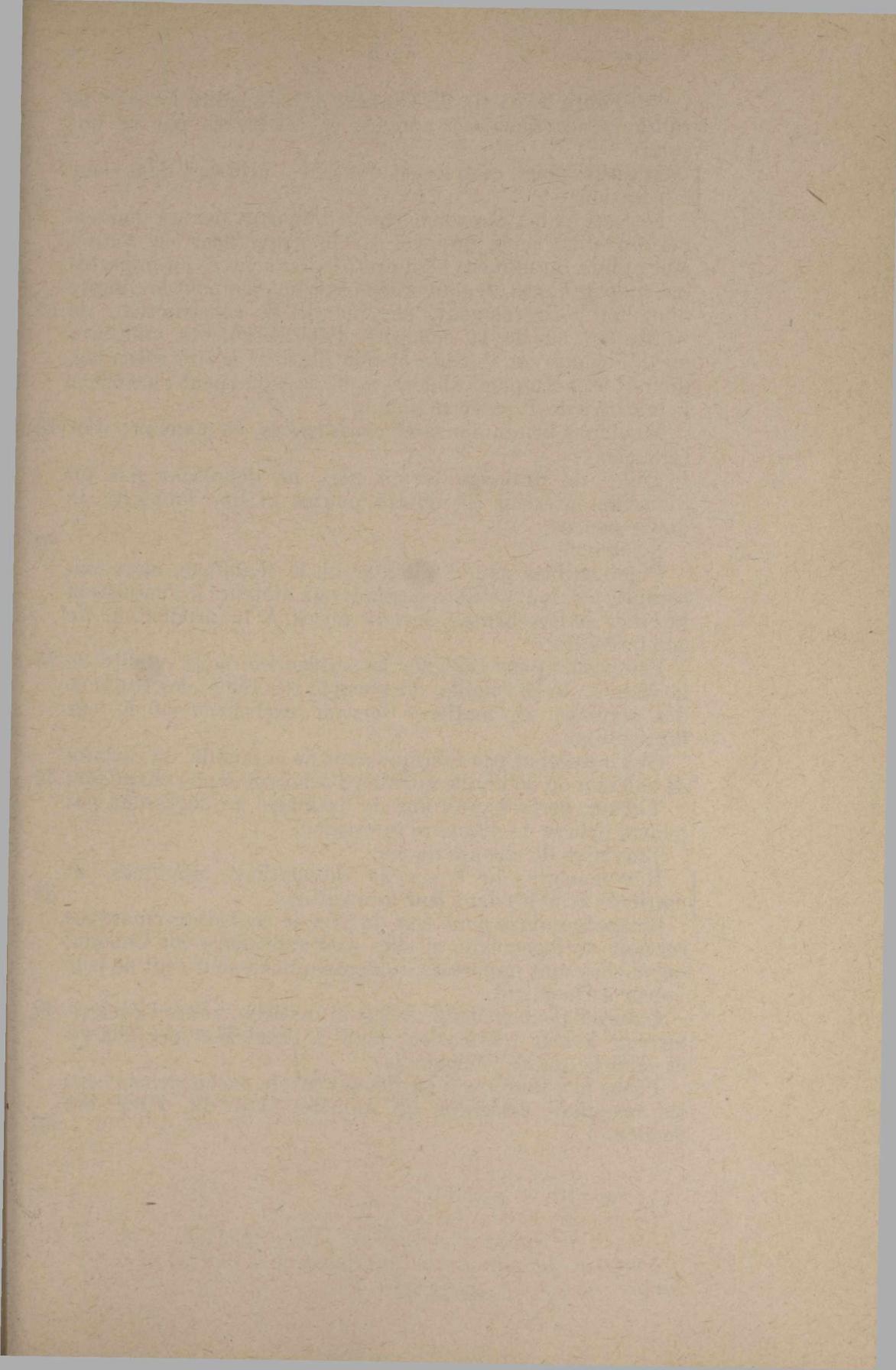
Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre; 40

Fleurs coupées;

Tuiles de drainage pour usages agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et provenant de sa propre production;

- Nourriture pour volailles, bestiaux et autres animaux de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure ou animaux pour essais biologiques, suppléments nutritifs à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou de ces suppléments nutritifs; 5
- Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;
- Affûteuses de disques;
- Fourrures, non apprêtées; 10
- Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées, y compris les matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces;
- Grains et semences à leur état naturel;
- Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais; 15
- Peaux, vertes ou salées;
- Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas trente-six pouces de hauteur; 20
- Billes et bois rond non ouvré;
- Plants de pépinières;
- Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;
- Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille; 25
- Plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; feuillage coupé;
- Volailles vivantes;
- Préparations, produits chimiques ou poisons (autres que des produits pharmaceutiques) pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer; 30
- Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication; 35
- Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable;
- Copeaux de bois et bran de scie;
- Fourragères autopropulsées à déchargement automatique, destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles et matières utilisées dans leur fabrication; 40
- Effets d'immigrants (*settlers' effects*);
- Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; 45
- Plants de légumes;
- Vermiculite et perlite;
- Laine, simplement lavée;
- Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;» 50



(4) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «DIVERS» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

- «Additifs pour mazout et matières utilisées dans leur fabrication; 5
- Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national; 10
- Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; 15
- Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces;
- Électricité; 20
- Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles;
- Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication; 25
- Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage; 30
- Tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;
- Traverses de chemin de fer;
- Revêtements de trous de détonations sismiques, et matières utilisées dans leur fabrication; 35
- Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté;
- Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent; 40
- Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes*;» 45

(5) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «MUNICIPALITÉS» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, 5 savoir:

Ponceaux;

Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité;

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte 10 contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces 15 boyaux;

Châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;

Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption visant 20 de semblables produits, tout organisme exploitant un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré une municipalité à ces fins par le Ministre;

l Poutres lamellées pour ponts; 25

Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;

Acier et aluminium de construction, pour ponts;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles ci dessus;» 30

9. (1) L'article premier de la présente loi s'applique à l'égard de tout contrat d'assurance conclu ou renouvelé après le 15 juillet 1961, et l'article 2 de la présente loi s'applique à l'égard de toute énergie électrique exportée après le 31 août 1961. 35

(2) Les articles 4, 7 et 8 de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 21 juin 1961 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement im- 40 portées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

C-119.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

Première lecture, le 3 juillet 1961.

M. PICKERSGILL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25558-8

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

1960, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La citoyenneté canadienne ne peut se perdre que volontairement.

«(2) Un citoyen canadien ne cesse d'être citoyen canadien 5 que s'il renonce volontairement à sa citoyenneté canadienne en faisant une déclaration formelle en ce sens ou en acceptant la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le Canada: aucune loi du Canada, qu'il soit ou non expressément déclaré par une mesure législative du Parlement du 10 Canada qu'elle est exécutoire nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, ne peut statuer autrement et aucune loi du Canada ne peut être interprétée ou appliquée de façon à priver un citoyen canadien de sa citoyenneté 15 canadienne, sauf s'il y renonce volontairement lui-même de la manière indiquée.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du bill est de garantir, au moyen d'une déclaration expresse, insérée dans la Déclaration canadienne des droits, qu'un citoyen canadien ne peut perdre sa citoyenneté canadienne qu'en y renonçant lui-même. Ni une loi du Canada, ni une personne, ou autorité quelconque ne peut arbitrairement priver qui que ce soit de sa citoyenneté canadienne. Pour plus de certitude, l'amendement précise que, dans toute loi du Canada, une déclaration expresse aux termes de l'article 2 (1) portant qu'une telle loi est exécutoire en marge des garanties qu'offre la Déclaration canadienne des droits, ne saurait avoir pour effet de faire disparaître, de la Déclaration des droits, le droit à la citoyenneté.

C-120.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 3 juillet 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 148;
1952-1953,
c. 40;
1953-1954,
c. 57; 1955,
cc. 54, 55;
1956, c. 39;
1957, c. 29;
1957-1958,
c. 17;
1958, c. 32;
1959, c. 45;
1960, c. 43;
1961, c. 17.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la valeur de pension, logement et autres prestations de quelque nature que ce soit (sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, un plan d'assurance collective sur la vie, contre la maladie ou les accidents, un plan de service médical, de prestation de chômage supplémentaire ou un plan différé de participation aux bénéfices) qu'il reçoit ou dont il jouit dans l'année à l'égard, dans le cours ou en vertu de la charge ou de l'emploi; et»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance
(A) expressement établies dans une loi tirée du Parlement du Canada, ou
(B) payées en vertu de l'autorisation du conseil du Trésor à une personne nommée, ou dont les services étaient retenus, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, relativement à l'exécution de ses fonctions concernant la nomination ou l'engagement en question,»

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vi), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vii) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (vii), du sous-alinéa suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'amendement, qui ajoute le texte souligné, décrète que, dans le calcul du revenu provenant d'un poste ou emploi, un employé n'est pas tenu d'inclure le bénéfice qu'il tire des contributions de son employeur à un plan différé de participation aux bénéfices.

(2) L'amendement, qui ajoute le texte souligné, décrète que les allocations de déplacement ou de subsistance ou les allocations personnelles y mentionnées ne doivent pas nécessairement être comprises dans le revenu.

(3) D'après ce nouveau sous-alinéa, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du revenu les allocations reçues par un pompier volontaire, jusqu'à concurrence de \$300. Cette disposition fait suite au paragraphe 8 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«8. Que, pour l'année d'imposition 1958 et les années d'imposition subséquentes, il n'est pas compté dans le calcul du revenu tout montant ne dépassant pas \$300 reçu d'une municipalité par un particulier, dans l'année, comme indemnité pour débours faits dans l'exercice des fonctions de pompier volontaire.»

«(viii) la partie de l'ensemble des allocations reçues par un pompier volontaire d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a engagées à l'égard, dans le cours ou dans l'accomplissement de ses fonctions à titre de pompier volontaire, qui ne dépasse pas \$300;» 5

(4) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (vii) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 10

«moins les déductions permises par les alinéas *i*), *ib*), *q*) et *qa*) du paragraphe (1) de l'article 11 et par les paragraphes (5) à (11) inclusivement de l'article 11, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.» 15

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1958 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction du paragraphe suivant: 20

Plan différé de participation aux bénéfécies.

«o) les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfécies, prévu à l'article 79c.» 25

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *cc*), des alinéas suivants: 30

Honoraire de certification payé à une banque.

«*cd*) un montant payable par le contribuable dans l'année, à titre d'honoraire, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les Banques d'épargne* de Québec, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêt, tiré par le contribuable sur la banque et payable non plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de certification; 35

Vente d'effet.

«*ce*) lorsqu'un effet prévu à l'alinéa *cd*), qui a été tiré par le contribuable, a été vendu par celui-ci dans l'année, le montant, s'il en est, par lequel, le principal de l'effet dépasse la cause ou considération versée par l'acheteur au contribuable en paiement de l'effet ainsi vendu;» 40

(2) L'alinéa *da*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 45

(4) En ajoutant le renvoi souligné d'un trait, l'amendement prévoit que les montants déduits du revenu au titre des frais légaux subis dans la perception du traitement ou des salaires doivent être déduits dans le calcul du revenu provenant d'une fonction ou d'un emploi. Cette modification découle de l'amendement proposé par l'article 3 (3) du bill.

2. Ce nouvel alinéa ajoute la mention de montants reçus en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices à la liste des postes mentionnés à l'article 6 de la loi, qui doivent être inclus dans le calcul du revenu.

3. (1) Le nouvel alinéa *cd*) décrète qu'un montant payé par un contribuable à une banque pour garantir le paiement d'une acceptation d'un banquier peut être déduit dans le revenu du revenu.

Le nouvel alinéa *ce*) prévoit que lorsqu'un contribuable vend l'acceptation d'un banquier à perte, le montant de l'escompte peut être déduit dans le calcul du revenu.

(2) Aux termes de cet amendement, une corporation qui est réputée avoir reçu un dividende parce qu'elle a reçu un prêt d'une corporation dont elle était un actionnaire doit être admise à déduire dans le calcul de son revenu un montant égal au remboursement du prêt dans l'année.

L'alinéa *da*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*da*) lorsque le contribuable est un particulier ou une corporation personnelle, la partie de tout emprunt remboursé par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe (2) de l'article 8, l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure était requise, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;»

Remboursement de prêt par un actionnaire.

«*da*) lorsque le contribuable est un particulier, la partie de tout emprunt remboursée par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe (2) de l'article (8), l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure était requise, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;» 5

Idem.

«*db*) lorsque le contribuable est une corporation, la partie de tout emprunt remboursée par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe (2) de l'article 8, l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure est requise, dans la mesure où le montant de l'emprunt censé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende n'était pas déductible, en vertu de l'article 28, sur le revenu du contribuable pour l'année dans laquelle le dividende est censé avoir été ainsi reçu, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;» 10 15 20

(3) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *ia*), de l'alinéa suivant: 25

Frais juridiques d'un employé.

«*ib*) un montant payé par le contribuable dans l'année à titre ou à compte de frais juridiques engagés par lui en recouvrement du traitement ou salaire qui lui est dû par un employeur;» 30

(4) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *t*), de l'alinéa suivant:

Contribution de l'employeur sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices.

«*ta*) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire, sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices permis par le paragraphe (7) de l'article 79c;» 35

(5) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 40

Transfert des contributions à un fonds de pension.

«*u*) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en raison du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 ou du paragraphe (9) de l'article 79c, qui n'excède pas le montant par lequel» 45

(6) Toute la partie de l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(3) Le nouvel alinéa décrète qu'un montant payé par un contribuable à titre de frais juridiques subis pour la perception de traitements ou de salaires peut être déduit dans le calcul du revenu. Cet amendement donne suite au paragraphe 7 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui se lit ainsi :

«7. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, est admis en déduction dans le calcul du revenu tout montant payé dans l'année par un particulier au titre de frais judiciaires faits pour recouvrer un traitement ou salaire à lui dû par un employeur.»

(4) Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des postes mentionnés à l'article 11 de la loi, qui sont déductibles dans le calcul du revenu, le montant payé par un employeur aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices.

(5) L'amendement, qui consiste dans l'addition du texte souligné, permet à un contribuable de déduire un montant qui serait autrement compris dans son revenu à titre de prestations aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices, si un tel montant est payé par lui dans l'année, ou dans les 60 jours après la fin de l'année, à titre de contribution à un régime enregistré de pension ou à titre de prime prévue par un semblable régime de pension.

(6) L'amendement consiste dans l'addition du texte souligné; il permet à un contribuable qui reçoit une prestation aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices, à l'égard de laquelle l'impôt sur les biens transmis par décès ou l'impôt successoral a été payé, de déduire une partie de ce montant, déterminée par rapport à l'impôt et le droit applicables à ce bénéfice.

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens.

«v) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou de prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 79B) ou de prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfiques reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens auxquels le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur, pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que»

(7) L'article 11 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3d), du paragraphe suivant:

Vente d'hypothèque comprise dans le produit de l'aliénation.

«(3e) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont, dans une année d'imposition, été aliénés en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance, et que le produit de l'aliénation comprend un mort-gage ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a, au cours d'une année d'imposition subséquente, vendu à une personne avec qui il traitait à distance, il peut être déduit, dans le calcul du contribuable pour l'année subséquente, un montant égal au moindre

- a) du montant, s'il en est, par lequel le principal du mort-gage ou de l'hypothèque non encore remboursée à la date de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le mort-gage ou l'hypothèque, ou
- b) du montant déterminé en vertu de l'alinéa a) moins le montant, s'il en est, par lequel le produit d'aliénation des biens susceptibles de dépréciation dépasse le coût en capital desdits biens, pour le contribuable.»

(8) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa f) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Limitation. Contribution de l'employeur sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfiques.

- «i) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfiques, sauf selon que le permet expressément l'article 79c, ou

L'expression «prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices» est définie à l'article 39 du bill comme signifiant la partie de tout montant qu'a reçu un bénéficiaire sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices qui doit être comprise dans le calcul de son revenu.

(7) Le nouveau paragraphe prévoit que si le principal d'une hypothèque a été compris dans le produit d'une aliénation de biens susceptibles de dépréciation et qu'au cours d'une année subséquente l'hypothèque est vendue, aux mieux des intérêts du vendeur, pour un montant inférieur au solde non remboursé du principal, la perte peut être déduite dans le calcul du revenu du contribuable. L'article 6 du bill renferme un amendement couvrant le cas où une hypothèque est vendue dans la même année que les biens susceptibles de dépréciation.

4. Le nouvel alinéa *i*) déclare qu'aucune déduction n'est permise pour un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices à moins qu'un tel plan ne soit un plan de participation des employés aux bénéfices, un plan différé de participation aux bénéfices ou un fonds ou plan enregistré de pension.

Limitation.
Contribution
de l'em-
ployeur sous
le régime
d'un plan de
participation
aux béné-
fices.

- j) un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de participation aux bénéfices qui n'est pas
- (i) un plan de participation des employés aux bénéfices,
 - (ii) un plan différé de participation aux bénéfices, ou
 - (iii) un fonds ou plan enregistré de pension.»

5

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et subséquentes.

5. (1) L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé 10
par ce qui suit:

Paiements
indirects.

«**16.** (1) Un paiement ou transport de biens effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire 15
conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

Paiements
ou bénéfices
non
distribués.

(2) Aux fins de la présente Partie, un paiement ou transport de biens effectué, pendant l'année d'imposition, au 20
contribuable ou à quelque autre personne à l'avantage du contribuable et d'autres personnes conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année à concurrence 25
de son intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi est 30
modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa g), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa h) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

- «i) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont été aliénés, dans une année d'im- 35
position, en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance et que le produit de l'aliénation comprend un mort-gage ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a vendu, durant l'année, à une personne avec qui il 40
traitait à distance, moyennant un montant inférieur au principal du mort-gage ou de l'hypothèque, il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation le montant, s'il en est, par lequel le principal du mort-gage ou de l'hypothèque non encore remboursée 45
à l'époque de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le mort-gage ou l'hypothèque.»

5. La modification proposée ici consiste dans la substitution du mot «biens» à l'expression «d'argent, de droits ou de choses», afin d'inclure les biens immobiliers.

L'article 16 se lit présentement comme il suit :

«16. (1) Un paiement ou transport d'argent, de droits ou de choses, effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

(2) Aux fins de la présente Partie, un paiement ou transport d'argent, de droits ou de choses effectué, pendant l'année d'imposition, au contribuable ou à quelque autre personne à l'avantage du contribuable et d'autres personnes conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année à concurrence de son intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question.»

6. Aux termes de ce nouvel alinéa, si le principal d'une hypothèque a été inclus dans le produit de l'aliénation de biens susceptibles de dépréciation et si, au cours de la même année, l'hypothèque a été vendue, au mieux des intérêts de l'intéressé, pour moins que le solde impayé du principal, la perte peut être déduite du produit de l'aliénation.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

7. (1) Ladite loi est modifiée de plus par l'adjonction, immédiatement après l'article 24, de l'article suivant:

Conversion
d'obligation.

«**24A.** Lorsqu'une obligation d'un débiteur est acquise par un contribuable en échange d'une autre obligation du même débiteur et que

- a) les conditions d'émission de l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et
- b) le montant payable au titulaire de l'obligation, à l'échéance, est le même que le montant qui aurait été payable au titulaire de l'obligation contre laquelle elle a été échangée, à l'échéance de cette obligation, le prix d'achat de l'obligation ainsi acquise et le prix de vente de l'obligation contre laquelle elle a été échangée sont réputés être
- c) au cas où l'obligation qui a été échangée constituait un bien mentionné dans l'inventaire d'une entreprise exercée par le contribuable, le montant auquel elle a été évaluée à la fin du dernier exercice financier terminé de l'entreprise précédant l'échange, ou
- d) dans tout autre cas, le prix d'achat de l'obligation qui a été échangée.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes et, si le contribuable fait un choix en ce sens, à l'année d'imposition 1961.

8. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard des montants payés aux termes d'une disposition législative du Parlement du Canada adoptée en 1961.

9. (1) Le sous-aliéna (vii) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «(vii) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon artificiel appelé «poumon d'acier», un lit berçant pour victimes de la poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, un tampon d'iléostomie ou de colostomie, un bandage herniaire, un œil artificiel, un larynx artificiel ou un appareil amplificateur acoustique, destiné au contribuable, à son conjoint ou à toute semblable personne à charge,»

7. Ce nouvel article énonce des règles pour la détermination du prix d'achat et du prix de vente d'une obligation qui est échangée pour une autre obligation vendue avec droit de rachat.

8. Cet article étend à l'année d'imposition 1961 la disposition édictée en 1956, selon laquelle les enfants à l'égard de qui des montants ont été payés au titre d'assistance familiale à des immigrants et colons doivent être considérés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les objets de l'impôt sur le revenu.

9. (1) Cet amendement, qui consiste dans l'addition du texte souligné, prévoit qu'un montant payé pour un larynx artificiel doit être inclus dans les frais médicaux. Cette disposition fait suite au paragraphe 6 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«6. Que les montants payés le 1^{er} janvier 1961 ou après cette date pour un larynx artificiel ou à l'égard d'un larynx artificiel sont compris dans les frais médicaux admis en déduction dans le calcul du revenu imposable.»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est modifié par l'abrogation de toute la partie dudit alinéa qui suit le sous-alinéa (viid) et sa substitution par ce qui suit:

«si le paiement des dépenses est prouvé en produisant des reçus au Ministre;» 5

(3) L'article 27 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Application
de l'article
27 (1) a).

«(3a) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne s'applique pas de façon à permettre au contribuable la déduction, aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition, de tout montant à l'égard de dons consentis par le contribuable dans l'année, tant que le montant déductible en vertu dudit alinéa, à l'égard des dons consentis par le contribuable dans l'année immédiatement précédente a été déduit.» 10 15

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

10. Le paragraphe (2) de l'article 31 de ladite loi est abrogé. 20

11. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 31, de l'article suivant:

Revenu de
fonctions
accomplies
au Canada.

«**31A.** Lorsque, dans une année d'imposition, un paiement est effectué par une personne résidant au Canada à un particulier qui n'est pas un résident du Canada et qui, durant les cinq années immédiatement précédant l'année dans laquelle est effectué le paiement 25

- a) résidait au Canada, ou
- b) était employé au Canada

pour une ou des périodes formant un total d'au moins trente-six mois, si le paiement est 30

- c) un paiement

- (i) fait sur un fonds ou plan de pension de retraite, ou conformément à un fonds ou plan,

- (ii) fait à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services et non fait sur un fonds ou plan de pension de retraite ou en vertu d'un tel fonds ou plan, 35

- (iii) fait en conformité d'un plan de participation des employés aux bénéfices, en acquittement de tous les droits du bénéficiaire dans le plan ou en vertu de celui-ci, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu, si le bénéficiaire 40 45

(2) Cet amendement abroge les limites maximums sur les montants déductibles dans le calcul du revenu imposable au titre des frais médicaux. Il s'agit de donner suite au paragraphe 5 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«5. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, sont supprimées les limites maximums actuelles du montant admis en déduction au titre des frais médicaux dans le calcul du revenu imposable.»

La partie de l'article 27 (1) dont l'abrogation est proposée se lit ainsi qu'il suit :

- «mais sans dépasser l'ensemble de
- (viii) \$3,000 dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de \$2,000 en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 26 ou qui, sans le paragraphe (2) dudit article, y aurait ainsi droit, et \$2,500 à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une telle déduction de \$3,000 à eux deux), et
 - (ix) \$750 pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut effectuer une déduction sur le revenu en vertu de l'article 26 mais sans dépasser \$3,000 à l'égard de ces personnes à charge, si le paiement des dépenses est prouvé en produisant les reçus au Ministre;»

(3) Ce nouveau paragraphe déclare que les dons de charité dépassant 10 p. 100 du revenu qu'un contribuable est admis à reporter d'une année antérieure doivent être déduits avant de tenir compte des dons faits dans l'année courante.

10. Ce paragraphe est abrogé parce qu'il n'a aucune utilité pratique, étant donné que la Convention relative à l'impôt sur le revenu, conclue entre le Canada et les Etats-Unis, l'emporte sur la disposition en cause.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit :

«(2) Lorsqu'un ou plusieurs non-résidents ont, au Canada, rendu des services, à titre d'administrateurs, de fonctionnaires ou d'employés d'une corporation exerçant des opérations au Canada et dont la majorité des actions délibérantes étaient possédées ou contrôlées par lui ou eux ou par un fiduciaire pour son ou leur compte, tous dividendes et intérêts, reçus de la corporation ou d'une filiale de celle-ci par lui ou eux ou par un fiduciaire pour son ou leur compte, sont censés avoir été gagnés par lui ou eux au Canada.»

11. Aux termes de ce nouvel article, certains paiements à des non-résidents pour leur emploi au Canada sont réputés un revenu provenant de l'exercice de fonctions remplies au Canada. Cette disposition cadre avec le paragraphe 10 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici la teneur :

- «10. Que, après le 20 juin 1961, tout paiement par un résident du Canada qui est
- a) un paiement global venant ou découlant d'un plan ou d'une caisse de retraite ou de pension,
 - b) un paiement lors de la retraite d'un employé en reconnaissance de longs états de service,
 - c) un paiement à un employé ou ancien employé à l'égard de la perte d'un poste ou d'un emploi,
 - d) un paiement venant d'un plan de participation aux bénéfices (dans la mesure où le montant en serait inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année si le bénéficiaire était un résident du Canada), fait à un particulier qui n'est pas un résident du Canada et qui, durant les cinq années précédant l'année du paiement a résidé ou a été employé au Canada pendant une période ou des périodes formant un total de 36 mois ou plus, sera considéré comme un revenu pour l'année provenant des fonctions remplies par lui au Canada, mais rien au présent alinéa ne vise un paiement dont on peut dire avec preuve à l'appui qu'il fait partie d'une série de paiements devant se poursuivre à intervalles réguliers durant la vie du bénéficiaire.»

ficiataire avait résidé au Canada pendant la totalité de l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, ou

- (iv) en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfices à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu, si le bénéficiaire avait résidé au Canada pendant la totalité de l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, ou

d) un paiement fait par un employeur à un employé ou ancien employé, à l'occasion ou à la suite de la retraite à l'égard de perte de charge ou d'emploi, le paiement est censé être le revenu du bénéficiaire, pour l'année dans laquelle il a été reçu, provenant de fonctions réputées avoir été exercées par lui au Canada, à moins qu'il ne puisse être établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le paiement a été effectué comme partie d'une série de paiements annuels ou d'autres paiements périodiques devant être effectués au bénéficiaire sa vie durant.)

(2) Le présent article s'applique dans le cas de tout paiement effectué après le 20 juin 1961.

12. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*a*) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *d*), *da*) ou *db*) du paragraphe (1) de l'article 6, des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 79B et des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes (9) et (14) de l'article 79C,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

12. Cet amendement, par l'insertion du texte souligné, décrète qu'une prestation découlant d'un plan différé de participation aux bénéfices doit être considérée comme un revenu gagné.

13. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier au titre d'une année d'imposition (ci-après dans le présent paragraphe appelé l'«impôt de base») les montants applicables suivants: 5

- a) dans le cas d'un particulier qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition et qui ne bénéficiait d'aucun revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, un montant (ci-après dans le présent paragraphe appelé la «déduction de base») égal à
- (i) 16 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1962, 15
 - (ii) 17 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1963,
 - (iii) 18 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1964,
 - (iv) 19 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1965, et 20
 - (v) 20 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1966; et
- b) dans le cas d'un particulier
- (i) qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, ou 25
 - (ii) qui ne résidait pas dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province, 30
- un montant qui représente la même proportion de la déduction de base que
- (iii) son revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province, 35
 - représente par rapport à
 - (iv) son revenu pour l'année d'imposition.

(2) Une mention à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1) du «dernier jour de l'année d'imposition» est censée, dans le cas d'un particulier qui résidait au Canada à toute époque de l'année d'imposition mais qui a cessé d'y résider avant le dernier jour de ladite année, être une mention du dernier jour de l'année d'imposition où il a résidé au Canada. 40

Déduction de l'impôt lorsque le particulier, etc., réside dans la province.

Mention du dernier jour de l'année d'imposition.

13. Ce nouvel article énonce une réduction de l'impôt sur le revenu personnel pour les années 1962 à 1966, inclusivement, conformément aux nouveaux arrangements fiscaux avec les provinces, applicables à compter du 1^{er} avril 1962. Cette disposition met en oeuvre les termes du paragraphe 15 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«15. Que les taux de l'impôt sur le revenu sont réduits et que les changements connexes sont apportés en vue de donner suite, à compter du 1^{er} avril 1962, à certaines ententes fiscales conclues avec les provinces, et que la loi est modifiée, au besoin, en vue de donner suite à l'offre qu'a faite le gouvernement du Canada de conclure des ententes pour la perception de l'impôt sur le revenu imposé par les provinces, et notamment

- a) que l'impôt autrement acquittable par une personne à l'égard de revenus gagnés dans une province du Canada est réduit de
 - (i) 16 p. 100 pour l'année d'imposition 1962
 - (ii) 17 p. 100 pour l'année d'imposition 1963
 - (iii) 18 p. 100 pour l'année d'imposition 1964
 - (iv) 19 p. 100 pour l'année d'imposition 1965
 - (v) 20 p. 100 pour l'année d'imposition 1966;
- b) que le taux de l'impôt à l'égard du revenu imposable gagné dans une province du Canada, par une corporation autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents ou une corporation désignée à l'Annexe D de la loi sur l'administration financière qui est un mandataire de Sa Majesté, est réduit de 9 points de pourcentage quant au revenu imposable gagné après le 31 décembre 1961 et avant le 1^{er} janvier 1967.»

Définitions:
«revenu
gagné dans
l'année d'im-
position
dans une
province.»

«province.»

«impôt
autrement
payable en
vertu de
la présente
Partie.»

- (3) Dans le présent article,
- a) «revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province» et «revenu gagné dans l'année d'imposition hors d'une province» signifient les montants déterminés en vertu de règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances; 5
- b) «province» ne comprend pas les Territoires du Nord-Ouest ni le Territoire du Yukon; et
- c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, moins tout montant inclus dans le calcul de ce montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, plus un montant déduit dans le calcul de ce montant en vertu de l'article 41.» 10 15

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 à 1966, les deux comprises. 20

Abrogation.

14. L'article 34 de ladite loi est abrogé.

15. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble des impôts autrement payables par le contribuable, aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition et les deux années qui la précèdent (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41),» 25

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

«*a*) l'ensemble des impôts qui auraient été payables par le contribuable, selon la présente Partie, pour l'année d'imposition et les deux années d'imposition qui la précèdent (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41) s'il avait résidé au Canada durant la totalité de ces années et si ses revenus à l'égard desdites années étaient provenus de sources *y* situées,» 35

16. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant: 40

14. Cette modification découle de l'abrogation de l'article 31 (2), proposée par l'article 10 du bill.

Dans sa teneur actuelle, l'article 34 se lit ainsi :

«**34.** Il peut être déduit sur l'impôt par ailleurs payable par un particulier non résidant en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, le montant déduit ou retenu dans l'année, en vertu de la Partie III, des dividendes ou intérêts censés, selon le paragraphe (2) de l'article 31, avoir été gagnés par lui au Canada.»

15. (1) et (2) Les amendements suppriment un renvoi à l'article 34, à la suite de la modification prévue par l'article 14 du bill qui abroge l'article 34 de la loi.

16. (1) Cet amendement ajoute un nouvel alinéa afin de permettre que certains versements en une somme unique faits sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfiques, soient taxés d'après la formule spéciale prévue à l'article 36 de la loi.

Plan différé
de partici-
pation aux
bénéfices.

«iv) conforme à un plan différé de participation aux bénéfiques à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant en aurait autrement été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu,» 5

(2) L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) l'ensemble des impôts autrement payables par l'employé, aux termes de la présente Partie, pour les trois années précédant l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41),» 10

(3) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé selon la présente Partie, pour les trois années mentionnées à l'alinéa (ii) du paragraphe (1) (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41) s'il avait été un résident du Canada pendant la totalité de ces années et si ces revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada,» 20

(4) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 qui précède l'alinéa *a*) dudit paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfiques qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués» 30 35

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes.

17. (1) L'alinéa (ii) du paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année, établi selon l'alinéa (i), égal à la proportion pertinente que l'impôt calculé en vertu de l'article 32 pour 40 45

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension ou sur le plan différé de participation aux bénéfiques.

(2) et (3) Ces amendements qui suppriment un renvoi à l'article 34 s'imposent du fait du changement apporté par l'article 14 du bill abrogeant l'article 34 de la loi.

(4) Cet amendement, qui ajoute le texte souligné, décrète que si un contribuable peut sous le régime de l'article 11 de la loi déduire un montant d'une prestation aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfiques, au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou de l'impôt successoral, ou parce que la totalité ou une partie quelconque de la prestation lui a été versée à titre de contribution en vertu d'un plan enregistré de pension de retraite ou à titre de prime prévue par un plan enregistré d'épargnes-retraite, le contribuable n'est pas également autorisé à faire exclure de son revenu un égal montant et à le faire taxer selon la formule spéciale prévue à l'article 36 de la loi.

17. (1) Cet amendement a trait à la méthode d'établir le montant de l'impôt au moyen d'un calcul spécial qu'un particulier peut choisir d'utiliser lorsque deux ou plusieurs exercices financiers d'une entreprise dont il est le propriétaire, ou d'une société dont il est membre, se terminent dans la même année financière. L'amendement découle de la réduction de l'impôt sur le revenu personnel qui prendra effet en 1962 et que prévoit l'article 13 du bill. Il s'agit d'empêcher que la réduction ne vise à la fois l'impôt établi dans la méthode spéciale de calcul et l'impôt global déterminé par ce calcul.

l'année dans l'hypothèse que son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa (i), représente par rapport à son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse,» 5

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa *a*), un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt calculé en vertu de l'article 32 pour l'année dans l'hypothèse que son revenu d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*), représente par rapport à son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse;» 20

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

18. (1) L'article 39 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant: 25

Limitation.

«(6a) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée avec une autre corporation dans une année d'imposition, en raison du fait que les deux corporations sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, 30

- a*) que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations en conséquence de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions soit par le même particulier, soit par deux ou plusieurs particuliers ne traitant pas à distance, et 35
- b*) que la fiducie ou la succession grâce à laquelle le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations a pris naissance seulement au décès du particulier créant la fiducie ou succession 40

les deux corporations sont censées, aux fins du présent article, ne pas être associées l'une à l'autre dans l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes. 45

L'alinéa (ii) se lit présentement comme il suit:

«(ii) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année, établi selon l'alinéa (i), égal à la proportion pertinente que l'impôt exigible en vertu de la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt payable aux termes du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon l'alinéa (i).»

(2) Cet amendement a trait à la méthode de déterminer l'impôt d'après un calcul spécial qu'un particulier peut choisir d'utiliser lorsque, du fait de sa participation à deux ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois, il doit inclure le revenu gagné pendant une période de plus de 12 mois dans sa déclaration pour l'année. L'amendement découle de la réduction de l'impôt sur le revenu personnel qui prendra effet en 1962 et que prévoit l'article 13 du bill. Il s'agit d'empêcher que la réduction ne vise à la fois l'impôt établi dans la méthode spéciale de calcul et l'impôt global déterminé par ce calcul.

L'alinéa b) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«b) en sus de tout autre impôt payable pour l'année, le contribuable doit payer, sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa a) un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt payable d'après la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt payable aux termes du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année lorsque le montant inclus comme son revenu tiré d'une ou de plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois est le montant déterminé selon l'alinéa a);»

18. Selon ce nouveau paragraphe, les corporations qui seraient autrement associées, du fait qu'elles sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur, sont réputées ne pas être associées dans certaines circonstances.

19. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant :

Déduction
de l'impôt
sur les
corporations.

«**40.** Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal au moindre 5

a) de 9 p. 100 du revenu imposable de la corporation gagné dans l'année dans une province, ou

b) du montant d'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la présente Partie pour l'année, moins tout montant inclus dans le calcul 10 dudit montant en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, plus un montant déduit dans le calcul dudit montant en vertu de l'article 41.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 15 1962 à 1966, les deux comprises, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant et une partie survient après le commencement de 1962, l'impôt payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble 20

- a) de la proportion de l'impôt calculé sous le régime de la Partie I selon que cette Partie se serait appliquée si l'année d'imposition avait coïncidé avec 1961, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1961 représente par rapport au 25 nombre de jours dans toute l'année d'imposition, et
- b) de la proportion de l'impôt calculé sous le régime de la Partie I selon qu'elle a été modifiée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1962 représente 30 par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

20. (1) Le paragraphe 1 de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix.

«**43.** (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du 35 revenu d'un contribuable pour une année d'imposition d'après l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble 40

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour 45 l'année, d'après l'article 20, et

19. Le nouvel article prévoit une réduction du taux de l'impôt sur les corporations pour les années 1962 à 1966, inclusivement, conformément aux nouveaux arrangements fiscaux avec les provinces, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1962. Cette modification met en oeuvre le paragraphe 15 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que cite la note explicative en regard de l'article 13 du bill.

20. Cet amendement vise la méthode de déterminer l'impôt d'après un calcul spécial qu'un particulier peut choisir d'utiliser lorsqu'un montant doit être inclus dans le revenu de l'année au titre des allocations de coût en capital recouvré. Le changement s'impose en raison de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations, qui entrera en vigueur en 1962 et que prévoit les articles 13 et 19 du bill. Il s'agit d'empêcher que la réduction ne vise à la fois l'impôt établi dans la méthode spéciale de calcul et l'impôt global déterminé par ce calcul.

Le paragraphe en cause porte présentement ce qui suit :

«**43.** (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition d'après l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie, si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, d'après l'article 20, et
- b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2).»

b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2), 5
moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41.) 10

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa e), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa f) et par l'adjonction de l'alinéa suivant: 15

«g) un paiement sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices ou à un plan désigné à l'article 79C comme plan révoqué,» 20

(2) Le paragraphe (4) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'un montant a été reçu par un courtier ou négociant en valeurs dans la période de douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, à titre ou à l'égard de dividendes sur des actions dont la propriété bénéficiaire lui est inconnue, à la fin de l'année d'imposition, le courtier ou négociant doit remettre une somme égale à 25 pour cent de ce montant au receveur général du Canada, à la date qui peut être prescrite, au compte de l'impôt du propriétaire bénéficiaire sous le régime de la présente Partie ou de la Partie III pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou négociant.» 25
30

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes. 35

22. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la clause (B) et du mot «et» à la fin de la clause (C) par l'adjonction du mot «ou» à la fin de la clause (C) et par l'adjonction, immédiatement après la clause (C), de la clause suivante: 40

«(D) un don à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne, et»

Dividendes
reçus par des
courtiers.

21. (1) Ce nouvel alinéa dispose que les règles applicables à la retenue de l'impôt à la source doivent s'appliquer aux paiements faits à des bénéficiaires sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices ainsi qu'aux paiements effectués en vertu d'un régime appelé «plan révoqué».

(2) L'amendement substitue le mot souligné à l'expression «ou» afin de corriger une erreur antérieure.

22. (1) Cette nouvelle disposition permet à une corporation constituée exclusivement à des fins de charité de faire des dons aux gouvernements et aux municipalités du Canada. Elle met en oeuvre les termes du paragraphe 4 de la résolution budgétaire relative à la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«4. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, une corporation constituée uniquement à des fins de charité est autorisée à inclure, dans la somme qu'elle doit dépenser chaque année pour avoir droit à l'exemption de l'impôt sur le revenu, les dons faits à Sa Majesté du droit du Canada, ou à une province ou à une municipalité canadienne.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est depuis modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *gb*), de l'alinéa suivant:

Corporation de recherche scientifique sans but lucratif.

- «*gc*) une corporation qui a été constituée exclusivement aux fins de poursuivre ou de promouvoir la recherche scientifique, dont aucune partie du revenu n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation, ou n'était autrement disponible pour l'avantage personnel dudit propriétaire, membre ou actionnaire, qui n'avait pas acquis le contrôle d'une autre corporation et qui, durant la période,
- (i) n'a pas exploité d'entreprises, et
- (ii) a dépensé des montants au Canada dont chacun est
- (A) une dépense à l'égard de recherche scientifique directement entreprise par la corporation ou pour son compte, ou
- (B) un paiement fait à une association, université, collège ou institution de recherche prévue au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 72, devant servir à la recherche scientifique, et dont la totalité n'est pas inférieure à 90 pour cent du revenu de la corporation pour la période;»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *rb*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *rb*) de l'alinéa suivant:

Fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices.

- «*rc*) une fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices dans la mesure prévue à l'article 79c; ou»

(4) L'article 62 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:

Idem.

- «(3*a*) Aux fins de l'alinéa *gc*) du paragraphe (1)
- a*) une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50 pour cent de son capital-actions émis (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient
- (i) à l'autre corporation, ou
- (ii) à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ne traite pas à distance,
- mais une corporation est censée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation, si elle n'a acheté (ou autrement acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital social de cette corporation; et

(2) Ce nouvel alinéa prévoit qu'une corporation sans but lucratif, constituée exclusivement aux fins de promouvoir ou de poursuivre la recherche scientifique au Canada, sera exemptée de l'impôt. On donne suite ici à une partie du paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«3. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, une corporation sans but lucratif adonnée exclusivement aux travaux ou à l'encouragement de travaux de recherche scientifique au Canada, qui consacre à ces travaux tout l'argent qu'elle reçoit, est exemptée de l'impôt et que les apports qui lui sont versés sont admis en déduction à titre de dépenses courantes relatives à la recherche scientifique.»

(3) Le nouvel alinéa ajoute, à la liste de personnes et d'organisations exemptées de l'impôt par l'article 62, une fiducie établie aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices.

(4) Le nouveau paragraphe est nécessaire à cause de la modification apportée par le paragraphe (2) ci-dessus.

b) dans le calcul du revenu d'une corporation doivent être inclus tous dons reçus par la corporation et toutes contributions faites à la corporation devant servir à la recherche scientifique.»

(5) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 62 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

Règles.

«(4) Dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie aux fins de déterminer si elle est prévue par l'alinéa *f*), *g*) ou *gc* du paragraphe (1) pour une année d'imposition,» 10

(6) Le paragraphe (5) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Option par nouvelle fiducie ou corporation de charité.

«(5) En vue de déterminer si une corporation ou une fiducie s'est conformée aux prescriptions du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *f*) ou *g*) ou du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *gc* du paragraphe (1) pour sa première année d'imposition après sa constitution en corporation ou sa création, la totalité ou toute partie des montants qu'elle a dépensés dans l'année d'imposition immédiatement subséquente est réputée, si elle opte en ce sens, avoir été dépensée par elle 20 au cours de sa première année d'imposition et non pendant l'année d'imposition subséquente.»

(7) Les paragraphes (2), (4), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1960 et suivantes et les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et 25 suivantes.

23. (1) Le paragraphe (1) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Distribution du revenu.

«**67.** (1) Un montant égal au revenu imposable d'une corporation personnelle pour une année d'imposition, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci, à titre de dividende le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation.»

(2) Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 67 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Division du revenu.

«(3) Le montant qui est censé en vertu du présent article avoir été distribué à un actionnaire d'une corporation personnelle, et avoir été reçu par lui, à titre de dividende le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation est la partie du revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition que l'actionnaire aurait eu le droit de recevoir si la corporation avait effectivement payé un dividende ce jour-là égal à son revenu imposable pour l'année d'imposition.» 45

(5) et (6) Ces amendements, qui ajoutent les mots soulignés, cadrent avec l'adjonction du nouveau paragraphe *gc*), édicté par le paragraphe (2) ci-dessus.

23 et 24. On revise ici la manière de taxer les actionnaires d'une corporation personnelle ainsi que la définition de l'expression «corporation personnelle». L'amendement fait suite au vœu formulé par le paragraphe 14 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«14. Que, relativement aux années d'imposition d'une corporation personnelle commençant le ou après le 1^{er} septembre 1961, le mode d'imposition des actionnaires d'une corporation personnelle et la définition d'une corporation personnelle sont révisés, et en particulier:

- a) que le fait d'exploiter activement une affaire n'enlève pas à une corporation sa qualité de corporation personnelle à moins que le revenu de l'affaire exploitée ne dépasse la moitié du revenu de la corporation,
- b) qu'une corporation personnelle puisse comprendre une corporation dominée par un groupe de particuliers résidant au Canada et dont tous les membres sont parents,
- c) qu'une corporation contrôlée par une ou plusieurs fiducies ou successions est considérée comme une corporation personnelle si elle répond par ailleurs aux conditions requises,
- d) que le revenu d'une corporation personnelle à l'égard d'une année est considéré comme ayant été distribué à ses actionnaires en proportion de leurs actions, et non en proportion des montants transférés à la corporation,
- e) que, lorsqu'un contribuable a transféré des biens à une corporation personnelle et qu'il ne reçoit pas, sous forme de dividendes sur les actions de la corporation qu'il détient, ou sous forme d'intérêts sur les sommes que lui doit la corporation, un montant au moins égal à 5 p. 100 par année de la valeur des biens ou du solde non acquitté, toute somme censée avoir été reçue à titre de dividende par son conjoint ou son enfant est censée avoir été reçue à titre de revenus sur des biens transférés par le contribuable jusqu'à concurrence de la différence entre lesdits 5 p. 100 et le montant qu'il a effectivement reçu,
- f) que les pertes subies durant les cinq années antérieures, qui ne pouvaient pas être déduites auparavant, sont déduites dans le calcul du montant du revenu d'une corporation personnelle qui est censé avoir été distribué à ses actionnaires au cours d'une année, et
- g) que, lorsqu'un montant est incorporé au revenu d'une corporation personnelle à titre de reprise d'une allocation du coût en capital, sous l'empire de l'article 20 de la loi, l'actionnaire peut, s'il le désire, verser un impôt réduit spécial à l'égard de sa part de la reprise de l'allocation du coût en capital, de la même manière que s'il avait reçu directement le montant récupéré.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«67. (1) Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.»

(3) L'article 67 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (9), des paragraphes suivants:

Transport
des biens.

«(9a) Lorsque, à toute époque avant la fin d'une année d'imposition (que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe) une personne a transporté des biens, soit directement soit indirectement, au moyen d'une fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, à une corporation personnelle, aux fins de l'article 21 un montant égal au moindre

a) du montant, s'il en est, restant après déduction

(i) de l'ensemble

(A) des dividendes réputés en vertu du présent article avoir été reçus dans l'année de la corporation par le cédant, 15

(B) de chaque montant reçu dans l'année de la corporation par le cédant à titre ou à compte d'intérêt, et

(C) de chaque montant inclus en vertu du paragraphe (7) dans le calcul du revenu pour l'année du cédant à l'égard d'un dividende effectivement payé par la corporation, 20

sur

(ii) un montant égal à 5 p. 100 du montant, s'il en est, par lequel 25

(A) la valeur des biens ainsi transportés par le cédant au moment du transport de biens effectué par lui à la corporation,

dépasse

(B) l'ensemble de tous les montants reçus par le 30 cédant dans l'année ou dans une année antérieure,

1. en contrepartie du transport, autrement que sous forme d'actions du capital social de la corporation ou de bons, 35 débetures, mort-gages, hypothèques, effets, billets ou autres obligations semblables de ladite corporation,

2. à titre ou à compte du produit de la vente ou à compte ou en paiement du 40 principal des bons, débetures, mort-gages, hypothèques, effets, billets ou autres obligations semblables de la corporation autrement que sous forme d'actions du capital social de la corpo- 45 ration, ou

3. à titre ou à compte du produit de la vente ou du rachat des actions du capital social de la corporation, ou à titre ou à

Les paragraphes (3), (4) et (5) se lisent à présent ainsi qu'il suit :

«(3) La partie du revenu d'une corporation personnelle, qui en vertu du présent article, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation, et reçue par celui-ci, en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis par la corporation de tous ses actionnaires.

(4) La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application du présent article, être leur valeur à l'époque où les biens ont été transportés ou prêtés à la corporation.

(5) Pour l'application du présent article, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde corporation les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont transportés à la première corporation.»

compte de la réduction du capital social de la corporation qu'il a reçus de la corporation en contrepartie du transport; ou

b) de l'ensemble 5

(i) des dividendes censés en vertu du présent article avoir été reçus dans l'année de la corporation par le conjoint du cédant, et

(ii) de chaque montant inclus en vertu du paragraphe (7) dans le calcul du revenu pour l'année du conjoint du cédant à l'égard d'un dividende effectivement payé par la corporation; 10

est censé être un revenu pour l'année provenant des biens transportés par le cédant à son conjoint après le 1^{er} août 1917. 15

Idem.

(9b) Lorsque, à toute époque avant la fin d'une année d'imposition (que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe) une personne a transporté des biens, soit directement soit indirectement, au moyen d'une fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, à une corporation personnelle, aux fins de l'article 22 un montant égal au moindre 20

a) du montant demeurant après déduction

(i) de l'ensemble

(A) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (9a), et 25

(B) du montant, s'il en est, censé en vertu du paragraphe (9a) être un revenu pour l'année provenant de biens transportés par le cédant à son conjoint au moment du transport de biens effectué par lui à la corporation, 30

sur

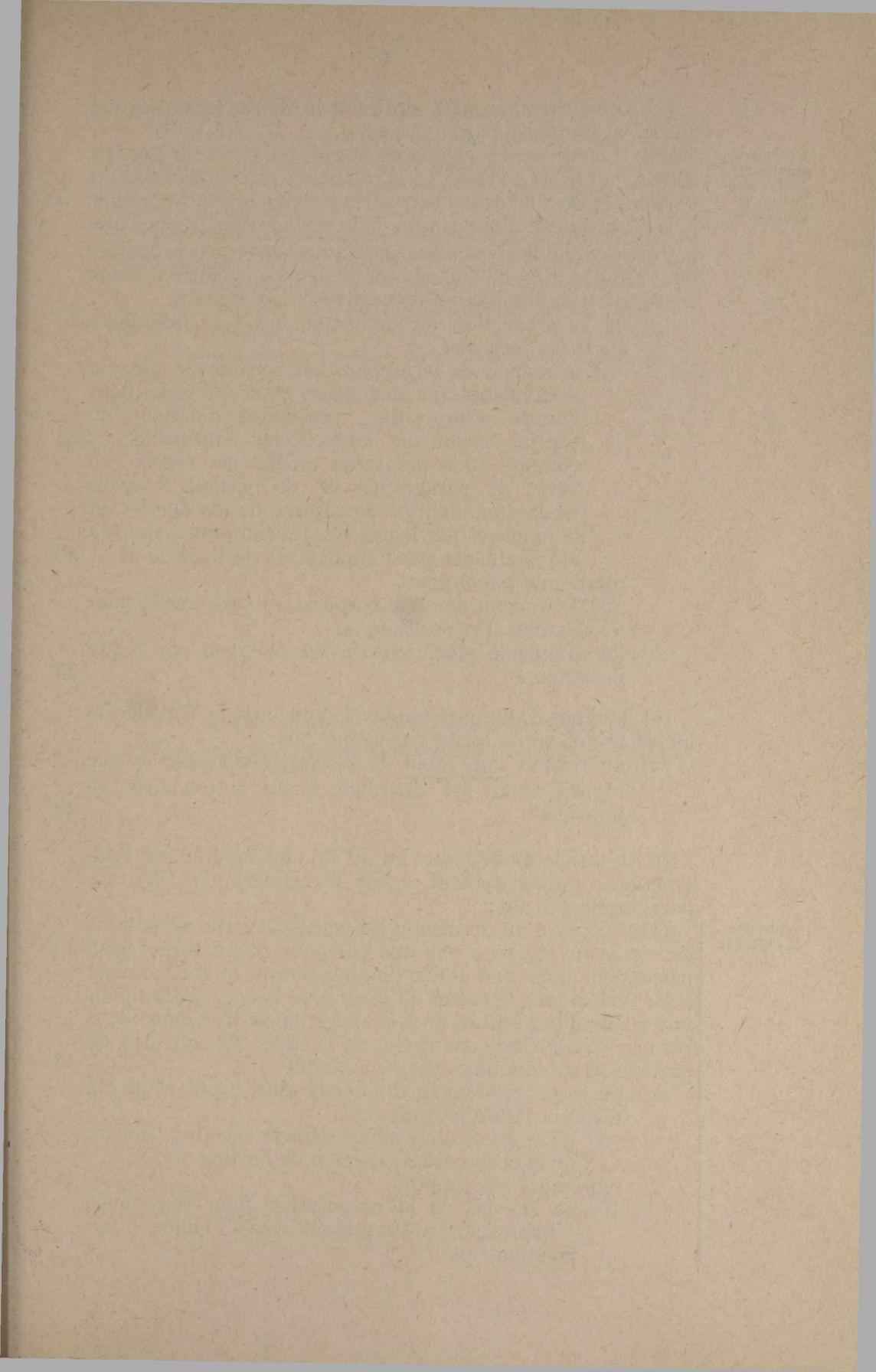
(ii) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (9a); ou 35

b) de l'ensemble

(i) des dividendes censés en vertu du présent article avoir été reçus dans l'année de la corporation par un enfant du cédant, âgé de moins de 19 ans, et 40

(ii) de chaque montant inclus en vertu du paragraphe (7) dans le calcul du revenu pour l'année d'un enfant du cédant, âgé de moins de 19 ans, à l'égard d'un dividende effectivement payé par la corporation; 45

est censé être un revenu pour l'année provenant des biens transportés depuis 1930 par le cédant à une personne âgée de moins de 19 ans.»



Dividende
provenant
d'une corpo-
ration per-
sonnelle.

(4) Le paragraphe (10) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(10) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi censé avoir été reçu est réputée, pour l'application de l'article 38, avoir reçu ce jour-là, d'une corporation imposable, un montant égal au moindre

a) de la proportion du dividende qui est ainsi censé avoir été reçu que

(i) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi censé avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations imposables, y compris tous montants qu'elle est censée, en vertu du paragraphe (3) de l'article 8, avoir reçus dans l'année sous forme de dividendes, et le montant par lequel son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 81, représente par rapport

(ii) au revenu de cette corporation personnelle pour l'année d'imposition, ou

b) du dividende ainsi censé avoir été reçu par ladite personne.»

(5) L'alinéa *d*) du paragraphe (11) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) au revenu imposable de la corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.»

(6) L'article 67 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

«(11a) Lorsqu'un dividende est censé en vertu du présent article avoir été reçu par une personne d'une corporation personnelle dans une année d'imposition et qu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition de la corporation se terminant dans l'année d'imposition en vertu de l'article 20, aux fins de l'article 43 un montant égal au moindre

a) de la proportion du dividende ainsi censé avoir été reçu par ladite personne que

(i) le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu de la corporation en vertu de l'article 20, représente par rapport

(ii) au revenu de la corporation pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition, ou

Application
de l'art. 43.

Le paragraphe (10) est à l'heure ainsi conçu :

(10) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle le dernier jour d'une année d'imposition, la personne par qui le dividende est ainsi censé avoir été reçu est réputée, pour l'application de l'article 38, avoir reçu ce jour-là, d'une corporation assujétie à l'impôt, la fraction du dividende, par elle ainsi réputé avoir été reçu, que

- a) le revenu de la corporation personnelle (de qui le dividende est ainsi tenu pour avoir été reçu) pour l'année d'imposition, provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris tous les montants qu'elle est censée, aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, avoir reçus dans l'année comme dividendes, ainsi que le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application de l'article 81, représente par rapport
- b) au revenu de cette corporation personnelle pour l'année d'imposition.

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa *d)* porte ce qui suit :

- «*d)* au revenu de la corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.»

b) du dividende ainsi censé avoir été reçu par ladite personne,
est censé avoir été inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année d'imposition en vertu de l'article 20, mais tout choix exercé par ladite personne en vertu de l'article 43 applicable à l'année d'imposition n'est valide que si ladite personne a été un actionnaire de la corporation pour chacune des trois années d'imposition ayant précédé immédiatement l'année d'imposition.» 5

(7) Le paragraphe (12) de l'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Déclarations.

«(12) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle doit produire en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition un relevé de l'actif et du passif et du revenu de la corporation pour l'année, et s'il omet de produire un tel relevé pour une année d'imposition, il peut être inclus dans son revenu pour ladite année le double du montant des dividendes qu'il est censé, en vertu du présent article, avoir reçus de la corporation dans ladite année. 15 20

«Perte commerciale» définie.

(13) Pour l'application de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 27, une «perte commerciale» subie par une corporation dans une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation personnelle signifie une perte calculée par application des dispositions de la présente loi concernant le calcul de son revenu *mutatis mutandis*. 25

Application de l'art. 27 (1) e).

(14) Dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation personnelle,

a) le sous-alinéa (iii) de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 27 doit se lire ainsi qu'il suit: 30

«(iii) aucun montant ne peut se déduire, à l'égard des pertes, sur le revenu d'une année quelconque sauf jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, moins toutes les déductions permises par les dispositions de la présente section autres que le présent alinéa ou que l'article 28.»; et 35

b) aucune déduction ne peut être opérée en vertu de l'article 28.» 40

(8) Le présent article, sauf les paragraphes (13) et (14) de ladite loi édictés par le paragraphe (7) du présent article, s'applique à l'égard du revenu reçu, ou censé avoir été reçu, par un contribuable d'une corporation personnelle durant une année d'imposition de la corporation commençant après 1961, et les paragraphes (13) et (14) de ladite loi, édictés par le paragraphe (7) du présent article, s'appliquent dans le cas d'une année d'imposition d'une corporation personnelle commençant après 1961. 45

Le paragraphe (12) actuel est ci-après reproduit :

«(12) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle doit produire en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition un relevé de l'actif et du passif et du revenu de la corporation personnelle pour l'année, et s'il omet de produire un tel relevé pour une année, il peut être inclus dans son revenu pour l'année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour l'année qu'il est censé avoir reçu en vertu du présent article.»

24. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 68 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définition:
«corporation
personnelle».

«**68.** (1) Dans la présente loi, une «corporation personnelle» signifie une corporation qui, durant la totalité de l'année d'imposition de la corporation à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

a) était contrôlée, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, par les suivants, pour leur compte ou à leur usage ou avantage: 10

(i) un particulier résidant au Canada le dernier jour de ladite année d'imposition,

(ii) un groupe lié de particuliers dont chacun résidait au Canada ce jour-là, ou

(iii) une ou plusieurs fiducies ou successions résidant au Canada ce jour-là; 15

b) tirait au moins la moitié de son revenu

(i) de la propriété de bons, actions, débetures, mort-gages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables ou d'un intérêt dans les sus-dits, 20

(ii) du prêt d'argent avec ou sans garanties,

(iii) de loyers de biens-fonds, rentes, redevances, intérêts ou dividendes, ou 25

(iv) de fiducies ou successions; et

c) tirait au plus la moitié de son revenu de l'exercice d'une entreprise financière, commerciale ou industrielle autre que la location de biens-fonds.

Limitation.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation est censée ne pas être une corporation personnelle durant une année d'imposition si la corporation a eu une année d'imposition immédiatement précédente durant laquelle elle n'était pas une corporation personnelle et si 30

a) la totalité de son revenu d'une entreprise financière, commerciale ou industrielle qu'elle a exercée (autre que la location de biens-fonds) pour chacune des années d'imposition comprises dans la période déterminée en vertu du paragraphe (2a), 35

est au moins la moitié

b) de la totalité de ses revenus pour chacune desdites années. 40

Idem.

(2a) Lorsqu'une corporation a eu, immédiatement avant l'année d'imposition à l'égard de laquelle le paragraphe (2) s'applique,

a) non plus qu'une année d'imposition, la période mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (2) est l'année d'imposition et l'année d'imposition immédiatement précédente; 45

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2):

«68. (1) Dans la présente loi, l'expression «corporation personnelle» signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

- a) était contrôlée, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation soit de toute autre manière, par un particulier résidant au Canada, ou par un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille qui résidaient au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom desdits membres;
- b) retirait au moins un quart de son revenu
 - (i) du la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, actions, débentures, mortgages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables ou d'un intérêt dans les susdits,
 - (ii) de prêt d'argent avec ou sans garantie,
 - (iii) de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de chartes-parties, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou
 - (iv) de successions ou fiducies; et
- c) qui n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

(2) Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe (1), les membres de la famille d'un particulier sont son conjoint, ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.»

- b) plus qu'une année d'imposition et non plus que deux années d'imposition, la période mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (2) est l'année d'imposition et les deux années immédiatement précédentes; et
- c) plus que deux années d'imposition, la période mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (2) est l'année d'imposition et les trois années d'imposition immédiatement précédentes.» 5

(2) Le paragraphe (4) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Application
de l'article
139(5c)
et (5d).

Contrôle
exercé
par une
fiducie ou
succession.

«(4) Les paragraphes (5c) et (5d) de l'article 139 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

(5) Aux fins du paragraphe (1), lorsque deux ou plusieurs fiducies ou successions sont en mesure de contrôler une corporation, elles sont censées contrôler la corporation.» 15

(3) Le présent article s'applique dans le cas de toute année d'imposition commençant après 1961.

25. (1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa 20 suivant:

«(iv) en paiements à une corporation résidant au Canada et exemptée de l'impôt sous le régime de la présente Partie par l'alinéa gc) du paragraphe (1) de l'article 62, et» 25

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) des dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans toute année antérieure, se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise, auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou» 30 35

(3) Le paragraphe (2) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«(2) Il peut être déduit, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1), 5 p. 100 au plus du revenu imposable du contribuable pour l'année précédant l'année d'imposition, à moins que le programme de recherches à l'égard duquel les dépenses ont été faites n'ait été approuvé.» 40

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1960 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes. 45

Le paragraphe (4) se lit présentement ainsi qu'il suit :

«(4) Lorsqu'il a été établi, aux fins du paragraphe (1) de l'article 13, que le revenu d'une corporation ne provenait pas principalement, pour une année d'imposition, de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application de l'alinéa c) du paragraphe (1), n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.»

25. (1) Le nouveau sous-alinéa prévoit que les paiements à une corporation sans but lucratif, constituée exclusivement pour promouvoir et poursuivre la recherche scientifique au Canada, seront déductibles à titre de dépenses d'une nature courante à des fins de recherche scientifique. Cette disposition fait suite au vœu que renferme le paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cité dans la note explicative en regard de l'article 22 (paragraphe 2) du bill.

(2) Cette modification permettra de déduire en entier dans l'année où elles ont été subies les dépenses de capital à des fins de recherche scientifique au Canada. Il s'agit de donner suite au paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«1. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, le taux annuel maximum auquel un contribuable qui fait des affaires au Canada est autorisé à déduire les sommes par lui consacrées, au Canada, à des immobilisations au titre de la recherche scientifique est porté de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 à 100 p. 100.»

Le sous-alinéa (i) porte présentement ce qui suit :

«(i) du tiers des dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans les deux années précédentes pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou»

(3) L'amendement prévoit que la prescription, selon laquelle le montant déductible au titre des dépenses à des fins de recherche scientifique ne doit pas excéder 5 p. 100 du revenu imposable du contribuable à moins que le programme n'ait été approuvé, ne s'appliquera à l'avenir qu'aux dépenses de capital. Cette modification met en œuvre les termes du paragraphe 2 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«2. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, est supprimée, à l'égard des dépenses qui n'entrent pas dans la catégorie des immobilisations, la disposition exigeant que le montant déductible pour les dépenses à l'égard de la recherche scientifique ne dépasse pas 5 p. 100 du revenu imposable du contribuable dans l'année précédente, à moins que le programme de recherche n'ait été approuvé.»

Le paragraphe (2) est actuellement ainsi rédigé :

«(2) Il peut être déduit, en vertu du présent article, cinq pour cent au plus du revenu imposable du contribuable pour l'année précédant l'année d'imposition, à moins que le programme de recherches à l'égard duquel les dépenses ont été faites n'ait été approuvé.»

26. (1) L'article 79 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Année d'imposition d'une fiducie.

«(8) Lorsqu'un plan de participation des employés aux bénéfices est accepté à l'enregistrement par le ministre à titre de plan différé de participation aux bénéfices, l'année d'imposition de la fiducie régie par le plan de participation des employés aux bénéfices est censée avoir pris fin immédiatement avant que le plan soit censé avoir été enregistré à titre de plan différé de participation aux bénéfices, en conformité du paragraphe (4) de l'article 79c.»

5

10

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

27. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 79B, du titre et de l'article 15 suivants:

«Plan différé de participation aux bénéfices.»

79c. (1) Dans la présente loi,

Définition d'un «plan différé de participation aux bénéfices».

a) «plan différé de participation aux bénéfices» signifie un plan de participation aux bénéfices accepté par le ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, sur demande présentée à cet effet en la manière prescrite par un fiduciaire en vertu du plan et par un employeur d'employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan, comme répondant aux exigences du présent article; et

20

25

Définition d'un «plan de participation aux bénéfices».

b) «plan de participation aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise ou par rapport à ses bénéfices de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire en trust dans l'intérêt des employés dudit employeur ou des employés de tout autre employeur, que des paiements soient également faits ou non au fiduciaire par les employés.

30

35

Acceptation du plan à l'enregistrement.

(2) Le ministre ne doit pas accepter un plan de participation aux bénéfices à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, à moins d'être d'avis que le plan répond aux conditions suivantes:

40

a) le plan doit stipuler que chaque paiement effectué par un employeur à un fiduciaire en trust dans l'intérêt des employés de cet employeur ou des employés de tout autre employeur qui en sont les bénéficiaires, est

45

26. Ce nouveau paragraphe est rendu nécessaire à la suite de l'amendement apporté par l'article 27 du bill, qui permet l'enregistrement d'un plan de participation des employés aux bénéfices à titre de plan différé de participation aux bénéfices.

27. Cette nouvelle rubrique et ce nouvel article prévoient un nouveau type de plan de participation aux bénéfices. Cette disposition fait suite au voeu formulé par le paragraphe 9 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«9. Qu'il est pourvu à une nouvelle catégorie de programmes de participation aux bénéfices en vertu de laquelle

- a) les sommes réparties par le fiduciaire ne sont pas comprises dans le revenu d'un individu qui participe au programme avant l'année où elles sont reçues,
- b) aucun impôt n'est payable par le fiduciaire aux termes du programme sur le revenu imposable du fonds, et
- c) un employeur peut déduire, en calculant le revenu de l'année, une somme qui, ajoutée à sa contribution, s'il en verse, aux termes d'un fonds ou plan enregistré de pension ne dépasse pas \$1,500 par employé.»

Le paragraphe (1) du nouvel article 79C définit un plan différé de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (2) énonce les conditions auxquelles des plans doivent se conformer afin d'être admissibles à l'enregistrement.

- un montant représentant l'ensemble de montants dont chacun peut être identifié comme montant intéressant précisément un employé particulier;
- b) le plan ne doit pas pourvoir au paiement d'un montant quelconque à un employé ou autre bénéficiaire prévu, sous forme de prêt; 5
- c) le plan doit stipuler qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée en billets, bons, débetures ou autres obligations semblables
- (i) d'un employeur par lequel les paiements sont effectués en trust à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt des bénéficiaires prévus, ou 10
- (ii) d'une corporation avec laquelle l'employé ne traite pas à distance;
- d) le plan doit stipuler qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée en actions d'une corporation dont au moins 50 p. 100 des biens consistent en billets, bons, débetures ou obligations semblables d'un employeur ou d'une corporation prévue à l'alinéa c); 15 20
- e) le plan doit comporter une disposition stipulant qu'aucun droit ou intérêt, en vertu du plan, d'un employé qui est bénéficiaire en vertu du plan ne soit passible d'abandon ou de cession, soit en totalité soit en partie; 25
- f) le plan doit comporter une disposition stipulant que chacun des fiduciaires en vertu du plan doit être un résident du Canada; et
- g) le plan doit, sous tous les autres rapports, se conformer aux règlements du gouverneur en conseil établis sur la recommandation du ministre des Finances. 30
- (3) Le ministre ne doit pas accepter à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, un plan de participation des employés aux bénéfices à moins que tous les gains en capital réalisés par la fiducie régie par le plan, avant la date de la demande d'enregistrement du plan, et que toutes les pertes en capital subies par la fiducie avant cette même date n'aient été attribués par le fiduciaire en vertu du plan aux employés et aux autres bénéficiaires prévus. 35
- (4) Lorsqu'un plan de participation aux bénéfices est accepté par le ministre à l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices, le plan est censé avoir été enregistré comme plan différé de participation aux bénéfices 40
- a) à la date de présentation de la demande d'enregistrement du plan, ou 45
- b) lorsque la demande d'enregistrement indique une date ultérieure comme date à laquelle le plan doit devenir un plan différé de participation aux bénéfices, à cette dernière date. 50

Acceptation
d'un plan de
participation
des employés
aux bénéfices
à l'enre-
gistrement.

Date d'enre-
gistrement.

Le paragraphe (3) exige que les gains et les pertes de capital soient attribués par le fiduciaire avant qu'un plan de participation des employés aux bénéfices puisse être accepté à l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (4) fixe la date à laquelle un plan de participation des employés aux bénéfices, qui est accepté pour l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices, est réputé avoir été enregistré à ce titre.

Un plan différé n'est pas un plan de participation d'employés aux bénéfices.

Aucun impôt pendant que la fiducie est régie par le plan.

Montant de la contribution de l'employeur déductible.

Limite de la déduction.

(5) Pour la période durant laquelle un plan est un plan différé de participation aux bénéfices, le plan est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

(6) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur le revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle

- a) la fiducie a été régie par un plan différé de participation aux bénéfices, et
- b) pas moins de 90 p. 100 du revenu de la fiducie pour la période provenait de sources au Canada, et, pour les objets du présent alinéa, les contributions à ce plan ou sous le régime d'un tel plan ne doivent pas être comprises dans le calcul du revenu de la fiducie.

(7) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition, l'ensemble de chaque montant payé par l'employeur dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, à un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices dans l'intérêt des employés de l'employeur qui sont bénéficiaires en vertu du plan, sans toutefois dépasser, à l'égard de chaque employé particulier à l'égard duquel les montants ainsi payés par l'employeur ont été payés par lui, un montant égal au moindre

- a) de l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employeur à l'égard de cet employé, ou
- b) de \$1,500, moins le montant, s'il en est, qui est déductible en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de cet employé, dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition, dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

(8) Lorsque chacun de deux ou plusieurs contribuables ne traitant pas à distance aurait, si ce n'était du présent paragraphe, droit à une déduction en vertu du paragraphe (7) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de montants payés par lui à un fiduciaire en vertu d'un ou plusieurs plans différés de participation aux bénéfices concernant la même personne, pas plus d'un des contribuables n'a droit, dans le calcul de son revenu pour l'année, à une déduction en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette personne, et si les contribuables autrement admis à une déduction en vertu de ce paragraphe ne s'entendent pas quant au contribuable devant opérer la déduction, aucune déduction ne peut être faite en l'espèce par aucun d'eux dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Le paragraphe (5) décrète qu'un plan différé de participation aux bénéfices ne sera pas réputé un plan de participation des employés aux bénéfices.

Le paragraphe (6) exempte de l'impôt une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices, si la fiducie reçoit 90 p. 100 de son revenu de sources situées au Canada.

Le paragraphe (7) fixe le montant maximum déductible au titre des contributions de l'employeur sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (8) dispose que si deux contribuables ou plus, ne traitant pas au mieux de leurs intérêts, sont contributeurs aux termes d'un ou plusieurs plans différés de participation aux bénéfices, relativement à la même personne, un seul contribuable a droit de réclamer une déduction au titre de sa contribution.

Montants
reçus
imposables.

(9) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices pour une année d'imposition, chaque montant qu'il a reçu dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan, moins tous montants déductibles en vertu des paragraphes (10) et (11) dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année. 5

Partie des
recettes
déductible.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire prévu, et que l'employé était un bénéficiaire en vertu du plan au moment où le plan était un plan de participation des employés aux bénéfices, le montant déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année qui ne dépasse pas 10 15

a) l'ensemble

- (i) de chaque montant inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 79, 20
- (ii) de chaque montant payé par l'employé à un fiduciaire en vertu du plan au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, et 25
- (iii) de chaque montant qui a été attribué à l'employé ou autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du plan, au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, à l'égard d'un gain en capital réalisé par la fiducie, 30

moins

b) l'ensemble

- (i) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du plan, au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, 35
- (ii) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan différé de participation aux bénéfices, et 40
- (iii) de chaque montant attribué à l'employé ou autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, à l'égard d'une perte en capital subie par la fiducie. 45

Le paragraphe (9) décrète que, sous réserve de la déduction de certaines portions non imposables, tous les montants reçus par un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices doivent être inclus dans le revenu de l'année où ils ont été reçus.

Les paragraphes (10) et (11) prévoient la détermination des portions non imposables des montants reçus par un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices. Il sera permis à un bénéficiaire de recevoir, libre d'impôt, un montant égal à l'ensemble des montants qu'il était tenu d'inclure dans le calcul de son revenu durant les années antérieures en vertu d'une allocation, à lui faite, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices, mais qu'il n'a pas antérieurement reçus. Il sera en outre autorisé à recevoir, libre d'impôt, le remboursement de la totalité de ses propres contributions, non antérieurement reçues, et les gains nets en capital réalisés par la fiducie, et à lui attribués, lorsque le plan est un plan de participation des employés aux bénéfices.

Idem.

(11) Pour l'application du paragraphe (9), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire prévu, et que l'employé a effectué un paiement dans l'année 5 ou dans une année antérieure à un fiduciaire en vertu du plan à un moment où le plan était un plan différé de participation aux bénéfices, le montant déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie de l'ensemble des 10 montants ainsi reçus dans l'année (moins toute déduction prévue pour l'année par le paragraphe (10)) qui ne dépasse pas

- a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans une année antérieure, 15 moins
- b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan différé de participation aux bénéfices, qui était déductible en 20 vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Affectation
des biens de
la fiducie par
l'employeur.

(12) Lorsque des fonds ou biens d'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ont été affectés de quelque façon que ce soit à un contribuable, ou 25 dans son intérêt, et que le contribuable est

- a) un employeur par qui les paiements sont faits en trust à un fiduciaire en vertu du plan, ou
- b) une corporation avec laquelle cet employeur ne 30 traite pas à distance,

autrement qu'en paiement ou à compte d'actions du capital social du contribuable achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi affectés doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle les fonds 35 ou biens ont été ainsi affectés, à moins que lesdits fonds ou biens ou un montant en remplacement d'iceux égal au montant ou à la valeur desdits fonds ou biens n'ait été remboursé à la fiducie dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition et qu'il ne soit établi, par les événements subséquents ou 40 autrement, que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'affectations et de remboursements.

Révocation
d'enregistre-
ment.

(13) Lorsque, à un moment après qu'un plan de participation aux bénéfices a été accepté par le ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, 45

- a) le plan a été ainsi révisé ou modifié ou un nouveau plan y a été substitué, et que le plan ainsi révisé ou modifié ou le nouveau plan y substitué, suivant le

Le paragraphe (12) stipule que lorsque la propriété d'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices a été appropriée pour ou en faveur de l'employeur, la valeur de cette propriété peut être incluse dans son revenu.

Le paragraphe (13) stipule que le Ministre peut révoquer l'enregistrement d'un plan différé de participation aux bénéfices dans certaines circonstances.

cas, a cessé de se conformer aux exigences du présent article visant son acceptation par le ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, ou

- b) une disposition du plan n'a pas été observée, le ministre peut révoquer l'enregistrement du plan à toute date suivant la date à laquelle le plan a cessé d'être conforme aux exigences ou à laquelle une disposition du plan n'a pas été ainsi observée et doit, dès lors, en donner avis par courrier recommandé adressé à un fiduciaire en vertu du plan et à un employeur des employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan.

Règles
applicables
au plan
révoqué.

(14) Lorsque le ministre révoque l'enregistrement d'un plan différé de participation aux bénéfiques, le plan (ci-après appelé le «plan révoqué») est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan différé de participation aux bénéfiques et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'y appliquent:

- a) le plan révoqué ne doit pas être accepté à l'enregistrement pour l'application de la présente loi ni être réputé avoir été enregistré à titre de plan différé de participation aux bénéfiques à aucun moment dans une période d'un an commençant à la date où le plan est devenu un plan révoqué;
- b) le paragraphe (6) ne s'applique pas pour exempter la fiducie régie par le plan de l'impôt établi par la présente Partie sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition dans laquelle, à toute époque de ladite année, la fiducie a été régie par le plan révoqué;
- c) aucune déduction ne doit être opérée par un employeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qu'il a payé à un fiduciaire en vertu du plan à un moment où il était un plan révoqué;
- d) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition
- (i) tous montants qu'il a reçus dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan révoqué qui, en vertu du paragraphe (9), auraient été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan différé de participation aux bénéfiques au moment où il a reçu lesdits montants, et
 - (ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens affectés au contribuable ou dans son intérêt dans l'année qui, en vertu du paragraphe (12), aurait été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan différé de participation aux bénéfiques au moment de l'affectation des fonds ou biens; et

Le paragraphe (14) stipule les règles qui s'appliquent lorsque des plans sont révoqués.

e) le plan révoqué est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan de participation d'employés aux bénéfécies.

Paiements sur les bénéfécies.

(15) Lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait ces paiements à un fiduciaire portent expressément que les paiements doivent être faits «sur les bénéfécies», un tel arrangement est censé, aux fins du paragraphe (1), être un arrangement pourvoyant à des paiements «calculés par rapport à ses bénéfécies provenant de son entreprise». 5 10

«Autre bénéféciaire» défini.

(16) Lorsque l'expression «employé ou autre bénéféciaire» en vertu d'un plan de participation aux bénéfécies se présente dans le présent article, les mots «autre bénéféciaire» doivent s'interpréter comme signifiant toute personne autre que l'employé à qui un montant est ou peut devenir payable par un fiduciaire en vertu du plan en conséquence de paiements effectués au fiduciaire en vertu du plan en trust dans l'intérêt des employés, y compris l'employé.» 15

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes. 20

28. (1) L'alinéa a) du paragraphe (6) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«a) l'ensemble des dividendes censés en vertu du paragraphe (1) de l'article 67 avoir été distribués à ses actionnaires pendant qu'elle était une corporation personnelle antérieurement à cette époque,» 25

(2) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 82 de ladite loi qui suit l'alinéa b) dudit paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«des montants qui n'étaient pas inclus dans le calcul du revenu des actionnaires mais qui l'auraient ainsi été, sans l'article 67, et que l'ensemble de ces montants excède le total des dividendes censés en vertu du paragraphe (1) de l'article 67, avoir été distribués à ses actionnaires, le revenu en main non distribué de la corporation à cette époque est réputé le montant auquel il s'établirait si la totalité des déductions permises par les sous-alinéas (i) à (vii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) étaient réduites d'un montant égal à l'excédent.» 30 35 40

(3) Le paragraphe (12) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le revenu non distribué libéré d'impôt est réputé reçu.

«(12) Lorsqu'une corporation est réputée, selon l'article 81, avoir reçu un dividende le ou après le 30 juin 1950, son revenu en main non distribué immédiatement après, déter- 45 miné par l'application de l'alinéa a) du paragraphe (1), est

Le paragraphe (15) stipule qu'un paiement «sur les bénéfiques», même s'il n'est pas exprimé comme pourcentage des bénéfiques, peut être considéré comme un paiement calculé par rapport à ceux-ci.

Le paragraphe (16) définit l'expression «autre bénéficiaire» lorsqu'elle est employée pour qualifier les termes «employé ou autre bénéficiaire».

28. (1) et (2). Ces amendements découlent de ceux qui concernent les corporations personnelles, ainsi que le prévoient les articles 23 et 24 du bill.

L'alinéa *a*) se lit actuellement comme il suit :

«*a*) de l'ensemble des revenus censés, selon l'article 67, avoir été distribués à ses actionnaires pendant qu'elle était une corporation personnelle antérieurement à cette époque.»

La partie du paragraphe (8) qui est abrogée se lit comme il suit :

«des montants qui n'étaient pas inclus dans le calcul du revenu des actionnaires mais qui l'auraient ainsi été sans l'article 67, et que l'ensemble de ces montants excède le total des revenus de la corporation qui, d'après l'article 67, étaient censés avoir été distribués à ses actionnaires, le revenu en main non distribué de la corporation à cette époque est réputé le montant auquel il s'établirait si la totalité des déductions permises par les sous-alinéas (i) à (vii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) étaient réduites d'un montant égal à l'excédent.»

(3) Cet amendement remplace un renvoi au paragraphe (3) de l'article 81, par un renvoi à l'article 81, ce qui permet l'inclusion du revenu non distribué sur lequel l'impôt a été payé, reçu d'une corporation sur liquidation, dans le revenu non distribué sur lequel l'impôt a été payé, de la corporation récipiendaire.

Le paragraphe (12) se lit actuellement comme il suit :

«(12) Lorsqu'une corporation est réputée, selon le paragraphe (3) de l'article 81 avoir reçu un dividende le ou après le 30 juin 1950, son revenu en main non distribué immédiatement après, déterminé par application de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), est censé être le montant autrement déterminé d'après ledit alinéa plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année sous le régime du paragraphe (4) de l'article 81; et, en pareil cas, le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation bénéficiaire immédiatement après que le dividende est réputé avoir été reçu, déterminé d'après l'alinéa *b*) du paragraphe (1), est censé être le montant autrement déterminé selon ledit alinéa plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe (4) de l'article 81.»

censé être le montant autrement déterminé d'après ledit alinéa, plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année sous le régime du paragraphe (4) de l'article 81; et, en pareil cas, le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation bénéficiaire immédiatement après que le dividende est réputé avoir été reçu, déterminé d'après l'alinéa b) du paragraphe (1), est censé être le montant autrement déterminé selon ledit alinéa, plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe (4) de l'article 81.»

29. (1) Le paragraphe (4) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Déductions
du revenu
provenant
des affaires
d'une asso-
ciation, etc.

«(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu des entreprises d'une association, de sociétés ou de syndicats constitués en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, et dont le contribuable était membre ou sociétaire, on peut déduire le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes semblables association, société ou syndicat pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans son calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu provenant des entreprises de toutes telles associations, sociétés ou syndicats pour l'année d'imposition, calculé avant qu'il soit opéré quelque déduction que ce soit en vertu du présent paragraphe.»

(2) L'article 83A de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

Idem.

«(6a) En appliquant les dispositions du paragraphe (8a) aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit par une corporation remplaçante dans le calcul de son revenu en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, lorsque la corporation remplacée a payé un montant (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province à l'égard

29. (1) Cet amendement stipule qu'un membre d'une association, d'une société ou d'un syndicat, formé pour fins d'exploration ou de forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire sa part des frais de forage et d'exploration de ces associations, à même les revenus qu'il retire de ces autres associations.

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme il suit:

«(4) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu de l'entreprise d'une association, d'une société ou d'un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, on peut déduire le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par elle ou par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu en provenant pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal au revenu en provenant pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était allouée aux termes du présent paragraphe.»

Ce nouveau paragraphe stipule que peuvent être déduits, par une corporation remplaçante, les bonis à l'égard du droit d'exploration du pétrole ou du gaz naturel, ou à l'égard d'un bail donnant droit de transporter du pétrole ou du gaz naturel, qui auraient pu être déduits par une compagnie remplacée.

- a) du droit d'explorer pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel sur une parcelle spécifiée de terrain au Canada (lequel droit, pour plus de certitude, est dit comprendre un droit du genre communément appelé une «licence», un «permis» ou une «réserve») 5
ou
- b) un bail légal concernant le droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel d'une parcelle spécifiée de terrain au Canada,

si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6), à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la corporation remplaçante de la manière prévue au paragraphe (8a) et si la corporation remplaçante a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa a) ou b), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa a), tous droits pertinents à tout bail et tous droits en vertu de tout bail effectué en l'espèce) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (8a).» 25

(3) Le paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa c), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa d) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa d), de l'alinéa suivant: 30

«da) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, lorsque la corporation remplacée a été en tout temps une corporation filiale en propriété exclusive de la corporation remplaçante,» 35

(4) Toute la partie du paragraphe (8b) de l'article 83A de ladite loi qui précède l'alinéa c) dudit paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(8b) La mention, au paragraphe (3), (6), (8) ou (8a) d'une corporation dont l'entreprise principale consiste dans l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, est censée, aux fins du présent article et du paragraphe (5a) de l'article 82, comprendre une mention d'une corporation dont l'entreprise principale est 45

- a) la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,

(3) Ce nouvel alinéa stipule que les règles, en vertu desquelles une corporation remplaçante peut déduire les frais de forage et d'exploration qu'a subis une corporation remplacée peuvent s'appliquer à une corporation remplacée qui, avant sa liquidation, avait toujours été une filiale entièrement détenue par la corporation remplaçante.

(4) Cet amendement met en vigueur l'alinéa 13 de la résolution relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui se lit comme il suit :

«13. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, est étendue aux sociétés dont la principale activité consiste à ouvrir les métaux la déduction accordée aux sociétés dont la principale activité est l'exploitation minière ou la production de pétrole ou de gaz naturel, ou la transformation de minerais ou de métaux extraits de minerais, à l'égard des dépenses qu'elles font pour la recherche de minerais au Canada, ou la prospection ou le sondage en vue de découvrir des gisements de pétrole ou de gaz naturel au Canada.»

b) la réunion

- (i) de la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et
- (ii) la transformation de métaux recouverts des substances ainsi transformées, ou

5

ba) la fabrication de métaux,

mais, en rendant les dispositions du présent article et du paragraphe (5a) de l'article 82 applicables a toute semblable corporation, il doit être substitué»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 10 1961 et suivantes:

30. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée 15 avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années précédant immédiatement l'année d'im- 20 position (avant toute déduction prévue par l'article 33, 38 ou 41) si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa a), b), c) ou d) du para- 25 graphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces 25 années, moins la prestation censée, par l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites,»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par 30 ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois 35 années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 33, 38 ou 41), s'il avait résidé au Canada pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées 40 au Canada, et si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années, représente par rapport à l'ensemble des revenus 45 de l'employé pour ces années, moins la prestation censée, par l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années,»

30. (1) et (2). Ces amendements abrogent un renvoi à l'article 34, ce qui est une mesure consécutive à l'amendement apporté par l'article 14 du bill, lequel abroge l'article 34.

31. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 85B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens, vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est pas recevable en totalité ou en partie

(i) lorsque les biens vendus sont des biens autres qu'un terrain, avant une date

(A) plus de deux ans postérieure à la date à laquelle les biens ont été vendus, et

(B) après la fin de l'année d'imposition, ou

(ii) lorsque les biens vendus sont un terrain, avant une date postérieure à la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente; et»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 85B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction comme réserve à l'égard d'assurance, mais une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, doit, dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise d'assurance pour une année d'imposition, déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants que le surintendant des assurances aura prescrits pour les fins du présent paragraphe.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

(4) Aux fins de calculer le revenu d'une entreprise pour l'année d'imposition 1961, tout montant qui figure ou qui devrait figurer dans les livres du contribuable à la fin de l'année d'imposition 1960 (si le paragraphe (1) de l'article 85B de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il a été modifié par le présent article avait été applicable à cette année-là et à toutes les années antérieures) et qui constitue, de fait, une réserve ou autre allocation à l'égard d'une des matières mentionnées dans ledit paragraphe (1), est censé, dans la mesure où il n'a pas, en réalité, été inclus ou dans la mesure où il a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise au titre de l'année d'imposition 1960 ou d'une année d'imposition antérieure, aux fins de l'alinéa *e*) dudit paragraphe (1), être un montant déduit

Reserves
pour polices.

31. (1) D'après l'amendement, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, à l'égard d'une vente de terrain dans le cours des affaires, et que le montant n'est pas recevable avant un jour après la fin de l'année d'imposition, il est permis de déduire, à titre de réserve, un montant raisonnable dans le calcul du revenu.

L'alinéa *d*) se lit actuellement comme il suit:

«*d*) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est pas recevable en totalité ou en partie avant un jour

(i) plus de deux ans postérieur à la date où le bien a été vendu, et

(ii) après la fin de l'année d'imposition,

il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente; et»

(2) Cet amendement stipule qu'une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, dans le calcul du revenu provenant de son entreprise d'assurance pour une année doit déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants prescrits.

Le paragraphe (5) se lit actuellement comme il suit:

«(5) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction comme réserve à l'égard d'assurance, mais une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, peut, dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise d'assurance pour une année d'imposition, déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants que le surintendant des assurances aura approuvés pour les fins du présent paragraphe.»

(4) Cette disposition est provisoire, et elle découle de l'amendement apporté par la disposition (1) ci-dessus.

en vertu de l'alinéa *c*) ou *d*) dudit paragraphe (1) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise au titre de l'année d'imposition 1960.

32. (1) Le paragraphe (4) de l'article 85E de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Option.

«(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable pour l'année selon la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

b) de l'ensemble des montants dont ses impôts visés par la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) auraient été augmentés si le tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1),

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41; et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

33. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 85I de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» et à la fin de la clause (B), par l'adjonction du mot «et» à la fin de la clause (C) et par l'adjonction de la clause suivante:

«(D) lorsque des biens susceptibles de dépréciation, censés en vertu du paragraphe (5) de l'article 72 appartenir à une catégorie prescrite distincte, sont acquis par la nouvelle corporation d'une corporation remplacée, les biens continuent d'être réputés appartenir à la même catégorie prescrite distincte;»

Article 32 du bill: Cet amendement se rapporte au calcul, par une méthode spéciale, de l'impôt qu'un contribuable peut choisir d'employer lorsque, avant de cesser d'exploiter une entreprise, il est censé avoir vendu l'actif inclus dans l'inventaire, au cours de la dernière année de ses opérations. Cet amendement découle de la réduction de l'impôt sur le revenu personnel et sur le revenu des corporations à compter de 1962, prévue aux articles 13 et 19 du bill. Cette mesure a pour objet d'empêcher que la réduction ne vise à la fois la méthode spéciale de calcul et l'impôt total déterminé par ce calcul.

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme il suit :

«(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

- a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable pour l'année selon la présente Partie si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et
- b) de l'ensemble des montants dont ses impôts visés par la présente Partie auraient été augmentés si le tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1);

et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.»

33. Ce nouvel article stipule que des biens susceptibles de dépréciation, acquis par une corporation remplacée, à la suite de dépenses d'immobilisations pour fins de recherches au Canada et censées d'une catégorie particulièrement prescrite, continueront d'appartenir à la même catégorie à laquelle ils appartenaient lorsqu'ils ont été acquis par une nouvelle corporation formée à la suite d'une fusion.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 85r de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

Recherche
scientifique.

«*ja*) aux fins de l'alinéa 72, toute dépense afférente au capital faite à l'occasion de recherches scientifiques effectuées par la corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, qui aurait été déductible par la corporation remplacée, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 72, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition est censé, dans la mesure où ladite dépense n'a pas été déduite par la corporation remplacée, avoir été une dépense afférente au capital à l'occasion de recherches scientifiques effectuées au Canada par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 85r de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) ou par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*) de l'alinéa suivant:

«*da*) la fabrication de métaux,»

(4) L'article 85r de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Idem.

«(3a) Dans l'application des dispositions du paragraphe (3) aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit par la nouvelle corporation dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, lorsqu'une corporation remplacée a payé un montant (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province à l'égard

a) du droit d'explorer pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel sur une parcelle spécifiée de terrain au Canada (lequel droit, pour plus de certitude, est dit comprendre un droit du genre communément appelé une «licence», un «permis» ou une «réserve»), ou

b) un bail légal concernant le droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel d'une parcelle spécifiée de terrain au Canada,

si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6) de l'article 83A, à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la nouvelle corporation, et si la nouvelle corporation a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales

(2) Ce nouvel alinéa stipule que toute dépense afférente au capital à l'égard de recherches de nature scientifique effectuées au Canada par une corporation remplacée, mais qu'elle n'a pas déduite, peut être déduite par une nouvelle corporation constituée à la suite d'une fusion.

(3) Ce nouvel alinéa stipule que le droit de déduire les frais de forage et d'exploration des corporations dont le commerce principal consiste en la fabrication de métaux, tel que le stipule l'article 29 (4) du bill, ne s'appliquera pas à une nouvelle corporation formée par suite d'une fusion.

(4) Ce nouveau paragraphe stipule que les bonis versés afin d'autoriser le droit d'exploration du pétrole ou du gaz naturel, ou d'accorder un bail autorisant le transport du pétrole ou du gaz naturel, qu'une corporation remplacée aurait pu déduire, puissent être déduits par une nouvelle corporation formée à la suite d'une fusion.

raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa *a*) tous les droits en l'espèce à un bail quelconque, ainsi que tous les droits en vertu d'un bail quelconque conclu à cet égard) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (3).»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

34. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des dividendes qui, selon l'article 81, étaient censés avoir été reçus par les actionnaires de la corporation dans les années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i),»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (2a) 20 de l'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des dividendes qui, selon l'article 81, étaient censés avoir été reçus par les actionnaires de la corporation dans les années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i),»

35. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (D), par l'insertion du mot «ou» à la fin de la disposition (E) et par l'adjonction, immédiatement après la disposition (E), de la disposition suivante:

«(F) toute obligation souscrite par un payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie de l'achat par le contribuable des biens du vendeur qui constituent la garantie de ladite obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent avant la même date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur des biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était l'obligataire.»

(2) Le présent article s'applique à l'intérêt payé ou crédité après le 20 décembre 1960.

34. (1) et (2). Ces amendements remplacent un renvoi au paragraphe (3) de l'article 81, par un renvoi à l'article 81, ce qui permettra à une corporation qui désire acquitter l'impôt spécial de 15 p. 100 sur un montant de revenus non distribués égal aux dividendes qu'elle a versés au cours d'une certaine période, d'inclure dans ce calcul tous les dividendes que les actionnaires étaient censés avoir reçus durant cette période aux termes de l'article 81.

35. Cette nouvelle disposition stipule que l'exemption de l'impôt de retenue à l'égard des non-résidents, relativement à l'intérêt payable dans une monnaie étrangère, lorsque la preuve de la dette a été produite le ou avant le 20 décembre 1960, s'appliquera également aux intérêts relatifs à des engagements contractés après le 20 décembre 1960, dans les circonstances mentionnées.

36. (1) L'article 108 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2a), du paragraphe suivant:

Idem.

«(2b) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un rachat par une corporation d'actions du capital social qui ont été payées par la corporation à titre de dividende sous forme d'actions, dans la mesure où, en vertu des paragraphes (3) et (6) de l'article 81, les actionnaires de la corporation étaient censés avoir reçu un dividende.» 5

(2) Le paragraphe (5) de l'article 108 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant censé constituer un dividende.

«(5) Au cas où l'article 8 ou l'article 16, si la Partie I était applicable, exigeait qu'un montant fût inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire ou tenait un dividende pour avoir été reçu par un actionnaire aux fins de la présente Partie, 15 ce montant ou le montant dudit dividende est censé avoir été versé à l'actionnaire comme dividende.»

37. L'article 112 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Choix.

«(5) Nonobstant le paragraphe (4), un don prévu à l'alinéa *ba*) du paragraphe (4) qui, sans le présent paragraphe, aurait été exempté de l'impôt sous le régime de la présente Partie en vertu de cet alinéa, est censé, si le don ne dépasse pas \$4,000 en valeur, ne pas être exempté de l'impôt sous le régime de la présente Partie en vertu de cet alinéa, à moins que le donateur n'ait opté pour que le don soit exempté de l'impôt en vertu de cet alinéa.» 25

38. Le paragraphe (10) de l'article 123 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cotisation.

«(10) Le ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant payable par lui en vertu de la Partie III, du présent article ou de l'article 129 et, lors de l'expédition à cette personne, par le ministre, d'un avis de cotisation, la section F de la Partie I est applicable *mutatis mutandis*.» 30

39. (1) Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«Prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices.»

«*da*) une «prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices» reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie l'ensemble de chaque montant reçu par le contribuable dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan moins tous montants déductibles en vertu des paragraphes (10) et (11) de l'article 79C dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;» 40

36. Ce nouveau paragraphe pourvoit une exception à la règle qui veut que le rachat d'actions par certaines catégories de compagnies soit censé un paiement de dividendes aux fins de l'impôt de 15 p. 100 de retenue à l'égard des non-résidents.

(2) Les mots soulignés ont pour objet de stipuler que l'impôt de 15 p. 100 de retenue à l'égard des non-résidents s'applique à l'égard des montants réputés des dividendes qu'un non-résident fait transférer à une personne qui n'est pas actionnaire.

37. Ce nouveau paragraphe stipule que le don d'un intérêt dans un bien immeuble, ne dépassant pas \$4,000, est censé exempté aux termes du paragraphe (2) ou du paragraphe (3) de l'article 112, et non en vertu de l'alinéa *ba*) du paragraphe (4) de cet article, à moins que le donateur n'en décide autrement.

38. Cet amendement stipule que le Ministre peut cotiser un non-résident à l'égard d'un montant payable relativement à un impôt de retenue du non-résident ou du montant payable comme pénalité pour défaut de produire un rapport. Le paragraphe (10) se lit actuellement comme il suit:

«(10) Le Ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, ou qui est exigible aux termes du présent article et, lors de l'expédition à cette personne, par le Ministre, d'un avis de cotisation, la section F de la Partie I est applicable *mutatis mutandis*.»

39. (1) Ce nouvel alinéa définit l'expression «prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices», afin d'inclure le montant qu'a reçu un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation qui doit être inclus dans le calcul de son revenu.

(2) L'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Revenu exempté».

«(o) «revenu exempté» signifie les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article 28 ou qui seraient ainsi déductibles sans le paragraphe (2) de l'article 28;» 5

(3) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) dudit paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Extension du mot «résident».

«(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée, sous réserve du paragraphe (3a), avoir été un résident du Canada pendant toute une année d'imposition si» 15

(4) Le paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c*), des alinéas suivants: 20

«*d*) elle était un résident du Canada dans toute année antérieure et était, à toute époque de l'année, le conjoint d'une personne prévue à l'alinéa *b*) ou *c*), vivant avec cette personne, ou

e) elle était, à toute époque de l'année, un enfant prévu à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 d'une personne prévue par l'alinéa *b*) ou *c*).» 25

(5) L'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: 30

Idem.

«(3a) Lorsque, à toute époque d'une année d'imposition, une personne prévue par l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (3) cesse d'être une personne ainsi prévue, elle est censée avoir été un résident du Canada durant la partie de l'année ayant précédé cette époque et son conjoint et son enfant qui, en vertu de l'alinéa *d*) ou *e*) du paragraphe (3) auraient, sans le présent paragraphe, été censés avoir été un résident du Canada durant toute l'année sont censés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.» 35

(6) L'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant: 40

Corporation censée être un résident.

«(4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation constituée au Canada est censée avoir été un résident du Canada durant toute une année d'imposition si elle a exercé des affaires au Canada à toute époque de l'année.» 45

(2) Cet amendement substitue le mot «biens» à l'expression «les sommes d'argent, les droits ou les choses reçues».

L'alinéa o) actuel se lit comme il suit :

«o) «revenu exempté» signifie les sommes d'argent, les droits ou choses reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article 28 ou qui seraient ainsi déductibles sans le paragraphe (2) de l'article 28;»

(3) Cet amendement apporte un renvoi au nouveau sous-alinéa (3a) édicté par le paragraphe 5 ci-dessus. Les mots «dans une année d'imposition» sont remplacés par «pendant toute une année d'imposition».

La partie du paragraphe (3) qui est abrogée se lit actuellement comme il suit :

«(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée avoir été un résident du Canada dans une année d'imposition si»

(4) Ces nouveaux alinéas élargissent les conditions qui permettent à un particulier d'être réputé résident du Canada. Ils mettent en vigueur l'alinéa 11 des résolutions budgétaires relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit :

«11. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, lorsqu'un particulier qui réside à l'extérieur du Canada est considéré comme résidant au Canada du fait qu'il est fonctionnaire ou employé du Canada ou d'une province, sa femme, si elle habite avec lui (si elle résidait antérieurement au Canada), ou l'enfant à la charge dudit particulier est également considéré comme résidant au Canada.»

(5) Le nouveau paragraphe décrète qu'un membre des forces armées du Canada, ou un ambassadeur ou autre fonctionnaire du Canada ou d'une province, qui se démet de ses fonctions alors qu'il est posté à l'étranger et qui demeure à l'étranger pour le reste de l'année financière sera réputé n'avoir été un résident du Canada que jusqu'à la date de sa démission. L'épouse ou l'enfant d'un semblable fonctionnaire sont également réputés n'avoir pas été résidents du Canada que jusqu'à la date de la démission.

(6) Le nouveau paragraphe donne suite au vœu que formule le paragraphe 12 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«12. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, toute société constituée au Canada et faisant affaires au Canada est considérée comme résidant au Canada.»

(7) Le paragraphe (5d) de l'article 139 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa a), par l'abrogation de l'alinéa b) dudit paragraphe et par son remplacement par les alinéas suivants:

- «b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, avoir occupé la même position à l'égard du contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions; et
- c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs corporations, elle est censée, à titre d'actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres corporations.»

(8) Les paragraphes (1) à (5) et le paragraphe (7) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes et le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

40. (1) Le paragraphe (8) de l'article 141 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique dans le cas de toute année d'imposition qui a commencé après 1961.

(7) Ces amendements visent les règles permettant de déterminer quand des personnes sont considérées comme liées entre elles. L'amendement à l'alinéa *b*) énonce une exception à la règle actuelle relative au contrôle d'une corporation grâce au droit d'achat des actions.

Le nouvel alinéa *c*) prévoit que dans certaines circonstances une personne peut être réputée liée à elle-même.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit :

«*b*) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée avoir occupé la même position à l'égard du contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions.»

40. L'abrogation de ce paragraphe est rendue nécessaire par suite du changement apporté à la définition de l'expression «corporation personnelle», que renferme l'article 24 du bill.

Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (8) :

«(8) Une corporation qui, aux termes du paragraphe (2) de l'article 30 du chapitre 25 des Statuts de 1949, serait censée n'être pas une corporation personnelle pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)* si cette loi était applicable à une année d'imposition à laquelle s'applique la présente loi, est censée n'être pas une corporation personnelle pour l'année d'imposition aux fins de la présente loi.»

C-120.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUILLET 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 148;
1952-1953,
c. 40;
1953-1954,
c. 57; 1955,
cc. 54, 55;
1956, c. 39;
1957, c. 29;
1957-1958,
c. 17;
1958, c. 32;
1959, c. 45;
1960, c. 43;
1961, c. 17.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la valeur de pension, logement et autres prestations de quelque nature que ce soit (sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, un plan d'assurance collective sur la vie, contre la maladie ou les accidents, un plan de service médical, de prestation de chômage supplémentaire ou un plan différé de participation aux bénéfices) qu'il reçoit ou dont il jouit dans l'année à l'égard, dans le cours ou en vertu de la charge ou de l'emploi; et»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance

(A) explicitement établies dans une loi tirée du Parlement du Canada, ou

(B) payées en vertu de l'autorisation du conseil du Trésor à une personne nommée, ou dont les services étaient retenus, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, relativement à l'exécution de ses fonctions concernant la nomination ou l'engagement en question.»

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vi), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vii) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (vii), du sous-alinéa suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'amendement, qui ajoute le texte souligné, décrète que, dans le calcul du revenu provenant d'un poste ou emploi, un employé n'est pas tenu d'inclure le bénéfice qu'il tire des contributions de son employeur à un plan différé de participation aux bénéfices.

(2) L'amendement, qui ajoute le texte souligné, décrète que les allocations de déplacement ou de subsistance ou les allocations personnelles y mentionnées ne doivent pas nécessairement être comprises dans le revenu.

(3) D'après ce nouveau sous-alinéa, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du revenu les allocations reçues par un pompier volontaire, jusqu'à concurrence de \$300. Cette disposition fait suite au paragraphe 8 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«8. Que, pour l'année d'imposition 1958 et les années d'imposition subséquentes, il n'est pas compté dans le calcul du revenu tout montant ne dépassant pas \$300 reçu d'une municipalité par un particulier, dans l'année, comme indemnité pour débours faits dans l'exercice des fonctions de pompier volontaire.»

«(viii) la partie de l'ensemble des allocations reçues par un pompier volontaire d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a engagées à l'égard, dans le cours ou dans l'accomplissement de ses fonctions à titre de pompier volontaire, qui ne dépasse pas \$300;» 5

(4) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (vii) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 10

«moins les déductions permises par les alinéas *i*), *ib*), *q*) et *qa*) du paragraphe (1) de l'article 11 et par les paragraphes (5) à (11) inclusivement de l'article 11, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.» 15

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1958 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction du paragraphe suivant: 20

«*o*) les montants reçus par le contribuable dans l'année sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfiques, prévu à l'article 79c.» 25

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *cc*), des alinéas suivants: 30

«*cd*) un montant payable par le contribuable dans l'année, à titre d'honoraire, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les Banques d'épargne* de Québec, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêt, tiré par le contribuable sur la banque et payable non plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de certification; 35

ce) lorsqu'un effet prévu à l'alinéa *cd*), qui a été tiré par le contribuable, a été vendu par celui-ci dans l'année, le montant, s'il en est, par lequel, le principal de 40 l'effet dépasse la cause ou considération versée par l'acheteur au contribuable en paiement de l'effet ainsi vendu;»

(2) L'alinéa *da*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 45

Plan différé de participation aux bénéfiques.

Honoraire de certification payé à une banque.

Vente d'effet.

(4) En ajoutant le renvoi souligné d'un trait, l'amendement prévoit que les montants déduits du revenu au titre des frais légaux subis dans la perception du traitement ou des salaires doivent être déduits dans le calcul du revenu provenant d'une fonction ou d'un emploi. Cette modification découle de l'amendement proposé par l'article 3 (3) du bill.

2. Ce nouvel alinéa ajoute la mention de montants reçus en vertu d'un plan différé de participation aux bénéficiaires à la liste des postes mentionnés à l'article 6 de la loi, qui doivent être inclus dans le calcul du revenu.

3. (1) Le nouvel alinéa *cd*) décrète qu'un montant payé par un contribuable à une banque pour garantir le paiement d'une acceptation d'un banquier peut être déduit dans le revenu du revenu.

Le nouvel alinéa *ce*) prévoit que lorsqu'un contribuable vend l'acceptation d'un banquier à perte, le montant de l'escompte peut être déduit dans le calcul du revenu.

(2) Aux termes de cet amendement, une corporation qui est réputée avoir reçu un dividende parce qu'elle a reçu un prêt d'une corporation dont elle était un actionnaire doit être admise à déduire dans le calcul de son revenu un montant égal au remboursement du prêt dans l'année.

L'alinéa *da*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«da) lorsque le contribuable est un particulier ou une corporation personnelle, la partie de tout emprunt remboursé par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe (2) de l'article 8, l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure était requise, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;»

Remboursement de prêt par un actionnaire.

«*da*) lorsque le contribuable est un particulier, la partie de tout emprunt remboursée par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe (2) de l'article (8), l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure était requise, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements; 5

Idem.

«*db*) lorsque le contribuable est une corporation, la partie de tout emprunt remboursée par le contribuable dans l'année, dont, par le jeu du paragraphe (2) de l'article 8, l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure est requise, dans la mesure où le montant de l'emprunt censé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende n'était pas déductible, en vertu de l'article 28, sur le revenu du contribuable pour l'année dans laquelle le dividende est censé avoir été ainsi reçu, s'il est établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;» 10 15 20

(3) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *ia*), de l'alinéa suivant: 25

Frais juridiques d'un employé.

«*ib*) un montant payé par le contribuable dans l'année à titre ou à compte de frais juridiques engagés par lui en recouvrement du traitement ou salaire qui lui est dû par un employeur;» 30

(4) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *t*), de l'alinéa suivant:

Contribution de l'employeur sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices.

«*ta*) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire, sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices permis par le paragraphe (7) de l'article 79c;» 35

(5) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 40

Transfert des contributions à un fonds de pension.

«*u*) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en raison du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 ou du paragraphe (9) de l'article 79c, qui n'excède pas le montant par lequel» 45

(6) Toute la partie de l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(3) Le nouvel alinéa décrète qu'un montant payé par un contribuable à titre de frais juridiques subis pour la perception de traitements ou de salaires peut être déduit dans le calcul du revenu. Cet amendement donne suite au paragraphe 7 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui se lit ainsi :

«7. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, est admis en déduction dans le calcul du revenu tout montant payé dans l'année par un particulier au titre de frais judiciaires faits pour recouvrer un traitement ou salaire à lui dû par un employeur.»

(4) Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des postes mentionnés à l'article 11 de la loi, qui sont déductibles dans le calcul du revenu, le montant payé par un employeur aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices.

(5) L'amendement, qui consiste dans l'addition du texte souligné, permet à un contribuable de déduire un montant qui serait autrement compris dans son revenu à titre de prestations aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices, si un tel montant est payé par lui dans l'année, ou dans les 60 jours après la fin de l'année, à titre de contribution à un régime enregistré de pension ou à titre de prime prévue par un semblable régime de pension.

(6) L'amendement consiste dans l'addition du texte souligné; il permet à un contribuable qui reçoit une prestation aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices, à l'égard de laquelle l'impôt sur les biens transmis par décès ou l'impôt successoral a été payé, de déduire une partie de ce montant, déterminée par rapport à l'impôt et le droit applicables à ce bénéfice.

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens.

- (v) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou de prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 79B) ou de prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfiques reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens auxquels le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur, pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que» 5 10 15

(7) L'article 11 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3d), du paragraphe suivant:

Vente d'hypothèque comprise dans le produit de l'aliénation.

«(3e) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont, dans une année d'imposition, été aliénés en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance, et que le produit de l'aliénation comprend un mort-gage ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a, au cours d'une année d'imposition subséquente, vendu à une personne avec qui il traitait à distance, il peut être déduit, dans le calcul du contribuable pour l'année subséquente, un montant égal au moindre 20 25

- a) du montant, s'il en est, par lequel le principal du mort-gage ou de l'hypothèque non encore remboursée à la date de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le mort-gage ou l'hypothèque, ou 30
- b) du montant déterminé en vertu de l'alinéa a) moins le montant, s'il en est, par lequel le produit d'aliénation des biens susceptibles de dépréciation dépasse le coût en capital desdits biens, pour le contribuable.» 35

(8) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa f) et par l'adjonction des alinéas suivants: 40

Limitation. Contribution de l'employeur sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfiques.

- (i) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfiques, sauf selon que le permet expressément l'article 79c, ou 45

L'expression «prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices» est définie à l'article 38 du bill comme signifiant la partie de tout montant qu'a reçu un bénéficiaire sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices qui doit être comprise dans le calcul de son revenu.

(7) Le nouveau paragraphe prévoit que si le principal d'une hypothèque a été compris dans le produit d'une aliénation de biens susceptibles de dépréciation et qu'au cours d'une année subséquente l'hypothèque est vendue, aux mieux des intérêts du vendeur, pour un montant inférieur au solde non remboursé du principal, la perte peut être déduite dans le calcul du revenu du contribuable. L'article 6 du bill renferme un amendement couvrant le cas où une hypothèque est vendue dans la même année que les biens susceptibles de dépréciation.

4. Le nouvel alinéa *i*) déclare qu'aucune déduction n'est permise pour un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices à moins qu'un tel plan ne soit un plan de participation des employés aux bénéfices, un plan différé de participation aux bénéfices ou un fonds ou plan enregistré de pension.

Limitation.
Contribution
de l'em-
ployeur sous
le régime
d'un plan de
participation
aux béné-
fices.

- j) un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan de participation aux bénéfices qui n'est pas
- (i) un plan de participation des employés aux bénéfiques,
 - (ii) un plan différé de participation aux bénéfiques, ou
 - (iii) un fonds ou plan enregistré de pension.»

5

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et subséquentes.

5. (1) L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé 10 par ce qui suit:

Paiements
indirects.

«**16.** (1) Un paiement ou transport de biens effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire 15 conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

Paiements
ou bénéfiques
non
distribués.

(2) Aux fins de la présente Partie, un paiement ou transport de biens effectué, pendant l'année d'imposition, au 20 contribuable ou à quelque autre personne à l'avantage du contribuable et d'autres personnes conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année à concurrence 25 de son intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi est 30 modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa g), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa h) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

- «i) lorsque des biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable ont été aliénés, dans une année d'im- 35 position, en faveur d'une personne avec qui le contribuable traitait à distance et que le produit de l'aliénation comprend un mort-gage ou une hypothèque grevant un terrain que le contribuable a vendu, durant l'année, à une personne avec qui il 40 traitait à distance, moyennant un montant inférieur au principal du mort-gage ou de l'hypothèque, il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation le montant, s'il en est, par lequel le principal du 45 mort-gage ou de l'hypothèque non encore remboursée à l'époque de la vente excède la cause ou considération payée par l'acheteur au contribuable pour le mort-gage ou l'hypothèque.»

5. La modification proposée ici consiste dans la substitution du mot «biens» à l'expression «d'argent, de droits ou de choses», afin d'inclure les biens immobiliers.

L'article 16 se lit présentement comme il suit :

«16. (1) Un paiement ou transport d'argent, de droits ou de choses, effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

(2) Aux fins de la présente Partie, un paiement ou transport d'argent, de droits ou de choses effectué, pendant l'année d'imposition, au contribuable ou à quelque autre personne à l'avantage du contribuable et d'autres personnes conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année à concurrence de son intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question.»

6. Aux termes de ce nouvel alinéa, si le principal d'une hypothèque a été inclus dans le produit de l'aliénation de biens susceptibles de dépréciation et si, au cours de la même année, l'hypothèque a été vendue, au mieux des intérêts de l'intéressé, pour moins que le solde impayé du principal, la perte peut être déduite du produit de l'aliénation.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

7. (1) Ladite loi est modifiée de plus par l'adjonction, immédiatement après l'article 24, de l'article suivant:

Conversion
d'obligation.

«24A. Lorsqu'une obligation d'un débiteur est acquise par un contribuable en échange d'une autre obligation du même débiteur et que

- a) les conditions d'émission de l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et
- b) le montant payable au titulaire de l'obligation, à l'échéance, est le même que le montant qui aurait été payable au titulaire de l'obligation contre laquelle elle a été échangée, à l'échéance de cette obligation, le prix d'achat de l'obligation ainsi acquise et le prix de vente de l'obligation contre laquelle elle a été échangée sont réputés être
- c) au cas où l'obligation qui a été échangée constituait un bien mentionné dans l'inventaire d'une entreprise exercée par le contribuable, le montant auquel elle a été évaluée à la fin du dernier exercice financier terminé de l'entreprise précédant l'échange, ou
- d) dans tout autre cas, le prix d'achat de l'obligation qui a été échangée.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes et, si le contribuable fait un choix en ce sens, à l'année d'imposition 1961.

8. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard des montants payés aux termes d'une disposition législative du Parlement du Canada adoptée en 1961.

9. (1) Le sous-aliéna (vii) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «(vii) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon artificiel appelé «poumon d'acier», un lit berçant pour victimes de la poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, un tampon d'iléostomie ou de colostomie, un bandage herniaire, un œil artificiel, un larynx artificiel ou un appareil amplificateur acoustique, destiné au contribuable, à son conjoint ou à toute semblable personne à charge,»

7. Ce nouvel article énonce des règles pour la détermination du prix d'achat et du prix de vente d'une obligation qui est échangée pour une autre obligation vendue avec droit de rachat.

8. Cet article étend à l'année d'imposition 1961 la disposition édictée en 1956, selon laquelle les enfants à l'égard de qui des montants ont été payés au titre d'assistance familiale à des immigrants et colons doivent être considérés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales pour les objets de l'impôt sur le revenu.

9. (1) Cet amendement, qui consiste dans l'addition du texte souligné, prévoit qu'un montant payé pour un larynx artificiel doit être inclus dans les frais médicaux. Cette disposition fait suite au paragraphe 6 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«6. Que les montants payés le 1^{er} janvier 1961 ou après cette date pour un larynx artificiel ou à l'égard d'un larynx artificiel sont compris dans les frais médicaux admis en déduction dans le calcul du revenu imposable.»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est modifié par l'abrogation de toute la partie dudit alinéa qui suit le sous-alinéa (viid) et sa substitution par ce qui suit:

«si le paiement des dépenses est prouvé en produisant des reçus au Ministre;» 5

(3) L'article 27 de ladite loi est modifié de plus par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Application
de l'article
27 (1) a).

«(3a) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne s'applique pas de façon à permettre au contribuable la déduction, aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition, de tout montant à l'égard de dons consentis par le contribuable dans l'année, tant que le montant déductible en vertu dudit alinéa, à l'égard des dons consentis par le contribuable dans l'année immédiatement précédente a été déduit.» 10 15

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

10. Le paragraphe (2) de l'article 31 de ladite loi est abrogé. 20

11. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 31, de l'article suivant:

Revenu de
fonctions
accomplies
au Canada.

«**31A.** Lorsque, dans une année d'imposition, un paiement est effectué par une personne résidant au Canada à un particulier qui n'est pas un résident du Canada et qui, durant les cinq années immédiatement précédant l'année dans laquelle est effectué le paiement 25

a) résidait au Canada, ou

b) était employé au Canada

pour une ou des périodes formant un total d'au moins trente-six mois, si le paiement est 30

c) un paiement

(i) fait sur un fonds ou plan de pension de retraite, ou conformément à un fonds ou plan,

(ii) fait à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services et non fait sur un fonds ou plan de pension de retraite ou en vertu d'un tel fonds ou plan, 35

(iii) fait en conformité d'un plan de participation des employés aux bénéfiques, en acquittement de tous les droits du bénéficiaire dans le plan ou en vertu de celui-ci, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu, si le bénéficiaire 40 45

(2) Cet amendement abroge les limites maximums sur les montants déductibles dans le calcul du revenu imposable au titre des frais médicaux. Il s'agit de donner suite au paragraphe 5 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«5. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, sont supprimées les limites maximums actuelles du montant admis en déduction au titre des frais médicaux dans le calcul du revenu imposable.»

La partie de l'article 27 (1) dont l'abrogation est proposée se lit ainsi qu'il suit :

«mais sans dépasser l'ensemble de

- (viii) \$3,000 dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de \$2,000 en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 26 ou qui, sans le paragraphe (2) dudit article, y aurait ainsi droit, et \$2,500 à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une telle déduction de \$3,000 à eux deux), et
- (ix) \$750 pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il peut effectuer une déduction sur le revenu en vertu de l'article 26 mais sans dépasser \$3,000 à l'égard de ces personnes à charge, si le paiement des dépenses est prouvé en produisant les reçus au Ministre;»

(3) Ce nouveau paragraphe déclare que les dons de charité dépassant 10 p. 100 du revenu qu'un contribuable est admis à reporter d'une année antérieure doivent être déduits avant de tenir compte des dons faits dans l'année courante.

10. Ce paragraphe est abrogé parce qu'il n'a aucune utilité pratique, étant donné que la Convention relative à l'impôt sur le revenu, conclue entre le Canada et les Etats-Unis, l'emporte sur la disposition en cause.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit :

«(2) Lorsqu'un ou plusieurs non-résidents ont, au Canada, rendu des services, à titre d'administrateurs, de fonctionnaires ou d'employés d'une corporation exerçant des opérations au Canada et dont la majorité des actions délibérantes étaient possédées ou contrôlées par lui ou eux ou par un fiduciaire pour son ou leur compte, tous dividendes et intérêts, reçus de la corporation ou d'une filiale de celle-ci par lui ou eux ou par un fiduciaire pour son ou leur compte, sont censés avoir été gagnés par lui ou eux au Canada.»

11. Aux termes de ce nouvel article, certains paiements à des non-résidents pour leur emploi au Canada sont réputés un revenu provenant de l'exercice de fonctions remplies au Canada. Cette disposition cadre avec le paragraphe 10 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici la teneur :

«10. Que, après le 20 juin 1961, tout paiement par un résident du Canada qui est

- a) un paiement global venant ou découlant d'un plan ou d'une caisse de retraite ou de pension,
- b) un paiement lors de la retraite d'un employé en reconnaissance de longs états de service,
- c) un paiement à un employé ou ancien employé à l'égard de la perte d'un poste ou d'un emploi,
- d) un paiement venant d'un plan de participation aux bénéfices (dans la mesure où le montant en serait inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année si le bénéficiaire était un résident du Canada), fait à un particulier qui n'est pas un résident du Canada et qui, durant les cinq années précédant l'année du paiement a résidé ou a été employé au Canada pendant une période ou des périodes formant un total de 36 mois ou plus, sera considéré comme un revenu pour l'année provenant des fonctions remplies par lui au Canada, mais rien au présent alinéa ne vise un paiement dont on peut dire avec preuve à l'appui qu'il fait partie d'une série de paiements devant se poursuivre à intervalles réguliers durant la vie du bénéficiaire.»

ficiataire avait résidé au Canada pendant la totalité de l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, ou

- (iv) en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfiques à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu, si le bénéficiaire avait résidé au Canada pendant la totalité de l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, ou

d) un paiement fait par un employeur à un employé ou ancien employé, à l'occasion ou à la suite de la retraite à l'égard de perte de charge ou d'emploi, le paiement est censé être le revenu du bénéficiaire, pour l'année dans laquelle il a été reçu, provenant de fonctions réputées avoir été exercées par lui au Canada, à moins qu'il ne puisse être établi, par des événements subséquents ou d'autre façon, que le paiement a été effectué comme partie d'une série de paiements annuels ou d'autres paiements périodiques devant être effectués au bénéficiaire sa vie durant.»

(2) Le présent article s'applique dans le cas de tout paiement effectué après le 20 juin 1961.

12. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *d*), *da*) ou *db*) du paragraphe (1) de l'article 6, des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfiques, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 79B et des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes (9) et (14) de l'article 79C,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

12. Cet amendement, par l'insertion du texte souligné, décrète qu'une prestation découlant d'un plan différé de participation aux bénéfices doit être considérée comme un revenu gagné.

13. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier au titre d'une année d'imposition (ci-après dans le présent paragraphe appelé l'«impôt de base») les montants applicables suivants: 5

- a) dans le cas d'un particulier qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition et qui ne bénéficiait d'aucun revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, un montant (ci-après dans le présent paragraphe appelé la «déduction de base») égal à 10
- (i) 16 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1962, 15
 - (ii) 17 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1963,
 - (iii) 18 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1964,
 - (iv) 19 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1965, et 20
 - (v) 20 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1966; et
- b) dans le cas d'un particulier
- (i) qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, ou 25
 - (ii) qui ne résidait pas dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province, 30
- un montant qui représente la même proportion de la déduction de base que
- (iii) son revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province, 35
 - (iv) son revenu pour l'année d'imposition.

(2) Une mention à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1) du «dernier jour de l'année d'imposition» est censée, dans le cas d'un particulier qui résidait au Canada à toute époque de l'année d'imposition mais qui a cessé d'y résider avant le dernier jour de ladite année, être une mention du dernier jour de l'année d'imposition où il a résidé au Canada. 40

Déduction de l'impôt lorsque le particulier, etc., réside dans la province.

Mention du dernier jour de l'année d'imposition.

13. Ce nouvel article énonce une réduction de l'impôt sur le revenu personnel pour les années 1962 à 1966, inclusivement, conformément aux nouveaux arrangements fiscaux avec les provinces, applicables à compter du 1^{er} avril 1962. Cette disposition met en oeuvre les termes du paragraphe 15 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte :

«15. Que les taux de l'impôt sur le revenu sont réduits et que les changements connexes sont apportés en vue de donner suite, à compter du 1^{er} avril 1962, à certaines ententes fiscales conclues avec les provinces, et que la loi est modifiée, au besoin, en vue de donner suite à l'offre qu'a faite le gouvernement du Canada de conclure des ententes pour la perception de l'impôt sur le revenu imposé par les provinces, et notamment

- a) que l'impôt autrement acquittable par une personne à l'égard de revenus gagnés dans une province du Canada est réduit de
 - (i) 16 p. 100 pour l'année d'imposition 1962
 - (ii) 17 p. 100 pour l'année d'imposition 1963
 - (iii) 18 p. 100 pour l'année d'imposition 1964
 - (iv) 19 p. 100 pour l'année d'imposition 1965
 - (v) 20 p. 100 pour l'année d'imposition 1966;
- b) que le taux de l'impôt à l'égard du revenu imposable gagné dans une province du Canada, par une corporation autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents ou une corporation désignée à l'Annexe D de la loi sur l'administration financière qui est un mandataire de Sa Majesté, est réduit de 9 points de pourcentage quant au revenu imposable gagné après le 31 décembre 1961 et avant le 1^{er} janvier 1967.»

Définitions:
«revenu
gagné dans
l'année d'im-
position
dans une
province.»

«province.»

«impôt
autrement
payable en
vertu de
la présente
Partie.»

- (3) Dans le présent article,
- a) «revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province» et «revenu gagné dans l'année d'imposition hors d'une province» signifient les montants déterminés en vertu de règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances; 5
- b) «province» ne comprend pas les Territoires du Nord-Ouest ni le Territoire du Yukon; et
- c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, moins tout montant inclus dans le calcul de ce montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, plus un montant déduit dans le calcul de ce montant en vertu de l'article 41.» 10 15

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 à 1966, les deux comprises. 20

Abrogation.

14. L'article 34 de ladite loi est abrogé.

15. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) l'ensemble des impôts autrement payables par le contribuable, aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition et les deux années qui la précèdent (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41),» 25

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

«a) l'ensemble des impôts qui auraient été payables par le contribuable, selon la présente Partie, pour l'année d'imposition et les deux années d'imposition qui la précèdent (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41) s'il avait résidé au Canada durant la totalité de ces années et si ses revenus à l'égard desdites années étaient provenus de sources y situées,» 35

16. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

14. Cette modification découle de l'abrogation de l'article 31 (2), proposée par l'article 10 du bill.

Dans sa teneur actuelle, l'article 34 se lit ainsi :

«**34.** Il peut être déduit sur l'impôt par ailleurs payable par un particulier non résidant en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, le montant déduit ou retenu dans l'année, en vertu de la Partie III, des dividendes ou intérêts censés, selon le paragraphe (2) de l'article 31, avoir été gagnés par lui au Canada.»

15. (1) et (2) Les amendements suppriment un renvoi à l'article 34, à la suite de la modification prévue par l'article 14 du bill qui abroge l'article 34 de la loi.

16. (1) Cet amendement ajoute un nouvel alinéa afin de permettre que certains versements en une somme unique faits sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices, soient taxés d'après la formule spéciale prévue à l'article 36 de la loi.

Plan différé
de partici-
pation aux
bénéfices.

(iv) conforme à un plan différé de participation aux bénéfiques à l'occasion du décès, du retrait ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant en aurait autrement été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu.» 5

(2) L'alinéa *i* du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) l'ensemble des impôts autrement payables par l'employé, aux termes de la présente Partie, pour les trois années précédant l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41),» 10

(3) L'alinéa *a* du paragraphe (2) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé selon la présente Partie, pour les trois années mentionnées à l'alinéa (ii) du paragraphe (1) (avant de faire une déduction quelconque sous le régime de l'article 33, 38 ou 41) s'il avait été un résident du Canada pendant la totalité de ces années et si ces revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada,» 20

(4) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 qui précède l'alinéa *a*) dudit paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit: 25

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfiques qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués» 30 35

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes.

17. (1) L'alinéa (ii) du paragraphe (1) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année, établi selon l'alinéa (i), égal à la proportion pertinente que l'impôt calculé en vertu de l'article 32 pour 40 45

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension ou sur le plan différé de participation aux bénéfiques.

(2) et (3) Ces amendements qui suppriment un renvoi à l'article 34 s'imposent du fait du changement apporté par l'article 14 du bill abrogeant l'article 34 de la loi.

(4) Cet amendement, qui ajoute le texte souligné, décrète que si un contribuable peut sous le régime de l'article 11 de la loi déduire un montant d'une prestation aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfiques, au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou de l'impôt successoral, ou parce que la totalité ou une partie quelconque de la prestation lui a été versée à titre de contribution en vertu d'un plan enregistré de pension de retraite ou à titre de prime prévue par un plan enregistré d'épargnes-retraite, le contribuable n'est pas également autorisé à faire exclure de son revenu un égal montant et à le faire taxer selon la formule spéciale prévue à l'article 36 de la loi.

17. (1) Cet amendement a trait à la méthode d'établir le montant de l'impôt au moyen d'un calcul spécial qu'un particulier peut choisir d'utiliser lorsque deux ou plusieurs exercices financiers d'une entreprise dont il est le propriétaire, ou d'une société dont il est membre, se terminent dans la même année financière. L'amendement découle de la réduction de l'impôt sur le revenu personnel qui prendra effet en 1962 et que prévoit l'article 13 du bill. Il s'agit d'empêcher que la réduction ne vise à la fois l'impôt établi dans la méthode spéciale de calcul et l'impôt global déterminé par ce calcul.

l'année dans l'hypothèse que son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa (i), représente par rapport à son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse,» 5

(2) L'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa a), un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt calculé en vertu de l'article 32 pour l'année dans l'hypothèse que son revenu d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa a), représente par rapport à son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse;» 20

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

18. (1) L'article 39 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant: 25

Limitation.

«(6a) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée avec une autre corporation dans une année d'imposition, en raison du fait que les deux corporations sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, 30

- a) que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations en conséquence de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions soit par le même particulier, soit par deux ou plusieurs particuliers ne traitant pas à distance, et 35
- b) que la fiducie ou la succession grâce à laquelle le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations a pris naissance seulement au décès du particulier créant la fiducie ou succession 40

les deux corporations sont censées, aux fins du présent article, ne pas être associées l'une à l'autre dans l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes. 45

L'alinéa (ii) se lit présentement comme il suit :

«(ii) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année, établi selon l'alinéa (i), égal à la proportion pertinente que l'impôt exigible en vertu de la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt payable aux termes du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon l'alinéa (i),»

(2) Cet amendement a trait à la méthode de déterminer l'impôt d'après un calcul spécial qu'un particulier peut choisir d'utiliser lorsque, du fait de sa participation à deux ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois, il doit inclure le revenu gagné pendant une période de plus de 12 mois dans sa déclaration pour l'année. L'amendement découle de la réduction de l'impôt sur le revenu personnel qui prendra effet en 1962 et que prévoit l'article 13 du bill. Il s'agit d'empêcher que la réduction ne vise à la fois l'impôt établi dans la méthode spéciale de calcul et l'impôt global déterminé par ce calcul.

L'alinéa b) se lit présentement ainsi qu'il suit :

«b) en sus de tout autre impôt payable pour l'année, le contribuable doit payer, sur le montant par lequel l'ensemble des revenus provenant d'une ou plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition excède le revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa a) un impôt égal à la proportion pertinente que l'impôt payable d'après la présente Partie pour l'année (autre que l'impôt payable aux termes du présent alinéa) représente par rapport à son revenu imposable pour l'année lorsque le montant inclus comme son revenu tiré d'une ou de plusieurs semblables entreprises, sociétés ou emplois est le montant déterminé selon l'alinéa a),»

18. Selon ce nouveau paragraphe, les corporations qui seraient autrement associées, du fait qu'elles sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur, sont réputées ne pas être associées dans certaines circonstances.

Déduction
de l'impôt
sur les
corporations.

19. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal au moindre 5

- a) de 9 p. 100 du revenu imposable de la corporation gagné dans l'année dans une province, ou
- b) du montant d'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la présente Partie pour l'année, moins tout montant inclus dans le calcul 10 dudit montant en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, plus un montant déduit dans le calcul dudit montant en vertu de l'article 41.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 15 1962 à 1966, les deux comprises, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant et une partie survient après le commencement de 1962, l'impôt payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble 20

- a) de la proportion de l'impôt calculé sous le régime de la Partie I selon que cette Partie se serait appliquée si l'année d'imposition avait coïncidé avec 1961, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1961 représente par rapport au 25 nombre de jours dans toute l'année d'imposition, et
- b) de la proportion de l'impôt calculé sous le régime de la Partie I selon qu'elle a été modifiée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1962 représente 30 par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

20. (1) Le paragraphe 1 de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix.

«**43.** (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du 35 revenu d'un contribuable pour une année d'imposition d'après l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble 40

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour 45 l'année, d'après l'article 20, et

19. Le nouveau paragraphe prévoit une réduction du taux de l'impôt sur les corporations pour les années 1962 à 1966, inclusivement, conformément aux nouveaux arrangements fiscaux avec les provinces, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1962. Cette modification met en oeuvre le paragraphe 15 des résolutions budgétaires relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que cite la note explicative en regard de l'article 13 du bill.

20. Cet amendement vise la méthode de déterminer l'impôt d'après un calcul spécial qu'un particulier peut choisir d'utiliser lorsqu'un montant doit être inclus dans le revenu de l'année au titre des allocations de coût en capital recouvré. Le changement s'impose en raison de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations, qui entrera en vigueur en 1962 et que prévoit les articles 13 et 19 du bill. Il s'agit d'empêcher que la réduction ne vise à la fois l'impôt établi dans la méthode spéciale de calcul et l'impôt global déterminé par ce calcul.

Le paragraphe en cause porte présentement ce qui suit :

«**43.** (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition d'après l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie, si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, d'après l'article 20, et
- b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2).»

b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, 5 déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2), moins tout montant déductible pour l'année en vertu de 10 l'article 33, 38, 40 ou 41.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de 15 l'alinéa e), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa f) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«g) un paiement sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices ou à un plan désigné à 20 l'article 79C comme plan révoqué,»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes
reçus par des
courtiers.

«(4) Lorsqu'un montant a été reçu par un courtier ou négociant en valeurs dans la période de douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, à titre ou 25 à l'égard de dividendes sur des actions dont la propriété bénéficiaire lui est inconnue, à la fin de l'année d'imposition, le courtier ou négociant doit remettre une somme égale à 25 pour cent de ce montant au receveur général du Canada, à la date qui peut être prescrite, au compte de l'impôt du 30 propriétaire bénéficiaire sous le régime de la présente Partie ou de la Partie III pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou négociant.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes. 35

22. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la clause (B) et du mot «et» à la fin de la clause (C) par l'adjonction du mot «ou» à la fin de la clause (C) et par l'adjonction, immédiatement 40 après la clause (C), de la clause suivante:

«(D) un don à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne, et»

21. (1) Ce nouvel alinéa dispose que les règles applicables à la retenue de l'impôt à la source doivent s'appliquer aux paiements faits à des bénéficiaires sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices ainsi qu'aux paiements effectués en vertu d'un régime appelé «plan révoqué».

(2) L'amendement substitue le mot souligné à l'expression «ou» afin de corriger une erreur antérieure.

22. (1) Cette nouvelle disposition permet à une corporation constituée exclusivement à des fins de charité de faire des dons aux gouvernements et aux municipalités du Canada. Elle met en œuvre les termes du paragraphe 4 de la résolution budgétaire relative à la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«4. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, une corporation constituée uniquement à des fins de charité est autorisée à inclure, dans la somme qu'elle doit dépenser chaque année pour avoir droit à l'exemption de l'impôt sur le revenu, les dons faits à Sa Majesté du droit du Canada, ou à une province ou à une municipalité canadienne.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est depuis modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *gb*), de l'alinéa suivant :

Corporation de recherche scientifique sans but lucratif.

- «*gc*) une corporation qui a été constituée exclusivement aux fins de poursuivre ou de promouvoir la recherche scientifique, dont aucune partie du revenu n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation, ou n'était autrement disponible pour l'avantage personnel dudit propriétaire, membre ou actionnaire, qui n'avait pas acquis le contrôle d'une autre corporation et qui, durant la période,
- (i) n'a pas exploité d'entreprises, et
- (ii) a dépensé des montants au Canada dont chacun est
- (A) une dépense à l'égard de recherche scientifique directement entreprise par la corporation ou pour son compte, ou
- (B) un paiement fait à une association, université, collège ou institution de recherche prévue au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 72, devant servir à la recherche scientifique, et dont la totalité n'est pas inférieure à 90 pour cent du revenu de la corporation pour la période;»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *rb*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *rb*) de l'alinéa suivant :

Fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices.

- «*rc*) une fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices dans la mesure prévue à l'article 79c; ou»

(4) L'article 62 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

Idem.

- «(3*a*) Aux fins de l'alinéa *gc*) du paragraphe (1)
- a*) une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50 pour cent de son capital-actions émis (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient
- (i) à l'autre corporation, ou
- (ii) à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ne traite pas à distance,
- mais une corporation est censée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation, si elle n'a acheté (ou autrement acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital social de cette corporation; et

(2) Ce nouvel alinéa prévoit qu'une corporation sans but lucratif, constituée exclusivement aux fins de promouvoir ou de poursuivre la recherche scientifique au Canada, sera exemptée de l'impôt. On donne suite ici à une partie du paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«3. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, une corporation sans but lucratif adonnée exclusivement aux travaux ou à l'encouragement de travaux de recherche scientifique au Canada, qui consacre à ces travaux tout l'argent qu'elle reçoit, est exemptée de l'impôt et que les apports qui lui sont versés sont admis en déduction à titre de dépenses courantes relatives à la recherche scientifique.»

(3) Le nouvel alinéa ajoute, à la liste de personnes et d'organisations exemptées de l'impôt par l'article 62, une fiducie établie aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices.

(4) Le nouveau paragraphe est nécessaire à cause de la modification apportée par le paragraphe (2) ci-dessus.

b) dans le calcul du revenu d'une corporation doivent être inclus tous dons reçus par la corporation et toutes contributions faites à la corporation devant servir à la recherche scientifique.»

(5) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 62 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

Règles.

«(4) Dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie aux fins de déterminer si elle est prévue par l'alinéa f), g) ou gc du paragraphe (1) pour une année d'imposition,» 10

(6) Le paragraphe (5) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Option par nouvelle fiducie ou corporation de charité.

«(5) En vue de déterminer si une corporation ou une fiducie s'est conformée aux prescriptions du sous-alinéa (iii) de l'alinéa f) ou g) ou du sous-alinéa (ii) de l'alinéa gc du paragraphe (1) pour sa première année d'imposition après sa constitution en corporation ou sa création, la totalité ou toute partie des montants qu'elle a dépensés dans l'année d'imposition immédiatement subséquente est réputée, si elle opte en ce sens, avoir été dépensée par elle 15 au cours de sa première année d'imposition et non pendant l'année d'imposition subséquente.» 20

(7) Les paragraphes (2), (4), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1960 et suivantes et les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et 25 suivantes.

(5) et (6) Ces amendements, qui ajoutent les mots soulignés, cadrent avec l'adjonction du nouveau paragraphe *gc*), édicté par le paragraphe (2) ci-dessus.

23. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) en paiements à une corporation résidant au Canada et exemptée de l'impôt sous le régime de la présente Partie par l'alinéa *gc*) du paragraphe (1) de l'article 62, et» 5

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

«(i) des dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans toute année antérieure, se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise, auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou» 15

(3) Le paragraphe (2) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Limitation.

«(2) Il peut être déduit, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), 5 p. 100 au plus du revenu imposable du contribuable pour l'année précédant l'année d'imposition, à moins que le programme de recherches à l'égard duquel les dépenses ont été faites n'ait été approuvé.» 25

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1960 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes.

23. (1) Le nouveau sous-alinéa prévoit que les paiements à une corporation sans but lucratif, constituée exclusivement pour promouvoir et poursuivre la recherche scientifique au Canada, seront déductibles à titre de dépenses d'une nature courante à des fins de recherche scientifique. Cette disposition fait suite au vœu que renferme le paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cité dans la note explicative en regard de l'article 22 (paragraphe 2) du bill.

(2) Cette modification permettra de déduire en entier dans l'année où elles ont été subies les dépenses de capital à des fins de recherche scientifique au Canada. Il s'agit de donner suite au paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«1. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, le taux annuel maximum auquel un contribuable qui fait des affaires au Canada est autorisé à déduire les sommes par lui consacrées, au Canada, à des immobilisations au titre de la recherche scientifique est porté de 33½ p. 100 à 100 p. 100.»

Le sous-alinéa (i) porte présentement ce qui suit:

«(i) du tiers des dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans les deux années précédentes pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou»

(3) L'amendement prévoit que la prescription, selon laquelle le montant déductible au titre des dépenses à des fins de recherche scientifique ne doit pas excéder 5 p. 100 du revenu imposable du contribuable à moins que le programme n'ait été approuvé, ne s'appliquera à l'avenir qu'aux dépenses de capital. Cette modification met en œuvre les termes du paragraphe 2 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, est supprimée, à l'égard des dépenses qui n'entrent pas dans la catégorie des immobilisations, la disposition exigeant que le montant déductible pour les dépenses à l'égard de la recherche scientifique ne dépasse pas 5 p. 100 du revenu imposable du contribuable dans l'année précédente, à moins que le programme de recherche n'ait été approuvé.»

Le paragraphe (2) est actuellement ainsi rédigé:

«(2) Il peut être déduit, en vertu du présent article, cinq pour cent au plus du revenu imposable du contribuable pour l'année précédant l'année d'imposition, à moins que le programme de recherches à l'égard duquel les dépenses ont été faites n'ait été approuvé.»

24. (1) L'article 79 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Année d'im-
position
d'une
fiducie.

«(8) Lorsqu'un plan de participation des employés aux bénéfiques est accepté à l'enregistrement par le ministre à titre de plan différé de participation aux bénéfiques, l'année d'imposition de la fiducie régie par le plan de participation des employés aux bénéfiques est censée avoir pris fin immédiatement avant que le plan soit censé avoir été enregistré à titre de plan différé de participation aux bénéfiques, en conformité du paragraphe (4) de l'article 79c.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

25. (1) L'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 79B de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) à quelque personne sous forme de rente, doit être augmenté ou réduit selon la plus-value ou la moins-value d'un groupe spécifié d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte séparé et distinct ou d'un fonds maintenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables exercée par une personne autorisée par licence ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à pratiquer au Canada ce genre d'entreprise;»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

26. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 79B, du titre et de l'article suivants:

«Plan différé de participation aux bénéfiques.»

79c. (1) Dans la présente loi,

a) «plan différé de participation aux bénéfiques» signifie un plan de participation aux bénéfiques accepté par le ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, sur demande présentée à cet effet en la manière prescrite par un fiduciaire en vertu du plan et par un employeur d'employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan, comme répondant aux exigences du présent article; et

b) «plan de participation aux bénéfiques» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfiques provenant de son entreprise ou par rapport à ses bénéfiques

Définition
d'un «plan
différé de
participation
aux bénéfiques».

Définition
d'un «plan
de partici-
pation aux
bénéfiques».

24. Ce nouveau paragraphe est rendu nécessaire à la suite de l'amendement apporté par l'article 26 du bill, qui permet l'enregistrement d'un plan de participation des employés aux bénéfices à titre de plan différé de participation aux bénéfices.

26. Cette nouvelle rubrique et ce nouvel article prévoient un nouveau type de plan de participation aux bénéfices. Cette disposition fait suite au vœu formulé par le paragraphe 9 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«9. Qu'il est pourvu à une nouvelle catégorie de programmes de participation aux bénéfices en vertu de laquelle

- a) les sommes réparties par le fiduciaire ne sont pas comprises dans le revenu d'un individu qui participe au programme avant l'année où elles sont reçues,
- b) aucun impôt n'est payable par le fiduciaire aux termes du programme sur le revenu imposable du fonds, et
- c) un employeur peut déduire, en calculant le revenu de l'année, une somme qui, ajoutée à sa contribution, s'il en verse, aux termes d'un fonds ou plan enregistré de pension ne dépasse pas \$1,500 par employé.»

Le paragraphe (1) du nouvel article 79C définit un plan différé de participation aux bénéfices.

de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire en trust dans l'intérêt des employés dudit employeur ou des employés de tout autre employeur, que des paiements 5 soient également faits ou non au fiduciaire par les employés.

Acceptation
du plan
à l'enre-
gistrement.

(2) Le ministre ne doit pas accepter un plan de participation aux bénéfices à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, à moins d'être d'avis que le plan répond aux 10 conditions suivantes:

- a) le plan doit stipuler que chaque paiement effectué par un employeur à un fiduciaire en trust dans l'intérêt des employés de cet employeur ou des employés de tout autre employeur qui en sont les bénéficiaires, est 15 un montant représentant l'ensemble de montants dont chacun peut être identifié comme montant intéressant précisément un employé particulier;
- b) le plan ne doit pas pourvoir au paiement d'un montant quelconque à un employé ou autre bénéficiaire 20 prévu, sous forme de prêt;
- c) le plan doit stipuler qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée en billets, bons, débetures ou autres obligations semblables
 - (i) d'un employeur par lequel les paiements sont 25 effectués en trust à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt des bénéficiaires prévus, ou
 - (ii) d'une corporation avec laquelle cet employeur ne traite pas à distance;
- d) le plan doit stipuler qu'aucune partie des fonds de la 30 fiducie régie par le plan ne peut être placée en actions d'une corporation dont au moins 50 p. 100 des biens consistent en billets, bons, débetures ou obligations semblables d'un employeur ou d'une corporation 35 prévue à l'alinéa c);
- e) le plan doit comporter une disposition stipulant qu'aucun droit ou intérêt, en vertu du plan, d'un employé qui est bénéficiaire en vertu du plan ne soit passible d'abandon ou de cession, soit en totalité 40 soit en partie;
- f) le plan doit comporter une disposition stipulant que chacun des fiduciaires en vertu du plan doit être un résident du Canada; et
- g) le plan doit, sous tous les autres rapports, se conformer aux règlements du gouverneur en conseil établis sur 45 la recommandation du ministre des Finances.

Acceptation
d'un plan de
participation
des employés
aux bénéfices
à l'enre-
gistrement.

(3) Le ministre ne doit pas accepter à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, un plan de participation des employés aux bénéfices à moins que tous les gains en capital réalisés par la fiducie régie par le plan, avant la date de la 50

Le paragraphe (2) énonce les conditions auxquelles des plans doivent se conformer afin d'être admissibles à l'enregistrement.

Le paragraphe (3) exige que les gains et les pertes de capital soient attribués par le fiduciaire avant qu'un plan de participation des employés aux bénéfices puisse être accepté à l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices.

demande d'enregistrement du plan, et que toutes les pertes en capital subies par la fiducie avant cette même date n'aient été attribués par le fiduciaire en vertu du plan aux employés et aux autres bénéficiaires prévus.

Date d'enregistrement.

(4) Lorsqu'un plan de participation aux bénéfices est accepté par le ministre à l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices, le plan est censé avoir été enregistré comme plan différé de participation aux bénéfices

- a) à la date de présentation de la demande d'enregistrement du plan, ou
- b) lorsque la demande d'enregistrement indique une date ultérieure comme date à laquelle le plan doit devenir un plan différé de participation aux bénéfices, à cette dernière date.

Un plan différé n'est pas un plan de participation d'employés aux bénéfices.

(5) Pour la période durant laquelle un plan est un plan différé de participation aux bénéfices, le plan est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

Aucun impôt pendant que la fiducie est régie par le plan.

(6) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur le revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle

- a) la fiducie a été régie par un plan différé de participation aux bénéfices, et
- b) pas moins de 90 p. 100 du revenu de la fiducie pour la période provenait de sources au Canada, et, pour les objets du présent alinéa, les contributions à ce plan ou sous le régime d'un tel plan ne doivent pas être comprises dans le calcul du revenu de la fiducie.

Montant de la contribution de l'employeur déductible.

(7) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition, l'ensemble de chaque montant payé par l'employeur dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, à un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices dans l'intérêt des employés de l'employeur qui sont bénéficiaires en vertu du plan, sans toutefois dépasser, à l'égard de chaque employé particulier à l'égard duquel les montants ainsi payés par l'employeur ont été payés par lui, un montant égal au moindre

- a) de l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employeur à l'égard de cet employé, ou
- b) de \$1,500, moins le montant, s'il en est, qui est déductible en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de cet employé, dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition, dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe (4) fixe la date à laquelle un plan de participation des employés aux bénéfices, qui est accepté pour l'enregistrement à titre de plan différé de participation aux bénéfices, est réputé avoir été enregistré à ce titre.

Le paragraphe (5) décrète qu'un plan différé de participation aux bénéfices ne sera pas réputé un plan de participation des employés aux bénéfices.

Le paragraphe (6) exempte de l'impôt une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices, si la fiducie reçoit 90 p. 100 de son revenu de sources situées au Canada.

Le paragraphe (7) fixe le montant maximum déductible au titre des contributions de l'employeur sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices.

Limite de
la déduction.

(8) Lorsque chacun de deux ou plusieurs contribuables ne traitant pas à distance aurait, si ce n'était du présent paragraphe, droit à une déduction en vertu du paragraphe (7) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de montants payés par lui à un fiduciaire en vertu d'un ou plusieurs plans différés de participation aux bénéfices concernant la même personne, pas plus d'un des contribuables n'a droit, dans le calcul de son revenu pour l'année, à une déduction en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette personne, et si les contribuables autrement admis à une déduction en vertu de ce paragraphe ne s'entendent pas quant au contribuable devant opérer la déduction, aucune déduction ne peut être faite en l'espèce par aucun d'eux dans le calcul de son revenu pour ladite année. 5 10

Montants
reçus
imposables.

(9) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices pour une année d'imposition, chaque montant qu'il a reçu dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan, moins tous montants déductibles en vertu des paragraphes (10) et (11) dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année. 20

Partie des
recettes
déductible.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire prévu, et que l'employé était un bénéficiaire en vertu du plan au moment où le plan était un plan de participation des employés aux bénéfices, le montant déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année qui ne dépasse pas 25 30

a) l'ensemble

- (i) de chaque montant inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 79, 35
- (ii) de chaque montant payé par l'employé à un fiduciaire en vertu du plan au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, et
- (iii) de chaque montant qui a été attribué à l'employé ou autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du plan, au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, à l'égard d'un gain en capital réalisé par la fiducie, 40 45

moins

b) l'ensemble

- (i) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du plan, au moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, 50

Le paragraphe (8) dispose que si deux contribuables ou plus, ne traitant pas au mieux de leurs intérêts, sont contributeurs aux termes d'un ou plusieurs plans différés de participation aux bénéfices, relativement à la même personne, un seul contribuable a droit de réclamer une déduction au titre de sa contribution.

Le paragraphe (9) décrète que, sous réserve de la déduction de certaines portions non imposables, tous les montants reçus par un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices doivent être inclus dans le revenu de l'année où ils ont été reçus.

Les paragraphes (10) et (11) prévoient la détermination des portions non imposables des montants reçus par un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices. Il sera permis à un bénéficiaire de recevoir, libre d'impôt, un montant égal à l'ensemble des montants qu'il était tenu d'inclure dans le calcul de son revenu durant les années antérieures en vertu d'une allocation, à lui faite, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices, mais qu'il n'a pas antérieurement reçus. Il sera en outre autorisé à recevoir, libre d'impôt, le remboursement de la totalité de ses propres contributions, non antérieurement reçus, et les gains nets en capital réalisés par la fiducie, et à lui attribués, lorsque le plan est un plan de participation des employés aux bénéfices.

- (ii) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan différé de participation aux bénéfices, et 5
- (iii) de chaque montant attribué à l'employé ou autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan de participation d'employés aux bénéfices, à l'égard d'une perte en capital subie par la fiducie. 10

Idem.

(11) Pour l'application du paragraphe (9), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire prévu, et que l'employé a effectué un paiement dans l'année 15 ou dans une année antérieure à un fiduciaire en vertu du plan à un moment où le plan était un plan différé de participation aux bénéfices, le montant déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie de l'ensemble des 20 montants ainsi reçus dans l'année (moins toute déduction prévue pour l'année par le paragraphe (10)) qui ne dépasse pas

- a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans une année antérieure, 25 moins
- b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du plan, à un moment où il était un plan différé de participation aux bénéfices, qui était déductible en 30 vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Affectation
des biens de
la fiducie par
l'employeur.

(12) Lorsque des fonds ou biens d'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ont été affectés de quelque façon que ce soit à un contribuable, ou 35 dans son intérêt, et que le contribuable est

- a) un employeur par qui les paiements sont faits en trust à un fiduciaire en vertu du plan, ou
- b) une corporation avec laquelle cet employeur ne 40 traite pas à distance,

autrement qu'en paiement ou à compte d'actions du capital social du contribuable achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi affectés doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle les fonds 45 ou biens ont été ainsi affectés, à moins que lesdits fonds ou biens ou un montant en remplacement d'iceux égal au montant ou à la valeur desdits fonds ou biens n'ait été remboursé à la fiducie dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition et qu'il ne soit établi, par les événements subséquents ou 50 autrement, que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'affectations et de remboursements.

Le paragraphe (12) stipule que lorsque la propriété d'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices a été appropriée pour ou en faveur de l'employeur, la valeur de cette propriété peut être incluse dans son revenu.

Révocation
d'enregistre-
ment.

(13) Lorsque, à un moment après qu'un plan de participation aux bénéfices a été accepté par le ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

- a) le plan a été ainsi révisé ou modifié ou un nouveau plan y a été substitué, et que le plan ainsi révisé ou modifié ou le nouveau plan y substitué, suivant le cas, a cessé de se conformer aux exigences du présent article visant son acceptation par le ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, ou 5
- b) une disposition du plan n'a pas été observée, le ministre peut révoquer l'enregistrement du plan à toute date suivant la date à laquelle le plan a cessé d'être conforme aux exigences ou à laquelle une disposition du plan n'a pas été ainsi observée et doit, dès lors, en donner avis par courrier recommandé adressé à 15 un fiduciaire en vertu du plan et à un employeur des employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan.

Règles
applicables
au plan
révoqué.

(14) Lorsque le ministre révoque l'enregistrement d'un plan différé de participation aux bénéfices, le plan (ci-après appelé le «plan révoqué») est censé, pour l'application de 20 la présente loi, ne pas être un plan différé de participation aux bénéfices et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'y appliquent:

- a) le plan révoqué ne doit pas être accepté à l'enregistrement pour l'application de la présente loi 25 ni être réputé avoir été enregistré à titre de plan différé de participation aux bénéfices à aucun moment dans une période d'un an commençant à la date où le plan est devenu un plan révoqué;
- b) le paragraphe (6) ne s'applique pas pour exempter la 30 fiducie régie par le plan de l'impôt établi par la présente Partie sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition dans laquelle, à toute époque de ladite année, la fiducie a été régie par le plan révoqué; 35
- c) aucune déduction ne doit être opérée par un employeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qu'il a payé à un fiduciaire en vertu du plan à un moment où il était un plan révoqué; 40
- d) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition
 - (i) tous montants qu'il a reçus dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan révoqué qui, en vertu du paragraphe (9), auraient été ainsi inclus si le 45 plan révoqué avait été un plan différé de participation aux bénéfices au moment où il a reçu lesdits montants, et
 - (ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens affectés au contribuable ou dans son intérêt dans 50 l'année qui, en vertu du paragraphe (12), aurait

Le paragraphe (13) stipule que le Ministre peut révoquer l'enregistrement d'un plan différé de participation aux bénéfices dans certaines circonstances.

Le paragraphe (14) stipule les règles qui s'appliquent lorsque des plans sont révoqués.

été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan différé de participation aux bénéfices au moment de l'affectation des fonds ou biens; et

- e) le plan révoqué est censé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un plan de participation d'employés aux bénéfices. 5

Paiements sur les bénéfices.

(15) Lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait ces paiements à un fiduciaire portent expressément que les paiements doivent être faits «sur les bénéfices», un tel arrangement est censé, aux fins du paragraphe (1), être un arrangement pourvoyant à des paiements «calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise». 10

«Autre bénéficiaire» défini.

(16) Lorsque l'expression «employé ou autre bénéficiaire» en vertu d'un plan de participation aux bénéfices se présente dans le présent article, les mots «autre bénéficiaire» doivent s'interpréter comme signifiant toute personne autre que l'employé à qui un montant est ou peut devenir payable par un fiduciaire en vertu du plan en conséquence de paiements effectués au fiduciaire en vertu du plan en trust dans l'intérêt des employés, y compris l'employé.» 15 20

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

27. Le paragraphe (12) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

Le revenu non distribué libéré d'impôt est réputé reçu.

«(12) Lorsqu'une corporation est réputée, selon l'article 81, avoir reçu un dividende le ou après le 30 juin 1950, son revenu en main non distribué immédiatement après, déterminé par l'application de l'alinéa a) du paragraphe (1), est

Le paragraphe (15) stipule qu'un paiement «sur les bénéfiques», même s'il n'est pas exprimé comme pourcentage des bénéfiques, peut être considéré comme un paiement calculé par rapport à ceux-ci.

Le paragraphe (16) définit l'expression «autre bénéficiaire» lorsqu'elle est employée pour qualifier les termes «employé ou autre bénéficiaire».

27. Cet amendement remplace un renvoi au paragraphe (3) de l'article 81, par un renvoi à l'article 81, ce qui permet l'inclusion du revenu non distribué sur lequel l'impôt a été payé, reçu d'une corporation sur liquidation, dans le revenu non distribué sur lequel l'impôt a été payé, de la corporation récipiendaire.

Le paragraphe (12) se lit actuellement comme il suit:

«(12) Lorsqu'une corporation est réputée, selon le paragraphe (3) de l'article 81 avoir reçu un dividende le ou après le 30 juin 1950, son revenu en main non distribué immédiatement après, déterminé par application de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), est censé être le montant autrement déterminé d'après ledit alinéa plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année sous le régime du paragraphe (4) de l'article 81; et, en pareil cas, le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation bénéficiaire immédiatement après que le dividende est réputé avoir été reçu, déterminé d'après l'alinéa *b*) du paragraphe (1), est censé être le montant autrement déterminé selon ledit alinéa plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe (4) de l'article 81.»

censé être le montant autrement déterminé d'après ledit alinéa, plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année sous le régime du paragraphe (4) de l'article 81; et, en pareil cas, le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation bénéficiaire immédiatement après que le dividende est réputé avoir été reçu, déterminé d'après l'alinéa b) du paragraphe (1), est censé être le montant autrement déterminé selon ledit alinéa, plus le montant du dividende qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe (4) de l'article 81.» 5 10

28. (1) Le paragraphe (4) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Déductions
du revenu
provenant
des affaires
d'une asso-
ciation, etc.

«(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu des entreprises d'une association, de sociétés ou de syndicats constitués en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, et dont le contribuable était membre ou sociétaire, on peut déduire le moindre des montants suivants: 15 20

- a) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes semblables association, société ou syndicat pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans son calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou 25 30
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu provenant des entreprises de toutes telles associations, sociétés ou syndicats pour l'année d'imposition, calculé avant qu'il soit opéré quelque déduction que ce soit en vertu du présent paragraphe. 35

Idem.

(2) L'article 83A de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

«(6a) En appliquant les dispositions du paragraphe (8a) aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit par une corporation remplaçante dans le calcul de son revenu en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, lorsque la corporation remplacée a payé un montant (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province à l'égard 40 45

28. (1) Cet amendement stipule qu'un membre d'une association, d'une société ou d'un syndicat, formé pour fins d'exploration ou de forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire sa part des frais de forage et d'exploration de ces associations, à même les revenus qu'il retire de ces autres associations.

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme il suit:

«(4) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu de l'entreprise d'une association, d'une société ou d'un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, on peut déduire le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par elle ou par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu en provenant pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal au revenu en provenant pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était allouée aux termes du présent paragraphe.»

Ce nouveau paragraphe stipule que peuvent être déduits, par une corporation remplaçante, les bonis à l'égard du droit d'exploration du pétrole ou du gaz naturel, ou à l'égard d'un bail donnant droit de transporter du pétrole ou du gaz naturel, qui auraient pu être déduits par une compagnie remplacée.

- a) du droit d'explorer pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel sur une parcelle spécifiée de terrain au Canada (lequel droit, pour plus de certitude, est dit comprendre un droit du genre communément appelé une «licence», un «permis» ou une «réserve») 5
ou
- b) un bail légal concernant le droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel d'une parcelle spécifiée de terrain au Canada,

si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu 10
du paragraphe (6), à quelque déduction que ce soit dans le
calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard
du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée
ont été acquis par la corporation remplaçante de la manière 15
prévue au paragraphe (8a) et si la corporation remplaçante
a, avant que tout puits soit entré en production en quantités
commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à
l'alinéa a) ou b), abandonné tous les droits ainsi acquis par 20
la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit
du genre prévu à l'alinéa a), tous droits pertinents à tout
bail et tous droits en vertu de tout bail effectué en l'espèce)
sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le
paiement de toute partie du montant ainsi payé par la
corporation remplacée, le montant ainsi payé par la cor- 25
poration remplacée doit être ajouté au montant déterminé
en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (8a).»

(3) Le paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi est
modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de
l'alinéa c), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa
d) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa d), 30
de l'alinéa suivant:

- «da) par suite de la distribution desdits biens à la cor-
poration remplaçante lors de la liquidation de la
corporation remplacée, lorsque la corporation rem- 35
placée a été en tout temps une corporation filiale
en propriété exclusive de la corporation remplaçante,»

(4) Toute la partie du paragraphe (8b) de l'article 83A
de ladite loi qui précède l'alinéa c) dudit paragraphe est
abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(8b) La mention, au paragraphe (3), (6), (8) ou (8a) d'une 40
corporation dont l'entreprise principale consiste dans
l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte
de minéraux, est censée, aux fins du présent article et du
paragraphe (5a) de l'article 82, comprendre une mention
d'une corporation dont l'entreprise principale est 45

- a) la transformation de substances minérales en vue d'en
recouvrer des métaux,

(3) Ce nouvel alinéa stipule que les règles, en vertu desquelles une corporation remplaçante peut déduire les frais de forage et d'exploration qu'a subis une corporation remplacée peuvent s'appliquer à une corporation remplacée qui, avant sa liquidation, avait toujours été une filiale entièrement détenue par la corporation remplaçante.

(4) Cet amendement met en vigueur l'alinéa 13 de la résolution relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui se lit comme il suit :

«13. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, est étendue aux sociétés dont la principale activité consiste à ouvrir les métaux la déduction accordée aux sociétés dont la principale activité est l'exploitation minière ou la production de pétrole ou de gaz naturel, ou la transformation de minerais ou de métaux extraits de minerais, à l'égard des dépenses qu'elles font pour la recherche de minerais au Canada, ou la prospection ou le sondage en vue de découvrir des gisements de pétrole ou de gaz naturel au Canada.»

b) la réunion

- (i) de la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et
- (ii) la transformation de métaux recouverts des substances ainsi transformées, ou

5

ba) la fabrication de métaux,

mais, en rendant les dispositions du présent article et du paragraphe (5a) de l'article 82 applicables a toute semblable corporation, il doit être substitué»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 10 1961 et suivantes:

29. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée 15 avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition (avant toute déduction prévue par 20 l'article 33, 38 ou 41) si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites, représente par rapport 25 à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces années, moins la prestation censée, par l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites,»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par 30 ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois 35 années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 33, 38 ou 41), s'il avait résidé au Canada pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées 40 au Canada, et si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces années, moins la prestation 45 censée, par l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années,»

29. (1) et (2). Ces amendements abrogent un renvoi à l'article 34, ce qui est une mesure consécutive à l'amendement apporté par l'article 14 du bill, lequel abroge l'article 34.

30. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 85B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens, vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est pas recevable en totalité ou en partie

(i) lorsque les biens vendus sont des biens autres qu'un terrain, avant une date

(A) plus de deux ans postérieure à la date à laquelle les biens ont été vendus, et

(B) après la fin de l'année d'imposition, ou

(ii) lorsque les biens vendus sont un terrain, avant une date postérieure à la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente; et»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 85B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction comme réserve à l'égard d'assurance, mais une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, doit, dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise d'assurance pour une année d'imposition, déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants que le surintendant des assurances aura prescrits pour les fins du présent paragraphe.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

(4) Aux fins de calculer le revenu d'une entreprise pour l'année d'imposition 1961, tout montant qui figure ou qui devrait figurer dans les livres du contribuable à la fin de l'année d'imposition 1960 (si le paragraphe (1) de l'article 85B de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il a été modifié par le présent article avait été applicable à cette année-là et à toutes les années antérieures) et qui constitue, de fait, une réserve ou autre allocation à l'égard d'une des matières mentionnées dans ledit paragraphe (1), est censé, dans la mesure où il n'a pas, en réalité, été inclus ou dans la mesure où il a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise au titre de l'année d'imposition 1960 ou d'une année d'imposition antérieure, aux fins de l'alinéa *e*) dudit paragraphe (1), être un montant déduit

30. (1) D'après l'amendement, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, à l'égard d'une vente de terrain dans le cours des affaires, et que le montant n'est pas recevable avant un jour après la fin de l'année d'imposition, il est permis de déduire, à titre de réserve, un montant raisonnable dans le calcul du revenu.

L'alinéa *d*) se lit actuellement comme il suit :

«*d*) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est pas recevable en totalité ou en partie avant un jour

(i) plus de deux ans postérieur à la date où le bien a été vendu, et

(ii) après la fin de l'année d'imposition,

il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente; et»

(2) Cet amendement stipule qu'une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, dans le calcul du revenu provenant de son entreprise d'assurance pour une année doit déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants prescrits.

Le paragraphe (5) se lit actuellement comme il suit :

«(5) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction comme réserve à l'égard d'assurance, mais une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, peut, dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise d'assurance pour une année d'imposition, déduire, à titre de réserves pour les polices, les montants que le surintendant des assurances aura approuvés pour les fins du présent paragraphe.»

(4) Cette disposition est provisoire, et elle découle de l'amendement apporté par la disposition (1) ci-dessus.

en vertu de l'alinéa *c*) ou *d*) dudit paragraphe (1) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise au titre de l'année d'imposition 1960.

31. (1) Le paragraphe (4) de l'article 85E de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Option.

«(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable pour l'année selon la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

b) de l'ensemble des montants dont ses impôts visés par la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41) auraient été augmentés si le tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1),

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40 ou 41; et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

32. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 85I de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» et à la fin de la clause (B), par l'adjonction du mot «et» à la fin de la clause (C) et par l'adjonction de la clause suivante:

«(D) lorsque des biens susceptibles de dépréciation, censés en vertu du paragraphe (5) de l'article 72 appartenir à une catégorie prescrite distincte, sont acquis par la nouvelle corporation d'une corporation remplacée, les biens continuent d'être réputés appartenir à la même catégorie prescrite distincte;»

31. Cet amendement se rapporte au calcul, par une méthode spéciale, de l'impôt qu'un contribuable peut choisir d'employer lorsque, avant de cesser d'exploiter une entreprise, il est censé avoir vendu l'actif inclus dans l'inventaire, au cours de la dernière année de ses opérations. Cet amendement découle de la réduction de l'impôt sur le revenu personnel et sur le revenu des corporations à compter de 1962, prévue aux articles 13 et 19 du bill. Cette mesure a pour objet d'empêcher que la réduction ne vise à la fois la méthode spéciale de calcul et l'impôt total déterminé par ce calcul.

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme il suit :

«(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

- a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable pour l'année selon la présente Partie si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et
- b) de l'ensemble des montants dont ses impôts visés par la présente Partie auraient été augmentés si le tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1);

et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.»

32. Ce nouvel article stipule que des biens susceptibles de dépréciation, acquis par une corporation remplacée, à la suite de dépenses d'immobilisations pour fins de recherches au Canada et censées d'une catégorie particulièrement prescrite, continueront d'appartenir à la même catégorie à laquelle ils appartenaient lorsqu'ils ont été acquis par une nouvelle corporation formée à la suite d'une fusion.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 85r de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

Recherche
scientifique.

«*ja*) aux fins de l'alinéa 72, toute dépense afférente au capital faite à l'occasion de recherches scientifiques effectuées par la corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, qui aurait été déductible par la corporation remplacée, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 72, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition est censé, dans la mesure où ladite dépense n'a pas été déduite par la corporation remplacée, avoir été une dépense afférente au capital à l'occasion de recherches scientifiques effectuées au Canada par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 85r de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) ou par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*) de l'alinéa suivant:

«*da*) la fabrication de métaux,»

(4) L'article 85r de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Idem.

«(3a) Dans l'application des dispositions du paragraphe (3) aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit par la nouvelle corporation dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, lorsqu'une corporation remplacée a payé un montant (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province à l'égard

a) du droit d'explorer pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel sur une parcelle spécifiée de terrain au Canada (lequel droit, pour plus de certitude, est dit comprendre un droit du genre communément appelé une «licence», un «permis» ou une «réserve»), ou

b) un bail légal concernant le droit de prendre ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel d'une parcelle spécifiée de terrain au Canada,

si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6) de l'article 83A, à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la nouvelle corporation, et si la nouvelle corporation a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales

(2) Ce nouvel alinéa stipule que toute dépense afférente au capital à l'égard de recherches de nature scientifique effectuées au Canada par une corporation remplacée, mais qu'elle n'a pas déduite, peut être déduite par une nouvelle corporation constituée à la suite d'une fusion.

(3) Ce nouvel alinéa stipule que le droit de déduire les frais de forage et d'exploration des corporations dont le commerce principal consiste en la fabrication de métaux, tel que le stipule l'article 28 (4) du bill, ne s'appliquera pas à une nouvelle corporation formée par suite d'une fusion.

(4) Ce nouveau paragraphe stipule que les bonis versés afin d'autoriser le droit d'exploration du pétrole ou du gaz naturel, ou d'accorder un bail autorisant le transport du pétrole ou du gaz naturel, qu'une corporation remplacée aurait pu déduire, puissent être déduits par une nouvelle corporation formée à la suite d'une fusion.

raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa *a*) tous les droits en l'espèce à un bail quelconque, ainsi que tous les droits en vertu d'un bail quelconque conclu à cet égard) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (3).»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes.

33. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des dividendes qui, selon l'article 81, étaient censés avoir été reçus par les actionnaires de la corporation dans les années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i),»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (2a) de l'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des dividendes qui, selon l'article 81, étaient censés avoir été reçus par les actionnaires de la corporation dans les années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i),»

34. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (D), par l'insertion du mot «ou» à la fin de la disposition (E) et par l'adjonction, immédiatement après la disposition (E), de la disposition suivante:

«(F) toute obligation souscrite par un payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie de l'achat par le contribuable des biens du vendeur qui constituent la garantie de ladite obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent à ou avant la même date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur des biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était l'obligataire.»

(2) Le présent article s'applique à l'intérêt payé ou crédité après le 20 décembre 1960.

33. (1) et (2). Ces amendements remplacent un renvoi au paragraphe (3) de l'article 81, par un renvoi à l'article 81, ce qui permettra à une corporation qui désire acquitter l'impôt spécial de 15 p. 100 sur un montant de revenus non distribués égal aux dividendes qu'elle a versés au cours d'une certaine période, d'inclure dans ce calcul tous les dividendes que les actionnaires étaient censés avoir reçus durant cette période aux termes de l'article 81.

34. Cette nouvelle disposition stipule que l'exemption de l'impôt de retenue à l'égard des non-résidents, relativement à l'intérêt payable dans une monnaie étrangère, lorsque la preuve de la dette a été produite le ou avant le 20 décembre 1960, s'appliquera également aux intérêts relatifs à des engagements contractés après le 20 décembre 1960, dans les circonstances mentionnées.

35. (1) L'article 108 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2a), du paragraphe suivant:

Idem.

«(2b) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un rachat par une corporation d'actions du capital social qui ont été payées par la corporation à titre de dividende sous forme d'actions, dans la mesure où, en vertu des paragraphes (3) et (6) de l'article 81, les actionnaires de la corporation étaient censés avoir reçu un dividende.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 108 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant censé constituer un dividende.

«(5) Au cas où l'article 8 ou l'article 16, si la Partie I était applicable, exigeait qu'un montant fût inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire ou tenait un dividende pour avoir été reçu par un actionnaire aux fins de la présente Partie, ce montant ou le montant dudit dividende est censé avoir été versé à l'actionnaire comme dividende.»

36. L'article 112 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Choix.

«(5) Nonobstant le paragraphe (4), un don prévu à l'alinéa *ba*) du paragraphe (4) qui, sans le présent paragraphe, aurait été exempté de l'impôt sous le régime de la présente Partie en vertu de cet alinéa, est censé, si le don ne dépasse pas \$4,000 en valeur, ne pas être exempté de l'impôt sous le régime de la présente Partie en vertu de cet alinéa, à moins que le donateur n'ait opté pour que le don soit exempté de l'impôt en vertu de cet alinéa.»

37. Le paragraphe (10) de l'article 123 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cotisation.

«(10) Le ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant payable par lui en vertu de la Partie III, du présent article ou de l'article 129 et, lors de l'expédition à cette personne, par le ministre, d'un avis de cotisation, la section F de la Partie I est applicable *mutatis mutandis*.»

38. (1) Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«Prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices.»

«*da*) une «prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices» reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie l'ensemble de 40 chaque montant reçu par le contribuable dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan moins tous montants déductibles en vertu des paragraphes (10) et (11) de l'article 79C dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;»

35. Ce nouveau paragraphe pourvoit une exception à la règle qui veut que le rachat d'actions par certaines catégories de compagnies soit censé un paiement de dividendes aux fins de l'impôt de 15 p. 100 de retenue à l'égard des non-résidents.

(2) Les mots soulignés ont pour objet de stipuler que l'impôt de 15 p. 100 de retenue à l'égard des non-résidents s'applique à l'égard des montants réputés des dividendes qu'un non-résident fait transférer à une personne qui n'est pas actionnaire.

36. Ce nouveau paragraphe stipule que le don d'un intérêt dans un bien immeuble, ne dépassant pas \$4,000, est censé exempté aux termes du paragraphe (2) ou du paragraphe (3) de l'article 112, et non en vertu de l'alinéa *ba*) du paragraphe (4) de cet article, à moins que le donateur n'en décide autrement.

37. Cet amendement stipule que le Ministre peut cotiser un non-résident à l'égard d'un montant payable relativement à un impôt de retenue du non-résident ou du montant payable comme pénalité pour défaut de produire un rapport.

Le paragraphe (10) se lit actuellement comme il suit:

«(10) Le Ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, ou qui est exigible aux termes du présent article et, lors de l'expédition à cette personne, par le Ministre, d'un avis de cotisation, la section F de la Partie I est applicable *mutatis mutandis*.»

38. (1) Ce nouvel alinéa définit l'expression «prestation en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfiques», afin d'inclure le montant qu'a reçu un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation qui doit être inclus dans le calcul de son revenu.

(2) L'alinéa *o* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Revenu exempté».

«*o*) «revenu exempté» signifie les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article 28 ou qui seraient ainsi déductibles sans le paragraphe (2) de l'article 28;» 5

(3) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) dudit paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Extension du mot «résident».

«(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée, sous réserve du paragraphe (3a), avoir été un résident du Canada pendant toute une année d'imposition si» 15

(4) Le paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c*), des alinéas suivants: 20

«*d*) elle était un résident du Canada dans toute année antérieure et était, à toute époque de l'année, le conjoint d'une personne prévue à l'alinéa *b*) ou *c*), vivant avec cette personne, ou

e) elle était, à toute époque de l'année, un enfant prévu à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 d'une personne prévue par l'alinéa *b*) ou *c*).» 25

(5) L'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: 30

Idem.

«(3a) Lorsque, à toute époque d'une année d'imposition, une personne prévue par l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (3) cesse d'être une personne ainsi prévue, elle est censée avoir été un résident du Canada durant la partie de l'année ayant précédé cette époque et son conjoint et son enfant qui, en vertu de l'alinéa *d*) ou *e*) du paragraphe (3) auraient, sans le présent paragraphe, été censés avoir été un résident du Canada durant toute l'année sont censés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.» 35

(6) L'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant: 40

Corporation censée être un résident.

«(4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation constituée au Canada est censée avoir été un résident du Canada durant toute une année d'imposition si elle a exercé des affaires au Canada à toute époque de l'année.» 45

(2) Cet amendement substitue le mot «biens» à l'expression «les sommes d'argents, les droits ou les choses reçues». L'alinéa o) actuel se lit comme il suit:

«o) «revenu exempté» signifie les sommes d'argent, les droits ou choses reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article 28 ou qui seraient ainsi déductibles sans le paragraphe (2) de l'article 28.»

(3) Cet amendement apporte un renvoi au nouveau sous-alinéa (3a) édicté par le paragraphe 5 ci-dessus. Les mots «dans une année d'imposition» sont remplacés par «pendant toute une année d'imposition».

La partie du paragraphe (3) qui est abrogée se lit actuellement comme il suit:

«(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée avoir été un résident du Canada dans une année d'imposition si»

(4) Ces nouveaux alinéas élargissent les conditions qui permettent à un particulier d'être réputé résident du Canada. Ils mettent en vigueur l'alinéa 11 des résolutions budgétaires relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit:

«11. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, lorsqu'un particulier qui réside à l'extérieur du Canada est considéré comme résidant au Canada du fait qu'il est fonctionnaire ou employé du Canada ou d'une province, sa femme, si elle habite avec lui (si elle résidait antérieurement au Canada), ou l'enfant à la charge dudit particulier est également considéré comme résidant au Canada.»

(5) Le nouveau paragraphe décrète qu'un membre des forces armées du Canada, ou un ambassadeur ou autre fonctionnaire du Canada ou d'une province, qui se démet de ses fonctions alors qu'il est posté à l'étranger et qui demeure à l'étranger pour le reste de l'année financière sera réputé n'avoir été un résident du Canada que jusqu'à la date de sa démission. L'épouse ou l'enfant d'un semblable fonctionnaire sont également réputés n'avoir pas été résidents du Canada que jusqu'à la date de la démission.

(6) Le nouveau paragraphe donne suite au vœu que formule le paragraphe 12 de la résolution budgétaire relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont voici le texte:

«12. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, toute société constituée au Canada et faisant affaires au Canada est considérée comme résidant au Canada.»

(7) Le paragraphe (5d) de l'article 139 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa a), par l'abrogation de l'alinéa b) dudit paragraphe et par son remplacement par les alinéas suivants:

- «b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en 5
equity ou autrement, un droit à des actions d'une
 corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et
 de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de
 les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les
 droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat 10
stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès
d'un particulier y désigné, avoir occupé la même
position à l'égard du contrôle de la corporation que
si elle était propriétaire des actions; et
- c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de 15
 deux ou plusieurs corporations, elle est censée, à
 titre d'actionnaire d'une des corporations, être liée
 à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des
 autres corporations.»

(8) Les paragraphes (1) à (5) et le paragraphe (7) 20
 s'appliquent aux années d'imposition 1961 et suivantes et
 le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1962
 et suivantes.

(7) Ces amendements visent les règles permettant de déterminer quand des personnes sont considérées comme liées entre elles. L'amendement à l'alinéa b) énonce une exception à la règle actuelle relative au contrôle d'une corporation grâce au droit d'achat des actions.

Le nouvel alinéa c) prévoit que dans certaines circonstances une personne peut être réputée liée à elle-même.

L'alinéa b) se lit présentement comme il suit :

«b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée avoir occupé la même position à l'égard du contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions.»

C-121.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1^{er} janvier 1961 jusqu'au 30 juin 1962, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1^{er} janvier 1961 jusqu'au 30 juin 1962, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1961 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Compagnie du National»

«réseau du National»

«valeurs»

- 2.** Dans la présente loi,
- a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;
 - b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et
 - c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

10

15

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT.

Dépenses d'établissement autorisées.

- 3.** (1) Le réseau du National est autorisé
- a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1961, pour les montants et objets suivants:

Dépenses brutes d'établissement:

Propriété ferroviaire.....	\$ 122,735,000	
Construction d'embranchements.....	14,599,000	
Hôtels.....	1,732,000	
Matériel.....	14,212,000	5
Placements dans des compagnies affiliées:		
Besoins financiers d'Air Canada.....	\$ 19,700,000	
Autres placements du même genre.....	5,922,000	
	<hr/>	25,622,000
		<hr/>
	\$ 178,900,000	<hr/> <hr/>

Dépenses
d'établisse-
ment en 1962.

- b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, \$76,000,000 en l'année civile 1962, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du matériel, des hôtels et embranchements et pour des additions et améliorations générales à la propriété ferroviaire avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et 15
- c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1962, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1961, pour des montants n'excédant pas \$44,000,000 dans l'ensemble. 20

Contrats
pour matériel
nouveau,
additions et
transforma-
tions avant
le 1^{er} juillet
1962.

Pouvoir
d'emprunter
des sommes
d'argent.

- (2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée, 30
- a) en tout temps avant le premier juillet 1962, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas a) et b) du paragraphe (1), et 35
- b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6. 40

État des
montants
empruntés.

- (3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation
des montants
requis.

- (4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1962. 45

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1960 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de \$76,800,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de la période commençant le 1^{er} janvier 1961 et se terminant le 30 juin 1962, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1960 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

GARANTIES.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

NOTES EXPLICATIVES.

4. (3) Le montant de \$76,800,000 figurant aux articles 4(3) et 6(2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Propriété ferroviaire.....	\$122,735,000	
Construction d'embranchements.....	14,599,000	
Hôtels.....	1,732,000	
Matériel.....	14,212,000	
Placements dans des compagnies affiliées:		
Besoins financiers d'Air Canada..	\$ 19,700,000	
Autres placements du même genre.....	5,922,000	
	25,622,000	
		\$178,900,000

<i>Moins:</i>		
Travaux inachevés.....		16,000,000
		162,900,000

<i>Ajouter:</i>		
Autorisation de financement intérimaire, du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1962, sur des obligations contractées avant le 1 ^{er} janvier 1962.....		76,000,000
		238,900,000

<i>Moins:</i>		
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de l'année civile 1961.....	108,100,000	
et		
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de la période s'étendant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1962.....	54,000,000	
	162,100,000	
		\$ 76,800,000

PRÊTS.

Le Ministre
peut faire des
prêts à la
Compagnie
du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi. 5

Principal
global
maximum
des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser \$76,800,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de la période allant du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1962, inclusivement, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances. 10

Valeurs en
garantie du
rembour-
sement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt. 20

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir
d'aider
d'autres
compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question, 25

- a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et 30
- b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion. 35

Le produit
doit être
versé au
crédit du
ministre des
Finances,
en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, 40

6. (2) Le montant de \$76,800,000, mentionné dans ce paragraphe, est établi de la façon indiquée à la note explicative qui apparaît en regard du paragraphe (3) de l'article 4.

et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande. 5

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1962, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais. 10 15

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquentement votés par le Parlement. 20

Air Canada.

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1962, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais. 25 30

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquentement votés par le Parlement. 35

Prolongation du délai pendant lequel aucun intérêt n'est payable.

11. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars, y mentionné, à l'égard de la nouvelle période d'un an commençant le 1^{er} janvier 1962. 40 45

L'art. 6(1)
du chap. 311
des S.R.
s'applique
pendant une
nouvelle
année.

12. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de la *Loi de 1960 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard de l'année financière de la Compagnie du National commençant en 1962.

5

Émission
de titres
substitués.
1955, c. 31,
art. 3.

13. L'article 3 de la *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer nationaux du Canada* doit se lire et s'interpréter comme s'il était substitué au montant de deux cents millions, qui y apparaît, le montant de deux cent trente millions de dollars.

10

Vérificateur.

14. J. A. De Lalanne, de Montréal, expert-comptable, est nommé vérificateur indépendant afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour l'année 1962.

15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi permettant au ministre des Finances de faire des paiements aux gouvernements des provinces et autorisant le gouvernement du Canada à conclure avec les gouvernements des provinces des accords relatifs à la perception des impôts.

Première lecture, le 11 juillet 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi permettant au ministre des Finances de faire des paiements aux gouvernements des provinces et autorisant le gouvernement du Canada à conclure avec les gouvernements des provinces des accords relatifs à la perception des impôts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«année financière»

«Ministre»

«revenus provenant des ressources naturelles»

«province»

«impôt normal sur le revenu des corporations»

2. (1) Dans la présente loi, l'expression
- a) «année financière» désigne la période de douze mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant;
 - b) «Ministre» désigne le ministre des Finances; 10
 - c) «revenus provenant des ressources naturelles», appliquée à une province pour une année financière, désigne les revenus provenant des ressources naturelles pour l'année financière, tels que les révèle le tableau intitulé «*Gross General Revenue*» (Revenu 15 général brut) qui paraît dans la publication du Bureau fédéral de la Statistique sous le titre suivant: «*Financial Statistics of Provincial Governments*» (Statistique financière des gouvernements provinciaux);
 - d) «province» ne comprend pas les territoires du 20 Nord-Ouest ou le territoire du Yukon;
 - e) «impôt normal sur le revenu des corporations», appliquée à une province pour une année financière, désigne le montant, déterminé par le Ministre, qui

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi prévoit l'autorisation nécessaire pour mettre en œuvre les nouveaux arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, qui vaudront pour une période de cinq ans lorsque prendront fin les accords actuels établis sous le régime de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* et les ententes concernant la location des domaines fiscaux. Aux termes du projet de loi, on pourra donner suite à l'offre faite par le gouvernement fédéral aux gouvernements des provinces, à la suite des diverses conférences tenues l'an passé.

proviendrait d'un impôt sur le revenu gagné dans la province par chaque corporation (autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou une corporation dont fait mention l'Annexe D de la *Loi sur l'administration financière* et qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada) qui maintenait un établissement stable dans la province à toute époque pendant son année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, expirant dans l'année civile qui se termine en l'année financière, au taux de neuf pour cent sur son revenu imposable gagné dans la province dans ladite année d'imposition, lequel impôt doit être calculé comme s'il avait été établi d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements y prévus;

«impôt
successoral
normal»

f) «impôt successoral normal», appliquée à une province pour une année financière, désigne le montant, déterminé par le Ministre, qui proviendrait d'un impôt égal à cinquante pour cent du montant total de l'impôt successoral payable en conformité de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* relativement

- (i) aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province,
- (ii) aux biens (autres que des biens immeubles) situés hors du Canada transmis à des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province, et
- (iii) aux biens situés dans la province, compris dans les successions de personnes qui décèdent dans l'année financière et sont domiciliées hors de la province;

«impôt
normal
sur le
revenu
des parti-
culiers»

g) «impôt normal sur le revenu de particuliers», appliquée à une province pour une année financière, désigne le montant, déterminé par le Ministre, qui résulterait d'un impôt

- (i) sur les revenus (autres que ceux qui proviennent d'entreprises) de particuliers résidant dans la province le dernier jour de l'année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui expire en l'année financière en question,

- (ii) sur les revenus (autres que ceux qui proviennent d'entreprises) gagnés dans la province au cours de l'année d'imposition en question par des particuliers ne résidant pas au Canada à quelque époque pendant ladite année d'imposition, au 5 sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
- (iii) sur les revenus qui proviennent d'entreprises, gagnés dans la province au cours de cette année d'imposition par des particuliers, au sens 10 où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, égal
- (iv) aux seize quatre-vingt-quatrièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant dans l'année financière qui expire en 1963, 15
- (v) aux dix-sept quatre-vingt-troisièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1964,
- (vi) aux dix-huit quatre-vingt-deuxièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au 20 cours de l'année financière qui expire en 1965,
- (vii) aux dix-neuf quatre-vingt-unièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et
- (viii) aux vingt quatre-vingtièmes, relativement à 25 l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,
- du montant global de l'impôt payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus, mais sans comprendre l'impôt de sécurité 30 de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- h) «impôts normaux», appliquée à une province pour une année financière, désigne l'ensemble
- (i) de l'impôt normal sur le revenu des particuliers 35 et de l'impôt normal sur le revenu des corporations, applicables à la province pour l'année financière, et
- (ii) de la moyenne de l'impôt successoral normal applicable à la province pour l'année financière 40 et les deux années financières qui la précèdent immédiatement;
- i) «accord relatif à la perception fiscale» désigne un accord conclu en conformité de l'article 6.
- (2) Aux fins de la présente loi, 45
- a) la population d'une province,
- (i) pour une année civile où un recensement de cette province a été fait, désigne le chiffre de la population, établi par le recensement, et

«impôts normaux»

«accord relatif à la perception fiscale»

Population.

- (ii) pour toute autre année civile, désigne le chiffre de la population le 1^{er} juin de l'année en question, selon l'estimation du statisticien fédéral, fondée sur la présomption que la population a changé par le même nombre de personnes chaque année 5
entre les recensements; et
- b) la population d'une province pour une année financière est la population établie en conformité du présent paragraphe pour l'année civile où commence l'année financière en question. 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES.

Paiements
aux
provinces.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, à l'égard de chaque année financière comprise dans la période commençant le 1^{er} avril 1962 et se terminant le 31 mars 1967,

- a) un paiement de péréquation d'impôt n'excédant pas 15
le montant calculé selon l'article 4, et
- b) un paiement de stabilisation du revenu provincial n'excédant pas le montant calculé selon l'article 5.

Subventions
supplémentaires
aux
provinces
Atlantiques.

(2) A l'égard de chaque année financière comprise dans la période commençant le 1^{er} avril 1962 et se terminant le 31 mars 1967, le Ministre peut verser, en sus de la totalité 20
des autres paiements, subventions, subsides et allocations, une subvention annuelle de dix millions cinq cent mille dollars à chacune des provinces suivantes: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, ainsi qu'une sub- 25
vention annuelle de trois millions cinq cent mille dollars à la province de l'Île du Prince-Édouard.

Subventions
supplémentaires à
Terre-Neuve.

(3) A l'égard de chaque année financière comprise dans la période commençant le 1^{er} avril 1962 et se terminant le 31 mars 1967, le Ministre peut verser, en sus de la totalité 30
des autres paiements, subventions, subsides et allocations, une subvention annuelle de huit millions de dollars à la province de Terre-Neuve.

Paiements
d'impôts
successoraux.

(4) Lorsqu'une province ne prélève pas un impôt successoral, ainsi que le définissent les règlements, à l'égard de 35
successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d'un décès, survenu au cours d'une année financière comprise dans la période commençant le 1^{er} avril 1962 et se terminant le 31 mars 1967, le Ministre peut verser à la province, relativement à l'année financière, 40
un montant égal à l'impôt successoral normal applicable à la province pour l'année financière.

Fonds du
revenu
consolidé.

(5) Les montants dont le versement est autorisé par le présent article doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière que peuvent prescrire 45
les règlements.

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION D'IMPÔT.

Paiements
de péré-
quation
d'impôt.

4. (1) Le paiement de péréquation d'impôt applicable à une province pour une année financière est un montant égal au plus élevé des montants suivants:
- a) le montant de péréquation de base, applicable à la province pour l'année financière, calculé conformément au paragraphe (2), 5
 - b) le montant de péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculé en conformité du paragraphe (3), ou
 - c) lorsque le montant par tête, déterminé en conformité de l'alinéa c) du paragraphe (2) à l'égard de la province pour l'année financière est inférieur au montant par tête, déterminé en conformité de l'alinéa d) de ce paragraphe, relativement à la province pour l'année financière, le montant de péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculé conformément au paragraphe (4). 10 15

Montant de
péréquation
de base.

(2) Le montant de péréquation de base, applicable à une province pour une année financière, mentionné à l'alinéa a) 20 du paragraphe (1) est le montant, déterminé par le Ministre, qui, ajouté à l'ensemble

- a) des impôts normaux de la province pour l'année financière, et
- b) de cinquante pour cent de la moyenne des revenus, 25 provenant de ressources naturelles, de la province pour les trois années financières qui précèdent immédiatement l'année financière,

rendra

- c) le montant, par tête, provenant de la division 30
 - (i) de la somme ainsi obtenue
 - par
 - (ii) le chiffre de la population de la province pour l'année financière,

égal

- d) au montant, par tête, provenant de la division du 35
 - total
 - (i) des impôts normaux de toutes les provinces pour l'année financière, et
 - (ii) de cinquante pour cent de la moyenne des reve- 40 nus provenant de ressources naturelles, de toutes les provinces pour les trois années financières qui précèdent immédiatement l'année financière,
 - par
 - (iii) le chiffre global de la population de toutes les 45 provinces pour l'année financière.

Montant de
péréquation
garantie.

(3) Le montant de péréquation garantie, applicable à une province pour une année financière, dont fait mention l'alinéa b) du paragraphe (1), est le montant, déterminé par le Ministre, qui, ajouté au total

a) des impôts normaux de la province pour l'année 5
financière, et
b) du montant de toute subvention qui peut être payée à la province à l'égard de l'année financière en conformité du paragraphe (2) de l'article 3,
égale le plus élevé des deux montants suivants: 10

c) le total des montants suivants applicables à la province pour l'année financière se terminant en 1962 conformément à la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, savoir, 15

(i) le montant des impôts normaux, selon la définition qu'en donne cette loi,

(ii) le montant du paiement de péréquation d'impôt prévu par l'article 4 de cette loi,

(iii) le montant du paiement de stabilisation du 20
revenu provincial prévu à l'article 5 de cette loi, et

(iv) le montant de toute subvention que prévoit l'article 11 de cette loi, ou

d) la moyenne des totaux des montants suivants, 25
applicable à la province pour chacune des années financières se terminant en 1961 et 1962 conformément à la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, savoir, 30

(i) le montant des impôts normaux, selon la définition qu'en donne cette loi,

(ii) le montant du paiement de péréquation d'impôt prévu à l'article 4 de cette loi,

(iii) le montant du paiement de stabilisation du 35
revenu provincial prévu à l'article 5 de cette loi, et

(iv) le montant de toute subvention que prévoit l'article 11 de cette loi.

Idem.

(4) Le montant de péréquation garantie applicable à 40
une province pour une année financière, dont fait mention l'alinéa c) du paragraphe (1), est le montant, déterminé par le Ministre, qui, ajouté au total

a) des impôts normaux de la province pour l'année 45
financière, et

b) du montant de toute subvention qui peut être payée à la province à l'égard de l'année financière conformément au paragraphe (2) de l'article 3,

égale le total des montants suivants qui auraient été applicables à la province pour l'année financière conformé- 50
ment à la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les*

provinces relativement au partage d'impôts, si cette loi s'était appliquée à la province pour l'année financière en question, savoir,

- c) le montant des impôts normaux, selon la définition qu'en donne cette loi, 5
- d) le montant du paiement de péréquation d'impôt prévu par l'article 4 de cette loi, et
- e) le montant de toute subvention que prévoit l'article 11 de cette loi.

PAIEMENTS DE STABILISATION DE REVENU PROVINCIAL.

Paie-
ments
de
stabilisation
de revenu
provincial.

5. (1) Le paiement de stabilisation du revenu provincial, 10 applicable à une province pour une année financière, est le montant, déterminé par le Ministre, par lequel

- a) quatre-vingt-quinze pour cent de la moyenne des totaux des impôts normaux, des paiements de péréquation d'impôt et des paiements de stabilisation du 15 revenu provincial, applicables à la province pour les deux années financières qui précèdent immédiatement l'année financière en question,

excède

- b) le total des impôts normaux et du paiement de péré- 20 quation d'impôt, applicables à la province pour l'année financière en question.

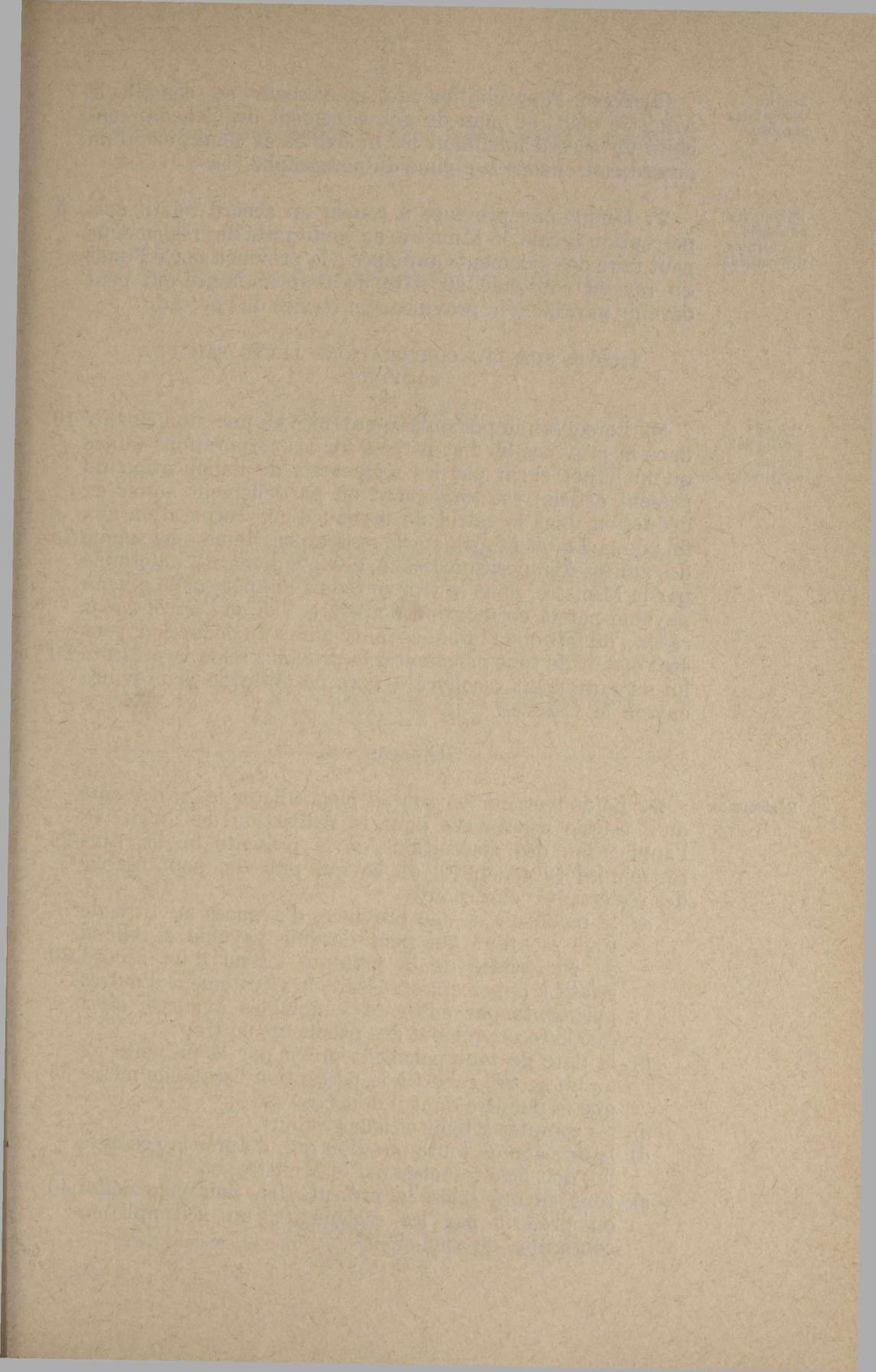
Idem.

(2) Toute mention à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) des impôts normaux, du paiement de péréquation d'impôt et du paiement de stabilisation du revenu provincial, applicables 25 à une province pour une année financière, doit, lorsque cette année financière a commencé avant 1962, s'interpréter comme une mention des impôts normaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, du paiement 30 de péréquation d'impôt prévu à l'article 4 de cette loi, et du paiement de stabilisation du revenu provincial prévu à l'article 5 de cette loi, applicables à la province pour cette année financière conformément à la *Loi sur les arrangements 35 entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*.

ACCORDS RELATIFS À LA PERCEPTION FISCALE.

Accords
relatifs
à la
perception
fiscale.

6. (1) Lorsqu'une province établit des impôts sur le revenu des particuliers ou des corporations ou des deux à la fois, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, 40 conclure avec le gouvernement de la province un accord selon lequel le gouvernement du Canada percevra les impôts provinciaux pour le compte de la province et fera à celle-ci des versements relatifs aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités et conditions que stipule l'accord. 45



Modifi-
cations des
accords.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord modifiant les modalités et conditions d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1).

Paiements
anticipés
aux termes
des accords.

7. Lorsqu'une province a conclu un accord relatif à la perception fiscale, le Ministre, en conformité des règlements, peut faire des paiements anticipés à la province sur le Fonds du revenu consolidé au titre de tout montant qui peut devenir payable à la province aux termes de l'accord. 5

IMPÔTS SUR LES CORPORATIONS LEVÉS PAR UNE PROVINCE.

Impôt
provincial
sur les
corporations.

8. Lorsqu'un impôt qu'une province ou une municipalité dans la province lève et perçoit sur les corporations (autre qu'un impôt exclu par les règlements de l'application du présent article) est totalement ou partiellement admis en déduction dans le calcul du revenu d'une corporation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'une quelconque des années d'imposition 1962 à 1966, le montant, déterminé par le Ministre, dont se trouve réduit l'impôt sur le revenu payable par la corporation d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du fait que l'impôt est ainsi admis en déduction, peut être déduit de tout paiement à la province selon la présente loi ou autrement recouvré à titre de dette de la province envers le Canada. 10 15 20

RÈGLEMENTS.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements concernant 25

- a) le paiement, à une province, d'avances au titre de tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en conformité de la présente loi ou d'un accord relatif à la perception fiscale, le rajustement d'autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop; 30
- b) la date de tout paiement prévu par la présente loi ou un accord relatif à la perception fiscale, de même que la manière dont il doit être versé; 35
- c) les comptes à tenir et leur gestion;
- d) la décision de toute question qui, d'après la présente loi, doit être tranchée par le Ministre; et
- e) tout ce qui selon la présente loi, doit être défini ou prescrit par les règlements, ou accompli en conformité de ceux-ci. 40

C-123.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUILLET 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25587-7

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4 de 1961.*

\$1,045,379,927.94
accordés pour
1961-1962.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard quarante-cinq millions trois cent soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-sept dollars quatre-vingt-quatorze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1961 jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du quart du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1962, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, \$922,235,223.75;

b) du tiers du total des montants des divers articles du budget principal reproduits à l'annexe A, \$271,666.67;

5

10

15

20

25

- c) du sixième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe B, \$4,271,818.84;
- d) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, \$3,591,936.92;
- e) des sept douzièmes du total des montants des articles du budget supplémentaire, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, \$88,926,648.41; 5
- f) du tiers du total des montants des divers articles du budget supplémentaire énoncés à l'annexe D, \$1,181,383.34; 10
- g) du quart du total des montants des divers articles du budget supplémentaire énoncés à l'annexe E, \$12,515,000; 15
- h) des sept douzièmes du total des montants des articles du nouveau budget supplémentaire (1) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, \$11,844,583.34; et 20
- i) du tiers du total des montants des divers articles du budget supplémentaire (1) énoncés à l'annexe F, \$541,666.67.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés. 25

Pouvoir d'emprunter \$1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales.

4. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales. 30 35 40

Compte à rendre. S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$271,666.67, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
	Programmes d'assistance spéciaux—		
99	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	500,000	
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
141	Acquisition de terrains et construction d'une station de recherches extérieures pour la Commission internationale de la pêche du saumon du Pacifique.....	110,000	
148	Destruction du chien de mer et autres rapaces.....	150,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
195	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites faites par des délégués d'autres parlements et contribution annuelle à l'Union interparlementaire.....	20,000	
196	Quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth y compris les abonnements aux publications.....	21,000	
197	Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN.....	14,000	*815,000

* Total net: \$271,666.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$4,271,818.84, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
16	Division de l'hygiène vétérinaire— Dédommagement pour animaux abattus.....	2,220,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX		
101	Programmes d'assistance spéciaux— Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés, en plus des dépenses prévues au crédit 648 de la Loi des subsides n° 3 de 1960 pour la mise en œuvre du programme des réfugiés tuberculeux	50,000	
	FORÊTS		
154	Subventions aux provinces, conformément aux accords con- clus avec l'approbation du gouverneur en conseil entre le Canada et les provinces, en sommes égales à la moitié de celles que les provinces déclarent avoir dépensées pour l'aménagement de chemins ou de sentiers d'accès aux forêts en vue d'assurer une protection appropriée contre les incendies ainsi que pour d'autres aspects de la gestion forestière.....	4,170,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
204	Exécution de la Loi sur les explosifs.....	111,648	
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
208	Levés géodésiques du Canada.....	935,434	
209	Commission de la frontière internationale y compris l'autori- sation de faire des avances recouvrables selon des mon- tants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du Gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières.....	88,799	
	Levés topographiques—		
210	Administration, fonctionnement et entretien.....	2,209,626	
	Service hydrographique du Canada—		
212	Administration, fonctionnement et entretien y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau inter- national d'hydrographie.....	5,370,081	
214	Levés officiels et cartes aéronautiques.....	844,905	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—<i>Fin</i>			
A—MINISTÈRE—<i>Fin</i>			
COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA			
218	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique, Londres, et une somme de \$75,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes.....	4,937,624	
DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE			
222	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques (administrée auparavant par la Direction des levés et de la cartographie) et une subvention de \$500 à l'Association canadienne des géographes.....	500,626	
OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX			
223	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de \$3,500 à la Société royale d'astronomie du Canada.....	1,568,575	
GÉNÉRALITÉS			
228	Projet du plateau continental dans les régions polaires.....	1,553,595	
TRAVAUX PUBLICS			
ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES			
337	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations y compris les dépenses à l'égard des ouvrages sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—	715,000	
342		A l'extérieur du Canada.....	250,000
COMMERCE			
A—MINISTÈRE			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
396	Service des délégués commerciaux—Construction ou acquisition de bâtiments—terrains, matériel et fournitures.....	105,000	*25,630,913

* Total net: \$4,271,818.84.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$3,591,936.92, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FORÊTS		
	DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES		
156	Fonctionnement et entretien.....	1,949,410	
	DIRECTION FORESTIÈRE DE L'ENTOMOLOGIE ET DE LA PATHOLOGIE		
158	Fonctionnement et entretien, y compris \$11,600 de subventions pour aider aux recherches sylvicoles.....	3,258,429	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
251	Administration, réalisation et diffusion de films et autres.....	4,988,112	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
284	Services des parcs nationaux et des lieux historiques— Administration, fonctionnement et entretien.....	8,248,914	
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
360	Dragage— Construction ou acquisition d'outillage et matériel.....	2,676,000	
	DIRECTION DU GÉNIE (AMÉNAGEMENT)		
365	Installation d'un service d'aqueduc à Churchill (Manitoba)...	967,000	
368	Route transcanadienne— Construction à travers les parcs nationaux.....	7,476,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
400	Recensement décennal du Canada 1961.....	13,539,378	*43,103,243

*Total net: \$3,591,936.92.

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$1,181,383.34, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX		
516	Quote-part pour 1961 à verser au Compte spécial des Nations Unis pour le Congo, au montant de \$3,080,733 (E.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en mai 1961 à . .	3,044,150	
	FORÊTS		
527	Aide à la province du Nouveau-Brunswick pour la mise à exécution d'un programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, conformément à une entente conclue ente le Canada et ladite province.....	500,000	*3,544,150

* Total net: \$1,181,383.34.

STATE OF NEW YORK

IN SENATE,
January 10, 1907.

REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE,
IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE
MAY 10, 1906.

No.	Description	Acres	Value	Date
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE,
ALBANY, N. Y., JANUARY 10, 1907.

ANNEXE E.

D'après le budget supplémentaire de 1961-1962. Le montant accordé par les présentes est de \$12,515,000, soit le quart du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
514	Programmes d'assistance spéciaux— Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés pour la mise en oeuvre du pro- gramme des réfugiés tuberculeux—Crédit supplémen- taire.....	60,000	
	TRANSPORTS		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS		
590	Paiements provisoires, selon les recommandations faites par la Commission royale d'enquête sur les chemins de fer en attendant son rapport définitif, aux compagnies mentionnées dans la Loi sur la réduction des taux de transport des mar- chandises, d'une somme globale de \$50,000,000 à l'égard de l'année civile 1961, à payer par versements au moment et selon le mode d'affectation établis par la Commission des transports afin d'indemniser les compagnies en question du fait qu'elles maintiennent leur tarif de transport des mar- chandises au niveau inférieur prévu par ladite loi.....	50,000,000	*50,060,000

* Total net: \$12,515,000.

ANNEXE F.

D'après le nouveau budget supplémentaire (1) de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$541,666.67, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
605	Division des produits végétaux— Contribution à l'Île du Prince-Édouard, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, couvrant la moitié des montants versés par cette province aux producteurs de pommes de terre, relativement à la récolte de 1960, à titre d'indemnité pour les dommages attribuables à la pourriture fusarienne, la contribution du Canada ne devant pas dépasser \$300 par ferme.....	125,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
606	Programmes d'assistance spéciaux— Achat de farine destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	1,500,000	*1,625,000

* Total net: \$541,666.67.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 11 septembre 1961.

M. HOWARD.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

S.R., c. 149;
1952-1953,
c. 41;
1956, c. 40;
1958, c. 19;
1960, c. 8;
1960-1961,
c. 9;

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 93 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vente de spiritueux.

«93. Un individu qui, sur une réserve, 5

a) a des spiritueux en sa possession, ou

b) est ivre, ou

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom, (i) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux à toute personne, ou 10

(ii) sciemment ouvre ou tient ou fait ouvrir ou tenir quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne, ou 15

(iii) sciemment fait ou fabrique des spiritueux,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation des dispositions visées aux alinéas a) ou b), d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour violation des dispositions visées à l'alinéa c) d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement».

2. L'article 94 de la dite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception aux infractions.

«94. (1) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa 30

a) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de l'article 93 si les spiritueux sont détenus ou vendus par toute personne, en conformité de la loi de la province dans laquelle est située la réserve.

NOTE EXPLICATIVE.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour les Affaires Indiennes, dans son deuxième et dernier rapport présenté le 8 juillet 1961, a formulé, sous l'alinéa b) du titre VII, la recommandation suivante:

«Spiritueux. . .

- b) considérant que la détention et la consommation des spiritueux, hors des réserves, par des Indiens ne sont permises que si la province a fait une demande à cet égard, votre comité émet le vœu que toutes les restrictions concernant les spiritueux, actuellement en vigueur dans la *Loi sur les Indiens*, soient supprimées; et que les mêmes prérogatives reconnues aux citoyens autres que les Indiens, des diverses provinces, soient étendues aux Indiens, avec cette restriction que le droit de détention et de consommation sur les réserves ne sera accordé que sous réserve d'un vote d'approbation de la bande acquis à la majorité.»

Ce bill a pour objet de mettre en pratique la recommandation du comité mixte afin que les inégalités existantes soient abolies au plus tôt.

Selon l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, les proclamations faites en vertu de dispositions abrogées conservent leur plein et entier effet.

- Entrée en vigueur ou abrogation. (2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur ou ne cessera d'être exécutoire, qu'autant qu'interviendra à ces effets une proclamation du gouverneur en conseil.
- Quand peut intervenir la proclamation. (3) Il ne sera fait aucune proclamation conformément au paragraphe (2) 5
- a) tant que le conseil de la bande n'a pas, aux termes d'une résolution, requis le Ministre que soient mises en vigueur ou cessent d'être exécutoires, selon le cas, les dispositions du paragraphe (1); et
- b) tant que la volonté de la bande n'a pas été exprimée 10 à la majorité des votes des électeurs, lors d'un référendum à cette fin.
- Règlements. (4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements 15
- a) concernant la prise des votes et la tenue de référendums pour les objets du présent article; et
- b) définissant une réserve, aux fins du paragraphe (2), comme comprenant une ou plusieurs réserves ou toute partie de celles-ci.»
- Abrogation. **3.** Les articles 95, 96 et 96A de ladite loi sont abrogés.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 11 septembre 1961.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R., c. 44,
1952-1953,
c. 26,
1957, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifiée, par l'adjonction immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

La Commission fixe le contingent officiel et assure l'emmagasinage.

«16A. (1) La Commission, autant que faire se peut, doit fixer le contingent de chaque catégorie de grain qui peut être livré par les producteurs, en un point déterminé de livraison durant une période expirant le 31 juillet lors de chaque campagne agricole, à sept ou huit boisseaux par acre et assurer l'emmagasinage du grain ainsi livré. 5 10

La Commission peut acheter un contingent non livré.

(2) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, la livraison d'un contingent ainsi fixé n'est pas possible, la Commission doit, nonobstant toute disposition de la présente loi ou toute autre loi du Canada, autoriser ses agents, au point approprié de livraison, à acheter du grain de la catégorie non livré, s'il est convenablement emmagasiné, du producteur qui possède ou détient tel grain, en une quantité n'excédant pas le contingent ainsi fixé ou la quantité non livrable dans les limites du contingent, selon le cas. 15 20

Livraison après achat.

(3) Le producteur doit livrer le grain ainsi acheté à un point spécifié de livraison aussitôt qu'il en a reçu instruction de la Commission ou de son agent.

Interprétation et application.

(4) Les dispositions de cet article doivent s'interpréter et s'appliquer en aussi proche concordance que possible avec les autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi du Canada, mais en cas de doute ou conflit, les dispositions du présent article l'emportent. 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du Bill est d'exiger que la Commission canadienne du blé égalise, autant que faire se peut, les contingents de livraison de grain à 7 ou 8 boisseaux par acre, sur chaque marché, par campagne agricole au 31 juillet de chaque année, assure l'emmagasinage requis et, lorsque la livraison est impossible, achète du grain dûment emmagasiné, du producteur, pour livraison à une date ultérieure.

C-126.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi concernant la construction d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'un point situé à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord, jusqu'au Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 15 septembre 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi concernant la construction d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'un point situé à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord, jusqu'au Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest.

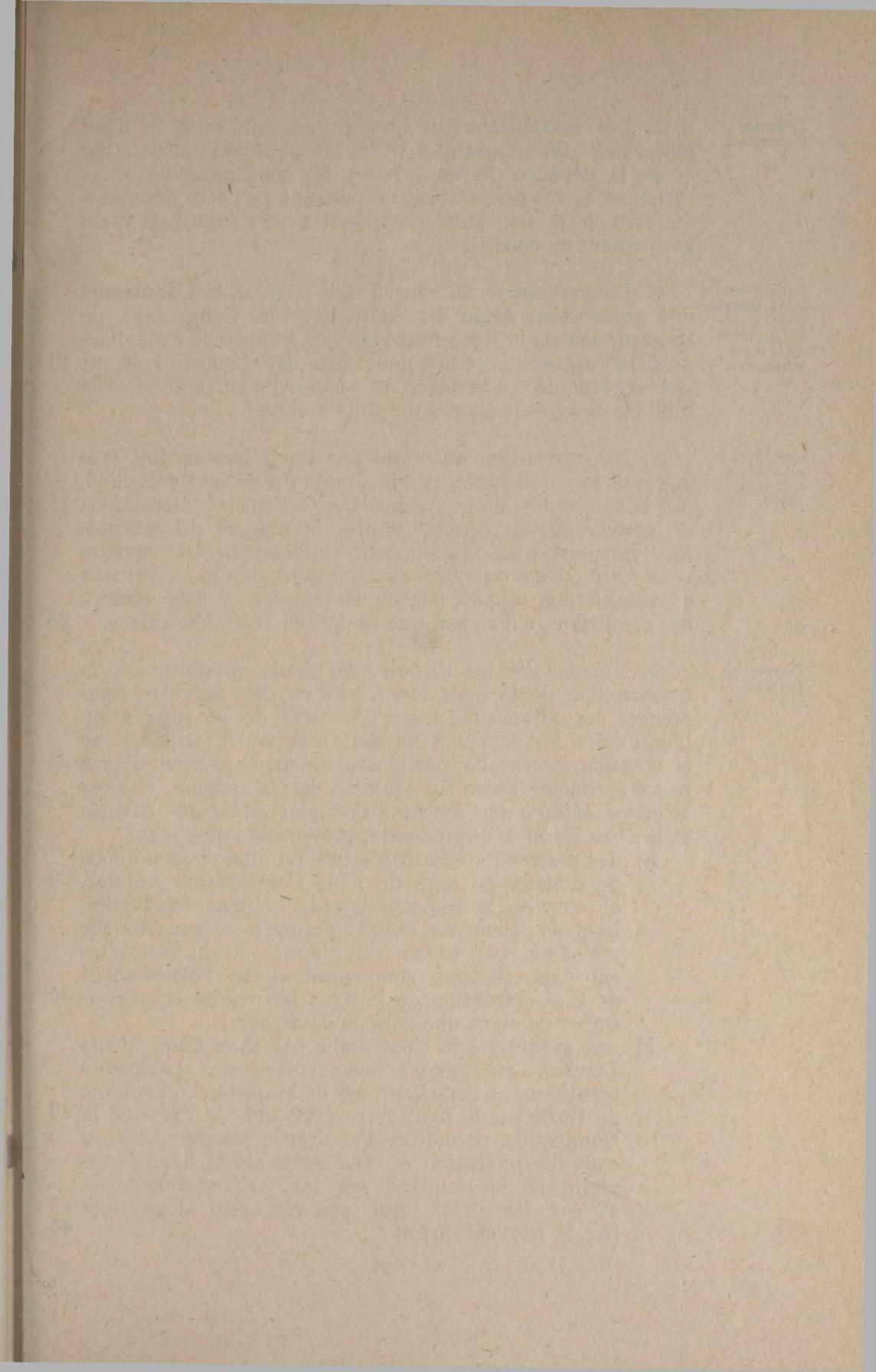
SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction
et achève-
ment.

1. En vue d'établir des services de transport à destination et en provenance des établissements d'exploitation minière dans la région du Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest, et d'aider d'autre façon à la mise en valeur du Nord canadien, le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée la «Compagnie») avant le 31 décembre 1966, ou telle autre date postérieure que peut fixer le gouverneur en conseil, de la ligne de chemin de fer (dans la présente loi appelée la «ligne ferroviaire») décrite dans l'Annexe. 5 10

Offres ou
soumissions.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions en régime de concurrence relativement à la construction de la ligne ferroviaire dans la mesure où la Compagnie décide de ne pas exécuter, en totalité ou en partie, ledit ouvrage en utilisant ses propres effectifs, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres faites ou soumissions obtenues, ni empêchée de négocier en vue de meilleurs prix ou de conditions plus avantageuses. 15 20



Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne ferroviaire, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne par mille sont indiquées dans l'Annexe et ces estimations ne peuvent pas être dépassées de plus de quinze pour cent, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil. 5

Subvention à la Compagnie pour la construction de la ligne ferroviaire.

4. Le gouverneur en conseil doit payer à la Compagnie une subvention égale au coût, pour la Compagnie, de construction de la ligne ferroviaire, y compris le coût d'acquisition du terrain requis pour cette ligne, mais ne devant pas excéder de toute façon la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille dollars. 10

Comment la subvention doit être payée.

5. La subvention autorisée par les présentes doit être payée à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, par le versement, de temps à autre, fait sur les instructions du gouverneur en conseil d'après le rapport du ministre des Transports quant au nombre de milles de ligne ferroviaire construite ou à construire, des montants que le gouverneur en conseil juge opportuns, de la manière et sous réserve des conditions, s'il en est, que ce dernier peut déterminer. 15 20

Convention requise.

6. Nonobstant les dispositions de la présente loi, la construction de la ligne ferroviaire ne doit pas être commencée, et aucun paiement au titre de la subvention mentionnée à l'article 4 ne doit être versé, tant qu'une convention, acceptable par le gouverneur en conseil, n'aura pas été conclue entre Sa Majesté, la Compagnie, la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited* et la *Pine Point Mines Limited*, prévoyant notamment 25

a) des paiements à Sa Majesté d'au plus vingt millions de dollars, au nom de *Pine Point Mines Limited*, en vue de la construction de la ligne ferroviaire, lesquels paiements, établis d'après la valeur annuelle moyenne, par tonne, du minerai et du concentré expédiés, doivent commencer après l'achèvement de la construction de la ligne ferroviaire et se continuer pendant une période de dix ans; 30 35

b) une garantie à la Compagnie par *Pine Point Mines Limited*, et, jusqu'à concurrence des paiements mentionnés à l'alinéa a), par Sa Majesté, d'un volume de trafic sur la ligne ferroviaire qui, de l'avis de la Compagnie, permettra d'assurer le recouvrement du coût d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire en se fondant sur les tarifs-marchandises et sur les délais qui peuvent être déterminés par la convention; et 40 45

- c) l'acheminement, à la satisfaction de la Compagnie, du trafic ferroviaire en provenance de l'établissement de *Pine Point Mines Limited*, à Pine Point, par voie ferrée jusqu'à un point ou endroit au-delà du terminus sud de la ligne ferroviaire, en vue d'assurer à la Compagnie une part équitable de ce trafic. 5

Comment
la garantie
doit être
payée.

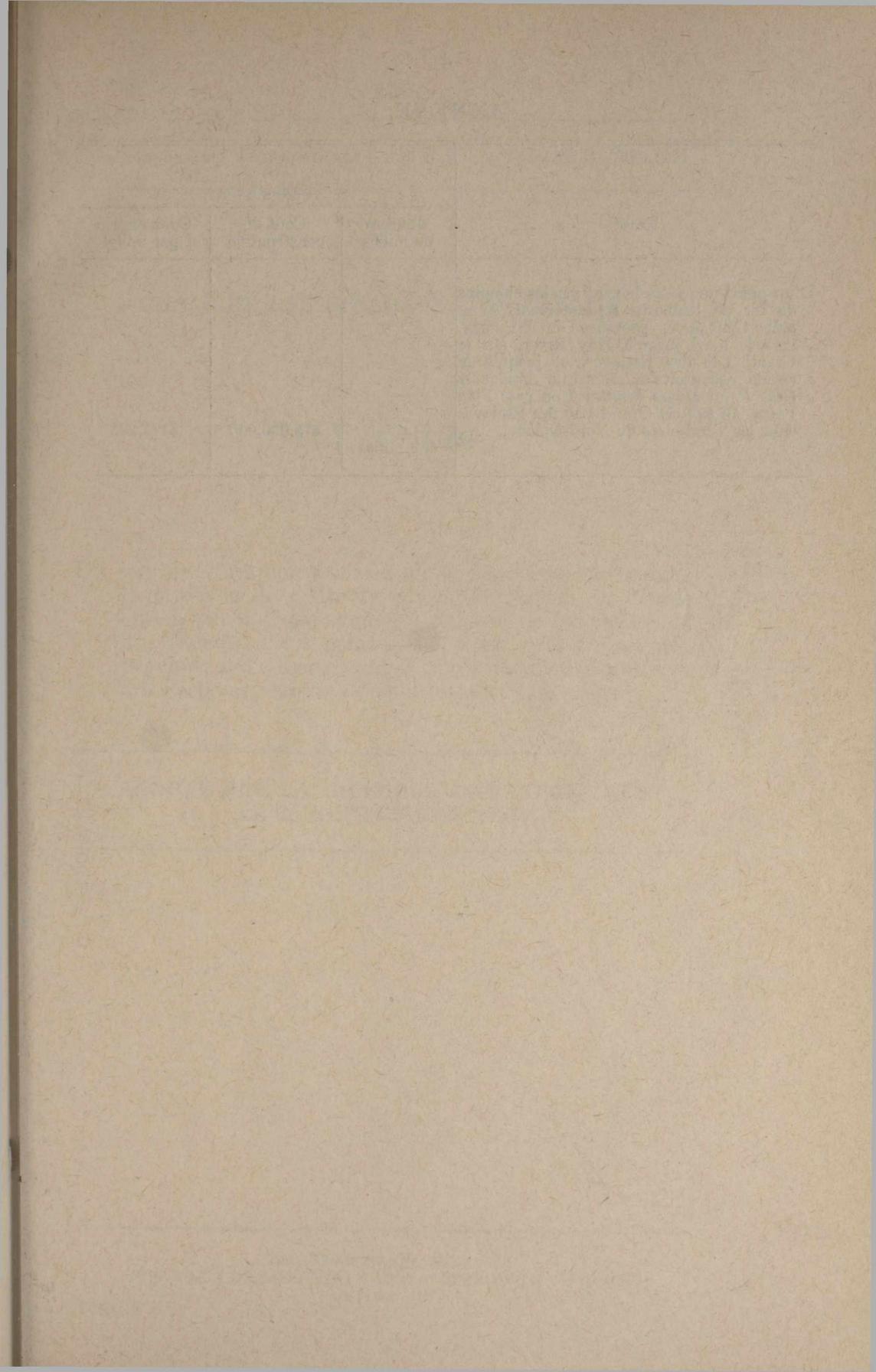
7. Tout montant payable à Sa Majesté en conformité de la garantie mentionnée à l'alinéa b) de l'article 6 doit être payé à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé selon les instructions du gouverneur en conseil, faites d'après le rapport du ministre des Transports, portant que ce montant est payable. 10

Clôture.

8. Sauf ordonnance contraire de la Commission des transports du Canada, la Compagnie n'est pas tenue d'ériger une clôture à quelque endroit que ce soit de chaque côté de l'emprise de la ligne ferroviaire et n'est pas responsable des pertes ou dommages subis simplement parce qu'aucune clôture n'existe. 15

Rapport au
Parlement.

9. Le ministre des Transports doit présenter au Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session tenue avant la date d'achèvement fixée ou prévue à l'article premier, un état indiquant en détail la nature et l'étendue des travaux accomplis sous l'autorité de la présente loi pendant l'année civile précédente, ainsi que les dépenses y afférentes, une estimation des dépenses de l'année civile en cours, de même que le montant des paiements faits aux termes de l'article 5 et tous autres renseignements que le ministre des Transports peut exiger. 20 25



ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
D'un point de raccordement sur les chemins de fer de l'Alberta septentrional, à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord jusqu'à Hay River, sur le Grand Lac des Esclaves, et jusqu'à la région des droits miniers que détient la <i>Pine Point Mines Limited</i> à ou près Pine Point, au sud du Grand Lac des Esclaves dans les Territoires du Nord-Ouest.....	Environ 438 milles	\$75,000,000	\$171,233

C-126.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi concernant la construction d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'un point situé à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord, jusqu'au Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 SEPTEMBRE 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi concernant la construction d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'un point situé à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord, jusqu'au Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest.

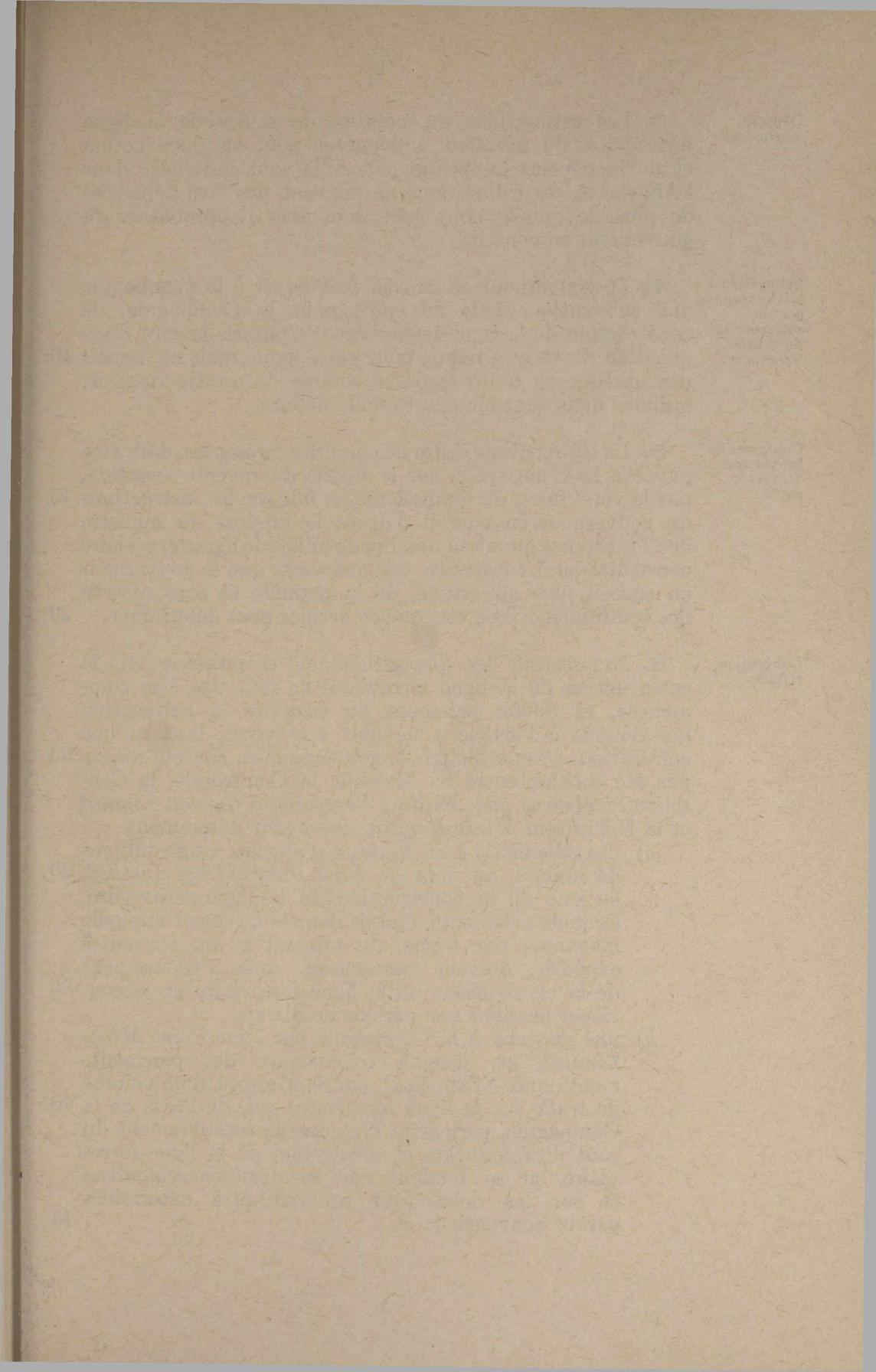
SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction
et achève-
ment.

1. En vue d'établir des services de transport à destination et en provenance des établissements d'exploitation minière dans la région du Grand Lac des Esclaves, dans les Terri- 5
toires du Nord-Ouest, et d'aider d'autre façon à la mise en valeur du Nord canadien, le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement par la Com-
pagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée la «Compagnie») avant le 31 décembre 10
1966, ou telle autre date postérieure que peut fixer le gouverneur en conseil, de la ligne de chemin de fer (dans la présente loi appelée la «ligne ferroviaire») décrite dans l'Annexe.

Offres ou
soumissions.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou 15
soumissions en régime de concurrence relativement à la construction de la ligne ferroviaire dans la mesure où la Compagnie décide de ne pas exécuter, en totalité ou en partie, ledit ouvrage en utilisant ses propres effectifs, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse 20
ou l'une quelconque des offres faites ou soumissions obtenues, ni empêchée de négocier en vue de meilleurs prix ou de conditions plus avantageuses.



Dépense
maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne ferroviaire, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne par mille sont indiquées dans l'Annexe et ces estimations ne peuvent pas être dépassées de plus de quinze pour cent, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil. 5

Subvention à
la Compagnie
pour la
construction
de la ligne
ferroviaire.

4. Le gouverneur en conseil doit payer à la Compagnie une subvention égale au coût, pour la Compagnie, de construction de la ligne ferroviaire, y compris le coût d'acquisition du terrain requis pour cette ligne, mais ne devant pas excéder de toute façon la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille dollars. 10

Comment la
subvention
doit être
payée.

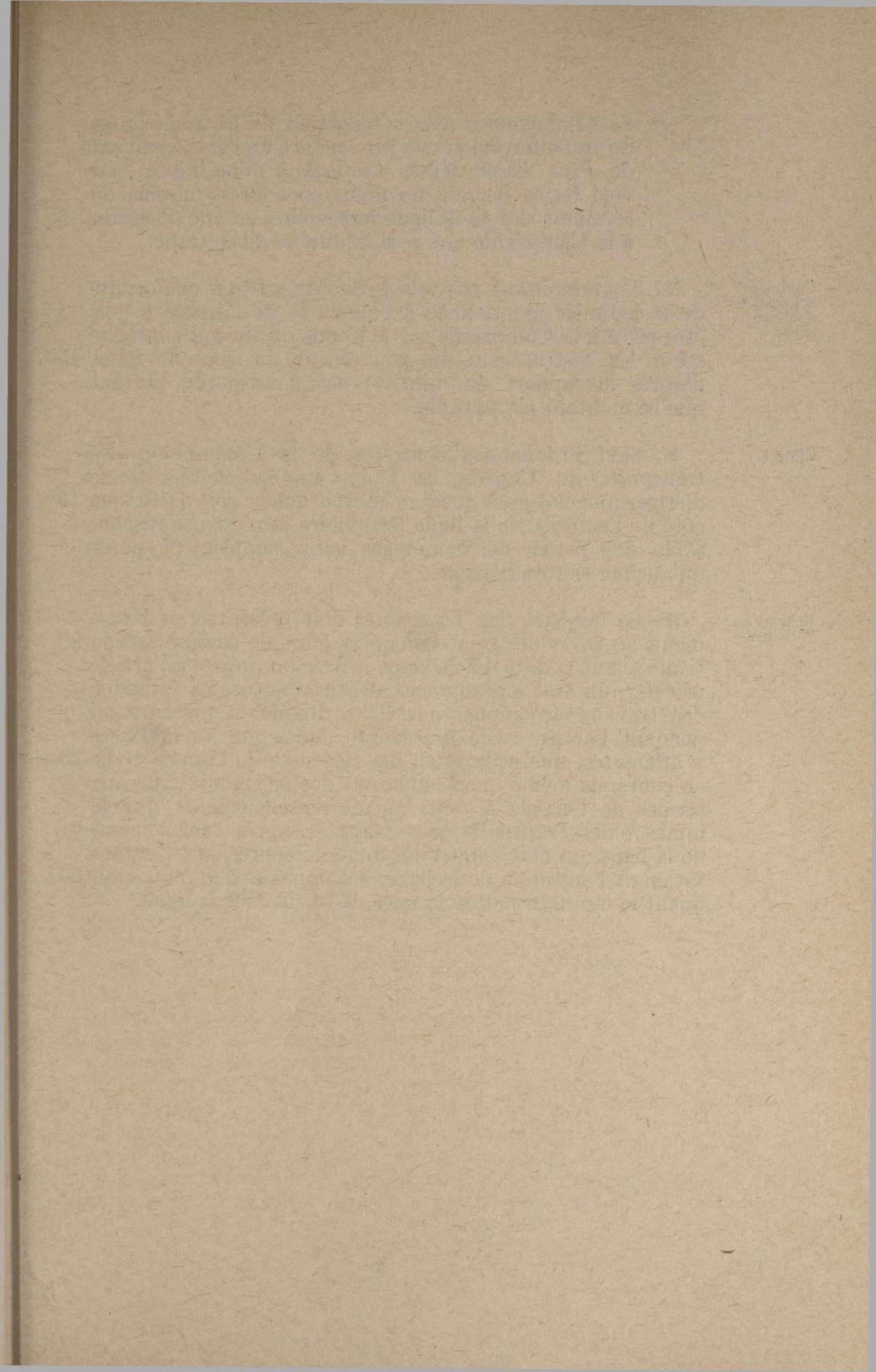
5. La subvention autorisée par les présentes doit être payée à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, par le versement, de temps à autre, fait sur les instructions du gouverneur en conseil d'après le rapport du ministre des Transports quant au nombre de milles de ligne ferroviaire construite ou à construire, des montants que le gouverneur en conseil juge opportuns, de la manière et sous réserve des conditions, s'il en est, que ce dernier peut déterminer. 15 20

Convention
requise.

6. Nonobstant les dispositions de la présente loi, la construction de la ligne ferroviaire ne doit pas être commencée, et aucun paiement au titre de la subvention mentionnée à l'article 4 ne doit être versé, tant qu'une convention, acceptable par le gouverneur en conseil, n'aura pas été conclue entre Sa Majesté, la Compagnie, la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited* et la *Pine Point Mines Limited*, prévoyant notamment 25

a) des paiements à Sa Majesté d'au plus vingt millions de dollars, au nom de *Pine Point Mines Limited*, en vue de la construction de la ligne ferroviaire, lesquels paiements, établis d'après la valeur annuelle moyenne, par tonne, du minerai et du concentré expédiés, doivent commencer après l'achèvement de la construction de la ligne ferroviaire et se continuer pendant une période de dix ans; 35

b) une garantie à la Compagnie par *Pine Point Mines Limited*, et, jusqu'à concurrence des paiements mentionnés à l'alinéa a), par Sa Majesté, d'un volume de trafic sur la ligne ferroviaire qui, de l'avis de la Compagnie, permettra d'assurer le recouvrement du coût d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire en se fondant sur les tarifs-marchandises et sur les délais qui peuvent être déterminés par la convention; et 40 45



c) l'acheminement, à la satisfaction de la Compagnie, du trafic ferroviaire en provenance de l'établissement de *Pine Point Mines Limited*, à Pine Point, par voie ferrée jusqu'à un point ou endroit au-delà du terminus sud de la ligne ferroviaire, en vue d'assurer à la Compagnie une part équitable de ce trafic. 5

Comment
la garantie
doit être
payée.

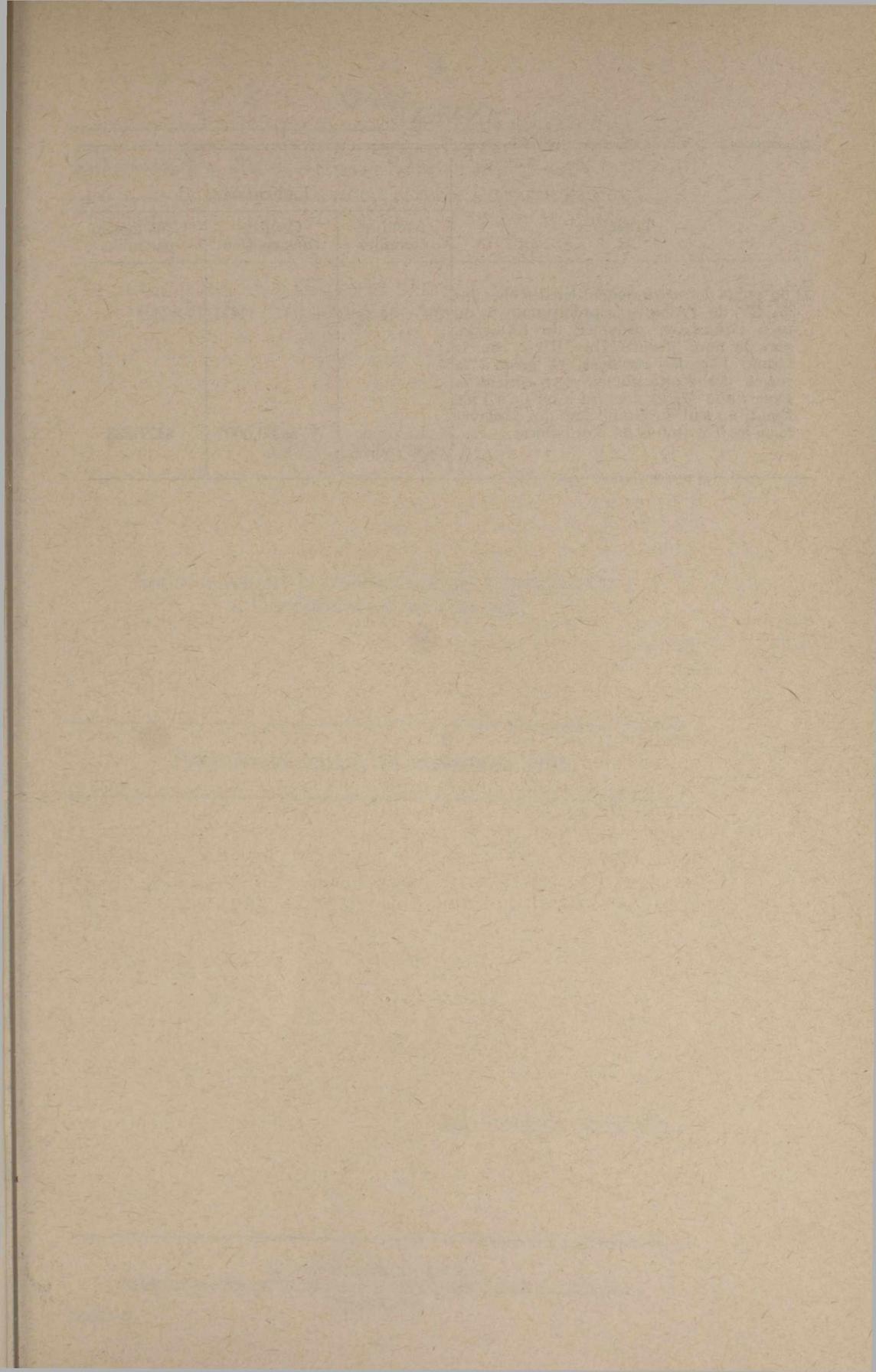
7. Tout montant payable à Sa Majesté en conformité de la garantie mentionnée à l'alinéa b) de l'article 6 doit être payé à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé selon les instructions du gouverneur en conseil, faites d'après le rapport du ministre des Transports, portant que ce montant est payable. 10

Clôture.

8. Sauf ordonnance contraire de la Commission des transports du Canada, la Compagnie n'est pas tenue d'ériger une clôture à quelque endroit que ce soit de chaque côté de l'emprise de la ligne ferroviaire et n'est pas responsable des pertes ou dommages subis simplement parce qu'aucune clôture n'existe. 15

Rapport au
Parlement.

9. Le ministre des Transports doit présenter au Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session tenue avant la date d'achèvement fixée ou prévue à l'article premier, un état indiquant en détail la nature et l'étendue des travaux accomplis sous l'autorité de la présente loi pendant l'année civile précédente, ainsi que les dépenses y afférentes, une estimation des dépenses de l'année civile en cours, de même que le montant des paiements faits aux termes de l'article 5, tous autres renseignements que le ministre des Transports peut exiger et, après l'achèvement de la ligne, un état annuel des finances concernant l'exploitation et l'entretien de la ligne, accompagné d'un état indiquant le montant net de la mise de fonds dans la ligne. 20
25
30



ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
D'un point de raccordement sur les chemins de fer de l'Alberta septentrional, à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord jusqu'à Hay River, sur le Grand Lac des Esclaves, et jusqu'à la région des droits miniers que détient la <i>Pine Point Mines Limited</i> à ou près Pine Point, au sud du Grand Lac des Esclaves dans les Territoires du Nord-Ouest.....	Environ 438 milles	\$75,000,000	\$171,233

C-127.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi concernant la célébration du centenaire de
la Confédération au Canada.

Première lecture, le 18 septembre 1961.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi concernant la célébration du centenaire de
la Confédération au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

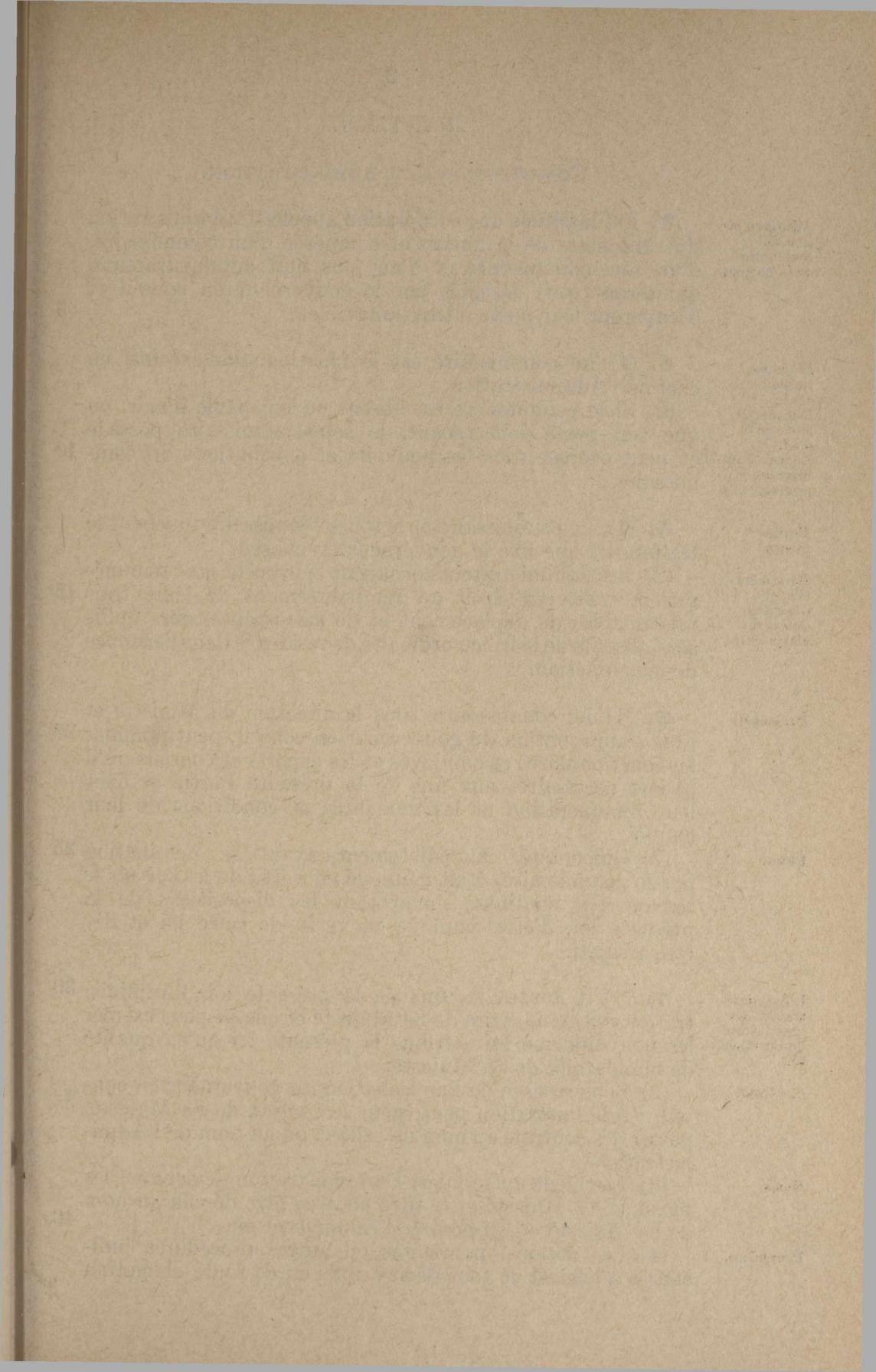
TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur
le centenaire de la nation.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2. Dans la présente loi, l'expression	5
«Administration»	a) «Administration» désigne l'Administration du centenaire de la nation, dont fait mention l'article 3;	
«commissaire»	b) «commissaire» désigne le commissaire de l'Administration;	
«Conférence»	c) «Conférence» désigne la Conférence nationale du centenaire du Canada, dont fait mention l'article 17;	10
«sous-commissaire»	d) «sous-commissaire» désigne le sous-commissaire de l'Administration;	
«administrateur»	e) «administrateur» désigne un administrateur de l'Administration;	15
«fonds»	f) «fonds» désigne le Fonds du centenaire de la nation, établi par la présente loi;	
«membre»	g) «membre» désigne un membre de la Conférence;	
«Ministre»	h) «Ministre» désigne le premier ministre du Canada ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil.	20



PARTIE I.

CONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION.

Administra-
tion du
centenaire
de la nation.

3. Est instituée une corporation appelée l'Administration du centenaire de la nation et composée d'un commissaire, d'un sous-commissaire et d'au plus huit administrateurs, qui seront tous désignés par le gouverneur en conseil et occuperont leur poste à titre amovible.

5

Le com-
missaire
est le
fonction-
naire en
chef.
Le sous-com-
missaire
peut agir.

4. (1) Le commissaire est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Administration.

(2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, ou que son poste soit vacant, le sous-commissaire possède et peut exercer tous les pouvoirs et attributions du com-
missaire.

10

Traite-
ments.

5. (1) Le commissaire et le sous-commissaire touchent le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunéra-
tion et
dépenses
des admi-
nistrateurs.

(2) Les administrateurs occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais
raisonnables de déplacement et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leur fonction.

15

Personnel.

6. (1) Le commissaire, sous la direction du Ministre et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut nommer
les fonctionnaires et employés et les experts et conseils qu'il estime nécessaires aux fins de la présente Partie et fixer leur rémunération et les modalités et conditions de leur emploi.

20

Idem.

(2) Quiconque, immédiatement avant sa nomination
par le commissaire, était employé en vertu de la *Loi sur le service civil* continue, nonobstant les dispositions de la présente loi, d'être employé en vertu de cette loi et d'y être assujéti.

25

L'Adminis-
tration est
mandataire
de Sa Majes-
té.

7. (1) A toutes les fins de la présente loi, l'Adminis-
tration est mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer les pouvoirs que lui attribue la présente loi qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

30

Contrats.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, pour le compte de Sa Majesté,
passer des contrats au nom de celle-ci ou au nom de l'Adminis-
tration.

35

Biens.

(3) Les biens qu'acquiert l'Administration deviennent les biens de Sa Majesté et le titre peut en être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Administration.

40

Poursuites.

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judi-
ciaires à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a conclusion or footer.

contractée par l'Administration pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Administration au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si l'Administration n'était pas mandataire de Sa Majesté. 5

Siège.

8. (1) Le siège de l'Administration est établi dans la cité d'Ottawa.

Réunions.

(2) L'Administration doit se réunir au moins quatre fois par année aux endroits que peut désigner le commissaire. 10

OBJETS ET POUVOIRS.

Objets de l'Administration.

9. (1) L'Administration a pour objet de promouvoir l'intérêt dans le centenaire de la Confédération au Canada et d'organiser et mettre en œuvre des programmes et projets à cet égard, afin que le centenaire puisse être observé dans tout le Canada d'une façon qui soit en rapport avec son sens national et historique. 15

Pouvoirs.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, aux fins de la présente loi,

- a) acquérir par achat, bail ou autrement tous biens immeubles ou meubles, y compris des titres, et posséder, détenir, vendre ou gérer ceux-ci, ou en disposer, ainsi que peut le déterminer l'Administration; 20
- b) dépenser les montants que lui vote le Parlement pour les travaux de l'Administration ou qui lui proviennent de la conduite de son activité sous forme de dons, legs ou d'autre façon; 25
- c) se charger de programmes et de projets relatifs à la célébration du centenaire de la Confédération au Canada; et 30
- d) entreprendre des projets communs avec toute province, ou toute organisation qui poursuit les mêmes objets que l'Administration, en ce qui concerne la célébration du centenaire de la Confédération au Canada, ou accorder des subventions à toute semblable province ou organisation. 35

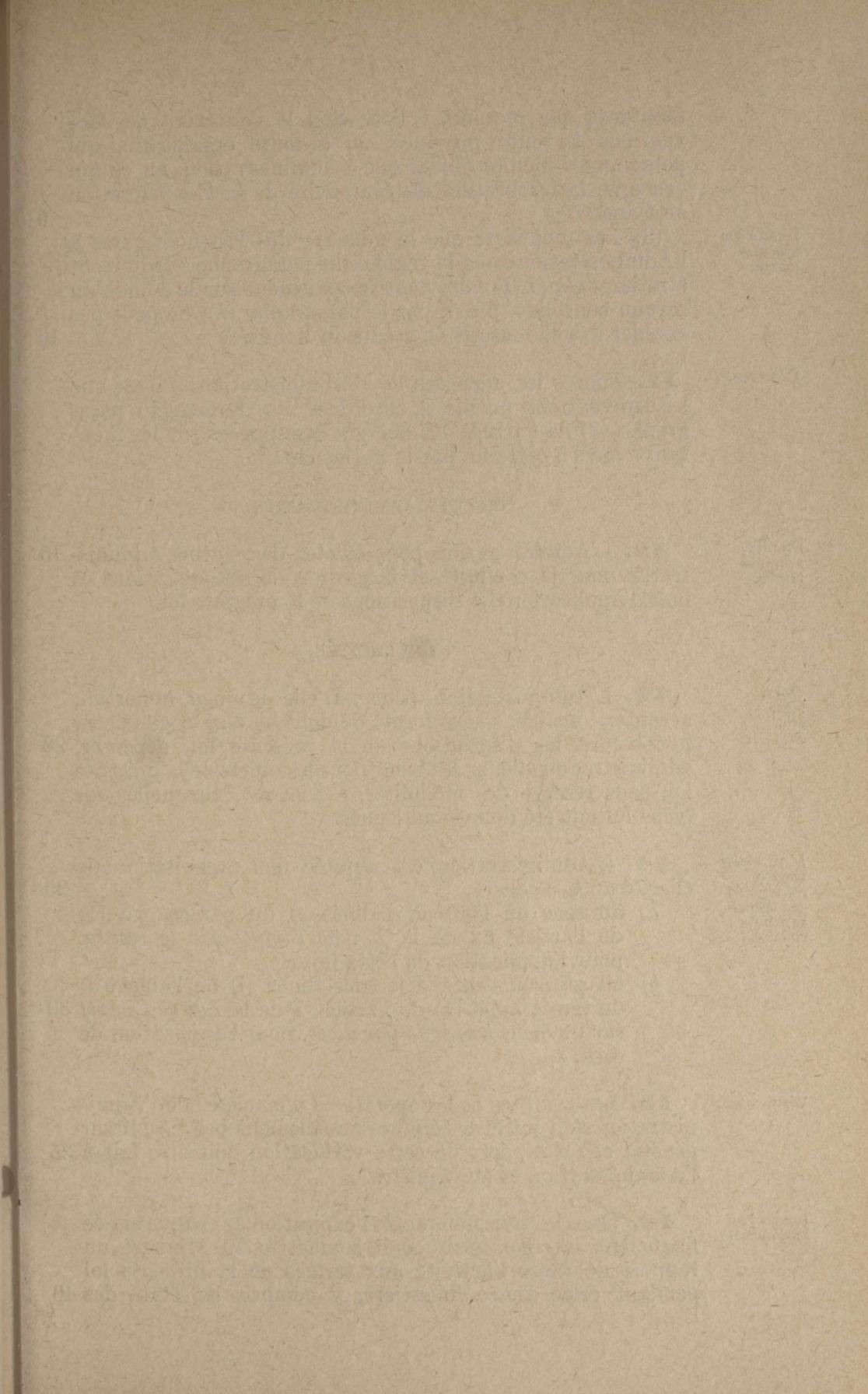
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Fonds du centenaire de la nation.

10. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Fonds du centenaire de la nation, auquel doivent être crédités les montants votés par le Parlement pour les objets du Fonds. 40

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, avec la recommandation du Ministre, payer à l'Administration, sur le Fonds du revenu consolidé, les



montants que requiert à l'occasion le versement de subventions à toute province, ou à toute organisation qui poursuit les mêmes objets que l'Administration, en ce qui concerne la célébration du centenaire de la Confédération au Canada. 5

Limite sur les paiements.

(3) Les montants que le ministre des Finances verse à l'Administration sous le régime du paragraphe (2) doivent être imputés au Fonds, mais un paiement sur le Fonds du revenu consolidé, prévu par le paragraphe (2), ne peut pas excéder le solde inscrit au crédit du Fonds. 10

Dépenses.

11. Toutes les dépenses de l'Administration, autres que les subventions qu'elle a accordées aux termes du paragraphe (2) de l'article 10, doivent être payées sur les montants votés à cette fin par le Parlement.

STATUTS ADMINISTRATIFS.

Statuts administratifs.

12. L'Administration peut édicter des statuts administratifs pour la conduite et la gestion de ses opérations et pour l'application des dispositions de la présente loi. 15

GÉNÉRALITÉS.

Dons, legs, etc.

13. L'Administration peut, si elle le juge opportun, accepter tous biens sous forme de dons ou legs et elle peut, nonobstant les dispositions de la présente loi, dépenser, administrer ou aliéner ces biens pour les objets de la présente loi, sous réserve des modalités, s'il en est, auxquelles ces biens lui ont été donnés ou légués. 20

L'Administration est réputée une organisation de charité.

14. L'Administration est réputée une organisation de charité au Canada 25

- a) au sens où l'entend l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de cette loi, et
- b) au sens où l'entend le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, pour l'application de cette loi. 30

Vérification.

15. Les comptes et les opérations financières de l'Administration doivent être vérifiés annuellement par l'Auditeur général et un rapport de cette vérification doit être fait à l'Administration et au Ministre. 35

Rapport au Parlement.

16. Dans les trois mois après l'expiration de chaque année financière, le commissaire doit soumettre au Ministre un rapport de toute l'activité aux termes de la présente loi pendant cette année financière, y compris les états des 40

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or report.

finances de l'Administration, ainsi que le rapport de l'Auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire présenter ces rapports au Parlement dans les quinze jours qui suivent leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 5

PARTIE II.

CONFÉRENCE NATIONALE DU CENTENAIRE DU CANADA.

Conférence nationale du centenaire du Canada.

17. Est instituée une Conférence nationale du centenaire du Canada qui se compose du Ministre et d'au plus soixante membres, tous nommés par le Ministre, y compris au moins deux membres de chacune des dix provinces que doit désigner le Ministre sur la recommandation du gouvernement de 10 chaque province.

Président et vice-président.

18. (1) Le Ministre agit à titre de président de la Conférence et peut désigner un des membres au poste de vice-président.

Le vice-président doit agir.

(2) En l'absence ou l'incapacité du Ministre, le vice- 15 président doit agir en qualité de président.

Objets de la Conférence.

19. La Conférence a pour objet d'étudier les plans et programmes relatifs au centenaire de la Confédération au Canada, et d'en délibérer.

Personnel.

20. (1) Pour réaliser ses objets, la Conférence peut 20 utiliser les services des fonctionnaires et employés de l'Administration du centenaire de la nation, que le commissaire peut désigner à cette fin.

Conseillers.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Ministre peut 25 fournir à la Conférence, à titre temporaire ou pour des tâches déterminées, l'aide professionnelle ou technique que la Conférence peut demander, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Réunions.

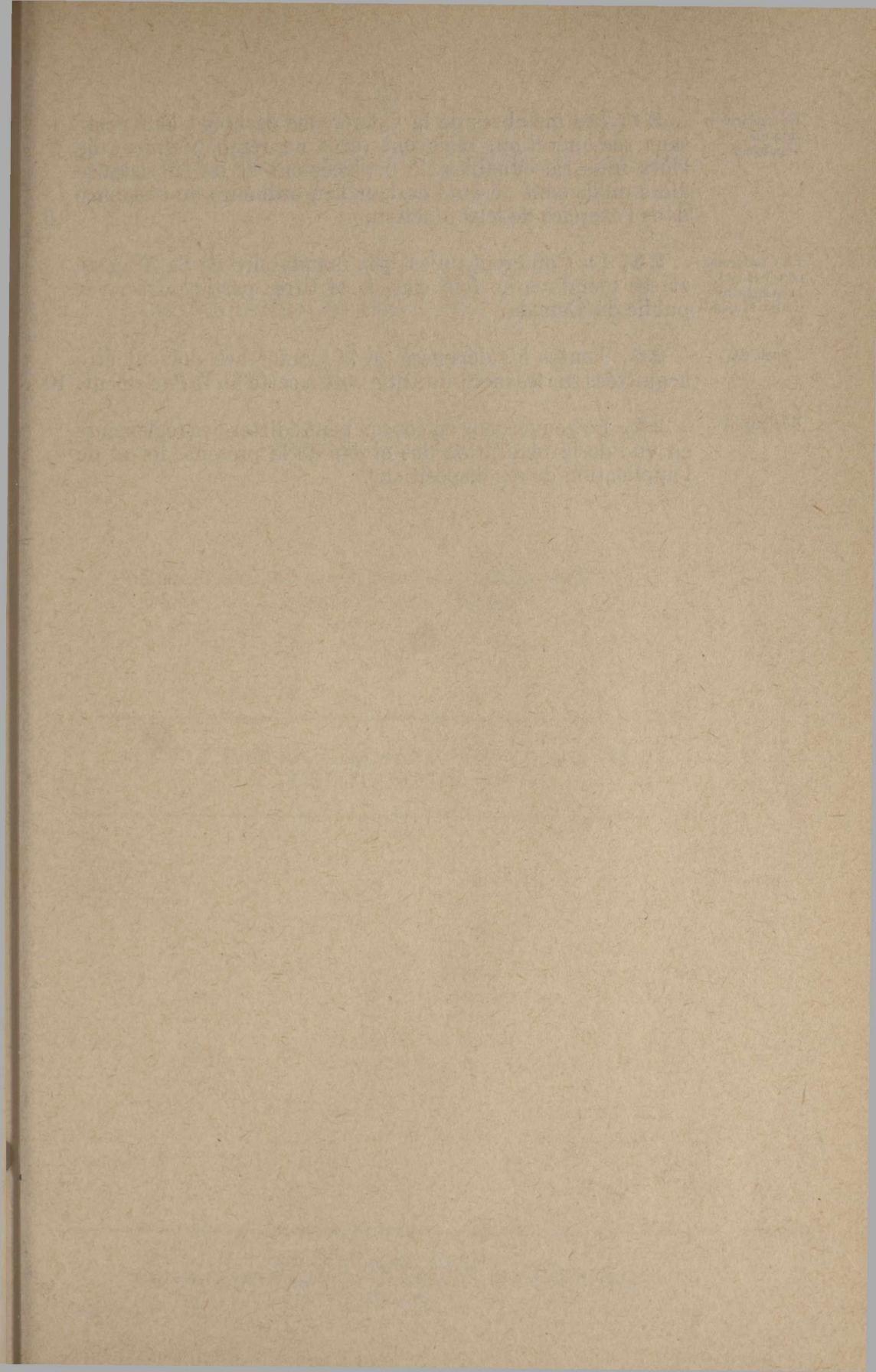
21. La Conférence doit se réunir au moins deux fois par 30 année aux endroits que peut désigner le Ministre.

Procédure.

22. La Conférence peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses attributions à tout comité spécial ou permanent de ses membres. 35

Quorum.

23. Vingt membres constituent un quorum de la Conférence. Une vacance parmi les membres de la Conférence n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.



Rémunération et dépenses.

24. Les membres de la Conférence occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leur fonction.

5

La Conférence n'est pas mandataire de Sa Majesté.

25. La Conférence n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

Dépenses.

26. Toutes les dépenses de la Conférence doivent être acquittées sur les montants que vote à cette fin le Parlement. 10

Règlements.

27. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

C-127.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi concernant la célébration du centenaire de
la Confédération au Canada.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 SEPTEMBRE 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi concernant la célébration du centenaire de
la Confédération au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur
le centenaire de la nation.*

INTERPRÉTATION.

5

Définitions:

«Administration»

«commissaire»

«Conférence»

«sous-commissaire»

«administrateur»

«fonds»

«membre»

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Administration» désigne l'Administration du centenaire de la nation, dont fait mention l'article 3;

b) «commissaire» désigne le commissaire de l'Administration;

c) «Conférence» désigne la Conférence nationale du centenaire du Canada, dont fait mention l'article 17;

d) «sous-commissaire» désigne le sous-commissaire de l'Administration;

e) «administrateur» désigne un administrateur de l'Administration;

f) «fonds» désigne le Fonds du centenaire de la nation, établi par la présente loi;

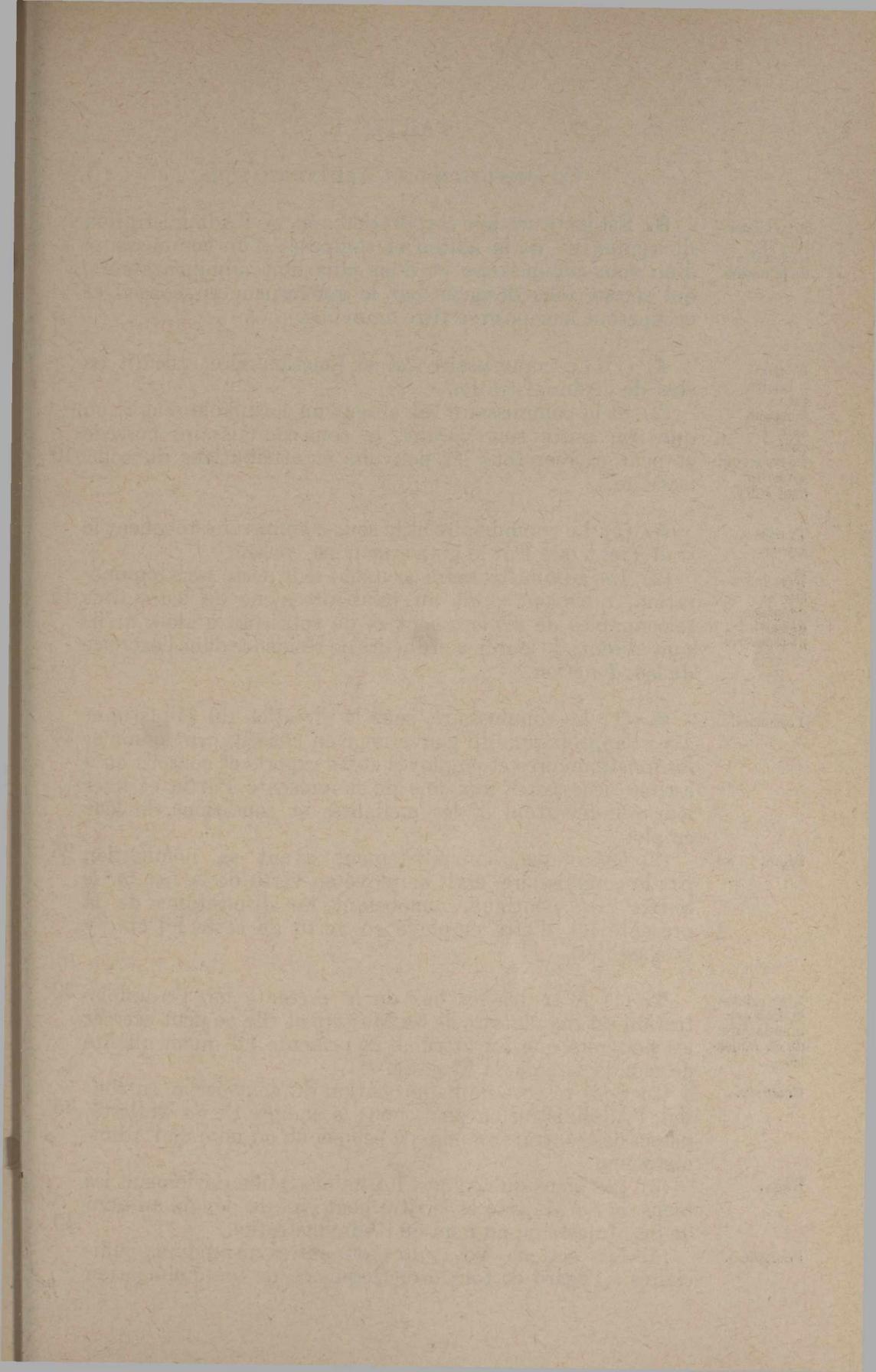
g) «membre» désigne un membre de la Conférence;

h) «Ministre» désigne le premier ministre du Canada ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil.

10

15

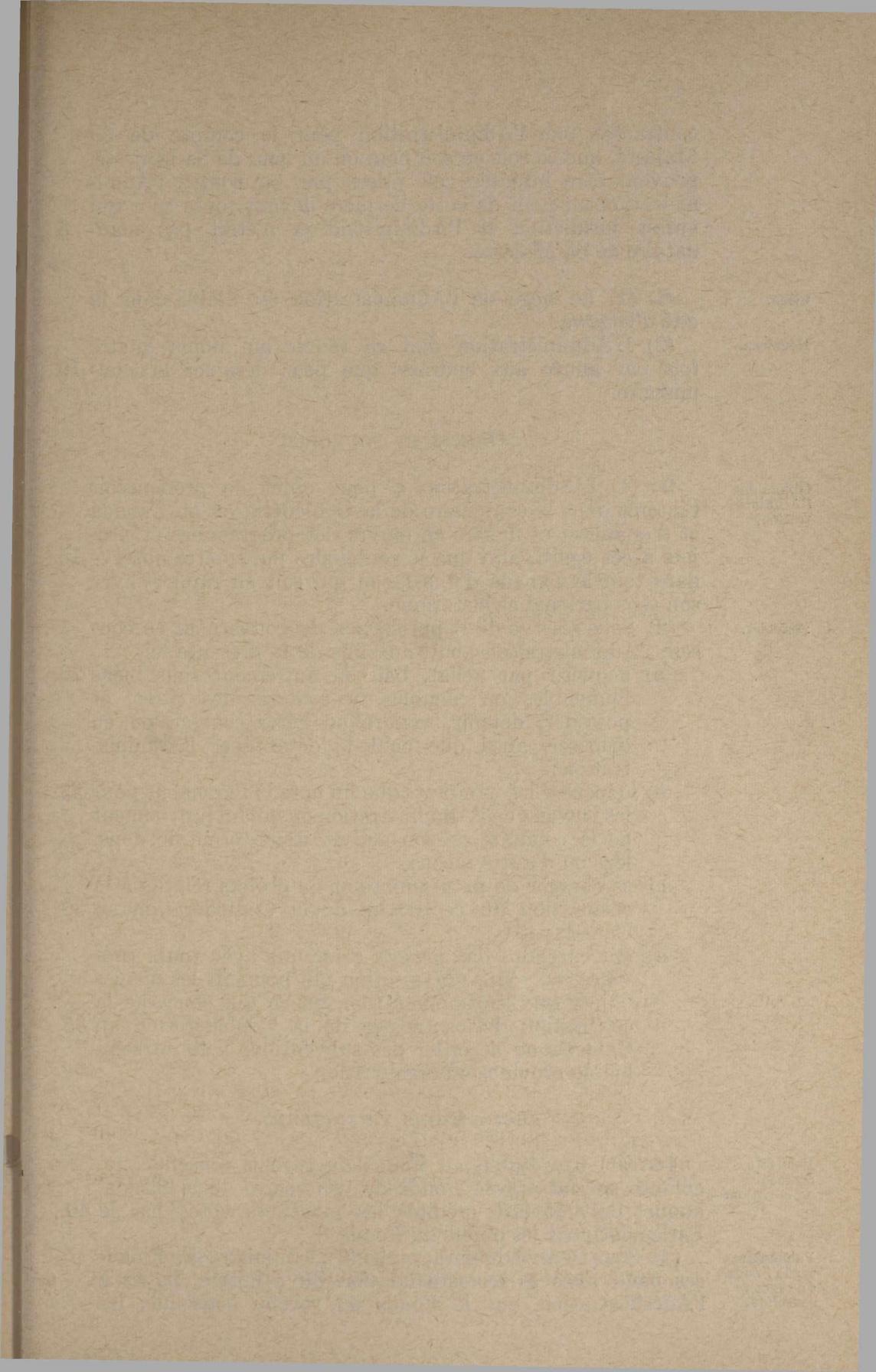
20



PARTIE I.

CONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION.

- Administration du centenaire de la nation. **3.** Est instituée une corporation appelée l'Administration du centenaire de la nation et composée d'un commissaire, d'un sous-commissaire et d'au plus huit administrateurs, qui seront tous désignés par le gouverneur en conseil et occuperont leur poste à titre amovible. 5
- Le commissaire est le fonctionnaire en chef. Le sous-commissaire peut agir. **4.** (1) Le commissaire est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Administration. (2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, ou que son poste soit vacant, le sous-commissaire possède et peut exercer tous les pouvoirs et attributions du commissaire. 10
- Traitements. **5.** (1) Le commissaire et le sous-commissaire touchent le traitement que fixe le gouverneur en conseil. (2) Les administrateurs occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leur fonction. 15
- Rémunération et dépenses des administrateurs. **6.** (1) Le commissaire, sous la direction du Ministre et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut nommer 20 les fonctionnaires et employés et les experts et conseils qu'il estime nécessaires aux fins de la présente Partie et fixer leur rémunération et les modalités et conditions de leur emploi.
- Personnel. **Idem.** (2) Quiconque, immédiatement avant sa nomination 25 par le commissaire, était employé en vertu de la *Loi sur le service civil* continue, nonobstant les dispositions de la présente loi, d'être employé en vertu de cette loi et d'y être assujéti.
- L'Administration est mandataire de Sa Majesté. **7.** (1) A toutes les fins de la présente loi, l'Adminis- 30 tration est mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer les pouvoirs que lui attribue la présente loi qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.
- Contrats. (2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, pour le compte de Sa Majesté, 35 passer des contrats au nom de celle-ci ou au nom de l'Administration.
- Biens. (3) Les biens qu'acquiert l'Administration deviennent les biens de Sa Majesté et le titre peut en être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Administration. 40
- Poursuites. (4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation



contractée par l'Administration pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Administration au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si l'Administration n'était pas mandataire de Sa Majesté. 5

Siège.

8. (1) Le siège de l'Administration est établi dans la cité d'Ottawa.

Réunions.

(2) L'Administration doit se réunir au moins quatre fois par année aux endroits que peut désigner le commissaire. 10

OBJETS ET POUVOIRS.

Objets de l'Administration.

9. (1) L'Administration a pour objet de promouvoir l'intérêt dans le centenaire de la Confédération au Canada et d'organiser et mettre en œuvre des programmes et projets à cet égard, afin que le centenaire puisse être observé dans tout le Canada d'une façon qui soit en rapport avec son sens national et historique. 15

Pouvoirs.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, aux fins de la présente loi,

- a) acquérir par achat, bail ou autrement tous biens immeubles ou meubles, y compris des titres, et posséder, détenir, vendre ou gérer ceux-ci, ou en disposer, ainsi que peut le déterminer l'Administration; 20
- b) dépenser les montants que lui vote le Parlement pour les travaux de l'Administration ou qui lui proviennent de la conduite de son activité sous forme de dons, legs ou d'autre façon; 25
- c) se charger de programmes et de projets relatifs à la célébration du centenaire de la Confédération au Canada; et 30
- d) entreprendre des projets communs avec toute province, ou toute organisation qui poursuit les mêmes objets que l'Administration, en ce qui concerne la célébration du centenaire de la Confédération au Canada, ou accorder des subventions à toute semblable province ou organisation. 35

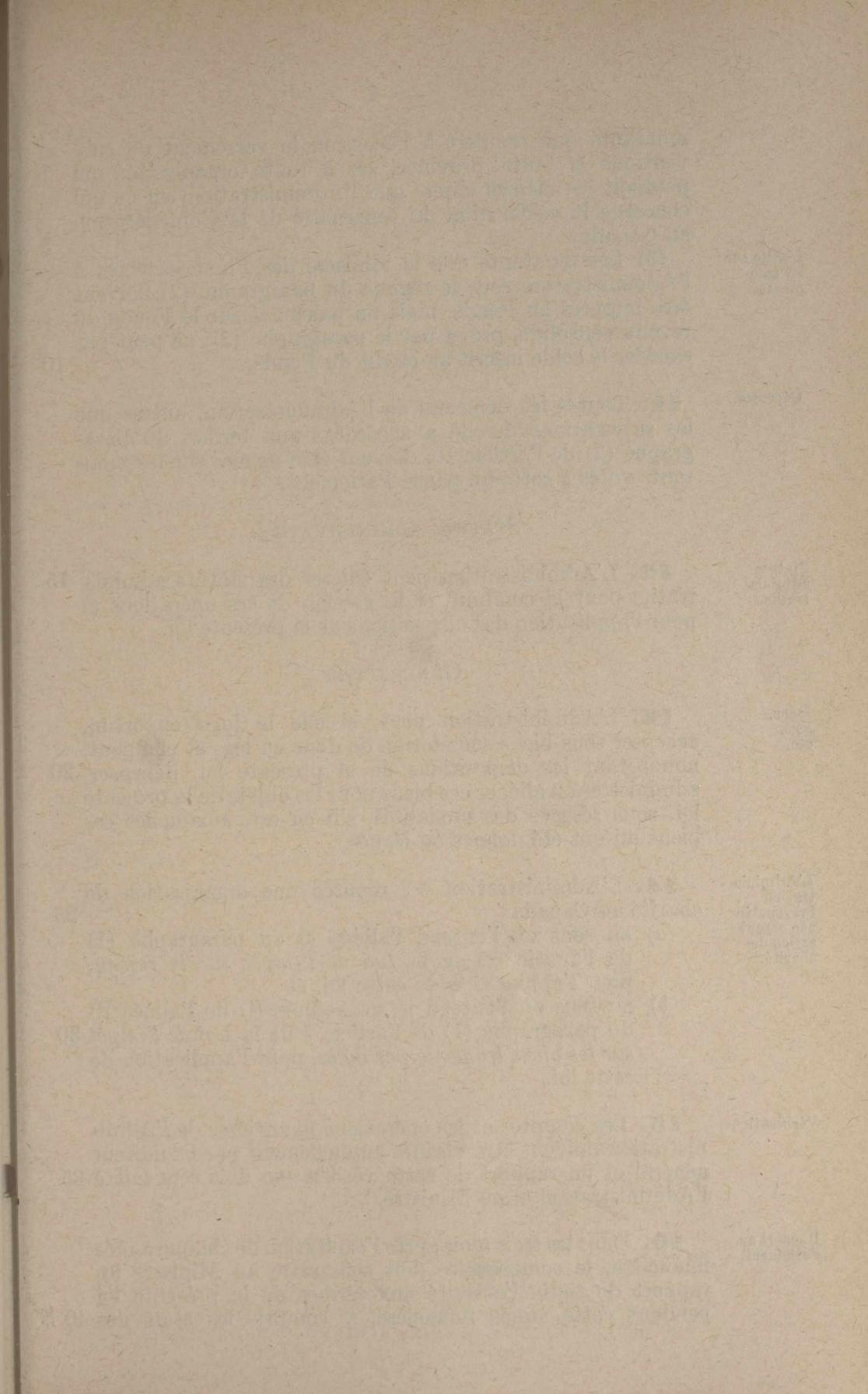
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Fonds du centenaire de la nation.

10. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Fonds du centenaire de la nation, auquel doivent être crédités les montants votés par le Parlement pour les objets du Fonds. 40

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, avec la recommandation du Ministre, payer à l'Administration, sur le Fonds du revenu consolidé, les



montants que requiert à l'occasion le versement de subventions à toute province, ou à toute organisation qui poursuit les mêmes objets que l'Administration, en ce qui concerne la célébration du centenaire de la Confédération au Canada.

5

Limite sur
les paie-
ments.

(3) Les montants que le ministre des Finances verse à l'Administration sous le régime du paragraphe (2) doivent être imputés au Fonds, mais un paiement sur le Fonds du revenu consolidé, prévu par le paragraphe (2), ne peut pas excéder le solde inscrit au crédit du Fonds.

10

Dépenses.

11. Toutes les dépenses de l'Administration, autres que les subventions qu'elle a accordées aux termes du paragraphe (2) de l'article 10, doivent être payées sur les montants votés à cette fin par le Parlement.

STATUTS ADMINISTRATIFS.

Statuts
adminis-
tratifs.

12. L'Administration peut édicter des statuts administratifs pour la conduite et la gestion de ses opérations et pour l'application des dispositions de la présente loi.

15

GÉNÉRALITÉS.

Dons,
legs,
etc.

13. L'Administration peut, si elle le juge opportun, accepter tous biens sous forme de dons ou legs et elle peut, nonobstant les dispositions de la présente loi, dépenser, administrer ou aliéner ces biens pour les objets de la présente loi, sous réserve des modalités, s'il en est, auxquelles ces biens lui ont été donnés ou légués.

20

L'Adminis-
tration
est réputée
une organi-
sation de
charité.

14. L'Administration est réputée une organisation de charité au Canada

25

a) au sens où l'entend l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de cette loi, et

b) au sens où l'entend le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, pour l'application de cette loi.

30

Vérification.

15. Les comptes et les opérations financières de l'Administration doivent être vérifiés annuellement par l'Auditeur général et un rapport de cette vérification doit être fait à l'Administration et au Ministre.

35

Rapport au
Parlement.

16. Dans les trois mois après l'expiration de chaque année financière, le commissaire doit soumettre au Ministre un rapport de toute l'activité aux termes de la présente loi pendant cette année financière, y compris les états des

40

finances de l'Administration, ainsi que le rapport de l'Auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire présenter ces rapports au Parlement dans les quinze jours qui suivent leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 5

PARTIE II.

CONFÉRENCE NATIONALE DU CENTENAIRE DU CANADA.

Conférence nationale du centenaire du Canada.

17. Est instituée une Conférence nationale du centenaire du Canada qui se compose du Ministre et d'au plus soixante membres, tous nommés par le Ministre, y compris au moins deux membres de chacune des dix provinces que doit désigner le Ministre sur la recommandation du gouvernement de 10 chaque province.

Président et vice-président.

18. (1) Le Ministre agit à titre de président de la Conférence et peut désigner un des membres au poste de vice-président.

Le vice-président doit agir.

(2) En l'absence ou l'incapacité du Ministre, le vice- 15 président doit agir en qualité de président.

Objets de la Conférence.

19. La Conférence a pour objet d'étudier les plans et programmes relatifs au centenaire de la Confédération au Canada, et d'en délibérer.

Personnel.

20. (1) Pour réaliser ses objets, la Conférence peut 20 utiliser les services des fonctionnaires et employés de l'Administration du centenaire de la nation, que le commissaire peut désigner à cette fin.

Conseillers.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Ministre peut 25 fournir à la Conférence, à titre temporaire ou pour des tâches déterminées, l'aide professionnelle ou technique que la Conférence peut demander, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Réunions.

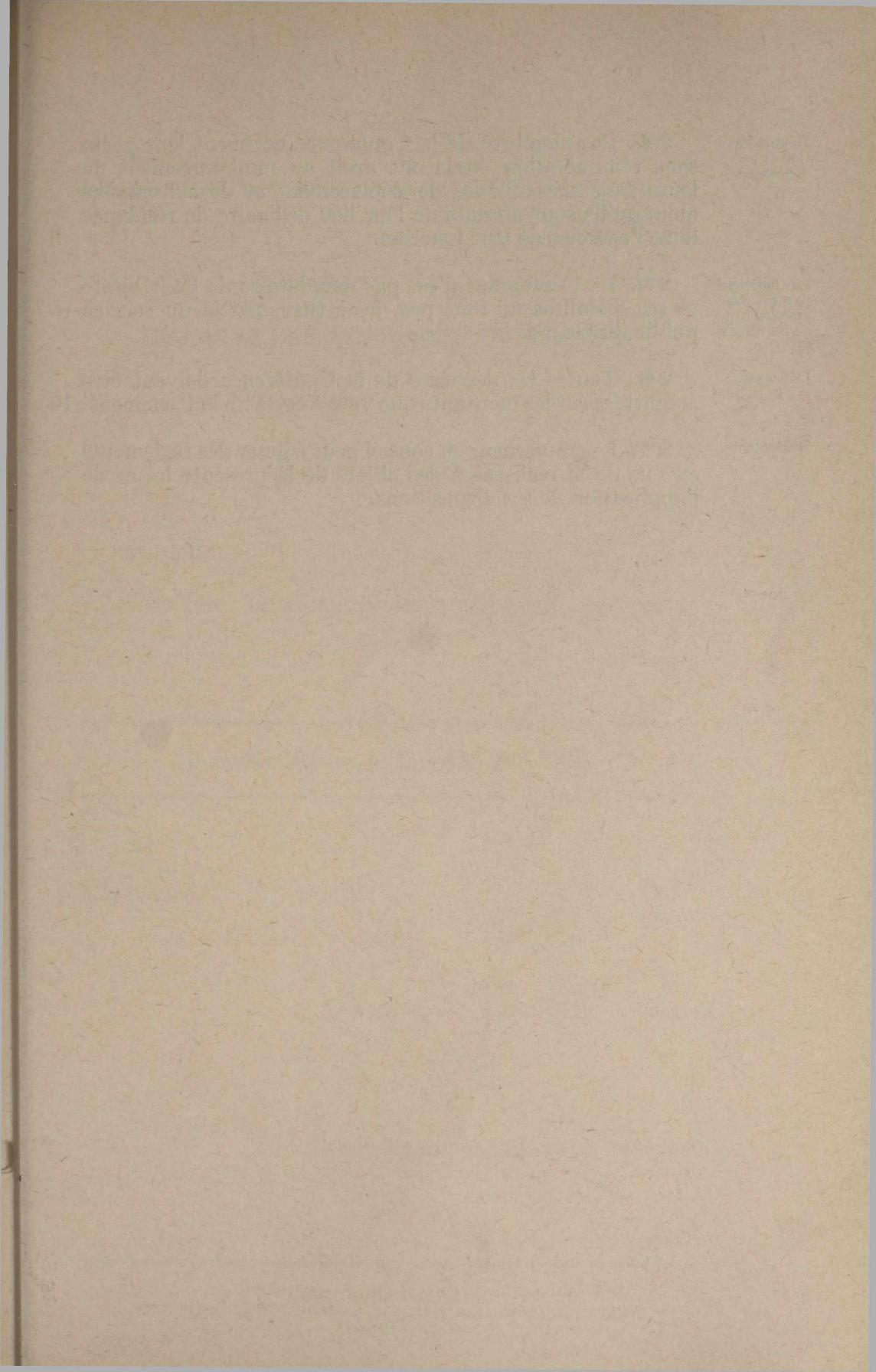
21. La Conférence doit se réunir au moins deux fois par 30 année aux endroits que peut désigner le Ministre.

Procédure.

22. La Conférence peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses attributions à tout comité spécial ou permanent de ses membres. 35

Quorum.

23. Vingt membres constituent un quorum de la Conférence. Une vacance parmi les membres de la Conférence n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.



Rémunération et dépenses.

24. Les membres de la Conférence occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leur fonction.

5

La Conférence n'est pas mandataire de Sa Majesté.

25. La Conférence n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

Dépenses.

26. Toutes les dépenses de la Conférence doivent être acquittées sur les montants que vote à cette fin le Parlement. 10

Règlements.

27. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

C-128.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 18 septembre 1961.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

1953-1954,
c. 23;
1956, c. 9;
1957-1958,
c. 18;
1958, c. 3;
1959, c. 6;
1960, c. 10;
1960-1961,
c. 1.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 10,
art. 2.

1. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur
le Fonds
du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser au total deux milliards de dollars,»

5

1956, c. 9,
art. 14.

2. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de dix millions de dollars et»

1960-1961,
c. 1, art. 7.

3. La partie du paragraphe (2) de l'article 36c de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Montants
maximums
qu'on peut
prélever sur
le Fonds
du revenu
consolidé.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant par lequel cent millions de dollars excède l'ensemble»

15

1960-1961,
c. 1, art. 7.

4. L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 36h de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de deux cents millions de dollars, et»

20

NOTES EXPLICATIVES.

1. La partie visée de l'article en cause se lit présentement ainsi qu'il suit:

«22. (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total d'un milliard cinq cents millions de dollars,»

La modification proposée porte d'un milliard cinq cents millions à deux milliards de dollars le montant maximum susceptible d'être prélevé sur le Fonds du revenu consolidé aux fins de prêts directs par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

2. Voici le texte actuel de l'alinéa a):

«a) de cinq millions de dollars et»

Cet amendement permettra d'affecter dix millions de dollars, et non plus seulement cinq millions, prélevés sur le Fonds du revenu consolidé, à la recherche sur l'habitation et à l'aménagement des collectivités urbaines.

3. La partie visée du paragraphe (2) est présentement ainsi conçue:

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant par lequel cinquante millions de dollars excède l'ensemble»

Le changement apporté ici consiste à majorer de cinquante à cent millions de dollars le montant maximum qu'on peut, sur le Fonds du revenu consolidé, destiner à des projets d'habitations universitaires.

4. Voici, dans sa teneur actuelle, l'alinéa a) de l'article 36H:

«a) de cent millions de dollars, et»

Le montant qu'il est permis de prélever sur le Fonds du revenu consolidé, pour des prêts destinés à des projets municipaux de traitement d'eaux d'égout, est porté de cent à deux cents millions de dollars.

C-128.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 SEPTEMBRE 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

1953-1954,
c. 23;
1956, c. 9;
1957-1958,
c. 18;
1958, c. 3;
1959, c. 6;
1960, c. 10;
1960-1961,
c. 1.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 10,
art. 2.

1. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

Avances sur
le Fonds
du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser au total deux milliards de dollars,»

1956, c. 9,
art. 14.

2. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

«*a*) de dix millions de dollars et»

1960-1961,
c. 1, art. 7.

3. La partie du paragraphe (2) de l'article 36c de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

Montants
maximums
qu'on peut
prélever sur
le Fonds
du revenu
consolidé.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant par lequel cent millions de dollars excède l'ensemble»

1960-1961,
c. 1, art. 7.

4. L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 36H de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

«*a*) de deux cents millions de dollars, et»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La partie visée de l'article en cause se lit présentement ainsi qu'il suit:

«22. (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total d'un milliard cinq cents millions de dollars.»

La modification proposée porte d'un milliard cinq cents millions à deux milliards de dollars le montant maximum susceptible d'être prélevé sur le Fonds du revenu consolidé aux fins de prêts directs par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

2. Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) de cinq millions de dollars et»

Cet amendement permettra d'affecter dix millions de dollars, et non plus seulement cinq millions, prélevés sur le Fonds du revenu consolidé, à la recherche sur l'habitation et à l'aménagement des collectivités urbaines.

3. La partie visée du paragraphe (2) est présentement ainsi conçue:

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant par lequel cinquante millions de dollars excède l'ensemble»

Le changement apporté ici consiste à majorer de cinquante à cent millions de dollars le montant maximum qu'on peut, sur le Fonds du revenu consolidé, destiner à des projets d'habitations universitaires.

4. Voici, dans sa teneur actuelle, l'alinéa *a*) de l'article 36H:

«*a*) de cent millions de dollars, et»

Le montant qu'il est permis de prélever sur le Fonds du revenu consolidé, pour des prêts destinés à des projets municipaux de traitement d'eaux d'égout, est porté de cent à deux cents millions de dollars.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 SEPTEMBRE 1961.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi modifiant certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (Terres d'écoles)*.

5

Conventions confirmées.

2. La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Manitoba, conclue le treize juillet 1961, la convention entre le gouvernement du Canada et la province de l'Alberta, conclue le treize juillet 1961, et la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Saskatchewan, conclue le quatorze juillet 1961, respectivement reproduites dans les annexes A, B et C, sont par les présentes confirmées et déclarées avoir force de loi au Canada.

10

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill ratifie les conventions conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, selon lesquelles certaines conventions relatives à l'administration et au contrôle des ressources naturelles dans ces provinces sont modifiées, de façon à ce que soit attribué à celles-ci le plein pouvoir d'administrer et d'aliéner les terres d'écoles et les caisses des terres d'écoles, mentionnées auxdites conventions.

ANNEXE A.

Texte de la convention
conclue le treize juillet 1961.
(Traduction)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA, représenté aux présentes par l'honorable Stewart E. McLean, ministre de l'Éducation.

Considérant que la clause 7 de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Manitoba, conclue le 14 décembre 1929 (ci-après appelée la «convention originale»), que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvée et qui, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni, intitulée «*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930*», a été modifiée par une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Manitoba, conclue le 11 juin 1951, que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvée;

Considérant que ladite clause 7 modifiée porte ce qui suit:

«7. La caisse des terres d'écoles à transférer à la province comme il est dit ci-dessus et les terres d'écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent à l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continueront d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et dirigées conformément à la loi de la province. Nonobstant toute disposition de la présente convention, la province placera les deniers visés par la présente clause en valeurs du Canada, ou d'une province, ou d'une corporation municipale, d'un district scolaire dans la province du Manitoba, ou en valeurs garanties par le Canada ou une province, pour constituer une caisse d'écoles, et en affectera les intérêts, après déduction des frais de gestion, au soutien des écoles organisées et dirigées d'après la loi de la province.»

Considérant qu'il est prévu, par et selon la clause 24 de la convention originale, que les dispositions précédentes de ladite convention peuvent être modifiées par une convention que confirment des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

ANNEXE A—*Fin*

Et considérant qu'on estime opportun d'attribuer à la province l'entière gestion de la caisse des terres d'écoles et des terres d'écoles mentionnées à ladite clause 7 modifiée.

A ces causes, la présente convention atteste de ce qui suit:

1. La clause 7 de la convention originale modifiée est retranchée et remplacée par ce qui suit:

«7. La caisse des terres d'écoles, transférée à la province d'après les conditions stipulées aux présentes, ainsi que les terres d'écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent à l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être administrées, ou il doit en être disposé, de la manière que la province peut déterminer.»

2. La présente convention prendra effet dès qu'elle aura été dûment approuvée par le Parlement du Canada et la Législature de la province.

EN FOI DE QUOI l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable Stewart E. McLean, ministre de l'Éducation, au nom du gouvernement de la province du Manitoba, ont apposé leur seing aux présentes.

Signé, au nom du gouvernement du Canada,
par l'honorable Walter Dinsdale, ministre du
Nord canadien et des Ressources nationales, en
présence de

(Signature)
Walt. Dinsdale

(Signature) A. B. Miller

Signé, au nom du gouvernement de la pro-
vince du Manitoba, par l'honorable Stewart
E. McLean, ministre de l'Éducation, en présence
de

(Signature)
Stewart E. McLean

(Signature) R. W. Dalton

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1872

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

ANNEXE B.

Texte de la convention
conclue le treize juillet 1961.
(Traduction)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable Norman Alfred Willmore, ministre des Terres et forêts.

Considérant que la clause 7 de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de l'Alberta, conclue le 14 décembre 1929, (ci-après appelée la «convention originale»), que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvée et qui, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni, intitulée «*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930*», a été modifiée par une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de l'Alberta, conclue le 31 mars 1951, que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvée;

Considérant que ladite clause 7 modifiée porte ce qui suit:

«7. La caisse des terres d'écoles à transférer à la province comme il est dit ci-dessus et les terres d'écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent à l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continueront d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et dirigées conformément à la loi de la province. Nonobstant toute disposition de la présente convention, la province placera les deniers visés par la présente clause en valeurs du Canada, ou d'une province, ou d'une corporation municipale, d'un district ou division scolaire dans la province de l'Alberta, ou en valeurs garanties par le Canada ou une province, pour constituer une caisse d'écoles, et en affectera les intérêts, après déduction des frais de gestion, au soutien des écoles organisées et dirigées d'après la loi de la province.»

Considérant qu'il est prévu, par et selon la clause 24 de la convention originale, que les dispositions précédentes de ladite convention peuvent être modifiées par une convention que confirment des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

1870

...

...

...

...

...

...

...

...

ANNEXE B—*Fin.*

Et considérant qu'on estime opportun d'attribuer à la province l'entière gestion de la caisse des terres d'écoles et des terres d'écoles mentionnées à ladite clause 7 modifiée.

A ces causes, la présente convention atteste de ce qui suit:

1. La clause 7 de la convention originale modifiée est retranchée et remplacée par ce qui suit:

«7. La caisse des terres d'écoles, transférée à la province d'après les conditions stipulées aux présentes, ainsi que les terres d'écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent à l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être administrées, ou il doit en être disposé, de la manière que la province peut déterminer.»

2. La présente convention prendra effet dès qu'elle aura été dûment approuvée par le Parlement du Canada et la Législature de la province.

EN FOI DE QUOI l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable Norman Alfred Willmore, ministre des Terres et forêts, au nom du gouvernement de la province de l'Alberta, ont apposé leur seing aux présentes:

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, en présence de	}	(Signature) Walt. Dinsdale
(Signature) A. B. Miller		

Signé au nom du gouvernement de la pro- vince de l'Alberta par l'honorable Norman Alfred Willmore, ministre des Terres et forêts, en présence de	}	(Signature) Norman Willmore
(Signature) Grace A. M. Matheson		

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

ANNEXE C.

Texte de la convention
conclue le quatorze juillet 1961.
(Traduction)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, représenté aux présentes par l'honorable Woodrow Stanley Lloyd, trésorier de la province.

Considérant que la clause 7 de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Saskatchewan, conclue le 20 mars 1930, (ci-après appelée la «convention originale»), que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvée et qui, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni, intitulée «*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930*», a été modifiée par une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Saskatchewan, conclue le 25 mai 1948 et le 29 mars 1951, que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvée;

Considérant que ladite clause 7 modifiée porte ce qui suit:

«7. La caisse des terres d'écoles à transférer à la province comme il est dit ci-dessus et les terres d'écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent à l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continueront d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et dirigées conformément à la loi de la province. Les terres d'écoles peuvent être vendues aux anciens combattants habiles à bénéficier des avantages prévus par la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants* et par ses amendements, sous réserve et en conformité des modalités et conditions que prescrivent les règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Nonobstant toute disposition de la présente convention, la province placera les deniers visés par la présente clause en valeurs du Canada, ou d'une province, ou d'une corporation municipale, d'un district ou unité scolaire dans la province de la Saskatchewan, ou en valeurs garanties par le Canada ou une province, pour constituer une caisse d'écoles, et en affectera les intérêts, après déduction des frais de gestion, au soutien des écoles organisées et dirigées d'après la loi de la province.»

ANNEXE C—*Fin.*

Considérant qu'il est prévu, par et selon la clause 26 de la convention originale, que les dispositions précédentes de ladite convention peuvent être modifiées par une convention que confirment des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

Et considérant qu'on estime opportun d'attribuer à la province l'entière gestion de la caisse des terres d'écoles et des terres d'écoles mentionnées à ladite clause 7 modifiée.

A ces causes, la présente convention atteste de ce qui suit:

1. La clause 7 de la convention originale modifiée est retranchée et remplacée par ce qui suit:

«7. La caisse des terres d'écoles, transférée à la province d'après les conditions stipulées aux présentes, ainsi que les terres d'écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent à l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être administrées, ou il doit en être disposé, de la manière que la province peut déterminer.»

2. La présente convention prendra effet dès qu'elle aura été dûment approuvée par le Parlement du Canada et la Législature de la province.

EN FOI DE QUOI l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable Woodrow Stanley Lloyd, trésorier de la province, au nom du gouvernement de la province de la Saskatchewan, ont apposé leur seing aux présentes:

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Walter Dinsdale, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, en présence de	}	(Signature) Walt. Dinsdale
---	---	-------------------------------

(Signature) E. M. Chalkman

Signé, au nom du gouvernement de la pro- vince de la Saskatchewan, par l'honorable Woodrow Stanley Lloyd, trésorier de la pro- vince, en présence de	}	(Signature) W. S. Lloyd
---	---	----------------------------

(Signature) Lorna P. Stuhr

C-130.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Graine de colza et graine de moutarde).

Première lecture, le 22 septembre 1961.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25639-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Graine de colza et graine de moutarde).

S.R., cc. 25,
308;
1955, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les première
et deuxième
annexes sont
modifiées.

1. Les première et deuxième annexes de la *Loi sur les grains du Canada* sont modifiées par l'abrogation des tableaux concernant la graine de colza, qu'elles renferment respectivement, et leur remplacement dans chaque cas par le tableau reproduit à l'annexe A de la présente loi. 5

Première
annexe
modifiée.

2. La première annexe de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après le tableau concernant les pois, du tableau reproduit à l'annexe B de la présente loi. 10

NOTES EXPLICATIVES.

Cette loi modificatrice a pour objet:

1. Une revision des diverses classes de graines de colza, applicables à l'Est et à l'Ouest canadien, que prévoit présentement la loi, afin de les rendre plus conformes aux exigences commerciales de l'heure.

2. Une nouvelle classification, dans le cadre de la *Loi sur les grains du Canada*, des variétés de la graine de moutarde domestique, fondée sur les normes présentement admises dans le commerce. Cette question de définition est clairement expliquée à la page 2 du *Canadian Grain Grading Guide* (2^e édition), publiée par le ministre de l'Agriculture et en vigueur depuis le 1^{er} août 1961:

« DÉFINITIONS DES CLASSES.

Les classes de grain canadien et de criblures de grain canadien sont, selon la *Loi sur les grains du Canada*, les suivantes:

- Classes prévues par la loi—selon la définition qu'en donne ladite loi;
- Classes commerciales—définies par le Comité des normes applicables aux grains;
- Classes inférieures—définies par les règlements de la Commission;
- Classes des criblures—définies par les règlements de la Commission.

L'ordre de ces définitions indique la priorité des unes sur les autres, la première l'emportant sur la deuxième et ainsi de suite, et sur tous autres facteurs mentionnés dans cette publication, en cas d'incompatibilités. Semblablement, les procédures prévues par la loi ont préséance sur celles que prescrivent les règlements ou les ordonnances de la Commission, selon le même ordre. »

Le 4 novembre 1953, le Comité des normes applicables aux grains de l'Ouest canadien a établi des classes de graines de moutarde domestique. Ces classes ont été depuis modifiées selon les exigences du commerce. L'amendement proposé donnera à ces classes «révisées» le rang de «classes prévues par la loi».

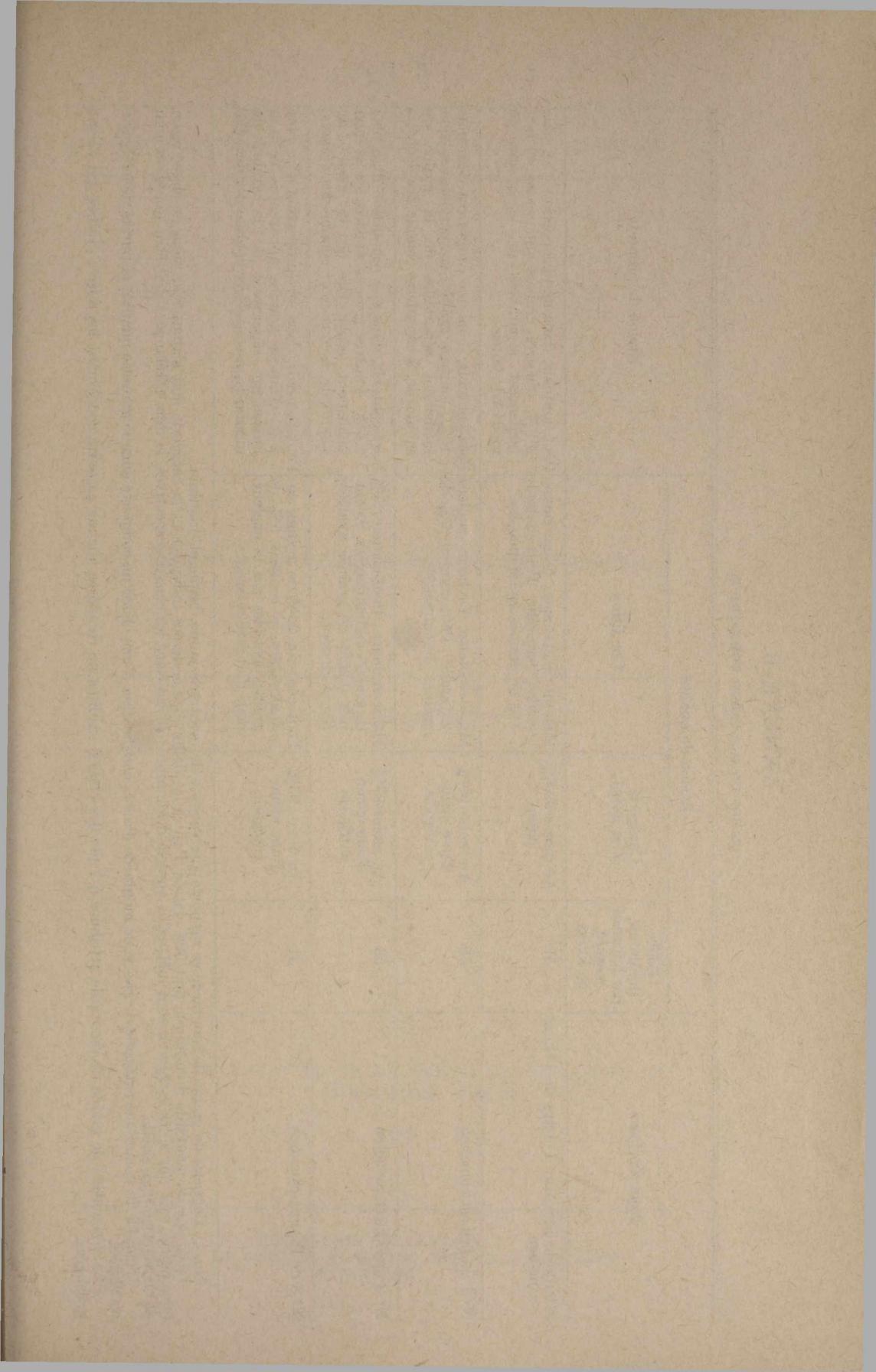
ANNEXE A.

GRAINE DE COLZA.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté (Voir note)
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Graine de colza n° 1 du Canada.....	52	Raisonnablement saine, fraîche et sucrée; peut contenir 3% de graines endommagées. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 2 du Canada.....	50	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 20% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1.5%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 3 du Canada.....	48	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 40% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 2%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.

NOTE: La classification de la graine de colza dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne comporte aucune garantie concernant les autres graines mélangées à la graine de colza.

La proportion «d'autres graines apparentes et non facilement séparables», comprend les graines de mauvaises herbes qui ne se mélangent pas à la graine de colza, ainsi que d'autres grains entiers ou brisés, lorsqu'il n'est pas facile de les enlever à l'aide des vans et autres nettoyeuses appropriées.



ANNEXE B.

GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE

Nom de classe	Étalon de qualité			Étalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Catégorie (Voir note)	Condition	
Moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien	57	Au moins 99.8% jaune	Bien mûrie et douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir 1% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.1%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune.
N° 1 de l'Ouest canadien.....	55	Au moins 99% d'une même catégorie	Mûrie et douce. De bonne couleur naturelle. Peut contenir 2% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, à considérer comme des déchets.
N° 2 de l'Ouest canadien.....	53	Au moins 97% d'une même catégorie	Mûrie et douce. Peut contenir 5% de graines endommagées, y compris 0.25% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1.5%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, à considérer comme des déchets.
N° 3 de l'Ouest canadien.....	51	Au moins 95% d'une même catégorie	Peut contenir 20% de graines endommagées, y compris 5% de graines avariées par la chaleur, mais doit être douce.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 2%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, à considérer comme des déchets.

NOTE: *Catégorie* de graine de moutarde se rapporte aux variétés de moutarde jaune, brune et orientale.

La graine de moutarde domestique doit être classée d'après les définitions ci-dessus indiquées et la catégorie doit s'ajouter au nom de classe et en faire partie, sauf que si les catégories sont mélangées au-delà des limites tolérées dans les classes respectives, le mot «Mélangée» doit être ajouté au nom de classe et en faire partie.

L'emploi du nom d'une catégorie de graine de moutarde dans la certification d'une classe ne comporte aucune garantie quant à la pureté de catégorie ou variété.

La désignation de graine de moutarde attribuée à l'une des classes susdites ne comporte aucune garantie concernant les autres graines qui y sont mélangées.

C-131.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi favorisant la santé et la pratique du sport amateur.

Première lecture, le 22 septembre 1961.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU
BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi favorisant la santé et la pratique du sport amateur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

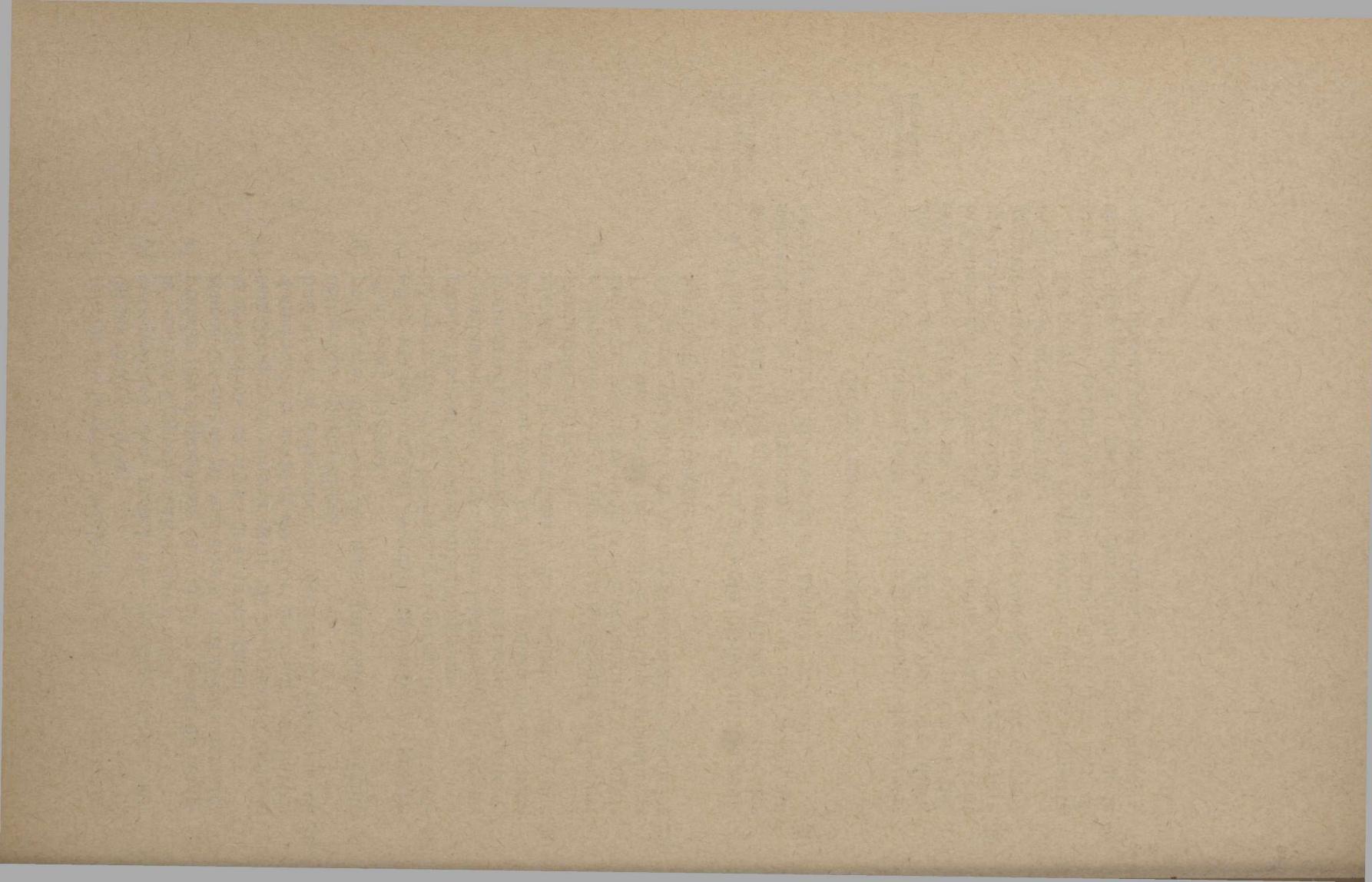
Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la santé et le sport amateur.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2. Dans la présente loi,	5
«convention»	a) «convention» désigne une convention conclue sous le régime de la présente loi;	
«Conseil»	b) «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, établi par la présente loi;	10
«membre»	c) «membre» désigne un membre du Conseil; et	
«Ministre»	d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.	

OBJETS ET POUVOIRS.

Objets et pouvoirs.	3. La présente loi vise à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut, à ces fins,	15
	a) fournir une assistance susceptible de faciliter et intensifier la participation des Canadiens au sport amateur, national et international;	
	b) pourvoir à la formation des entraîneurs et des autres personnes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi;	20



- c) fournir des bourses d'études pour aider à la formation du personnel requis;
- d) entreprendre des recherches ou des études sur la santé et le sport amateur, ou y aider;
- e) prendre des dispositions en vue de la tenue de conférences nationales et régionales, destinées à faciliter la réalisation des objets de la présente loi; 5
- f) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la santé et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières; 10
- g) préparer et distribuer des renseignements sur la santé et le sport amateur;
- h) offrir son concours ou sa collaboration à tout groupe désireux de servir les fins de la présente loi et s'adjoindre l'appui de tout semblable groupe; 15
- i) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et 20
- j) entreprendre, en ce qui concerne la santé et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi. 25

Subventions
autorisées.

4. Pour servir les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder des subventions à tout organisme, société ou institution qui s'occupe activement de la santé ou du sport amateur. 30

CONVENTIONS AUTORISÉES.

Conventions
autorisées.

5. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût que supporte cette dernière dans la mise en œuvre de programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur. 35

Définition:
«coût»

(2) Au présent article, l'expression «coût que supporte une province» désigne les frais subis par la province et établis ainsi que le prescrit la convention conclue sous le régime du présent article, entre le Ministre et la province. 40

Définition:
«programmes
destinés à
favoriser,
promouvoir et
développer
la santé et
le sport
amateur».

(3) Au présent article, l'expression «programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur», en ce qui concerne une province, désigne les programmes, définis à la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, qui sont destinés à servir les fins de la présente loi. 5

Modification
de la con-
vention.

6. Toute convention conclue sous le régime de la présente loi peut être modifiée,

- a) à l'égard des stipulations de la convention pour lesquelles une procédure de modification y est prévue, selon cette procédure, ou
- b) à l'égard des autres stipulations de la convention, du consentement mutuel des parties en cause avec l'approbation du gouverneur en conseil. 10

ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL.

Établisse-
ment du
Conseil.

7. (1) Est établi un Conseil appelé Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, composé d'au plus trente membres que nommera le gouverneur en conseil. 15

Durée des
fonctions.

(2) Chaque membre du Conseil occupe sa charge pendant une période d'au plus trois ans.

Président.

(3) Le gouverneur en conseil désigne un des membres au poste de président. 20

Composition
du Conseil.

(4) Chaque province doit compter, au sein du Conseil, au moins un membre qu'elle a nommé.

Quorum.

(5) La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 25

Absence ou
incapacité.

(6) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui le remplacera pendant cette absence ou incapacité. 30

Procédure.

(7) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses procédures et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses attributions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Traitement
du président.

8. (1) Le président du Conseil reçoit pour ses services le traitement que fixe le gouverneur en conseil. 35

Frais de
voyage et de
subsistance
des membres.

(2) Les membres du Conseil, autres que le président, occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit de toucher les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions. 40

Renvoi au
Conseil.

9. (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, toutes les questions qui se rapportent à l'application de la présente loi.

Étude et
avis du
Conseil.

(2) Le Conseil doit étudier

5

a) toutes les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1), et

b) les autres questions relatives à l'application de la présente loi qu'il estime opportun d'examiner, et renseigner le Ministre à leur égard.

10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Paiements
sur le
F. du r.c.

10. Dès la présentation du certificat du Ministre, le ministre des Finances doit payer, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants qui peuvent être requis aux fins de la présente loi et dont l'ensemble ne doit pas excéder cinq millions de dollars dans une même année financière.

15

Fonction-
naires,
commis et
employés.

11. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'exécution de la présente loi, doivent être nommés sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

20

a) définissant aux fins de la présente loi les expressions «santé» et «sport amateur»;

b) concernant l'obtention de facilités en ce qui concerne la santé et le sport amateur; et

c) visant en général la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

25

Rapport au
Parlement.

13. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

30

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

35

C-131.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi favorisant la santé et la pratique du sport amateur.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 SEPTEMBRE 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi favorisant la santé et la pratique du sport amateur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

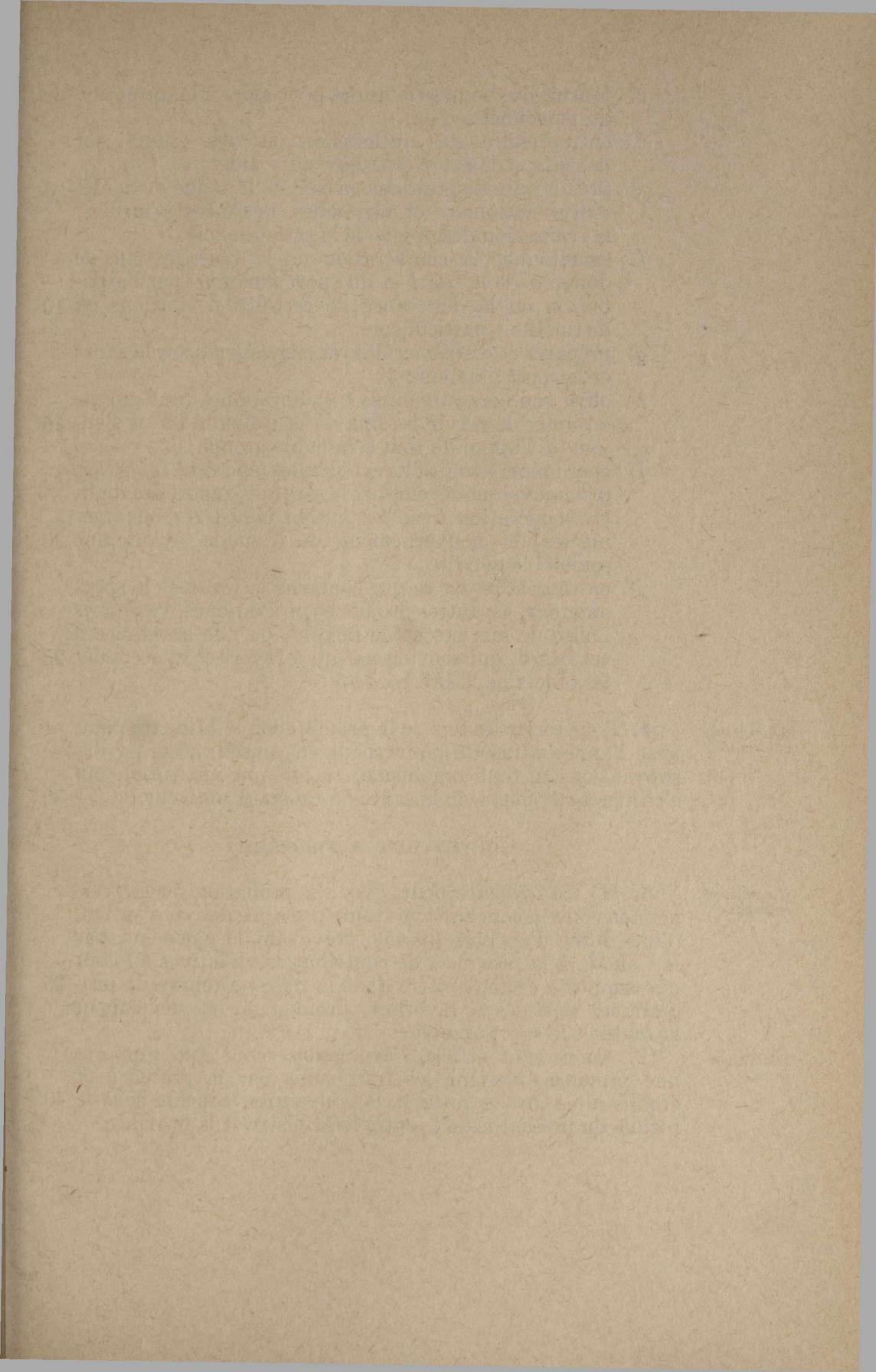
Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la santé et le sport amateur.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2. Dans la présente loi,	5
«convention»	a) «convention» désigne une convention conclue sous le régime de la présente loi;	
«Conseil»	b) «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, établi par la présente loi;	10
«membre»	c) «membre» désigne un membre du Conseil; et	
«Ministre»	d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.	

OBJETS ET POUVOIRS.

Objets et pouvoirs.	3. La présente loi vise à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut, à ces fins,	15
	a) fournir une assistance susceptible de faciliter et intensifier la participation des Canadiens au sport amateur, national et international;	
	b) pourvoir à la formation des entraîneurs et des autres personnes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi;	20



- c) fournir des bourses d'études pour aider à la formation du personnel requis;
- d) entreprendre des recherches ou des études sur la santé et le sport amateur, ou y aider;
- e) prendre des dispositions en vue de la tenue de conférences nationales et régionales, destinées à faciliter la réalisation des objets de la présente loi; 5
- f) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la santé et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières; 10
- g) préparer et distribuer des renseignements sur la santé et le sport amateur;
- h) offrir son concours ou sa collaboration à tout groupe désireux de servir les fins de la présente loi et s'adjoindre l'appui de tout semblable groupe; 15
- i) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et 20
- j) entreprendre, en ce qui concerne la santé et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi. 25

Subventions autorisées.

4. Pour servir les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder des subventions à tout organisme, société ou institution qui s'occupe activement de la santé ou du sport amateur. 30

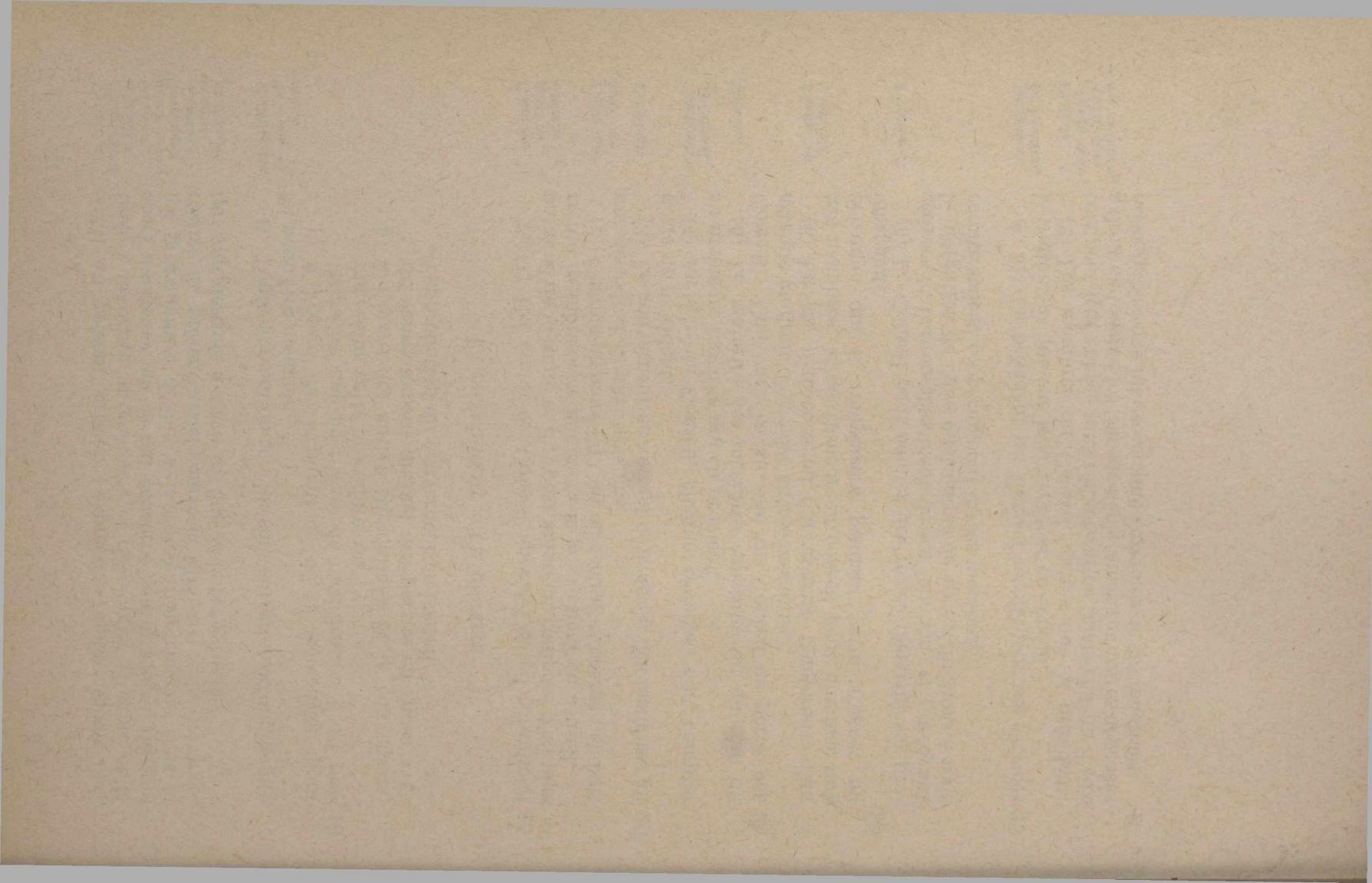
CONVENTIONS AUTORISÉES.

Conventions autorisées.

5. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût que supporte cette dernière dans la mise en œuvre de programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur. 35

Définition: «coût»

(2) Au présent article, l'expression «coût que supporte une province» désigne les frais subis par la province et établis ainsi que le prescrit la convention conclue sous le régime du présent article, entre le Ministre et la province. 40



Définition: «programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur». (3) Au présent article, l'expression «programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur», en ce qui concerne une province, désigne les programmes, définis à la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, qui sont destinés à servir les fins de la présente loi. 5

Modification de la convention. 6. Toute convention conclue sous le régime de la présente loi peut être modifiée,
 a) à l'égard des stipulations de la convention pour lesquelles une procédure de modification y est prévue, selon cette procédure, ou
 b) à l'égard des autres stipulations de la convention, du consentement mutuel des parties en cause avec l'approbation du gouverneur en conseil. 10

ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL.

Établissement du Conseil. 7. (1) Est établi un Conseil appelé Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, composé d'au plus trente membres que nommera le gouverneur en conseil. 15

Durée des fonctions. (2) Chaque membre du Conseil occupe sa charge pendant une période d'au plus trois ans.

Président. (3) Le gouverneur en conseil désigne un des membres au poste de président. 20

Composition du Conseil. (4) Au sein du Conseil, chaque province doit compter au moins un membre qui en provient.

Quorum. (5) La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 25

Absence ou incapacité. (6) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui le remplacera pendant cette absence ou incapacité. 30

Procédure. (7) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses procédures et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses attributions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Traitement du président. 8. (1) Le président du Conseil reçoit pour ses services le traitement que fixe le gouverneur en conseil. 35

Frais de voyage et de subsistance des membres. (2) Les membres du Conseil, autres que le président, occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit de toucher les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions. 40

Renvoi au
Conseil.

9. (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, toutes les questions qui se rapportent à l'application de la présente loi.

Étude et
avis du
Conseil.

(2) Le Conseil doit étudier

5

a) toutes les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1), et

b) les autres questions relatives à l'application de la présente loi qu'il estime opportun d'examiner, et renseigner le Ministre à leur égard.

10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Paiements
sur le
F. du r.c.

10. Dès la présentation du certificat du Ministre, le ministre des Finances doit payer, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants qui peuvent être requis aux fins de la présente loi et dont l'ensemble ne doit pas excéder cinq millions de dollars dans une même année financière.

15

Fonction-
naires,
commis et
employés.

11. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'exécution de la présente loi, doivent être nommés sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

20

a) définissant aux fins de la présente loi les expressions «santé» et «sport amateur»;

b) concernant l'obtention de facilités en ce qui concerne la santé et le sport amateur; et

c) visant en général la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

25

Rapport au
Parlement.

13. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, 30 et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée 35 par proclamation du gouverneur en conseil.

C-132.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-132.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 SEPTEMBRE 1961.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-132.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

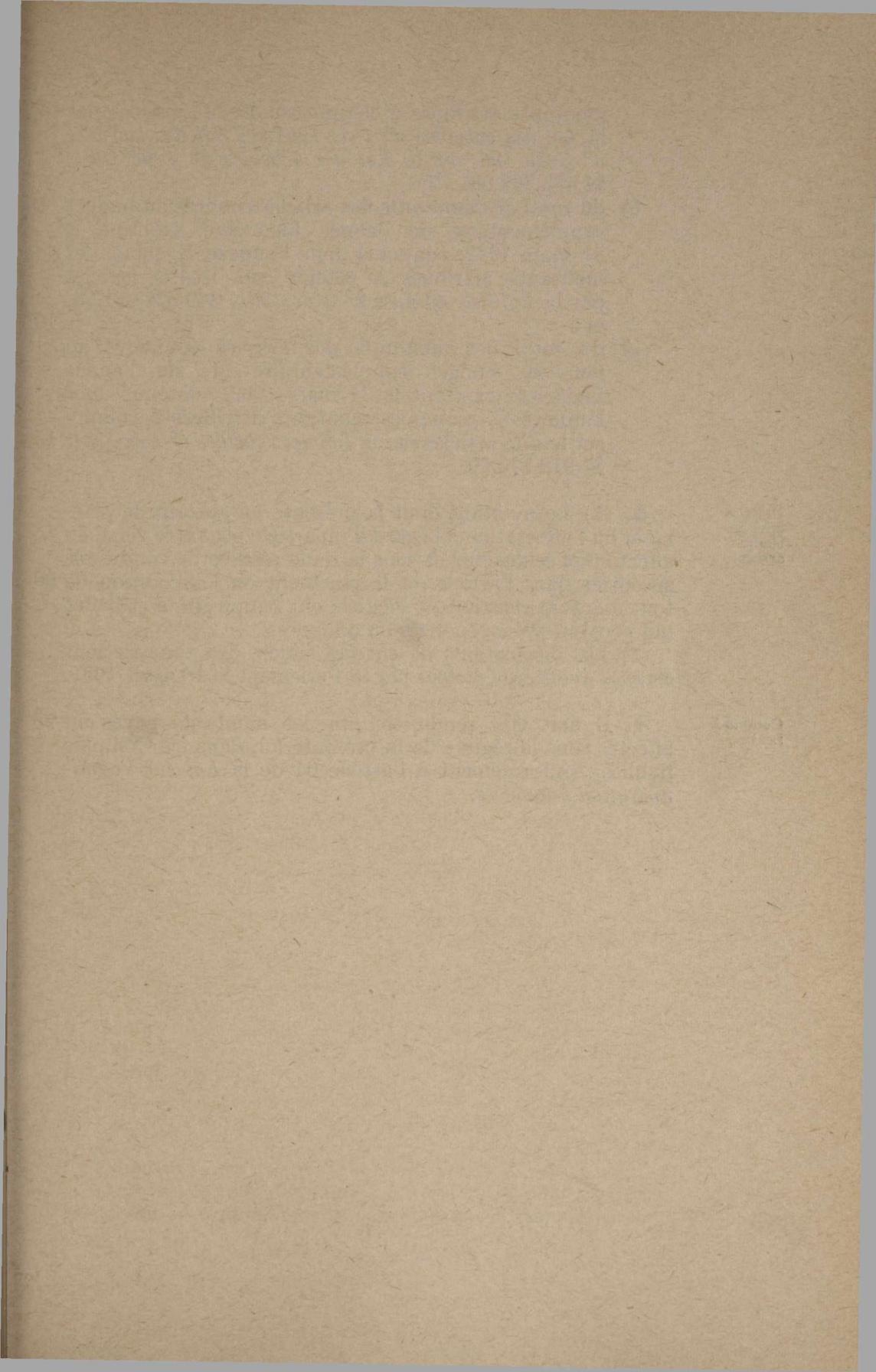
CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada et de Son Excellence l'honorable Patrick Kerwin, C.P., administrateur du gouvernement du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5 de 1961.*

\$1,543,443,482.96
accordés
pour 1961-
1962.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard cinq cent quarante-trois millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-deux dollars quatre-vingt-seize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1961, jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1962 contenus dans l'annexe A, moins les



montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1 de 1961*, la *Loi des subsides n° 3 de 1961* et la *Loi des subsides n° 4 de 1961*, \$1,485,702,081.72;

- b) du total des montants des articles énoncés au budget 5
supplémentaire de l'année financière expirant le
31 mars 1962, contenus dans l'annexe B, moins les
montants attribués à compte sur lesdits articles
par la *Loi des subsides n° 4 de 1961*, \$49,822,651.25; 10
et
c) du total des montants des articles énumérés au
nouveau budget supplémentaire (1) de l'année
financière expirant le 31 mars 1962, contenus dans
l'annexe C, moins les montants attribués à compte
sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 4 de 1961*, 15
\$7,918,749.99.

Objet et
effet de
chaque
article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de 20
tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1961.

Compte à
rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants payés ou 25
affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$1,485,702,081.72, soit le total des montants des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1 de 1961*, la *Loi des subsides n° 3 de 1961* et la *Loi des subsides n° 4 de 1961*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AGRICULTURE			
SERVICE DE L'ADMINISTRATION			
1	Administration centrale, y compris le comité consultatif des services agricoles.....	911,098	
2	Division de l'information, y compris une subvention de \$26,000 à l'Institut agricole du Canada.....	710,519	
3	Contributions aux <i>Commonwealth Agricultural Bureaux</i> pour un montant global de £46,384, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1960 à.....	127,092	
4	Division de l'économie rurale.....	848,188	
SERVICE DE RECHERCHES			
5	Administration, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles et un montant de \$139,045 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et les autres organismes scientifiques au Canada.....	1,899,219	
Instituts, stations, fermes, laboratoires et services—			
6	Fonctionnement et entretien, y compris les frais de publication de travaux de recherches du ministère en guise de suppléments à l' <i>Entomologiste canadien</i>	21,175,694	
7	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	5,710,538	
SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS			
8	Administration, y compris des contributions à des organismes agricoles pour aider à la vente des produits agricoles, subordonné à l'approbation du conseil du Trésor (y compris l'ancien poste d'Administration de l'Office des produits agricoles).....	1,001,970	
9	Loi sur la stabilisation des produits agricoles— Exécution.....	536,013	
Division des produits laitiers—			
10	Fonctionnement et entretien, y compris le droit versé par le Canada à titre de membre de la Fédération internationale des producteurs laitiers.....	904,988	
11	Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries.....	1,150,398	
Division des fruits et légumes, y compris les produits de l'érable et le miel—			
12	Fonctionnement et entretien.....	1,882,522	
13	Aide à la construction d'entrepôts à pommes de terre aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil.....	134,015	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AGRICULTURE— <i>Suite</i>			
SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS— <i>Fin</i>			
Division de l'hygiène vétérinaire—			
14	Fonctionnement et entretien, y compris le droit versé par le Canada à titre de membre de l'Office international des épizooties, et l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes de l'année provenant des exploitants de salaisons qui demandent des services spéciaux.....	9,940,601	
15	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	431,910	
16	Dédommagement pour animaux abattus.....	2,220,000	
Division des bestiaux—			
17	Fonctionnement et entretien, y compris les primes pour les reproducteurs de race et les contributions pour l'amélioration du bétail; surveillance des parcs à bestiaux et fourrures.....	2,861,681	
18	Surveillance des paris aux pistes de course.....	682,786	
19	Subventions aux foires, expositions et musées agricoles, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil; paiements en vertu des accords conclus avec les associations d'exposition et en vigueur le 31 mars 1961, en vue de la construction de bâtiments et autres entreprises majeures; subvention de \$50,000 à l'Exposition agricole royale d'hiver, Toronto; et aide au transport du bétail à cette exposition.....	967,600	
20	Subvention spéciale à l'Exposition agricole royale d'hiver, Toronto.....	450,000	
21	Subvention spéciale à l'Exposition nationale du Pacifique, Vancouver.....	200,000	
22	Subventions aux organismes agricoles, selon le détail du budget des dépenses.....	260,250	
23	Autorisation, nonobstant les articles 33 et 35 de la Loi sur l'administration financière, au ministre de l'Agriculture, d'émettre, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des garanties de primes sur les porcs abattus des catégories supérieures, et d'imputer au présent crédit la valeur des garanties de primes au moment où elles sont émises, et la valeur de toute garantie de prime non remboursée des années financières antérieures, même si la valeur totale des garanties de primes imputables peut dépasser le coût estimatif du programme, établi à.....	6,865,000	
Division des produits végétaux—			
24	Fonctionnement et entretien, y compris surveillance des semences, aliments du bétail, engrais, insecticides et fongicides.....	2,121,639	
25	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest.....	20,000,000	
26	Aide, chaux agricole.....	1,300,000	
27	Division de la protection des végétaux.....	1,283,468	
28	Division des volailles.....	1,248,856	
COMMISSION DES GRAINS (Loi sur les grains du Canada)			
29	Administration.....	166,215	
30	Inspection et pesage des grains et services connexes.....	4,721,225	
Élévateurs de l'État—			
31	Frais de fonctionnement et d'entretien, y compris l'autorisation d'acheter des criblures.....	1,595,740	
32	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	3,000	

ANNEXE A—*Suite*

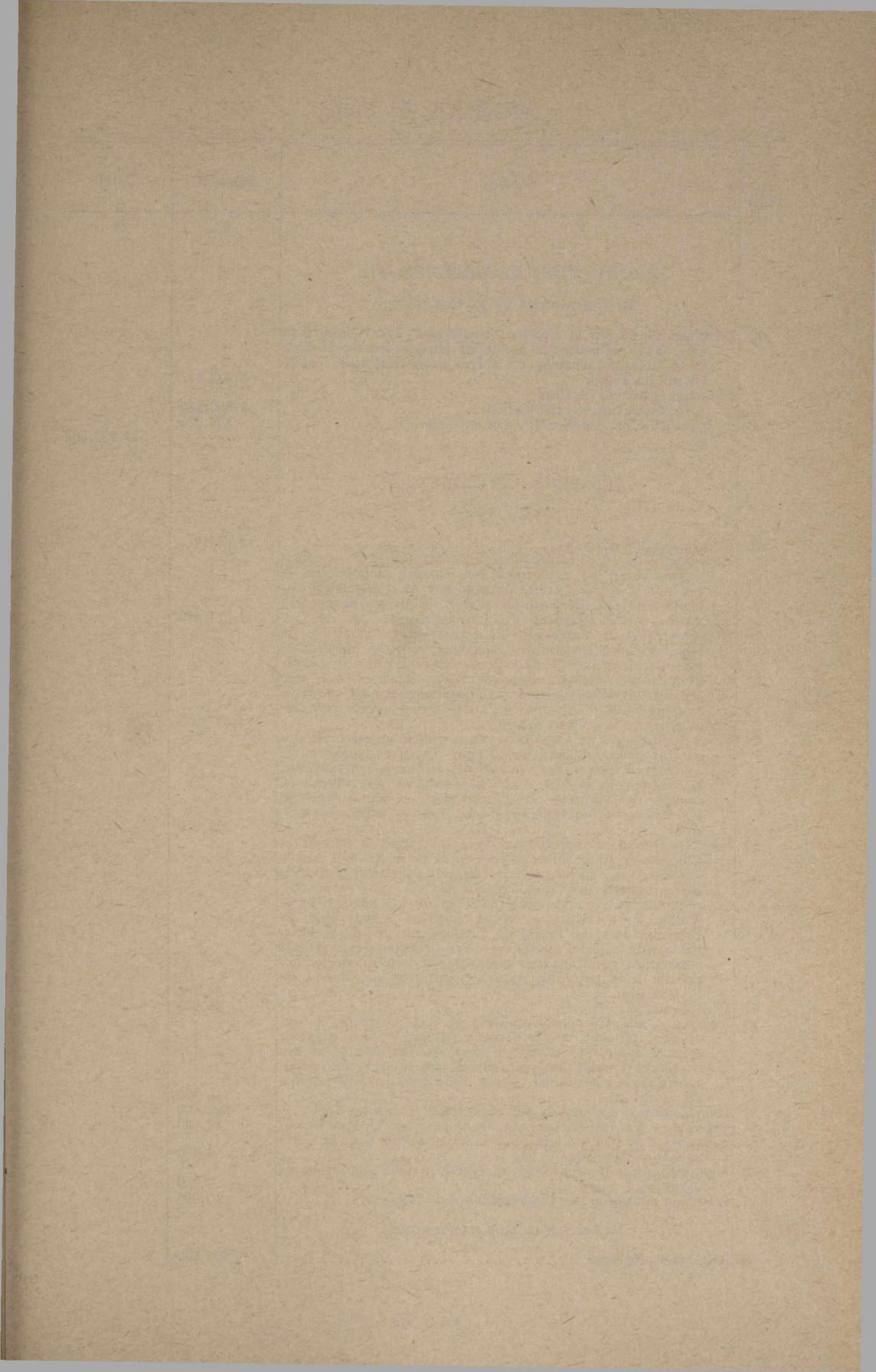
N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AGRICULTURE—Fin			
ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX			
Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud; le programme de rétablissement agricole des Prairies; protection, assèchement et mise en valeur de terrains—			
33	Administration, fonctionnement et entretien	7,843,075	
34	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	18,322,297	
35	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants n'excédant pas dans l'ensemble le montant de la part de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard du projet de la chaussée et de l'aboteau de la rivière Annapolis.....	1,034,873	
CRÉDITS SPÉCIAUX			
36	Exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies..	690,483	122,202,953
ÉNERGIE ATOMIQUE			
COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE			
37	Dépenses d'administration de la Commission.....	69,515	
38	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	700,000	
ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES)			
39	Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consommable.....	29,756,200	
40	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages près du Centre de recherches nucléaires de Whiteshell pour l' <i>Atomic Energy of Canada Limited</i>	9,197,700	39,723,415
AUDITEUR GÉNÉRAL			
41	Traitements et dépenses du bureau.....		1,115,400
BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION			
42	Traitements et autres dépenses.....		331,170

ANNEXE A—*Suite*

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
43	Subvention en vue des frais d'exploitation nets des services de radio et de télévision.....	70,418,000	
44	Subvention en vue des dépenses d'immobilisation, y compris le remplacement d'avoirs actuels d'immobilisation des services de radio et de télévision.....	9,640,000	
	SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION		
45	Service international de radiodiffusion, y compris l'autorisation de porter au crédit visé la recette de la location de locaux à Montréal, à Sackville et à Vancouver à concurrence de \$420,500, et de remployer ce montant aux fins du Service international.....	1,694,300	
			81,752,300
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
46	Traitements et dépenses du bureau.....		83,685
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
47	Administration centrale.....	1,001,840	
	CITOYENNETÉ		
48	Direction de l'enregistrement de la citoyenneté.....	845,871	
49	Direction de la citoyenneté.....	808,322	
50	Subventions à certains organismes, selon le détail des affectations.....	40,000	
	DIRECTION DE L'IMMIGRATION		
51	Exécution de la Loi sur l'immigration.....	1,388,640	
52	Service mobile et d'inspection au Canada, y compris \$13,000 de subventions aux organismes d'assistance aux immigrants.	7,507,122	
53	Service mobile et d'inspection à l'étranger.....	2,298,559	
54	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et subvention pour autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage; et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses subies par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents.....	2,100,000	
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
55	Administration.....	792,099	
	Agences indiennes—		
56	Fonctionnement et entretien.....	4,406,145	
57	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	1,610,285	
	Réserves et caisses de fiducie—		
58	Fonctionnement et entretien.....	384,755	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin			
DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES—Fin			
Bien-être des Indiens—			
59	Fonctionnement et entretien, y compris une subvention à la province du Manitoba représentant la moitié du coût d'un programme de mise en valeur du groupement local et n'excédant pas \$50,000.....	9,176,563	
60	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	2,010,000	
Émancipation économique—			
61	Fonctionnement et entretien, y compris un montant de \$6,500 en subventions pour favoriser chez les Indiens l'agriculture, l'artisanat et les entreprises économiques en général.....	1,113,148	
62	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	511,407	
Instruction—			
63	Administration, fonctionnement et entretien.....	21,164,850	
64	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris des paiements en vertu d'ententes pour fournir aux élèves indiens des facilités d'enseignement en commun.....	7,705,000	
65	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique.....	100,000	
			64,964,606
COMMISSION DU SERVICE CIVIL			
66	Traitements et éventualités de la Commission, y compris les gratifications accordées en vertu du Programme des primes à l'initiative du Service public du Canada.....		4,486,681
PRODUCTION DE DÉFENSE			
A—MINISTÈRE			
67	Administration centrale.....	9,574,385	
68	Soin, entretien et garde d'usines, bâtiments, machines-outils et outillage de production, de réserve.....	888,700	
69	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, fonds pour établir des installations de production et capitaux pour aider à la construction, l'achat, l'extension ou l'amélioration d'outillages et d'ouvrages de premier établissement par des entrepreneurs privés exécutant des contrats pour la défense, ou par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée, ou par des compagnies de la Couronne relevant du ministre de la Production de défense.....	1,590,000	
70	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entreprises privées.....	145,300	
71	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, aménagement d'installations appropriées pour la production de pièces et de matériaux constitutants, et autorisation de prendre des engagements dans les années à venir au montant de \$300,000.....	607,000	
72	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne à l'appui de certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, notwithstanding l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de \$16,500,000 aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes.....	5,500,000	



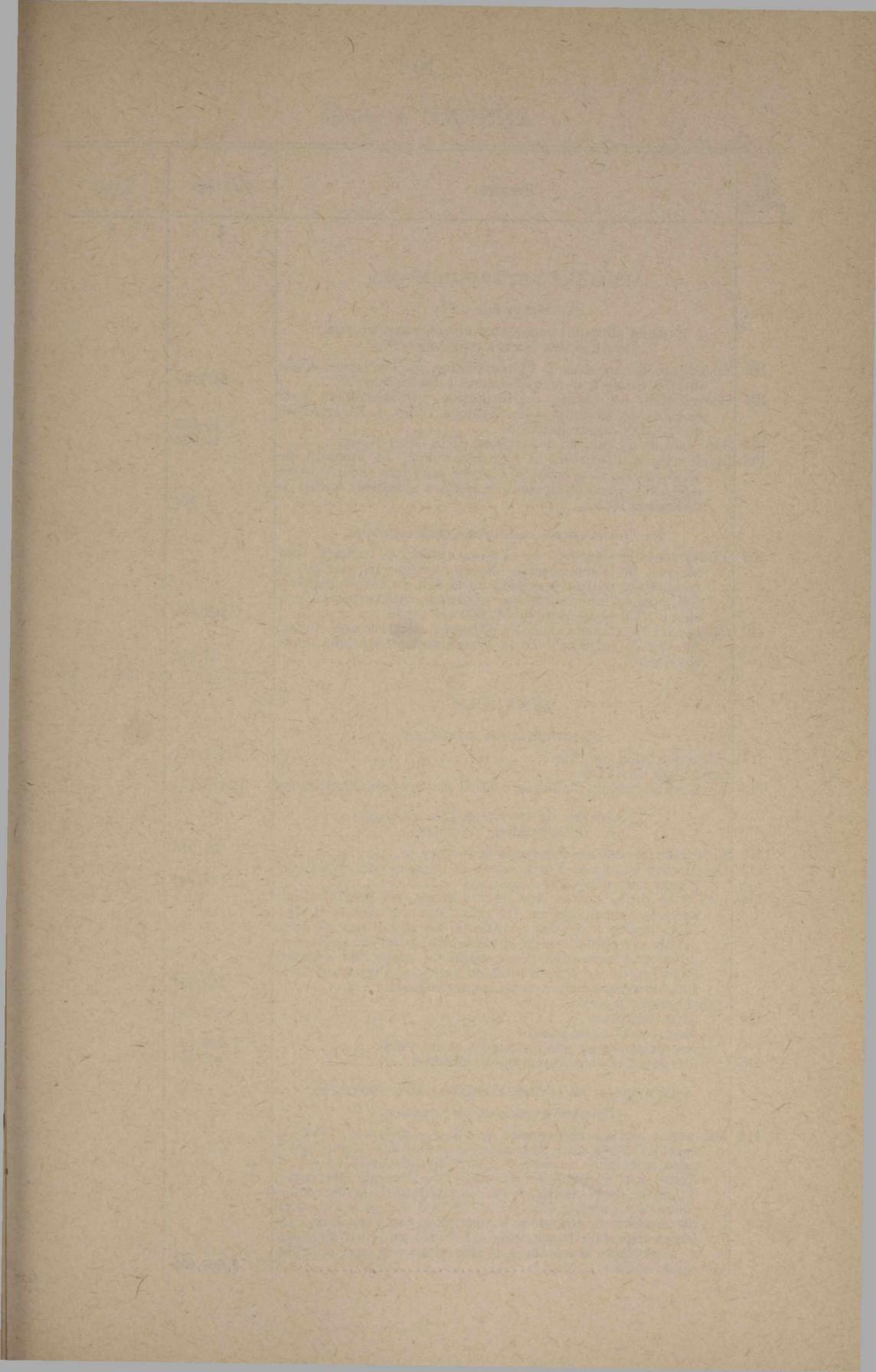
ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
PRODUCTION DE DÉFENSE— <i>Fin</i>			
B—COMPAGNIES DE LA COURONNE			
73	Dépenses subies par la <i>Defence Construction (1951) Limited</i> en assurant la réalisation de projets de défense pour le ministère de la Défense nationale et d'autres projets autorisés par le conseil du Trésor.....	3,462,317	
	Canadian Arsenals Limited—		
74	Administration et exploitation.....	3,880,230	
75	Construction, améliorations et outillage.....	302,075	
			29,950,007
AFFAIRES EXTÉRIEURES			
A—MINISTÈRE			
76	Administration centrale.....	6,924,915	
77	Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires.....	11,271,043	
78	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier dont le coût, dans la mesure où il existe des fonds bloqués pouvant être employés à ces dépenses, doit être acquitté avec les devises qui appartiennent au Canada et ne peuvent être affectées qu'à des fins gouvernementales ou d'autres fins réservées.....	1,377,900	
79	Frais assumés par le Canada en tant que membre civil des commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur le service civil, accordée au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer les commissaires, secrétaires et fonctionnaires canadiens desdites commissions.....	224,810	
80	Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, dépenses administratives spéciales, y compris les traitements des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel international de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (portion recouvrable de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) et autorisation de faire des avances recouvrables pour des montants n'excédant pas, dans leur ensemble, le montant de la part de ces frais payables par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.....	44,136	
81	Réceptions officielles.....	45,000	
82	Assistance aux citoyens canadiens et aux personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger, ainsi que leur rapatriement, et remboursement au Royaume-Uni des dépenses d'assistance contractées par ses services diplomatiques et consulaires, pour le compte du Canada (portion recouvrable).....	20,000	
83	Représentation du Canada aux conférences internationales.....	321,500	
84	Subvention à l'Association canadienne pour les Nations Unies.....	12,000	
85	Subvention au Comité canadien de coordination pour la Communauté atlantique.....	2,500	
86	Don pour commémorer le 150 ^e anniversaire de la république du Mexique.....	3,500	
87	Don pour commémorer l'indépendance du Nigeria.....	10,000	
BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE			
88	Salaires et dépenses.....	525,923	

24516-7-2

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AFFAIRES EXTÉRIEURES—Suite			
A—MINISTÈRE—Suite			
CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX			
Programmes bilatéraux d'assistance économique—			
89	Plan de Colombo.....	50,000,000	
90	Programme d'assistance aux Antilles.....	1,500,000	
91	Programme spécial du Commonwealth pour l'assistance à l'Afrique.....	3,500,000	
92	Aide technique aux pays et territoires du Commonwealth autres que ceux qui sont admissibles à l'assistance en vertu du Plan de Colombo ou du programme d'assis- tance aux Antilles ou du Programme spécial du Com- monwealth pour l'assistance à l'Afrique.....	120,000	
93	Programme de bourses d'études du Commonwealth.....	1,000,000	
Programmes multilatéraux d'assistance économique—			
94	Contribution du Gouvernement canadien au fonds spécial des Nations Unies, au montant de \$2,350,000 (É.-U.) même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1960 à.....	2,298,594	
95	Contribution au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés, au montant de \$2,150,000 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équiva- lent en dollars canadiens, établi en décembre 1960 à...	2,102,969	
96	Contribution au budget d'exploitation de l'Agence inter- nationale de l'énergie atomique au montant de \$52,020 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1960 à.....	50,882	
Programmes d'assistance spéciaux—			
97	Contribution au programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	290,000	
98	Contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance..	650,000	
99	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche- Orient.....	500,000	
100	Contribution au programme des réfugiés du Comité inter- gouvernemental pour les migrations européennes.....	60,000	
101	Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés, en plus des dépenses prévues au crédit 648 de la Loi des subsides n° 3 de 1960 pour la mise en œuvre du programme des réfugiés tuberculeux	50,000	
AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX			
102	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation d'ac- quitter ces cotisations selon les montants spécifiés et en devises dans lesquelles elles sont prélevées, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1960 à.	4,709,895	
103	Contribution au programme du comité des sciences de l'Orga- nisation du Traité de l'Atlantique Nord au montant de \$117,840 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars cana- diens établi en décembre 1960 à.....	115,262	
104	Paiement à l'Organisation de l'aviation civile internationale en remboursement partiel de l'indemnité accordée à ses employés canadiens à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition 1960.....	11,500	

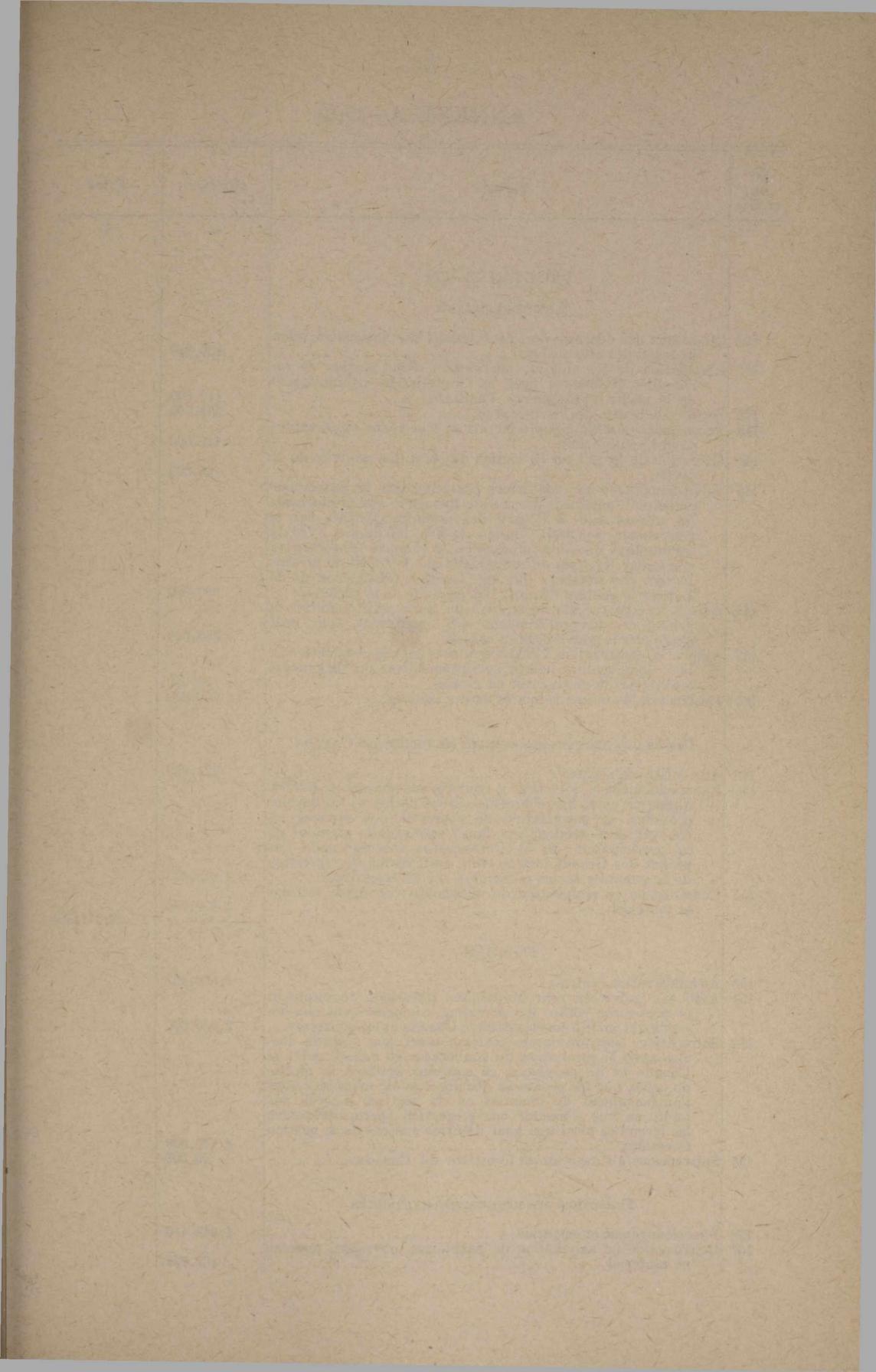


ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AFFAIRES EXTÉRIEURES— <i>Fin</i>			
A—MINISTÈRE— <i>Fin</i>			
AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX— <i>Fin</i>			
105	Fourniture de bureaux à l'Organisation de l'aviation civile internationale à un prix inférieur à celui du marché.....	247,789	
106	Contribution au Centre de formation administrative pour l'assistance technique des Nations Unies, à l'Université de la Colombie-Britannique.....		10,000
107	Subvention au Comité international de la Croix-Rouge.....	15,000	
108	Subvention à l'Institut du Commonwealth au montant de £500, même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1960 à.....	1,375	
B—COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE			
109	Traitements et dépenses de la Commission, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition de la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, modifiée, versement au président d'un traitement de \$17,500 par année.....	108,885	
110	Quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission conjointe internationale.....		52,000
			88,177,378
FINANCES			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
111	Administration centrale.....	1,911,211	
112	Contrôleur du Trésor— Administration du bureau central et des bureaux auxiliaires		21,579,725
EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES			
113	Exécution des lois sur la pension et la retraite.....	851,916	
114	Loi sur les banques—Traitements et dépenses du bureau de l'Inspecteur général des banques.....		34,330
115	Exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de la pêche, de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des prairies, de la Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies et de la Loi concernant les petits prêts commerciaux.....	108,293	
116	Commission du tarif— Administration.....	207,288	
Monnaie royale canadienne—			
117	Administration, fonctionnement et entretien.....	1,446,230	
118	Construction ou acquisition de matériel.....		103,620
SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES			
<i>Paiements spéciaux aux provinces</i>			
119	Paiements aux gouvernements de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, selon des montants calculés conformément à l'article 6 de la Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux, comme si les deux dernières lignes du paragraphe (1) dudit article énonçaient: «... expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf».....	6,000,000	

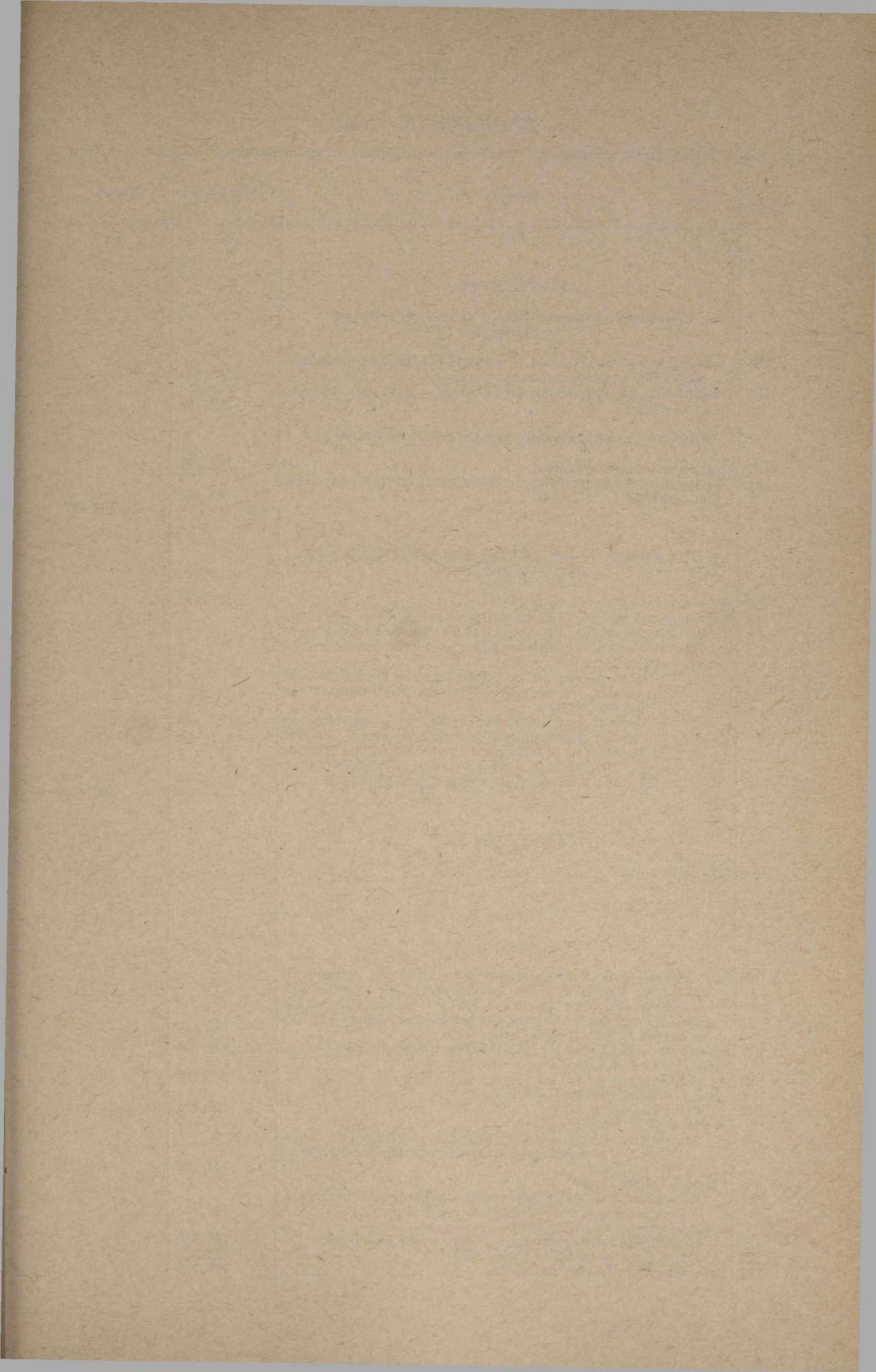
ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
FINANCES—Fin			
PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS			
120	Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution..	24,700,000	
ÉVENTUALITÉS ET DIVERS			
121	Provision, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et pour récompenses à décerner en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires.....	1,500,000	
122	Service téléphonique des ministères à Ottawa.....	1,562,700	
123	Pertes afférentes aux devises étrangères reçues en règlement de créances.....	500	
ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE			
124	Contributions de l'État à des plans de pension (et à des plans de prestations de décès) pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la Loi sur la pension du service public.....	85,000	
125	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits, applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye.....	3,000,000	
126	Contribution patronale de l'État à la Caisse d'assurance-chômage, à l'égard de fonctionnaires émergeant du Bureau central de paye.....	1,100,000	
127	Contribution de l'État au Plan d'assurance-hospitalisation (hors du Canada).....	130,000	
128	Quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicales déterminées d'après des règlements établis conformément au crédit 124 (Loi des subsides n° 6 de 1960).	8,000,000	
SUBVENTIONS DIVERSES			
129	Association canadienne des consommateurs.....	10,000	
130	Institut de l'administration publique du Canada.....	6,000	
			72,336,813
PÊCHERIES			
131	Administration centrale.....	473,500	
132	Service des renseignements et de l'éducation, y compris subvention de \$3,000 à l'Exposition des pêches de la Nouvelle-Écosse.....	236,470	
133	Service de l'économique, y compris les dépenses occasionnées par une réunion internationale sur les effets économiques des règlements se rapportant à la pêche.....	373,770	
134	Service de l'expansion industrielle.....	806,750	
135	Services mobiles, administration.....	1,060,400	
136	Service de la conservation et de l'expansion— Fonctionnement et entretien.....	6,495,000	
137	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	2,258,200	
138	Service de l'inspection et de la consommation.....	2,438,950	
139	Plan d'indemnités aux pêcheurs—Frais d'administration.....	278,000	



ANNEXE A—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
PÊCHERIES— <i>Fin</i>			
CRÉDITS SPÉCIAUX			
140	Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations.....	930,000	
141	Acquisition de terrains et construction d'une station de recherches extérieures pour la Commission internationale de la pêche du saumon du Pacifique.....	110,000	
142	Service de boîte de Terre-Neuve.....	534,700	
143	Propagande relative à la production et à la vente coopératives parmi les pêcheurs.....	115,000	
144	Exécution de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche.....	66,000	
145	Subordonnement aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, paiement d'une aide financière aux producteurs de poisson salé, à l'égard des produits désignés par le gouverneur en conseil, à raison de 50 p. 100 du prix livré du sel employé dans leur production, y compris l'autorisation d'imputer les frais administratifs sur le crédit du présent budget des dépenses qui vise les frais d'exécution de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche.....	600,000	
146	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier ou palangrier, subordonnement aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil.....	350,000	
147	Aide à la construction d'établissements pour la congélation et l'entreposage de la boîte, subordonnement aux règlements établis par le gouverneur en conseil.....	30,000	
148	Destruction du chien de mer et autres rapaces.....	150,000	
OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA			
149	Administration centrale.....	221,850	
150	Fonctionnement et entretien, y compris une somme de \$55,000 à répartir entre les recherches sur les pêches et les bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables n'excédant pas dans l'ensemble le montant de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur les lamproies.....	4,653,075	
151	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	1,469,700	
			23,651,365
FORÊTS			
152	Administration centrale.....	1,090,452	
153	Aide aux provinces pour inventaires forestiers, reboisement et protection contre les incendies, conformément aux accords qui ont été conclus entre le Canada et les provinces...	2,650,000	
154	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus avec l'approbation du gouverneur en conseil entre le Canada et les provinces, en sommes égales à la moitié de celles que les provinces déclarent avoir dépensées pour l'aménagement de chemins ou de sentiers d'accès aux forêts en vue d'assurer une protection appropriée contre les incendies ainsi que pour d'autres aspects de la gestion forestière.....	4,170,000	
155	Subventions à l'Association forestière du Canada.....	20,000	
DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES			
156	Fonctionnement et entretien.....	1,949,410	
157	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	367,725	



ANNEXE A—Suite

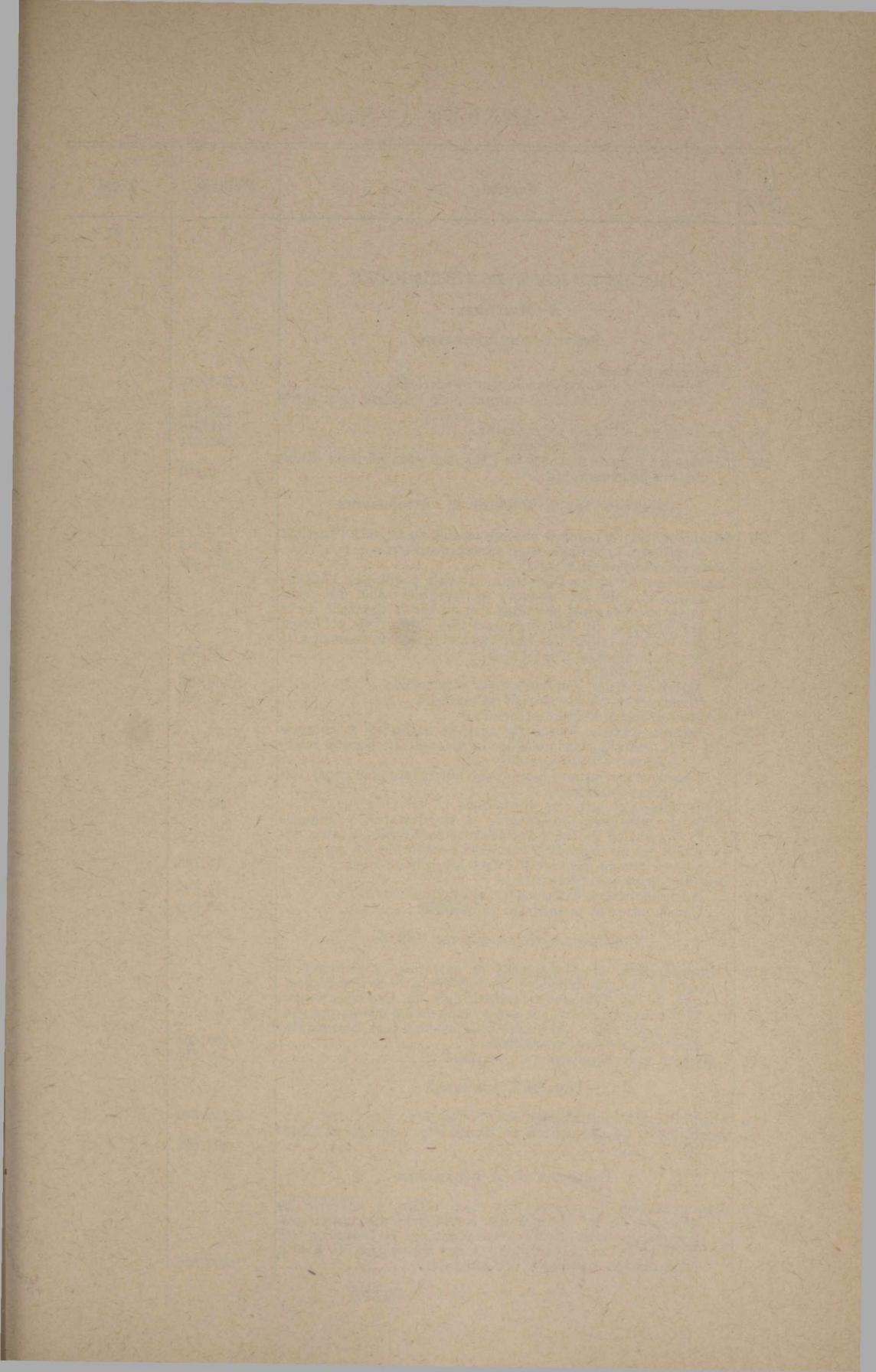
No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FORÊTS—Fin		
	DIRECTION FORESTIÈRE DE L'ENTOMOLOGIE ET DE LA PATHOLOGIE		
158	Fonctionnement et entretien, y compris \$11,600 de subventions pour aider aux recherches sylvicoles.....	3,258,429	
159	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	773,768	
	DIRECTION DES RECHERCHES SUR LES PRODUITS FORESTIERS		
160	Fonctionnement et entretien.....	1,103 298	
161	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	81,345	
			15,464,427
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS- GOUVERNEURS		
162	Secrétariat du gouverneur général.....	220,633	
163	Remboursements aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, des frais de voyage et de réception subis durant l'exercice de leurs fonctions, jusqu'au maximum annuel suivant pour chacun: a) dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal ne dépassait pas 500,000, \$5,000; b) dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal dépassait 500,000, \$5,000 plus \$1,000 pour chaque 100,000 ou fraction de 100,000 habitants au-dessus de 500,000, mais le maximum ne doit jamais dépasser \$12,000.....	86,000	306,633
	ASSURANCES		
164	Administration.....		783,123
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
165	Administration centrale, y compris contribution annuelle de \$200 à la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada et \$167,500 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers, selon ce qu'approuvera le conseil du Trésor.....	1,194,583	
166	Exécution de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.	654,790	
	Cour suprême du Canada—		
167	Administration.....	242,715	
	Cour de l'Échiquier du Canada—		
168	Administration.....	151,110	
	Territoires du Nord-Ouest—		
169	Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest.....	154,794	
	Territoire du Yukon—		
170	Administration de la justice dans le Territoire du Yukon, y compris la cour territoriale du Yukon.....	140,451	
	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—		
171	Commission des pratiques restrictives du commerce.....	94,840	
172	Bureau des enquêtes et recherches.....	574,372	
173	Exécution de la Loi sur la faillite.....	118,770	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
JUSTICE— <i>Fin</i>			
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS			
174	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions.....	15,000	
B—PÉNITENCIERS			
175	Administration du Bureau du Commissaire des pénitenciers...	696,650	
176	Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris l'indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération.....	17,484,919	
177	Construction, améliorations et matériel.....	5,850,865	
			27,373,859
TRAVAIL			
A—MINISTÈRE			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
178	Administration centrale, y compris une subvention de \$10,000 au <i>Frontier College</i> et les dépenses relatives aux Conférences internationales du Travail.....	1,373,104	
179	Direction de l'économique et des recherches, y compris subventions accordées pour travaux de recherches et dépenses connexes.....	821,935	
180	Exécution de la Loi relative aux rentes sur l'État.....	1,240,305	
181	Autorisation au gouverneur en conseil de faire un règlement établissant un régime de pension (ci-après appelé le «régime») à l'égard des agents du ministre du Travail engagés en vertu du règlement concernant les rentes sur l'État et des anciens agents maintenant au service de la Direction des rentes sur l'État, prévoyant, entre autres, les taux des contributions et des prestations en vertu de ce régime, l'établissement d'un compte spécial au Fonds du revenu consolidé aux fins de ce régime, des contributions obligatoires de la part des agents, le paiement à même le compte des pensions et d'autres prestations aux membres du régime ou à leur égard et le paiement d'intérêt sur le solde impayé du compte; quote-part de l'État.....	46,000	
182	Activité dans le domaine des relations industrielles, y compris l'exécution des lois suivantes: Loi sur les relations industrielles et les enquêtes en matière de différends industriels; Loi sur les justes méthodes d'emploi; Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes; Loi sur les salaires et heures de travail; Loi sur les vacances annuelles; exécution de règlements connexes et initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers dans l'industrie....	643,798	
183	Division de la réadaptation des civils, y compris versements aux provinces pour l'exécution d'un programme de réadaptation des invalides, avec l'approbation du gouverneur en conseil.....	270,655	
SERVICES SPÉCIAUX			
184	Direction des services spéciaux, y compris programme de lutte contre le chômage saisonnier, provision pour l'organisation et l'utilisation de la main-d'œuvre pour les fermes et les industries connexes, et aide aux provinces à cet égard en vertu d'accords conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du gouverneur en conseil.....	498,860	

ANNEXE A—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRAVAIL— <i>Fin</i>		
	A—MINISTÈRE— <i>Suite</i>		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
185	Administration.....	146,905	
186	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi; y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière courante dont le total ne devra pas excéder \$27,108,700—Versement aux provinces.....	26,600,000	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
187	Exécution de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	121,391	
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
188	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris les dépenses résultant des charges et devoirs assumés et remplis, selon les exigences du gouverneur en conseil et sur avis conforme du ministre du Travail, aux termes de l'article 4 de la loi.....	45,542,980	
189	Déplacement de la main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil.....	75,000	
			77,380,933
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
190	Indemnité de logement.....	3,000	
191	Administration.....	799,862	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Orateur de la Chambre des communes—		
192	Indemnité de logement.....	3,000	
	Orateur suppléant de la Chambre des communes—		
193	Indemnité de logement.....	1,500	
	Députés—		
194	Indemnité au vice-président des comités.....	2,000	
195	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites faites par des délégués d'autres parlements et contribution annuelle à l'Union interparlementaire.....	20,000	
196	Quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth y compris les abonnements aux publications.....	21,000	
197	Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN.....	14,000	
198	Administration—Crédits du greffier.....	2,215,340	
199	Crédits du sergent d'armes.....	1,032,470	
200	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député.....	700	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
201	Administration.....	352,828	
			4,465,700



ANNEXE A—*Suite*

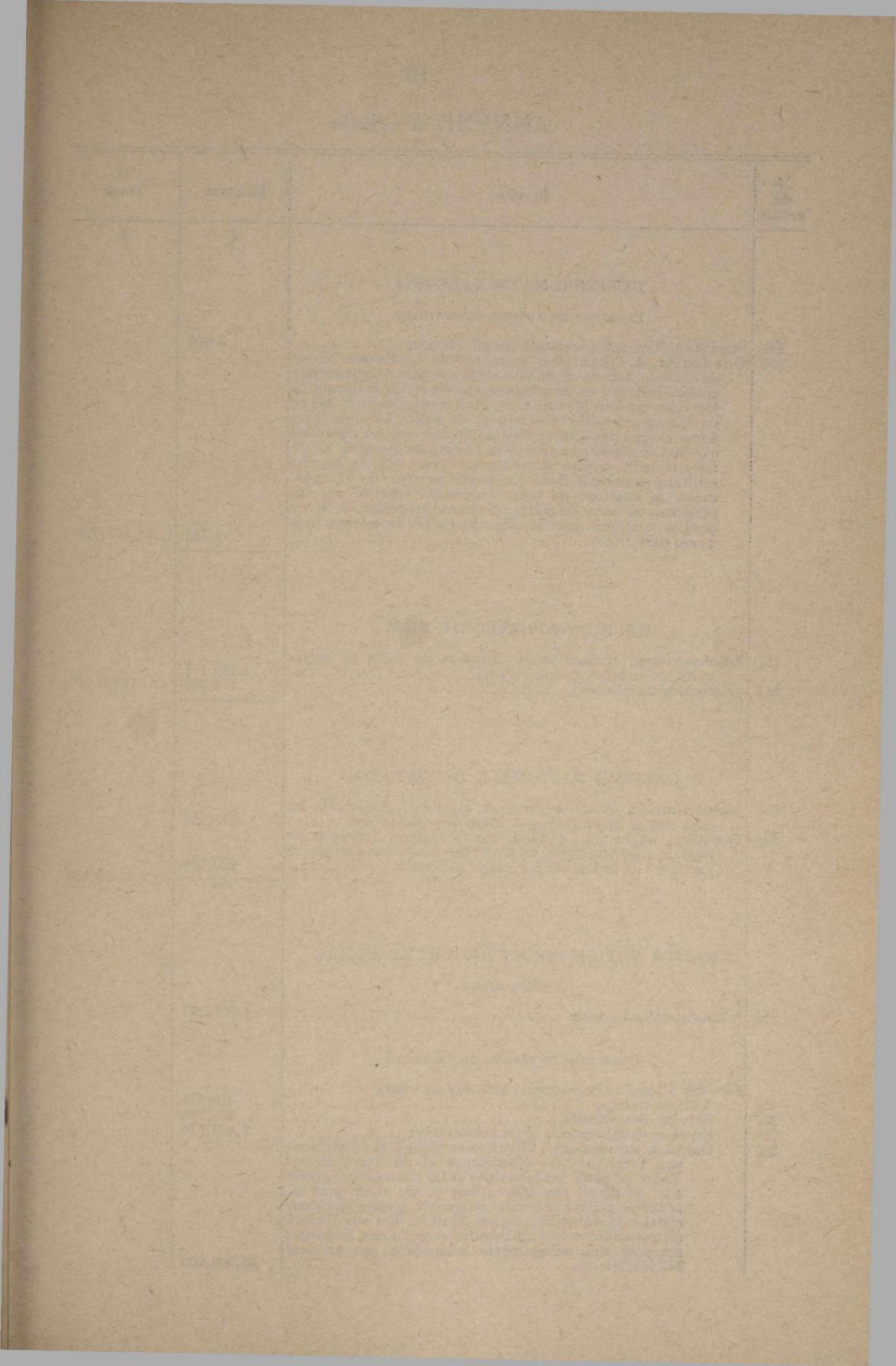
N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES			
A—MINISTÈRE			
SERVICES ADMINISTRATIFS			
Administration centrale—			
202	Administration, fonctionnement et entretien.....	1,087,947	
203	Acquisition de matériel courant pour les levés et d'autre matériel.....	247,300	
204	Exécution de la Loi sur les explosifs.....	111,648	
205	Division des ressources minières.....	385,471	
206	Cotisation à titre de membre de l'Institut panaméricain d'histoire et de géographie.....	9,150	
DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE			
207	Administration, y compris une subvention de \$1,000 à l'Institut canadien d'arpentage et de photogrammétrie.....	171,588	
208	Levés géodésiques du Canada.....	935,434	
209	Commission de la frontière internationale y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du Gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières.....	88,799	
Levés topographiques—			
210	Administration, fonctionnement et entretien.....	2,209,626	
211	Construction ou acquisition de matériel.....	92,000	
Service hydrographique du Canada—			
212	Administration, fonctionnement et entretien y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie.....	5,370,081	
213	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages terrains et matériel.....	7,633,030	
214	Levés officiels et cartes aéronautiques.....	844,905	
215	Levés de frontières provinciales et territoriales, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble les parts des gouvernements provinciaux dans les frais de levés.....	19,785	
Dessin et impression de cartes—			
216	Administration, fonctionnement et entretien.....	1,642,306	
217	Construction ou acquisition de matériel.....	39,900	
COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA			
218	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique, Londres, et une somme de \$75,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes.....	4,937,624	
219	Construction ou acquisition de matériel.....	366,210	
DIRECTION DES MINES			
220	Administration, fonctionnement et entretien.....	4,480,543	
221	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et matériel.....	327,552	
DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE			
222	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques (administrée auparavant par la Direction des levés et de la cartographie) et une subvention de \$500 à l'Association canadienne des géographes.....	500,626	

ANNEXE A—*Suite*

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES— <i>Fin</i>			
A—MINISTÈRE— <i>Fin</i>			
OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX			
223	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain— Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Uni- on astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de \$3,500 à la Société royale d'astronomie du Canada.....	1,568,575	
224	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, ter- rains et matériel.....	493,050	
225	Observatoire d'astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)— Administration, fonctionnement et entretien.....	206,013	
226	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, ter- rains et matériel.....	160,600	
GÉNÉRALITÉS			
227	Achat de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens.....	1,300,000	
228	Projet du plateau continental dans les régions polaires.....	1,553,595	
B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON			
229	Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon.....	126,345	
230	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil.....	13,244,900	
231	Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des con- ventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique.....	1,700,000	
			51,854,603
DÉFENSE NATIONALE			
232	Administration ministérielle.....	3,455,378	
SERVICES D'INSPECTION			
233	Direction et entretien.....	7,224,436	
234	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	211,000	
MARINE ROYALE DU CANADA			
235	Direction et entretien.....	208,135,049	
236	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important.....	71,823,500	
ARMÉE CANADIENNE			
237	Direction et entretien.....	359,572,000	
238	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important.....	60,556,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
DÉFENSE NATIONALE—<i>Suite</i>			
AVIATION ROYALE DU CANADA			
239	Direction et entretien.....	536,666,000	
240	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important.....	235,887,000	
RECHERCHES ET PERFECTIONNEMENT POUR LA DÉFENSE			
Conseil de recherches pour la défense—			
241	Direction et entretien.....	24,993,564	
242	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, ter- rains et matériel.....	5,810,813	
243	Perfectionnement.....	14,200,000	
AIDE MUTUELLE			
244	Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais mili- taires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériel et de fournitures de défense et fourniture de services et d'installations aux fins de défense aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, le tout ne dépassant pas \$40,798,000, y compris la valeur actuelle du matériel ou des four- nitures de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à \$24,848,000 et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et les années précédentes à l'égard desquels, nonobstant le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi, aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ou versé à un compte spécial.....	15,950,000	
DÉFENSE NATIONALE EN GÉNÉRAL			
245	Autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, et sous réserve d'af- fectation par le conseil du Trésor, des engagements d'un montant total de \$2,674,046,619 aux fins des crédits qui précèdent et qui visent la défense nationale, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera l'échéance desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de \$1,123,561,879 deviendra payable dans les années à venir).....	1	
SERVICES GÉNÉRAUX			
246	Subventions aux associations militaires, instituts et autres organismes, selon le détail des affectations.....	230,795	
247	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, sub- ventions à la municipalité d'Oromocto pour services municipaux comprenant l'entretien et le fonctionnement des écoles, et pour favoriser l'expansion de la ville.....	2,000,000	
248	Subventions aux provinces et aux municipalités pour les fins de la défense civile et autres projets connexes.....	4,350,000	



ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
DÉFENSE NATIONALE— <i>Fin</i>			
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS			
249	Pensions civiles, selon le détail des affectations.....	3,406	
250	Autorisation, à l'égard des membres de l'Aviation royale du Canada, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur les pensions, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu de polices d'assurances prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers.....	2,780	1,551,071,722
OFFICE NATIONAL DU FILM			
251	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle.....	4,988,112	
252	Acquisition de matériel.....	172,380	5,160,492
GALERIE NATIONALE DU CANADA			
253	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions mentionnées au détail des affectations.....	975,116	
254	Versement au compte d'achats de la Galerie nationale du Canada pour l'acquisition d'œuvres d'art, aux termes de l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale.....	200,000	1,175,116
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL			
A—MINISTÈRE			
255	Administration centrale.....	1,821,267	
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ			
Services d'hygiène, y compris l'aide aux provinces—			
256	Administration.....	459,645	
257	Services consultatifs.....	835,749	
258	Services de laboratoire et de consultation.....	2,402,074	
259	Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements n'excédant pas en tout \$37,954,391.....	30,000,000	

INDEX

Page	Page	Page	Page
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100

ANNEXE A—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—<i>Fin</i>			
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ—<i>Fin</i>			
260	Octroi de subventions pour la construction d'hôpitaux aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements n'excédant pas en tout \$29,660,152.....	17,000,000	
Services de santé des Indiens et du Nord—			
261	Direction et entretien.....	22,882,898	
262	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris paiements aux hôpitaux et autres institutions qui soignent les Indiens et les Esquimaux comme contributions à la construction d'hôpitaux et d'installations connexes.....	2,087,800	
263	Services de consultation médicale, de diagnostic et de traitement.....	4,201,995	
264	Exécution des lois sur les aliments et drogues et sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.....	2,276,235	
265	Exécution de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.....	276,810	
DIRECTION GÉNÉRALE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL			
Allocations familiales et sécurité de la vieillesse—			
266	Administration.....	3,341,497	
Assistance-vieillesse et assistance-chômage, allocations aux aveugles et aux invalides—			
267	Administration.....	157,680	
GÉNÉRALITÉS			
268	Subventions à des organismes d'hygiène et à des organismes connexes, selon le détail des affectations.....	262,750	
269	Services d'urgence de santé, de bien-être et de formation.....	8,004,165	96,010,565
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES			
Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE			
270	Traitements et autres dépenses.....	32,902,571	
271	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	5,162,943	38,065,514
REVENU NATIONAL			
DIVISIONS DES DOUANES ET DE L'ACCISE			
272	Administration générale.....	5,278,399	
273	Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification.....	4,758,675	
Bureaux—			
274	Fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant, au cours de l'année, d'entreprises et de particuliers qui ont besoin de services spéciaux.....	31,524,015	
275	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	579,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
REVENU NATIONAL—Fin			
DIVISION DE L'IMPÔT			
276	Administration générale.....	3,835,900	
277	Bureaux de district.....	32,527,133	
COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT			
278	Dépenses d'administration.....	130,770	78,633,892
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES			
279	Administration centrale, y compris la part des dépenses du Canada à l'égard de la Conférence sur les ressources de l'avenir.....	1,105,390	
280	Centre de coordination des recherches sur le Nord canadien, y compris une subvention de \$10,000 à l' <i>Arctic Institute of North America</i> , et un montant de \$5,000 devant être versé en allocations pour aider aux recherches sur le Nord canadien, sous réserve d'attribution par le conseil du Trésor...	141,450	
281	Contributions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces pour des sommes équivalentes à la moitié des montants réellement dépensés par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique.....	1,700,000	
282	Contributions aux provinces pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources conformément aux accords conclus par le Canada avec les provinces.....	12,000,000	
DIRECTION DES PARCS NATIONAUX			
283	Administration.....	268,584	
284	Services des parcs nationaux et des lieux historiques—		
285	Administration, fonctionnement et entretien.....	8,248,914	
285	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	16,149,217	
286	Musée national de l'aviation.....	139,875	
287	Subvention à la <i>Jack Miner Migratory Bird Foundation</i>	5,000	
288	Allocation en vue de l'aménagement du Jardin international de la paix, au Manitoba.....	15,000	
289	Païement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (c. 57, Statuts de 1908, modifié).....	211,286	
290	Service canadien de la faune—Conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.....	823,390	
DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES			
291	Direction des ressources hydrauliques— Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada dans les frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, et autorisation de faire des avances recouvrables, selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la quote-part de la province du Manitoba et de la province d'Ontario, à l'égard du coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul, ainsi que la part du gouvernement provincial et d'autres organismes de l'extérieur relativement aux relevés hydrométriques.....	1,754,455	

APPENDIX

Date	Amount	Description	No.
		WORLD EXHIBITION AT ST. LOUIS, MISSOURI	
		1893	
		Jan 1st - 1893	100
		Jan 2nd - 1893	101
		Jan 3rd - 1893	102
		Jan 4th - 1893	103
		Jan 5th - 1893	104
		Jan 6th - 1893	105
		Jan 7th - 1893	106
		Jan 8th - 1893	107
		Jan 9th - 1893	108
		Jan 10th - 1893	109
		Jan 11th - 1893	110
		Jan 12th - 1893	111
		Jan 13th - 1893	112
		Jan 14th - 1893	113
		Jan 15th - 1893	114
		Jan 16th - 1893	115
		Jan 17th - 1893	116
		Jan 18th - 1893	117
		Jan 19th - 1893	118
		Jan 20th - 1893	119
		Jan 21st - 1893	120
		Jan 22nd - 1893	121
		Jan 23rd - 1893	122
		Jan 24th - 1893	123
		Jan 25th - 1893	124
		Jan 26th - 1893	125
		Jan 27th - 1893	126
		Jan 28th - 1893	127
		Jan 29th - 1893	128
		Jan 30th - 1893	129
		Jan 31st - 1893	130

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES			
— <i>Suite</i>			
DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES— <i>Fin</i>			
292	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel et autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas le montant total que la province et les organismes extérieurs ont contribué à l'égard des relevés hydrométriques.....	201,950	
293	Études et relevés hydrographiques du bassin du fleuve Columbia au Canada.....	47,310	
294	Fleuve Fraser—Dépenses du gouvernement fédéral relatives aux enquêtes instituées par la Commission du fleuve Fraser.....	322,500	
295	Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces.....	1,950,000	
296	Étude du bassin de la Saskatchewan - Nelson — Dépenses occasionnées par les études qui seront faites conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil.....	204,000	
DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES			
297	Administration, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables pour services rendus pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Territoire du Yukon.....	1,133,935	
298	Division de l'éducation— Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la quote-part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'égard des dépenses relatives à l'éducation et à la formation professionnelle....	5,309,805	
299	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la quote-part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'égard des dépenses relatives à l'éducation et à la formation professionnelle.....	2,112,200	
300	Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle— Administration, fonctionnement et entretien.....	1,977,426	
301	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	555,050	
302	Territoire du Yukon— Fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations..	1,518,775	
303	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	5,342,400	
304	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— Fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations et autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.....	6,332,049	
305	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les frais attribuables au déplacement de la ville d'Aklavik et le paiement des indemnités prescrites par le gouverneur en conseil à l'intention des personnes atteintes par ce déplacement	9,261,140	

STATE OF NEW YORK

DATE	DESCRIPTION	AMOUNT
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES			
—Fin			
MUSÉE NATIONAL DU CANADA			
306	Administration, fonctionnement et entretien.....	855,972	
OFFICE DE TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN			
307	Encouragement du tourisme au Canada, y compris subven- tion de \$5,000 à l'Association canadienne du tourisme.....	3,019,963	82,707,036
POSTES			
308	Administration centrale, y compris la quote-part du Canada dans les frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et Montevideo.....	2,174,216	
309	Exploitation—Y compris les traitements et autres dépenses des bureaux urbains, des bureaux de district et du service ambulant ainsi que les fournitures, le matériel et autres chefs de dépenses des bureaux à commission, y compris aussi l'administration.....	121,039,796	
310	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration.....	64,180,536	
311	Services financiers, y compris vérification des recettes et des mandats de poste et de la Caisse d'épargne; et timbres-poste	3,379,630	190,774,178
CONSEIL PRIVÉ			
312	Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière et celles de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paie- ment à chaque membre du Conseil privé de la reine pour le Canada ayant qualité de ministre, mais pour qui il n'est pas prévu de traitement ni indemnité en sus des in- demnités que prévoient les articles 33 et 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, d'un traitement de \$7,500 par année ou au pro rata à l'égard de toute période inférieure à une année. l'acceptation de ce traitement ne devant pas entraîner l'inéligibilité ni la déchéance de l'inté- ressé en tant que membre de la Chambre des communes.	7,500	
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ			
313	Administration.....	563,390	
RÉSIDENCE DU PREMIER MINISTRE			
314	Entretien et administration.....	25,000	
MESURES D'URGENCE			
315	Administration et fonctionnement de l'Organisation des mesures d'urgence.....	1,053,453	
316	Construction de maisons pour les fonctionnaires des centres d'urgence régionaux.....	200,000	

ALPHABETIC INDEX

No.	Name	Page
1	Abraham	10
2	Abraham	10
3	Abraham	10
4	Abraham	10
5	Abraham	10
6	Abraham	10
7	Abraham	10
8	Abraham	10
9	Abraham	10
10	Abraham	10
11	Abraham	10
12	Abraham	10
13	Abraham	10
14	Abraham	10
15	Abraham	10
16	Abraham	10
17	Abraham	10
18	Abraham	10
19	Abraham	10
20	Abraham	10
21	Abraham	10
22	Abraham	10
23	Abraham	10
24	Abraham	10
25	Abraham	10
26	Abraham	10
27	Abraham	10
28	Abraham	10
29	Abraham	10
30	Abraham	10
31	Abraham	10
32	Abraham	10
33	Abraham	10
34	Abraham	10
35	Abraham	10
36	Abraham	10
37	Abraham	10
38	Abraham	10
39	Abraham	10
40	Abraham	10
41	Abraham	10
42	Abraham	10
43	Abraham	10
44	Abraham	10
45	Abraham	10
46	Abraham	10
47	Abraham	10
48	Abraham	10
49	Abraham	10
50	Abraham	10

ANNEXE A—*Suite*

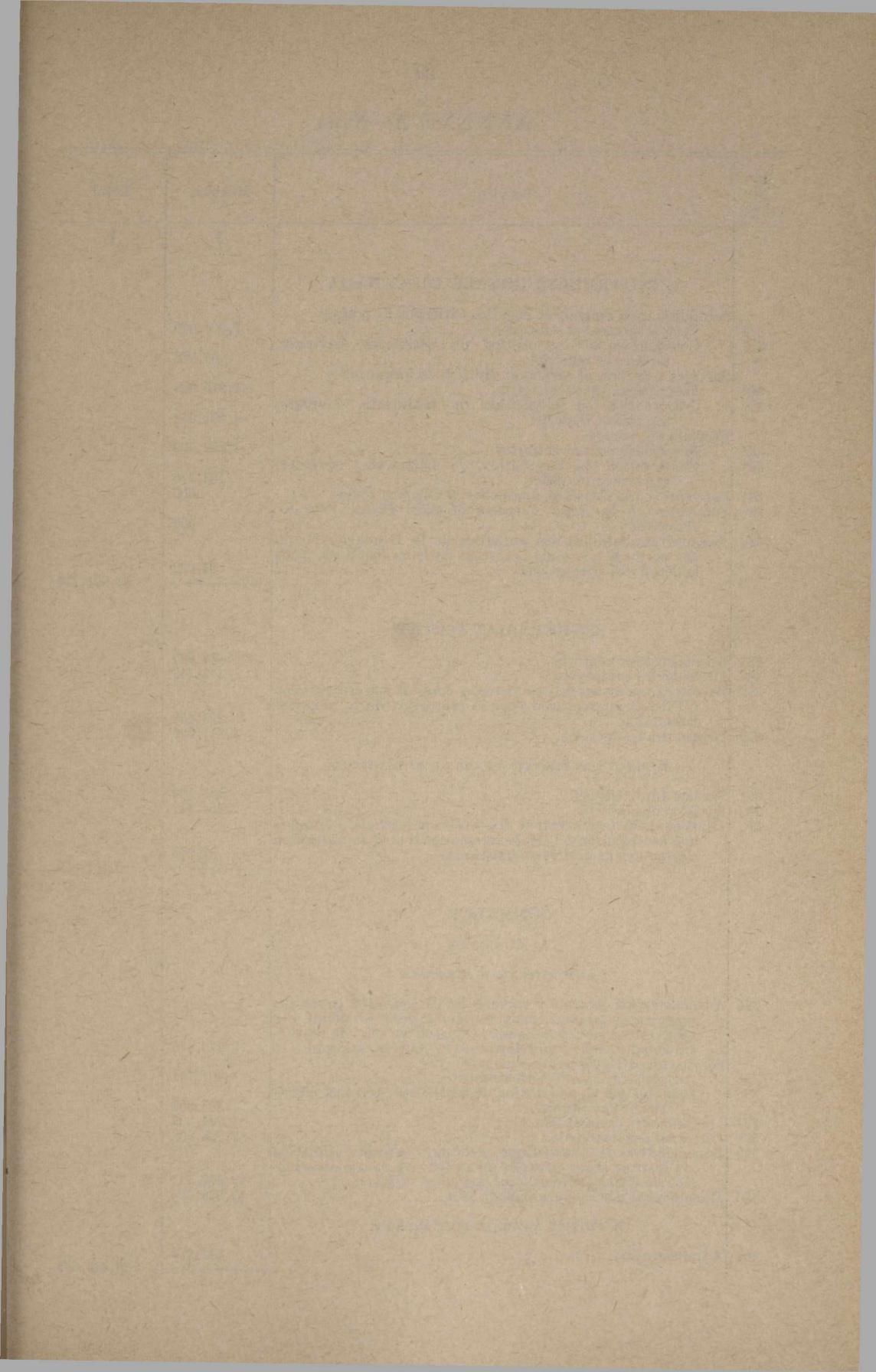
N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
CONSEIL PRIVÉ— <i>Fin</i>			
CRÉDITS SPÉCIAUX			
317	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les problèmes ferroviaires, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	40,870	
318	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	750,000	2,640,213
ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE			
A—ARCHIVES PUBLIQUES			
319	Administration et services techniques.....	716,268	
B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE			
320	Administration.....	269,281	
321	Somme versée au Compte d'achats de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres, conformément à l'article 12 de la Loi sur la Bibliothèque nationale.....	40,000	1,025,549
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES			
322	Administration.....	767,360	
323	Achats, papeterie et approvisionnements.....	1,212,540	
324	Distribution de documents officiels.....	560,521	
325	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public.....	750,000	
326	Impression de la <i>Gazette du Canada</i>	140,000	
327	Impression et reliure des Statuts annuels.....	35,000	
328	Atelier—Matériel et renouvellements.....	250,577	3,715,998
TRAVAUX PUBLICS			
329	Administration générale y compris une subvention de \$2,000 à la <i>Canadian Good Roads Association</i>	10,667,720	
ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES			
Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations y compris les dépenses à l'égard des ouvrages sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—			
330	Terre-Neuve.....	205,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite</i>			
ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES—<i>Fin</i>			
331	Nouvelle-Écosse.....	1,425,000	
332	Île du Prince-Édouard.....	45,000	
333	Nouveau-Brunswick.....	1,070,000	
334	Québec.....	4,680,000	
335	Ottawa.....	11,320,000	
336	Ontario (sauf Ottawa).....	6,332,000	
337	Manitoba.....	715,000	
338	Saskatchewan.....	1,554,000	
339	Alberta.....	1,312,000	
340	Colombie-Britannique.....	2,680,000	
341	Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1,410,000	
342	A l'extérieur du Canada.....	250,000	
343	Améliorations en général—La somme à dépenser à l'égard d'un projet quelconque ne doit pas dépasser \$25,000 sans l'approbation du conseil du Trésor.....	1,000,000	
344	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux.....	44,794,200	
345	Meubles et accessoires pour les ministères du gouvernement..	2,943,808	
346	Service préventif des incendies y compris une subvention de \$5,000 au Comité canadien de publicité en commun touchant les précautions contre l'incendie.....	202,780	
DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)			
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations y compris les dépenses à l'égard des ouvrages sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
347	Terre-Neuve.....	6,593,500	
348	Nouvelle-Écosse.....	2,981,500	
349	Île du Prince-Édouard.....	475,000	
350	Nouveau-Brunswick.....	1,896,000	
351	Québec.....	6,926,000	
352	Ontario.....	10,786,500	
353	Manitoba et Saskatchewan.....	130,000	
354	Alberta et Territoires du Nord-Ouest.....	292,000	
355	Colombie-Britannique et Yukon.....	2,414,500	
356	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	220,500	
357	Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou lorsqu'il y a risque que ces derniers soient en danger...	800,000	
358	Réparations et entretien, y compris la reconstruction et le remplacement, visant au maintien des services; aucun nouvel ouvrage ne devant être entrepris.....	3,000,000	
	Dragage—		
359	Entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'en- treprise et en régie.....	4,090,205	
360	Construction ou acquisition d'outillage et matériel.....	2,676,000	
361	Entretien et exploitation des bassins de radoub, écluses et barrages.....	808,765	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin</i>			
DIRECTION DU GÉNIE (AMÉNAGEMENT)			
362	Quote-part du Canada dans le coût des ponts internationaux et interprovinciaux mentionnés au détail des affectations.	1,395,000	
363	Remplacement du pont inférieur sur le canal de Burlington. . . .	1,900,000	
364	Recherches sur les possibilités de construire une chaussée à travers le détroit de Northumberland, y compris l'ouverture d'une carrière d'expérimentations.	50,000	
365	Installation d'un service d'aqueduc à Churchill (Manitoba) . .	967,000	
366	Routes et ponts—Entretien et exploitation, et autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant des frais de maintien en service du pont de New Westminster.	300,735	
367	Laboratoires d'essais—Entretien et fonctionnement.	1,112,591	
368	Route transcanadienne— Construction à travers les parcs nationaux.	7,476,000	
GÉNÉRALITÉS			
369	Étude de projets, y compris l'achat du terrain.	1,500,000	
370	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières précédentes et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1961-1962.	1,000,000	
371	Travaux divers non prévus ailleurs, y compris des dépenses relatives à des travaux effectués sur une propriété autre qu'une propriété du gouvernement fédéral: un montant limité à \$15,000 peut être dépensé pour un seul ouvrage, et ce maximum peut être porté, avec l'approbation du conseil du Trésor, à \$25,000.	2,450,000	
372	Prévisions pour compléter tout crédit du ministère des Travaux publics, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, sauf lorsque la somme requise est inférieure à \$1,000.	700,000	
SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT			
373	Frais subis relativement à la construction et à la direction de la construction de logements destinés au personnel marié, d'habitations à loyer, d'écoles et de services accessoires pour le compte du ministère de la Défense nationale	540,000	
374	Somme additionnelle pour les recherches sur le logement et l'aménagement communal, selon les dispositions de la Partie V de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, et autorisation de prendre des engagements, à l'égard d'années à venir, au montant de \$585,900.	1,649,000	
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (antérieurement sous Conseil privé)			
375	Administration, maintien en service et entretien des parcs et promenades, ainsi que des terrains avoisinant les édifices du Gouvernement, à Ottawa et à Hull.	2,311,240	
376	Intérêts d'emprunts non échus, contractés aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale. . . .	1,400,000	
377	Paiement à la Caisse de la Capitale nationale.	5,100,000	
			166,548,544

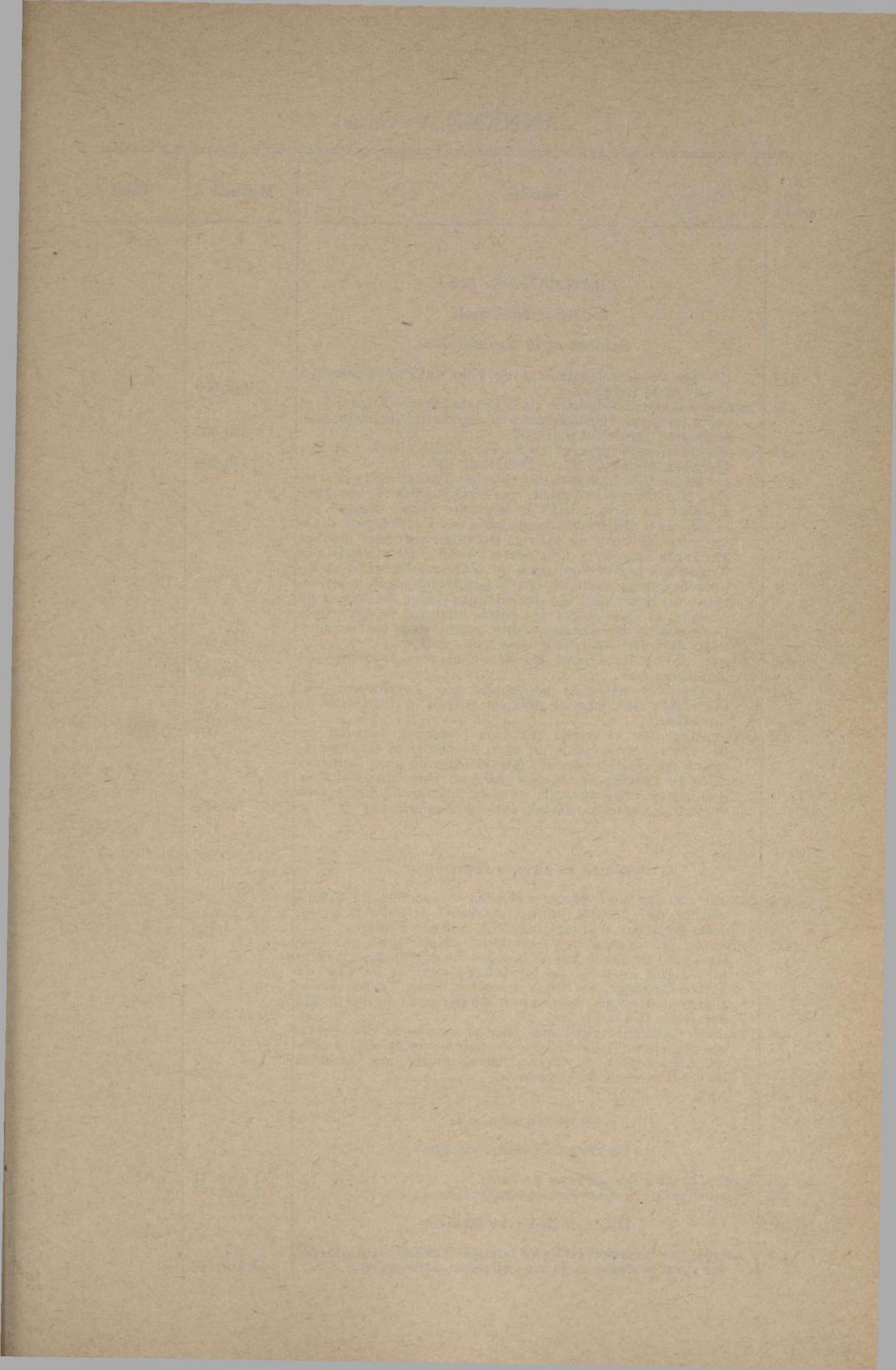


ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA			
Administration centrale et Services nationaux de police—			
378	Fonctionnement et entretien.....	7,904,906	
379	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	85,088	
Services terrestres et aériens et division de formation—			
380	Fonctionnement et entretien.....	41,915,086	
381	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	4,051,062	
Services maritimes—			
382	Fonctionnement et entretien.....	1,886,590	
383	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	103,976	
384	Subvention à la <i>Canadian Association of Chiefs of Police</i>	500	
385	Subvention à la <i>Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association</i>	500	
386	Pensions aux familles des membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, selon le détail des affectations.....	14,022	55,961,730
SECRÉTARIAT D'ÉTAT			
387	Administration centrale.....	332,439	
388	Division des compagnies.....	143,140	
389	Bureau des marques de commerce, y compris une contribution à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle.....	223,658	
390	Bureau des traductions.....	1,811,686	
BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR			
391	Service administratif.....	138,104	
392	Division des brevets.....	2,464,547	
393	Division du droit d'auteur et des dessins industriels, y compris une contribution à l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	38,265	5,151,839
COMMERCE			
A—MINISTÈRE			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
394	Administration centrale y compris les cotisations à payer aux organismes internationaux énumérés dans le détail des affectations (comprend aussi le Conseil national de l'esthé- tique industrielle, qui relevait de la Galerie nationale.....	3,275,445	
Service des délégués commerciaux—			
395	Administration et fonctionnement.....	4,421,701	
396	Construction ou acquisition de bâtiments—terrains, maté- riel et fournitures.....	105,000	
397	Direction des expositions.....	1,241,309	
398	Direction des standards.....	2,758,668	
399	Bureau fédéral de la statistique, y compris les frais d'affiliation à l'Institut interaméricain de statistique et une contribu- tion de \$500 à l' <i>International Statistical Institute</i>	12,596,591	
400	Recensement décennal du Canada 1961.....	13,539,378	
B—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE			
401	Administration.....	544,970	38,483,062

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRANSPORTS			
A—MINISTÈRE			
402	Administration centrale.....	3,395,700	
SERVICES DE LA MARINE			
403	Administration des services de la marine, y compris celle des agences.....	1,032,610	
Aides à la navigation—			
404	Administration, exploitation et entretien, y compris les contributions, à titre de membre des organismes internationaux, selon le détail des affectations.....	6,783,790	
405	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	5,290,000	
Canaux—			
406	Administration, exploitation et entretien.....	2,398,550	
407	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités, à titre de contributions, pour des constructions qu'elles ont faites.....	1,850,230	
Chenal maritime du Saint-Laurent et du Saguenay—			
408	Administration, exploitation et entretien.....	1,891,389	
409	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	4,952,000	
Service de la marine canadienne—			
410	Administration, exploitation et entretien y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas \$20,379,688 en tout.....	18,864,688	
411	Construction ou acquisition de navires et de matériel.....	14,500,000	
Règlement sur la marine, y compris les sections du pilotage et de signalisation maritime—			
412	Administration, exploitation et entretien y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations.....	3,600,129	
413	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	2,229,000	
SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR			
414	Services côtiers de Terre-Neuve—Construction ou acquisition de navires et de matériel pour le transport des passagers et des marchandises et installations portuaires.....	4,340,000	
415	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers.....	1,545,000	
416	Construction de nouvelles installations de quai et de terminus à Port-aux-Basques (T.-N.).....	134,300	
417	Agrandissement des installations de quai et de terminus de North Sydney (N.-É.).....	31,900	
Paiements à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1961—			
118	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus.....	6,585,000	



ANNEXE A—*Suite*

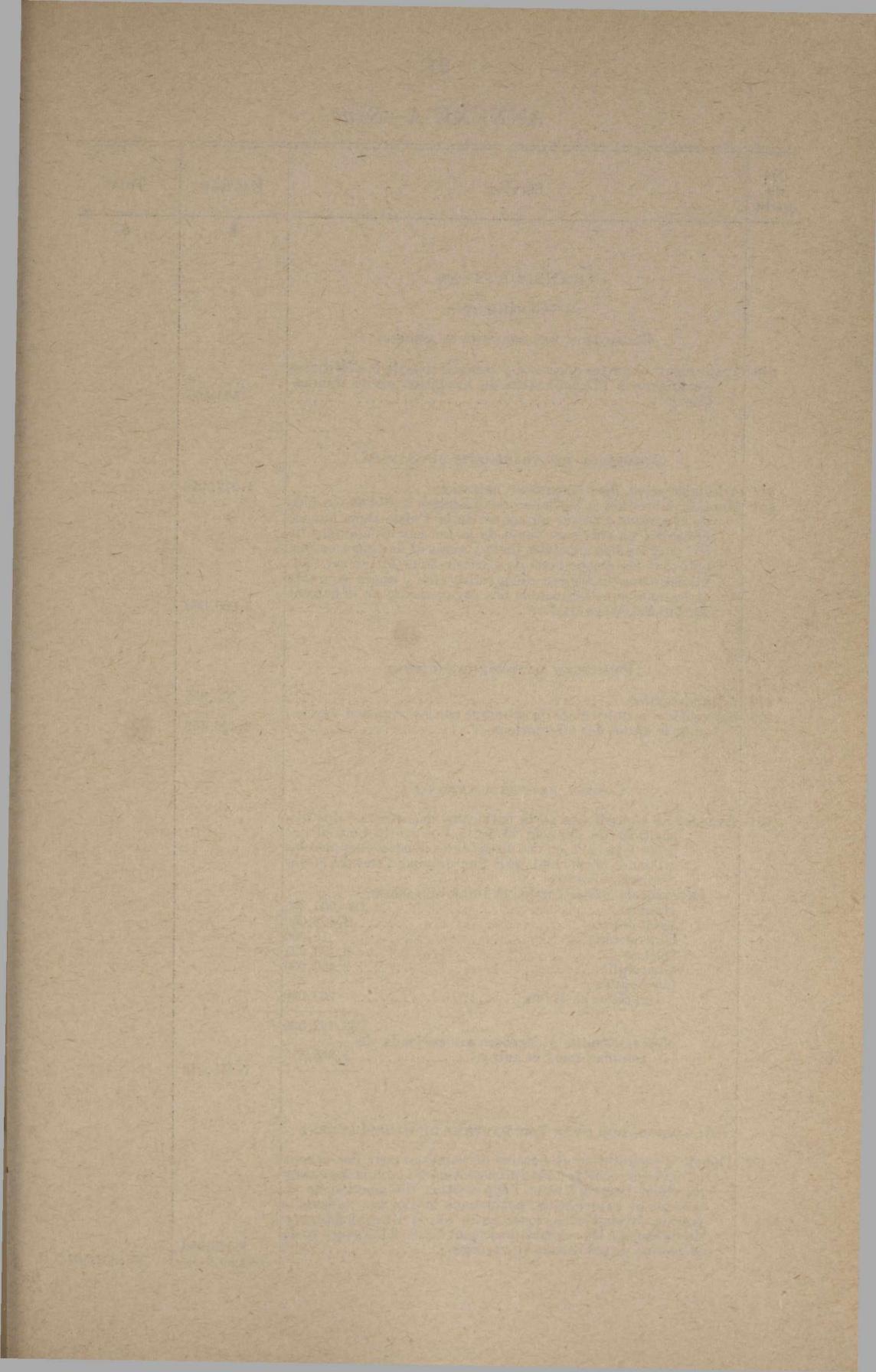
No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRANSPORTS— <i>Suite</i>			
A—MINISTÈRE— <i>Suite</i>			
SERVICE DE LA MARINE— <i>Fin</i>			
419	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus.....	2,845,000	
420	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	980,000	
421	Service de transbordement entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour, Maine (É.-U.)—Déficit de 1961.....	339,000	
422	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Païement aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, de la différence occasionnée par l'application de la loi entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National-Canadien et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada, et dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1961.....	14,750,000	
423	Chemin de fer du Grand lac des Esclaves—Arpentage de l'emplacement.....	550,000	
424	Réparations et dépenses nécessitées par l'exploitation et l'entretien des wagons officiels soumis à l'autorité du ministère.....	62,200	
425	Dégaussage des vaisseaux du Gouvernement canadien et des navires marchands de mer, de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 1,000 tonneaux ou plus, immatriculés au Canada ou immatriculés au Royaume-Uni lorsque sujets à une nouvelle immatriculation au Canada en vertu d'une entente spéciale entre gouvernements.....	190,000	
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS			
426	Somme requise pour verser une pension annuelle de \$300 à chacun des anciens pilotes suivants: Raoul Lachance; Jules Lamarre; Wilhelm Langlois; Auguste Santerre.....	1,200	
427	Caisse de prévoyance des cheminots—Supplément aux pensions prévues par la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard, de façon à porter, dans l'année civile 1961, le versement minimum à \$30 par mois au lieu de \$20 comme le fixe ladite loi.....	8,200	
428	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada.....	105,000	
SERVICES DE L'AIR			
Services de l'administration			
429	Administration des services de l'air.....	1,852,117	
430	Administration des services de construction.....	3,708,165	
Direction de l'aviation civile			
431	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'exécution de la Loi sur l'aéronautique et de son règlement d'exécution.....	3,115,149	

REPORT OF THE

No.	Name	Address	Remarks
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

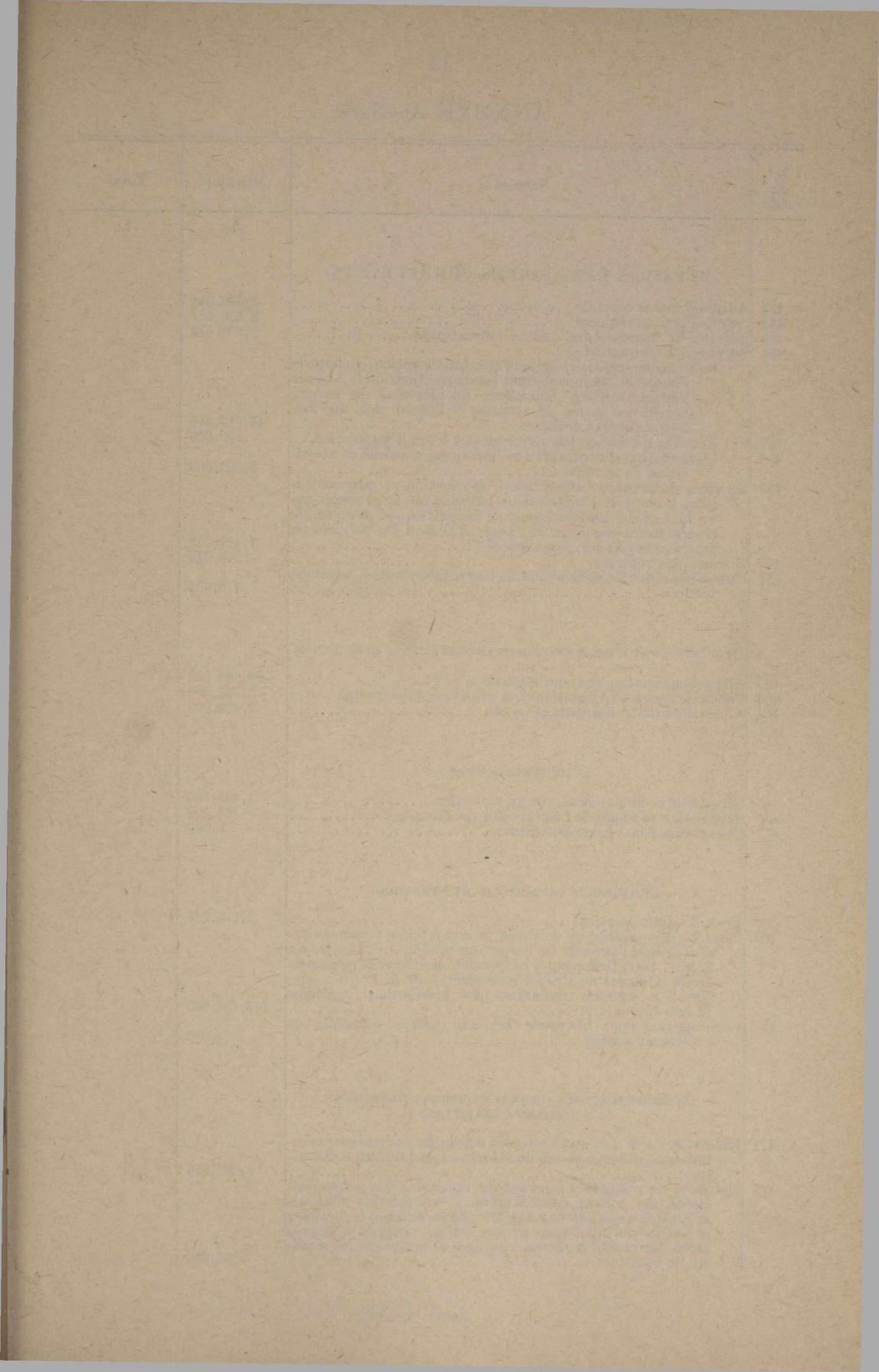
ANNEXE A—*Suite*

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS— <i>Suite</i>		
	A—MINISTÈRE— <i>Fin</i>		
	SERVICES DE L'AIR— <i>Fin</i>		
	Direction de l'aviation civile— <i>Fin</i>		
432	Aéroports et autres services terrestres—Exploitation et entretien.....	21,508,485	
433	Contrôle de la circulation aérienne.....	7,680,749	
434	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel à l'égard des aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et d'installations connexes: contributions à la construction faite par les autorités locales ou privées à l'égard de ces aéroports, ainsi que les sommes payables en règlement de réclamations pour indemnisation des personnes dont les propriétés subissent un dommage par suite de l'application d'un règlement de zonage en vertu de l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur l'aéronautique, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas \$69,893,200 en tout.....	60,900,000	
435	Contributions, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à l'établissement ou à l'amélioration des aéroports locaux et des installations connexes.....	161,000	
436	Subventions pour le développement de l'aviation civile, selon le détail des affectations.....	430,000	
437	Paiements à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux mentionnés au détail des affectations pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées en monnaies des pays intéressés, même si le total de ces sommes peut dépasser l'équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1960 à.....	215,592	
	Direction des télécommunications et de l'électronique		
438	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime—Administration, exploitation et entretien.....	18,974,780	
439	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	14,400,000	
	Loi sur la radio et règlements—		
440	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais d'administration des différents organismes internationaux de radio, de télégraphe et de téléphone, selon le détail des affectations.....	2,971,548	
441	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	400,500	
	Service de télégraphe et de téléphone—		
442	Administration, exploitation et entretien.....	72,115	
443	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	77,400	
	Direction de la météorologie		
444	Administration, exploitation et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre de l'Organisation météorologique mondiale et \$25,000 de subventions aux fins de recherches météorologiques dans les universités canadiennes.....	17,121,292	
445	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	1,769,800	



ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS—Fin		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
446	Traitements et autres dépenses, y compris ceux de la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale.....	550,469	
	COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
447	Administration, fonctionnement, entretien.....	1,249,433	
448	Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse dans l'année financière en cours, en vertu de la Loi sur les chemins de fer, pour les fins générales de la Caisse, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière de prendre pour l'année courante et les années subséquentes des engagements ne dépassant par \$10,000,000 en tout.....	5,000,000	
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
449	Administration.....	169,955	
450	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations.....	6,466,459	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
451	Avances au Conseil des ports nationaux sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1961 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:		
	Dépenses de reconstruction et immobilisations—		
	Halifax.....	\$ 905,065	
	Saint-Jean.....	2,452,000	
	Chicoutimi.....	15,000	
	Québec.....	2,120,000	
	Churchill.....	2,460,000	
	Généralités—		
	Imprévus et divers.....	200,000	
		\$8,152,065	
	Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres.....	1,962,513	
		6,189,552	
	ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
452	Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière ou toute autre loi, à l'Administration de déboursier les revenus provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages.....	1,123,356	
			275,362,802



ANNEXE A—*Suite*

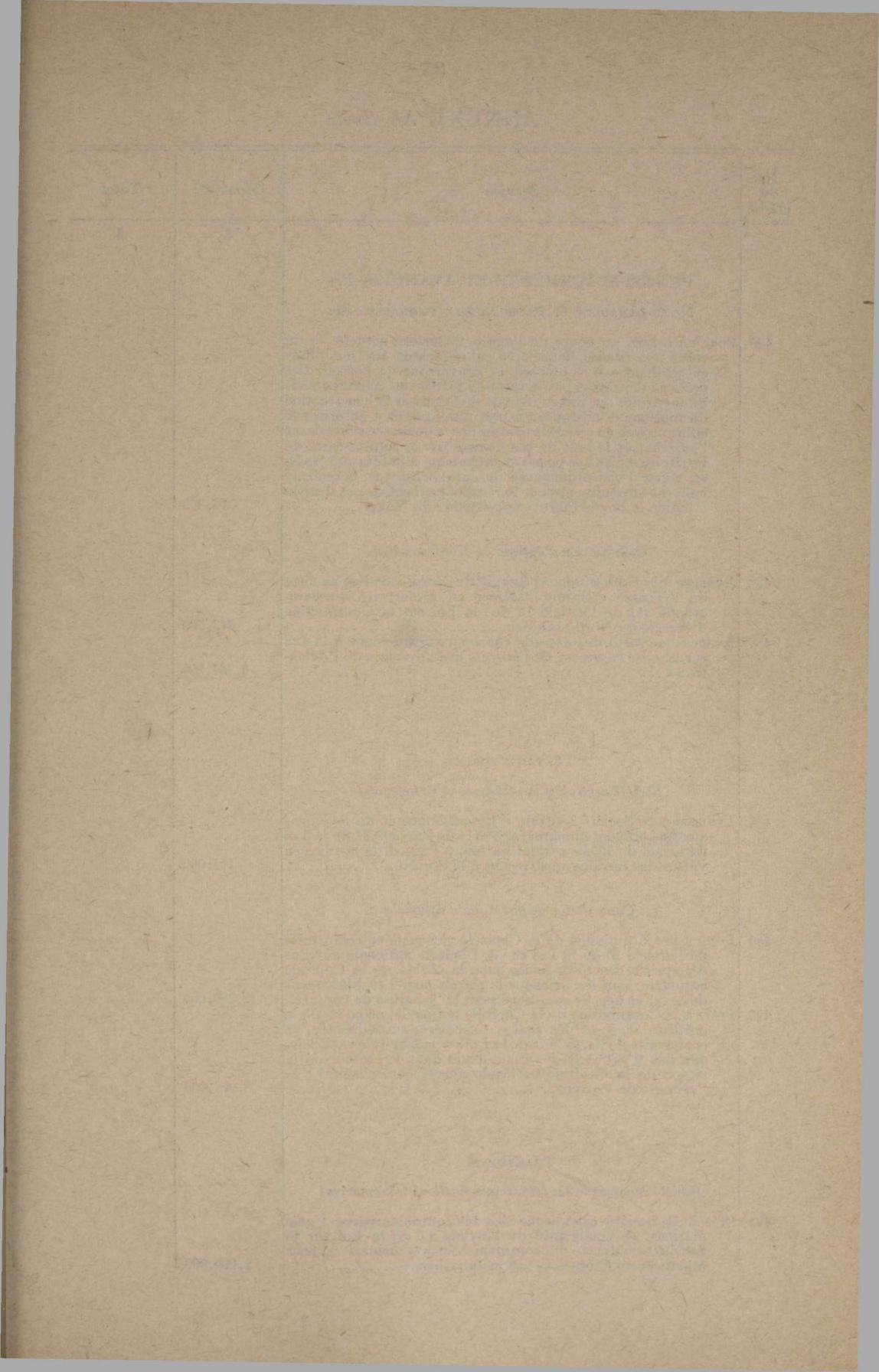
N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS			
453	Administration centrale.....	2,550,941	
454	Administration régionale.....	3,556,427	
455	Services de bien-être des anciens combattants.....	3,891,673	
456	Service des traitements—		
	Fonctionnement des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année, à l'égard des services hospitaliers et connexes.....	45,217,346	
457	Travaux de recherches médicales et cours d'instruction...	389,000	
458	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains.....	5,362,000	
459	Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année à l'égard des services de prothèse et des services connexes.....	1,417,258	
460	Bureaux des vétérans.....	716,012	
461	Commission des allocations aux anciens combattants—Administration.....	170,994	
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS			
462	Allocations aux anciens combattants.....	59,845,000	
463	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants).....	3,745,000	
464	Allocations de traitements et autres.....	2,400,000	
PAIEMENTS DIVERS			
465	Sépultures et monuments commémoratifs.....	1,435,500	
466	Subvention au fonds de bienfaisance de l'armée.....	18,000	
467	Subvention à la Légion canadienne.....	9,000	
COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS			
468	Frais d'administration.....	2,693,268	
469	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve).....	147,484,000	
470	Récompenses pour bravoure—Seconde guerre mondiale et contingent spécial.....	24,500	
ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS			
471	Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques.....	4,982,050	
472	Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et entretien des services de ville.....	35,050	

ANNEXE A—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS— <i>Fin</i>		
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS— <i>Fin</i>		
473	Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	75,000	
474	Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	60,000	
475	Réduction des montants encore dus par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés ou à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil.....	1,000	
476	Autorisation de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défauts dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède.....	6,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
477	Prestations aux anciens combattants, y compris le secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil.....	769,450	
	Remboursements selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas l'ensemble des sommes équivalentes aux redressements ou paiements de compensation en vertu des lois ci-après mentionnées, lorsque les personnes qui ont fait les redressements ou les paiements de compensation ne reçoivent pas de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de cette dernière loi, elles sont considérées par le Ministre à la fin de leur contrat ou entente aux termes de ladite loi comme n'ayant retiré de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant retiré des prestations moindres que les montants du redressement de compensation ou moindres que les paiements effectués—		
478	Remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.	5,000	
			286,859,469

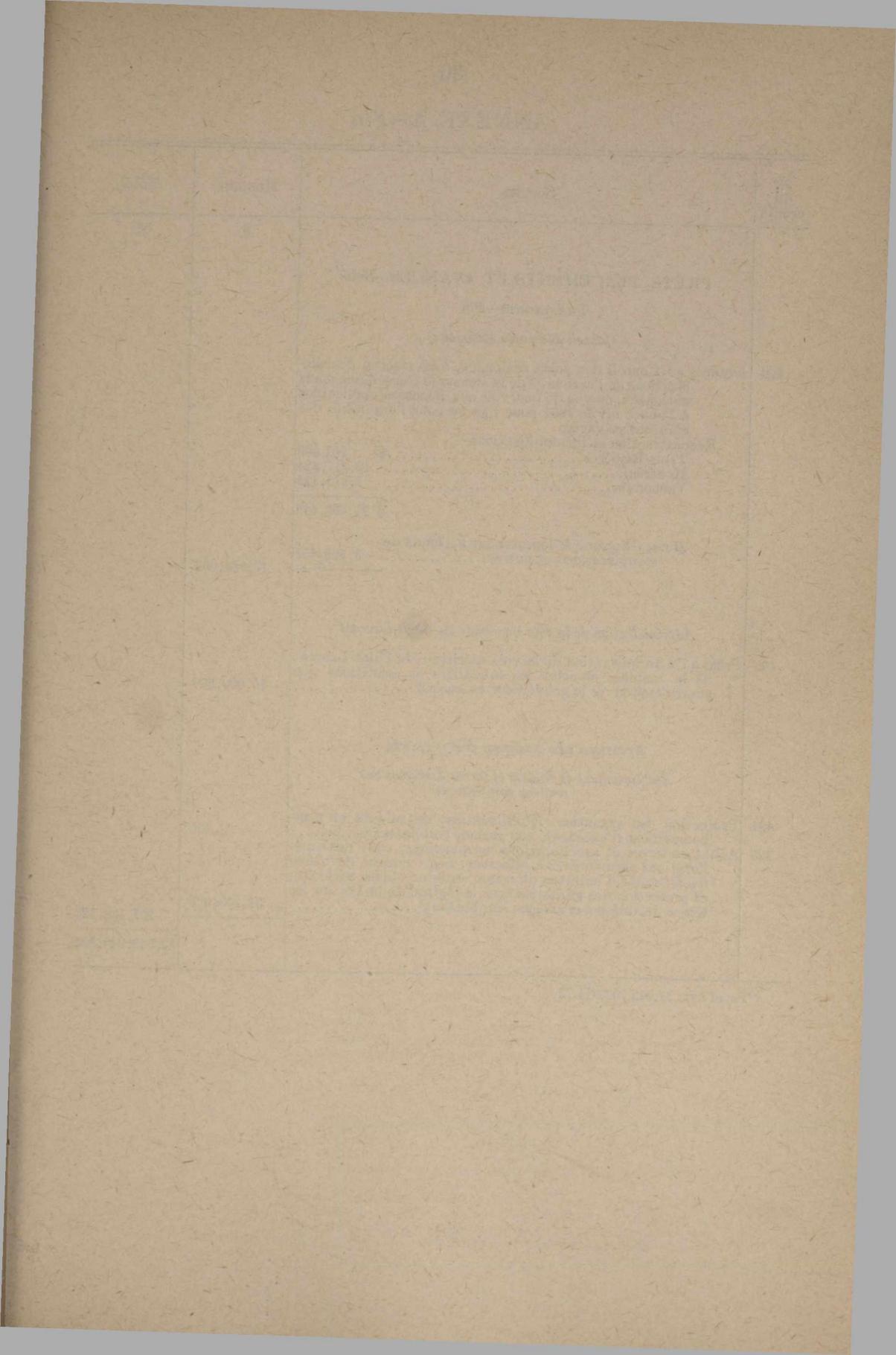
ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES			
ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED			
479	Avances à l' <i>Atomic Energy of Canada Limited</i> selon les montants et aux modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer la construction de la station génératrice de Douglas Point (antérieurement décrite comme un réacteur atomique (CANDU) et de bâtiments auxiliaires, etc.)....	9,075,000	
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION			
480	Pour autoriser, conformément aux modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil, des prêts aux Indiens au cours de l'année financière présente et des années financières subséquentes afin de les aider à acquérir des maisons d'habitation.....	100,000	
AFFAIRES EXTÉRIEURES			
481	Avance supplémentaire au Fonds du capital de roulement de l'Organisation mondiale de la santé au montant de \$17,949 (É.-U.), même si le versement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, au taux estimé en décembre 1960, soit.....	17,556	
DÉFENSE NATIONALE			
482	Autorisation de contracter des emprunts au cours de l'année financière actuelle et des années financières subséquentes, relativement aux programmes qui auront été arrêtés avec le ministre de la Défense nationale, afin de pourvoir à la construction de maisons d'habitation destinées aux membres des forces armées du Canada; ces prêts seront consentis au taux d'intérêt et conformément aux modalités et conditions que fixera le gouverneur en conseil.....	5,000,000	
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES			
<i>Direction des régions septentrionales</i>			
483	Pour porter à \$250,000 le montant qui peut être imputé, en quelque temps que ce soit, à la Caisse de prêts aux Esquimaux, établie aux termes du crédit n° 546 de la Loi des subsides n° 3 de 1953; montant supplémentaire requis.....	100,000	
484	Pour autoriser, au cours de l'année financière actuelle et au cours des années financières subséquentes, conformément aux modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil, des prêts ne dépassant pas la somme de \$145,300, au gouvernement du territoire du Yukon afin de lui permettre d'acheter des terrains d'une valeur de \$17,800 et de prêter à la ville de Whitehorse la somme de \$127,500 afin de permettre à cette municipalité de construire des routes ainsi que des réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un nouveau lotissement.....	145,300	



ANNEXE A—*Suite*

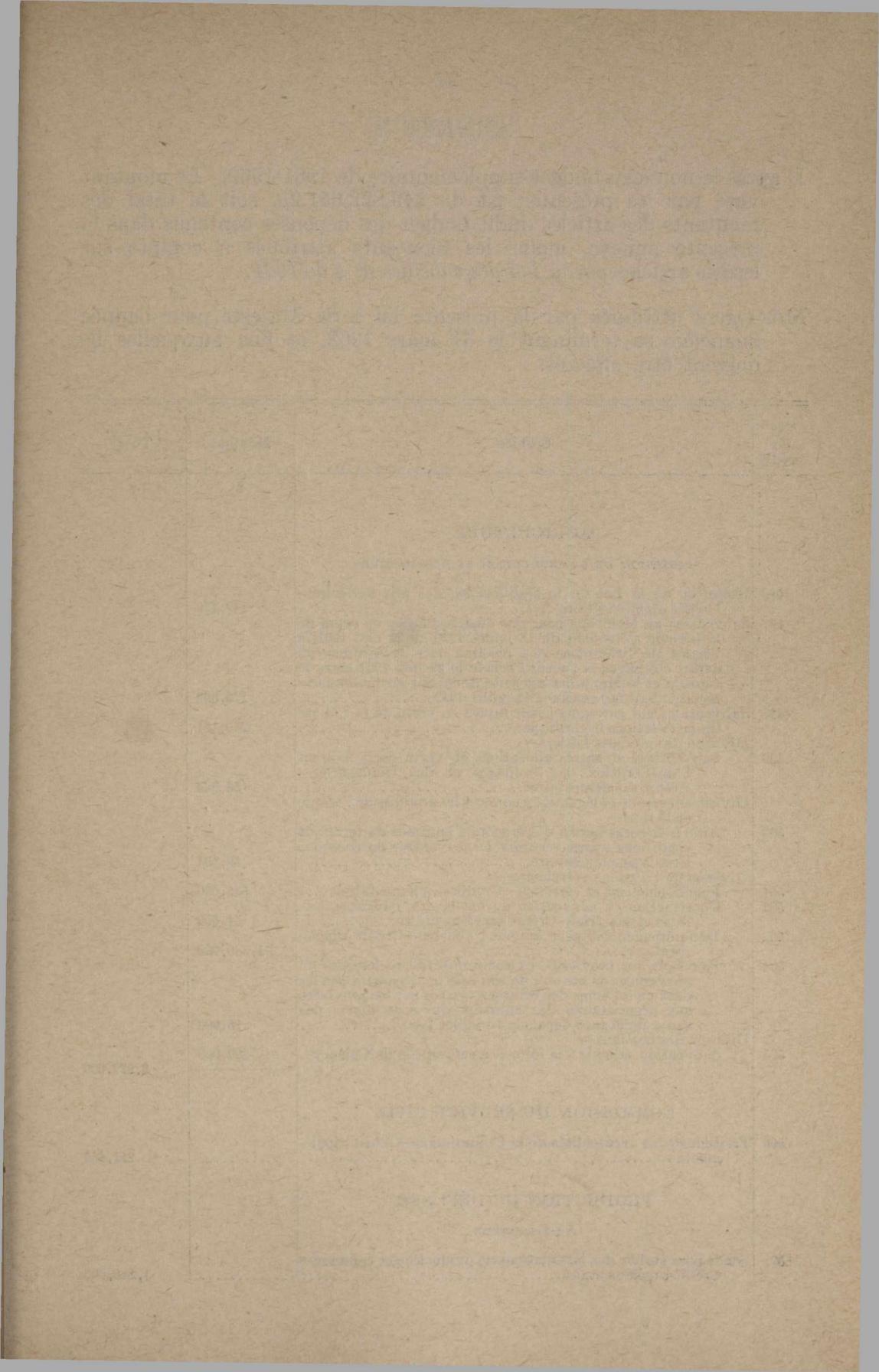
N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES— <i>Fin</i>		
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES— <i>Fin</i>		
485	Pour autoriser, au cours de l'année financière actuelle et au cours des années financières subséquentes aux modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil, des prêts ne dépassant pas le total de \$75,000 au gouvernement du territoire du Yukon, en vue de favoriser la construction de maisons d'habitation à prix modique et à autoriser le commissaire en conseil à arrêter des ordonnances autorisant l'emprunt et le prêt de ces deniers par le commissaire du territoire du Yukon ou par un organisme d'habitation établi en vertu d'une ordonnance du commissaire en conseil au nom du territoire, et pour le remboursement de ces deniers à même le Fonds du revenu consolidé du Yukon.....	75,000	
	<i>Commission d'énergie du Nord canadien</i>		
486	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses d'immobilisations en conformité du paragraphe (1) de l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.....	242,000	
487	Avances en vertu des accords conclus conformément à la Loi sur la mise en valeur de l'énergie des provinces de l'Atlantique.....	6,367,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	<i>Société centrale d'hypothèques et de logement</i>		
488	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement aux fins prévues au paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de la mise en valeur des terrains appartenant à la Société.....	115,000	
	<i>Commission de la Capitale nationale</i>		
489	Prêts à la Commission de la Capitale nationale en conformité de l'article 16 de la Loi sur la Capitale nationale aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale, sauf les biens-fonds acquis pour l'établissement de ce qu'on appelle communément la "ceinture de verdure"	2,300,000	
490	Prêts à la Commission de la Capitale nationale, au cours de la présente année et des années financières subséquentes, en conformité de l'article 16 de la Loi sur la Capitale nationale, aux fins d'acquérir des biens-fonds dans le secteur de la région de la Capitale nationale appelé communément la "ceinture de verdure".....	8,000,000	
	TRANSPORTS		
	<i>Société canadienne des télécommunications transmarines</i>		
491	Prêt à la Société canadienne des télécommunications transmarines, en conformité de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des communications transmarines, pour rajouts et améliorations aux installations.....	8,000,000	



ANNEXE A—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES— <i>Suite</i>		
	TRANSPORTS— <i>Fin</i>		
	<i>Conseil des ports nationaux</i>		
492	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de pourvoir aux dépenses applicables à l'année civile 1961 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	Trois-Rivières.....\$ 410,000		
	Montréal..... 19,217,324		
	Vancouver..... 1,872,125		
	\$ 21,499,449		
	Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres..... 3,595,457		
		17,903,992	
	<i>Administration de la voie maritime du Saint-Laurent</i>		
493	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil.....	15,000,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	<i>Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants</i>		
494	Protection des garanties—Établissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants.....	3,300	
495	Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	34,743,975	
			107,188,123
			*3,688,940,895

* Total net: \$1,485,702,081.72

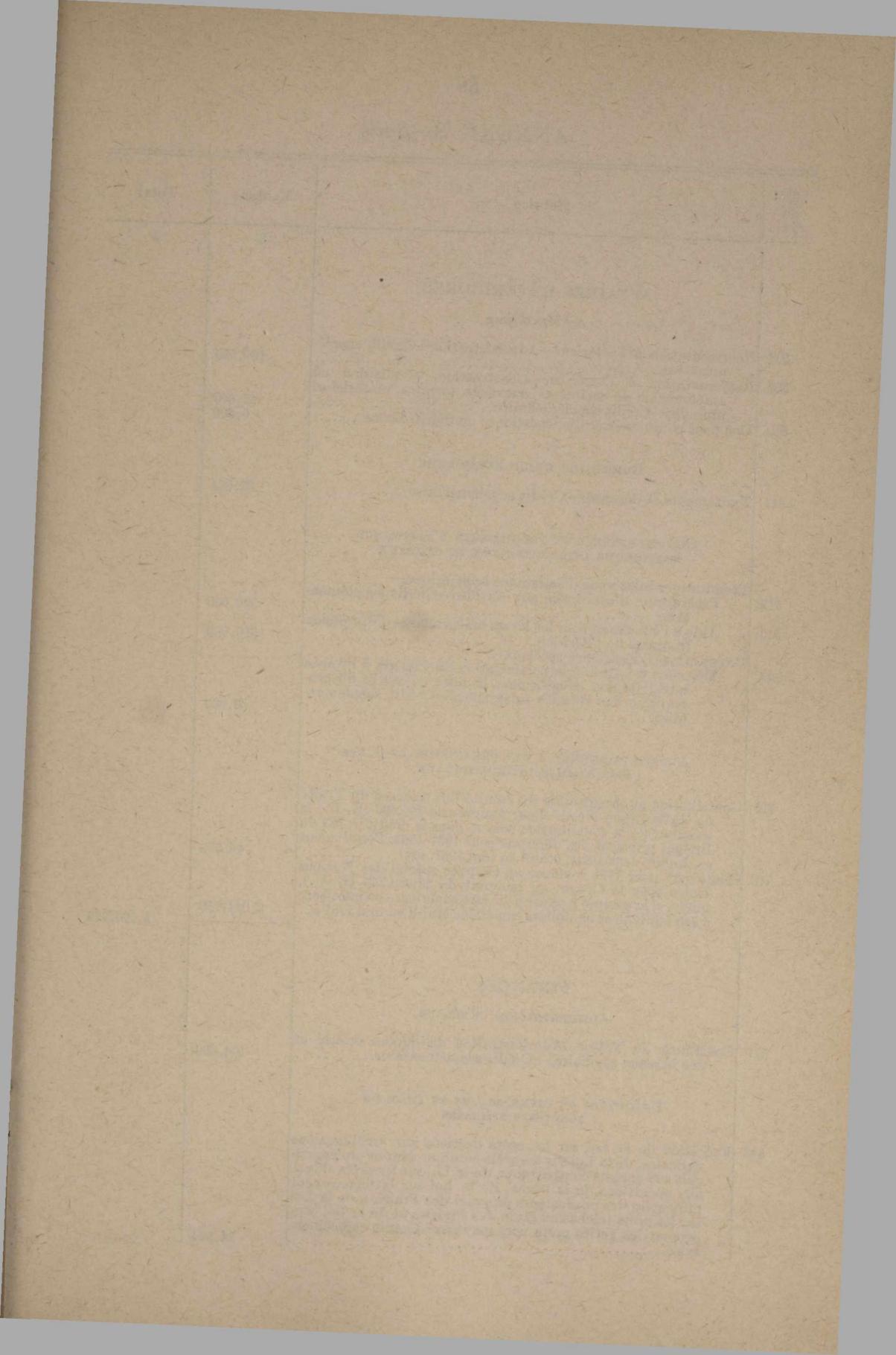


ANNEXE B

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$49,822,651.25, soit le total des montants des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 4 de 1961*.

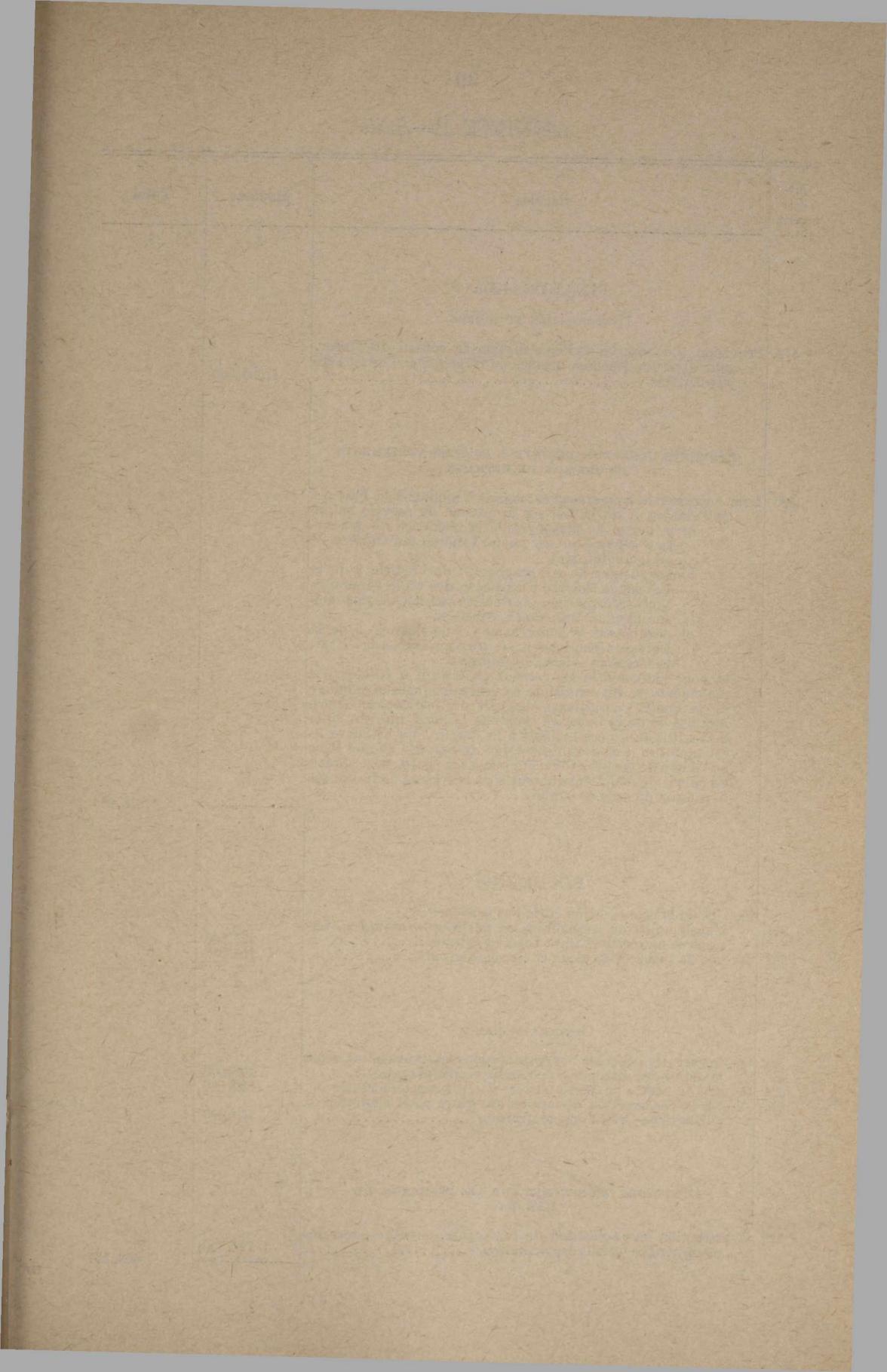
MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AGRICULTURE			
DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS			
496	Exécution de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles— Crédit supplémentaire.....	142,479	
497	Subvention au Manitoba pour des dépenses faites au cours de la période s'étendant du 18 juillet 1959 au 24 mai 1961, à l'égard de l'assurance des récoltes pour la somme qui aurait été payée si l'accord conclu le 24 mai 1961 entre le Canada et le Manitoba par suite de la Loi sur l'assurance- récolte avait été conclu le 18 juillet 1959.....	174,393	
498	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques.....	250,161	
Division des produits laitiers—			
499	Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration des fromages et des fromageries— Crédit supplémentaire.....	56,383	
Division des fruits et légumes, y compris les produits de l'érable et le miel—			
500	Aide à la construction d'entrepôts à pommes de terre aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil— Crédit supplémentaire.....	69,594	
Division de l'hygiène vétérinaire—			
501	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	582,690	
502	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, ter- rains et matériel—Crédit supplémentaire.....	51,500	
503	Dédommagement pour animaux abattus—Crédit supplé- mentaire.....	1,380,000	
504	Paiement aux provinces, en conformité de règlements du gouverneur en conseil, de sommes ne dépassant pas les deux cinquièmes des sommes versées par les provinces aux propriétaires des animaux qui sont morts des suites de la rage depuis le 1 ^{er} juillet 1960.....	15,000	
Division des bestiaux—			
505	Subvention spéciale à la foire et au stampede de Calgary..	200,000	
			2,922,200
COMMISSION DU SERVICE CIVIL			
506	Traitements et éventualités de la Commission—Crédit supplé- mentaire.....		211,455
PRODUCTION DE DÉFENSE			
A—MINISTÈRE			
507	Fonds pour établir des installations de production et capitaux— Crédit supplémentaire.....		1,240,000



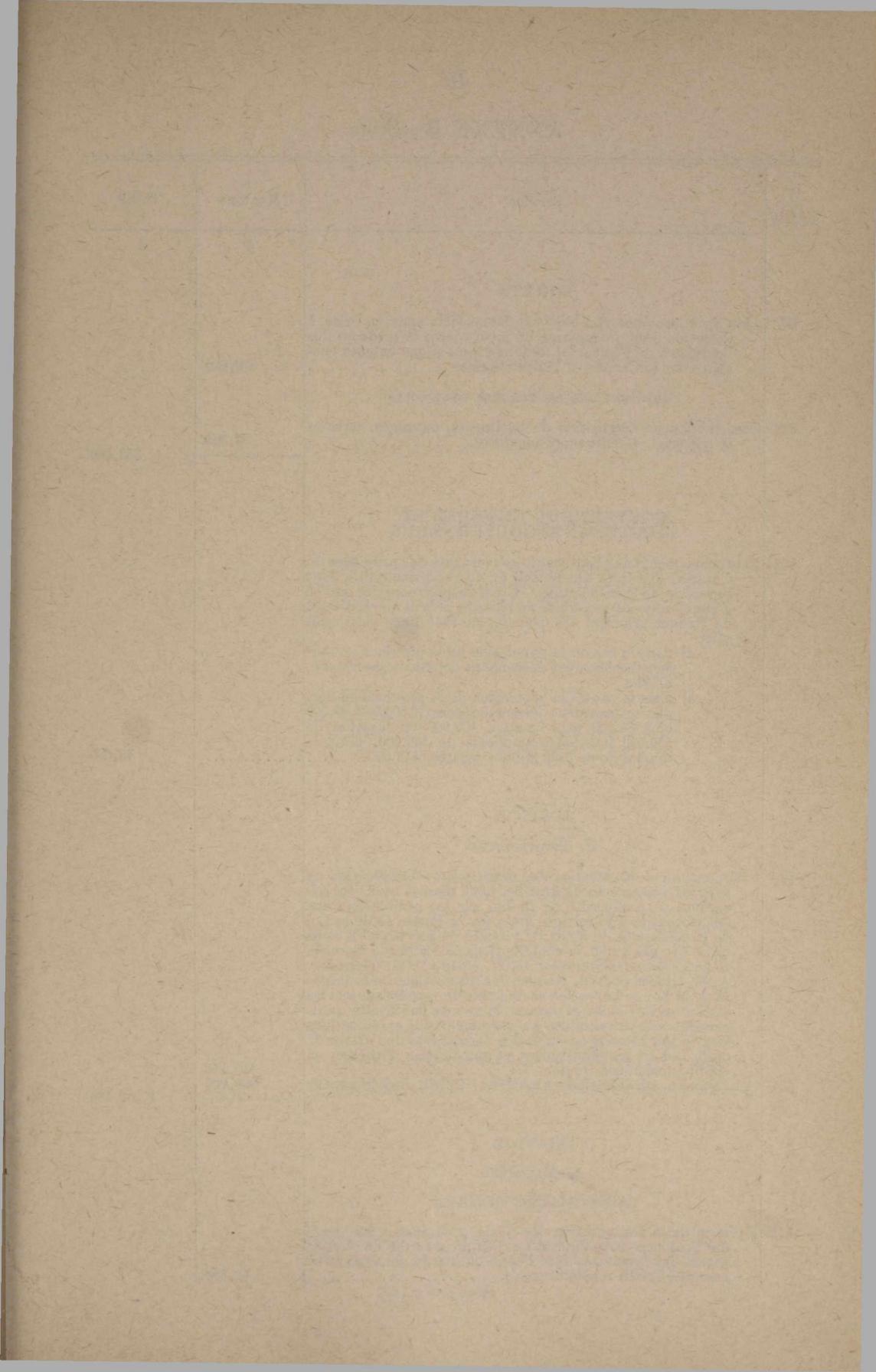
ANNEXE B—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
AFFAIRES EXTÉRIEURES			
A—MINISTÈRE			
508	Représentation à l'extérieur—Administration—Crédit supplémentaire.....	199,555	
509	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration de bâtiments, ouvrages, terrains, matériel et mobilier—Crédit supplémentaire.....	44,600	
510	Don pour commémorer l'indépendance du Sierra Leone.....	5,000	
BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE			
511	Traitements et dépenses—Crédit supplémentaire.....	87,054	
CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX			
512	Programmes bilatéraux d'assistance économique— Programme d'assistance aux Antilles—Crédit supplémentaire.....	390,000	
513	Aide à l'éducation pour les États indépendants d'expression française de l'Afrique.....	300,000	
514	Programmes d'assistance spéciaux— Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés pour la mise en œuvre du programme des réfugiés tuberculeux—Crédit supplémentaire.....	60,000	
AUTRES PAIEMENTS À DES ORGANISMES ET À DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX			
515	Contribution au programme du comité des sciences du Traité de l'Atlantique Nord—Pour majorer de \$61,400 (É.-U.) le montant de la contribution prévue dans le crédit n° 103 du Budget principal des dépenses pour 1961-1962; l'équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1961, est.....	60,570	
516	Quote-part pour 1961 à verser au Compte spécial des Nations Unies pour le Congo, au montant de \$3,080,733 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en mai 1961 à..	3,044,150	4,190,929
FINANCES			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
517	Contrôleur du Trésor—Administration du bureau central et des bureaux auxiliaires—Crédit supplémentaire.....	104,000	
EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES			
518	Exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de la pêche, de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, de la Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies et de la Loi concernant les petits prêts commerciaux—Crédit supplémentaire.....	14,954	



ANNEXE B—*Suite*

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES— <i>Fin</i>		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
519	Provision, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues ou imprévues—Crédit supplémentaire.....	1,500,000	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
520	<p>Pour autoriser le gouverneur en conseil à ajouter à la Partie I de l'Annexe A de la Loi sur la pension du service public</p> <p><i>a)</i> la partie du personnel de la résidence du gouverneur général qui est payée à même son traitement ou son indemnité,</p> <p><i>b)</i> nonobstant le paragraphe (2) de l'article 9 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines, la Société canadienne des télécommunications transmarines, et</p> <p><i>c)</i> nonobstant le paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État, la <i>Canadian Arsenals Limited</i>;</p> <p>et pour autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements ou des conditions en vertu desquels un employé de la Société canadienne des télécommunications transmarines ou de la <i>Canadian Arsenals Limited</i>, qui, par suite de l'addition de ces sociétés à la Partie I de l'Annexe A, est membre d'un plan de pension de retraite auquel l'une ou l'autre de ces sociétés contribue à son égard, peut choisir de ne pas devenir contributeur sous le régime de la Loi sur la pension du service public.....</p>	1	1,618,955
	PÊCHERIES		
521	Service de la conservation et de l'expansion— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	263,866	
522	Service de l'inspection et de la consommation.....	155,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
523	Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.....	200,000	
524	Service de boîte de Terre-Neuve—Crédit supplémentaire....	30,000	
525	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier ou palangrier—Crédit supplémentaire.....	150,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
526	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	124,300	923,166

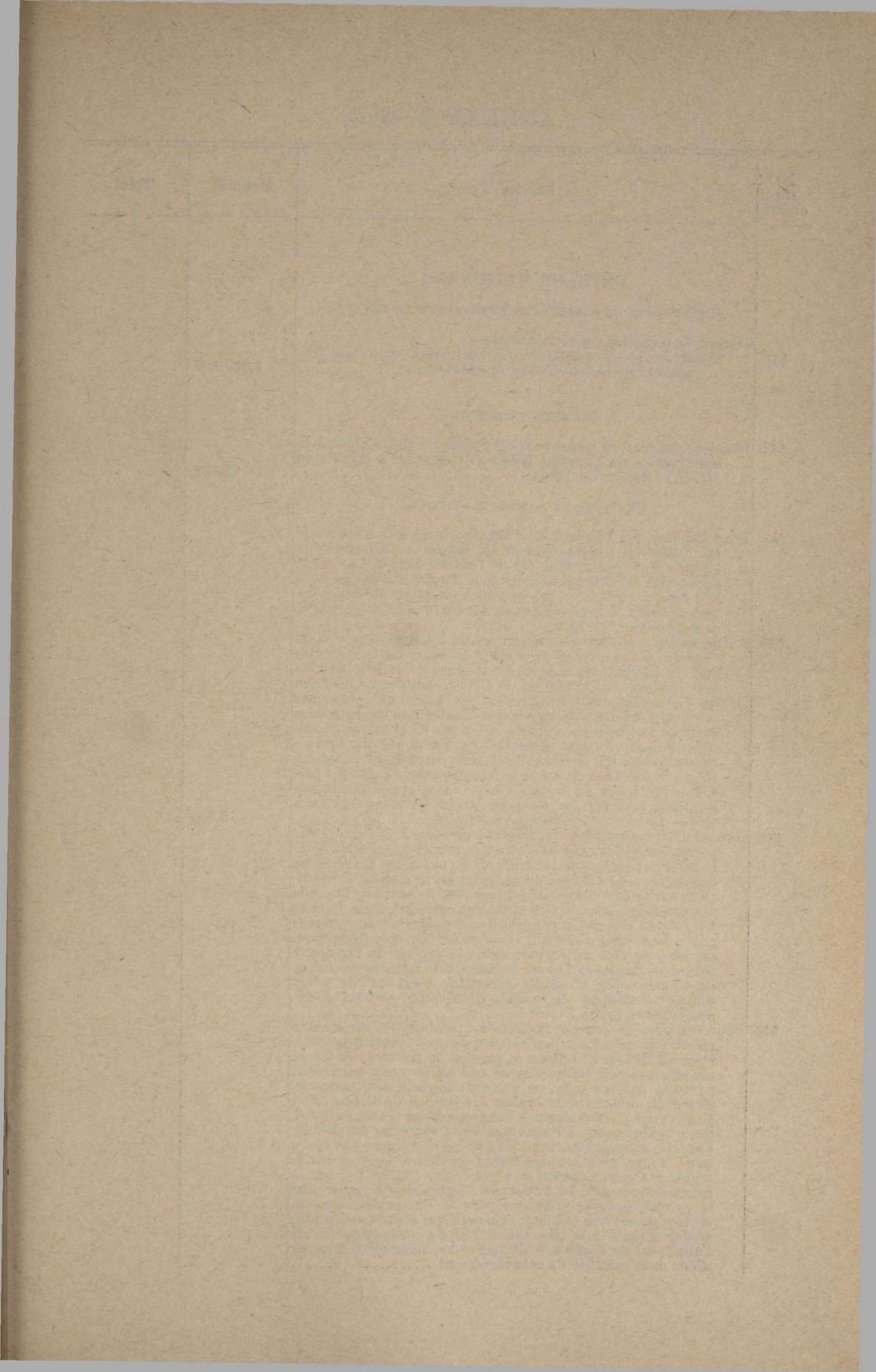


ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FORÊTS		
527	Aide à la province du Nouveau-Brunswick pour la mise à exécution d'un programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, conformément à une entente conclue entre le Canada et ladite province.....	500,000	
	DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES		
528	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	63,000	563,000
	GOVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
529	Remboursements aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, des frais de voyage et de réception subis dans l'exercice de leurs fonctions—Crédit supplémentaire en vue d'augmenter les montants maximums prévus au crédit 163 du Budget principal des dépenses de 1961-1962, ainsi qu'il suit: a) dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal ne dépassait pas 500,000, \$7,500; b) dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal dépassait 500,000, \$7,500 plus \$1,500 pour chaque 100,000 ou fraction de 100,000 habitants au-dessus de 500,000, mais le maximum ne doit jamais dépasser \$18,000.....		43,000
	JUSTICE		
	B—PÉNITENCIERS		
530	Fonctionnement et entretien des pénitenciers—Ratification de tous les versements de gratifications censées avoir été accordées en conformité de la Loi sur les pénitenciers aux fonctionnaires à la retraite visés par la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil mais qui n'ont pas versé de contributions au Fonds de retraite, et autorisation d'exempter R. W. Read, A.-W. Clermont, A. K. Gibson et J.-N. Nadeau des dispositions de la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil et de la Loi sur la pension du service public afin qu'ils puissent être admissibles au versement des gratifications lors de leur retraite en vertu des dispositions de l'article 37 de la Loi sur les pénitenciers, et autorisation d'affecter un crédit supplémentaire de.....	350,185 900,000	
531	Construction, améliorations et matériel—Crédit supplémentaire		1,250,185
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
532	Division de la réadaptation des civils, y compris versements aux provinces pour l'exécution d'un programme de réadaptation des invalides, avec l'approbation du gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	18,500	

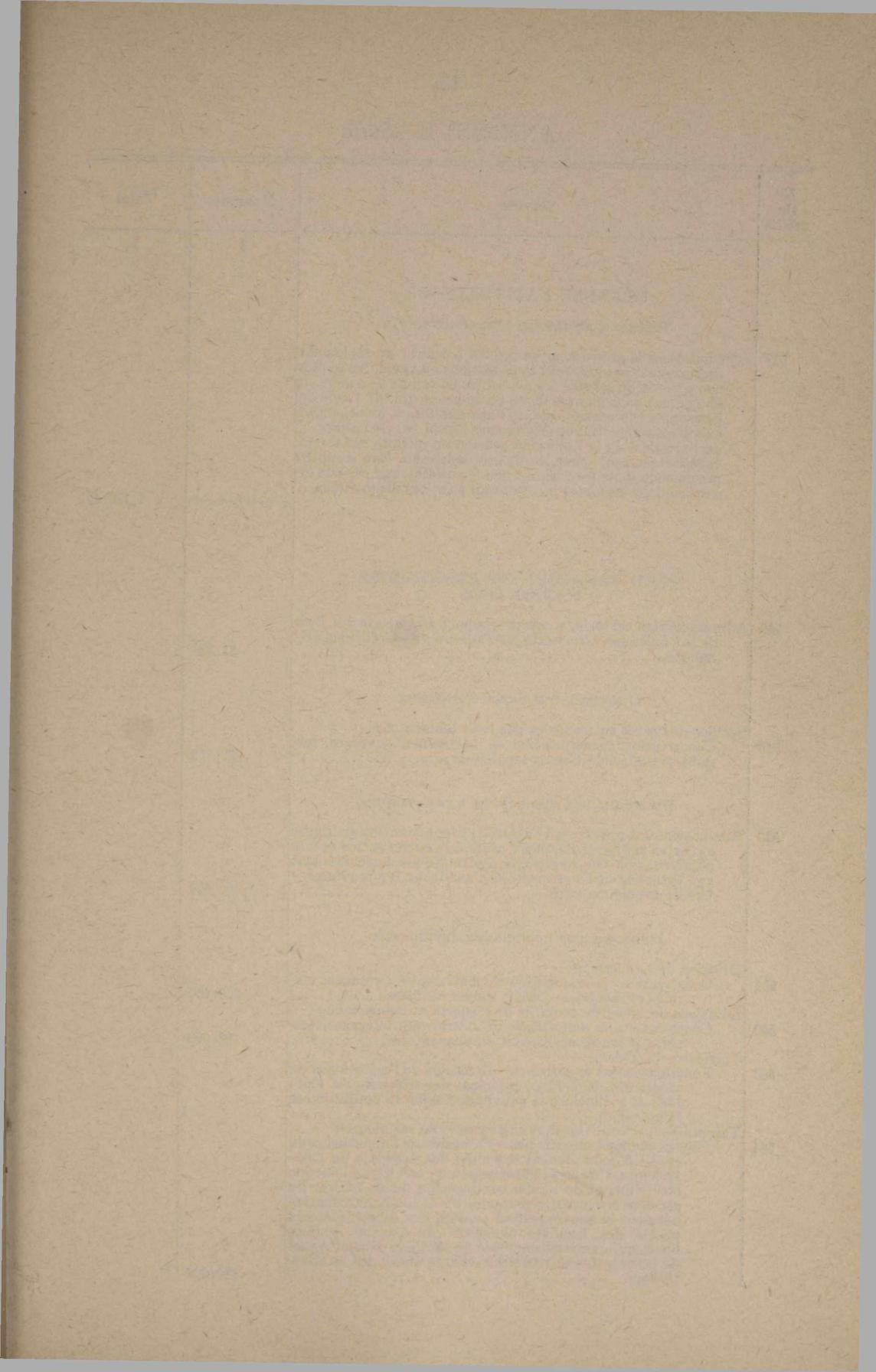
ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRAVAIL— <i>Fin</i>		
	A—MINISTÈRE— <i>Fin</i>		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
533	Administration—Crédit supplémentaire.....	36,670	
534	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière courante au montant de \$508,700 en plus du crédit total voté au cours de la présente année financière—Versements aux provinces—Crédit supplémentaire.....	20,000,000	
			20,055,170
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
535	Administration générale—Crédit supplémentaire.....		5,000
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
536	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	50,000	
	DIRECTION DES MINES		
537	Administration, fonctionnement et entretien—Pour ajouter aux fins du crédit 220 du Budget des dépenses de 1961-1962 afin d'inclure la participation du Canada aux dépenses du Comité du Commonwealth pour le traitement des minéraux et de fournir un montant supplémentaire de.....	25,375	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
538	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	39,000	
539	Observatoire d'astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	84,000	
	GÉNÉRALITÉS		
540	Achat de photographies aériennes et dépenses du Comité interministériel des levés aériens—Crédit supplémentaire.....	338,000	
			536,375



ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
DÉFENSE NATIONALE			
RECHERCHES ET PERFECTIONNEMENT POUR LA DÉFENSE			
541	Conseil de recherches pour la défense— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, ter- rains et matériel—Crédit supplémentaire.....	1,100,000	
SERVICES GÉNÉRAUX			
542	Dernière tranche de la subvention versée en vue d'aider à la construction de l'hôpital <i>Soldiers' Memorial</i> , à Middleton (N.-E.) (Report de crédit).....	33,897	
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS			
543	Pour disposer que Herbert John Weatherhead soit censé avoir été désigné par le gouverneur en conseil en conformité de l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur la pension du service public le 1 ^{er} jour d'octobre 1960, et qu'il soit censé, à toutes les fins de ladite loi, avoir été contribu- teur au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1960 et le 20 novembre 1960.....	1	
544	Autorisation, à l'égard des membres de l'Aviation royale du Canada, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur les pensions, modi- fiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces per- sonnes en vertu de polices d'assurances prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers—Crédit supplémentaire.....	2,590	
545	Autorisation accordée au gouverneur en conseil, à l'égard des personnes qui ont choisi d'être assujetties à la Partie V de la Loi des pensions de la milice ou de la Loi sur les pensions des services de défense, de prescrire les modalités et condi- tions auxquelles une période de service, à l'égard de laquelle ces personnes, alors qu'elles étaient assujetties aux Parties I à IV de l'une ou l'autre desdites lois, ont fait au receveur général un versement qui était censé être une déduction, est réputée être un service ouvrant droit à la pension à toutes les fins de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes (ou d'une loi antérieure ainsi qu'elle y est définie) à compter de la date d'une telle décision d'être assujetties à ladite Partie V.....	1	
546	Pour autoriser le conseil du Trésor à établir des règlements relatifs au calcul comme service ouvrant droit à pension, pour les fins de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de toute période qui ne pourrait autrement compter comme telle, au cours de laquelle une personne, avant de devenir contributeur aux termes de ladite loi, a accompli à plein temps des fonctions d'une nature spécifiée dans le règlement à l'avantage de la couronne du chef du Canada, et stipulant, sauf dans le cas d'une personne qui a cessé d'être membre des forces régulières (auquel cas le règlement peut autrement y pourvoir) que la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes s'applique comme si pareille période était une période de service dans un secteur du service public du Canada qui peut être comptée conformément à la disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa <i>b</i>) de l'article 5 de ladite loi, avec effet à partir d'une date spécifiée dans le règlement.....	1	



ANNEXE B—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
DÉFENSE NATIONALE— <i>Fin</i>			
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS— <i>Fin</i>			
547	Pour autoriser le gouverneur en conseil à établir un règlement prescrivant les modalités et conditions en vertu desquelles une période de service à plein temps en temps de guerre ou autrement dans un organisme ou un poste qui, de l'avis du gouverneur en conseil, aidait l'une des forces mentionnées aux dispositions (E) et (F) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes peut, pour les fins de ladite loi, être comptée par un contributeur comme si ce service était une période de service dans les forces mentionnées auxdites dispositions...	1	1,136,491
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES			
548	Administration centrale, y compris la part du Canada aux frais de la Conférence « <i>Resources for Tomorrow</i> »—Crédit supplémentaire.....	31,334	
DIRECTION DES PARCS NATIONAUX			
549	Service des parcs nationaux et des lieux historiques— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	987,750	
DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES			
550	Subventions aux provinces à l'égard de la construction de digues et autres ouvrages destinés à aider à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces— Crédit supplémentaire.....	1,000,000	
DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES			
551	Division de l'éducation— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	280,400	
552	Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	66,600	
553	Territoire du Yukon— Fonctionnement et entretien—Extension de l'application du crédit 302 du Budget principal des dépenses de 1961-1962 afin d'inclure la subvention selon le détail de ces affectations.....	1	
554	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— Fonctionnement et entretien—Extension de l'application du crédit 304 du Budget principal des dépenses de 1961-1962 afin d'inclure l'autorisation de vendre de l'énergie électrique et de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés des localités éloignées où d'autres sources locales d'approvisionnement ne sont pas disponibles et de prévoir des subventions selon le détail de ces affectations.....	110,000	

1652

1653

1654

1655

1656

1657

1658

1659

1660

1661

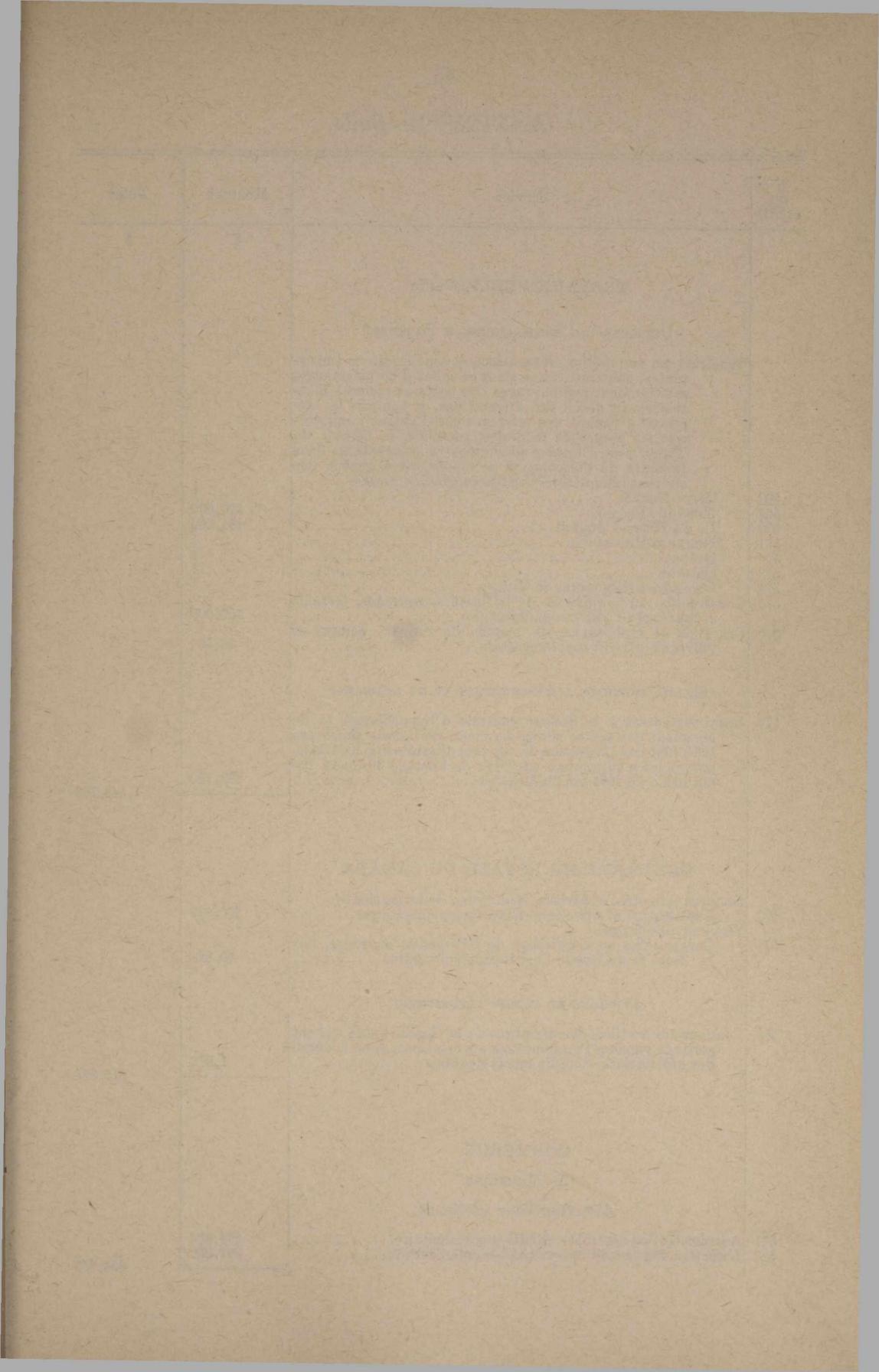
1662

1663

1664

ANNEXE B—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES— <i>Fin</i>			
DIRECTIONS DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES— <i>Fin</i>			
555	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— <i>Fin</i> Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, ter- rains et matériel—Crédit supplémentaire.....	1,317,300	3,793,385
CONSEIL PRIVÉ			
CRÉDITS SPÉCIAUX			
556	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les problèmes ferroviaires—Crédit supplémentaire.....	56,580	
557	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement—Crédit supplémentaire.....	1,577,480	
558	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les magazines et autres périodiques canadiens, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou em- ployés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	35,600	
559	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'industrie de l'automobile, y compris le paiement, nonobstant les dis- positions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	16,000	
560	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les services de santé, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonction- naires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	125,000	1,810,660
TRAVAUX PUBLICS			
ÉDIFICES PUBLICS			
CONSTRUCTION ET SERVICES			
Construction, acquisition, réparations et améliorations impor- tantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard des ouvrages sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affecta- tion se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— Crédits supplémentaires—			
561	Nouvelle-Écosse.....	119,000	
562	Nouveau-Brunswick.....	75,000	
563	Québec.....	1	
564	Ottawa.....	1	
565	Ontario (sauf Ottawa).....	1	
566	Saskatchewan.....	1	
567	Alberta.....	175,000	

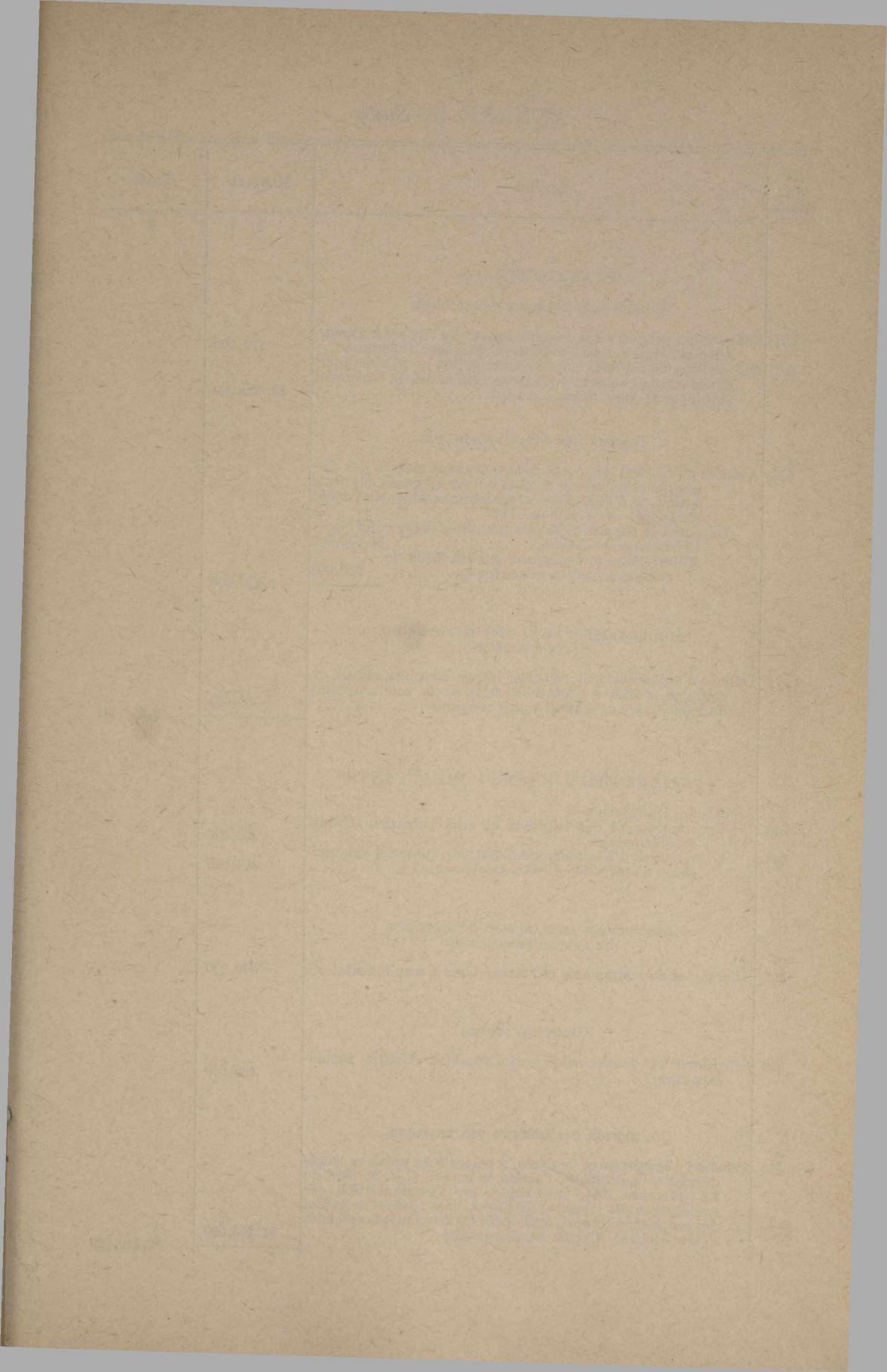


ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin</i>			
DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)			
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard des ouvrages sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
568	Terre-Neuve.....	1	
569	Nouvelle-Écosse.....	320,000	
570	Île du Prince-Édouard.....	181,000	
571	Nouveau-Brunswick.....	1	
572	Québec.....	1	
573	Ontario.....	1	
574	Colombie-Britannique et Yukon.....	1	
575	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	150,000	
576	Entretien et exploitation de bassins de radoub, écluses et barrages—Crédit supplémentaire.....	75,000	
SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT			
577	Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des pertes subies au cours de l'année financière 1960-1961 dans la gestion de maisons d'habitation fédérales-provinciales entreprises en vertu de l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.....	253,790	1,348,799
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA			
578	Services terrestres et aériens, et division de formation— Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire.....	202,627	
579	Services maritimes— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	10,888	
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS			
580	Pensions aux familles des membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.....	1,872	215,387
COMMERCE			
A—MINISTÈRE			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
581	Administration centrale—Crédit supplémentaire.....	299,335	
582	Direction des expositions—Crédit supplémentaire.....	307,050	606,385

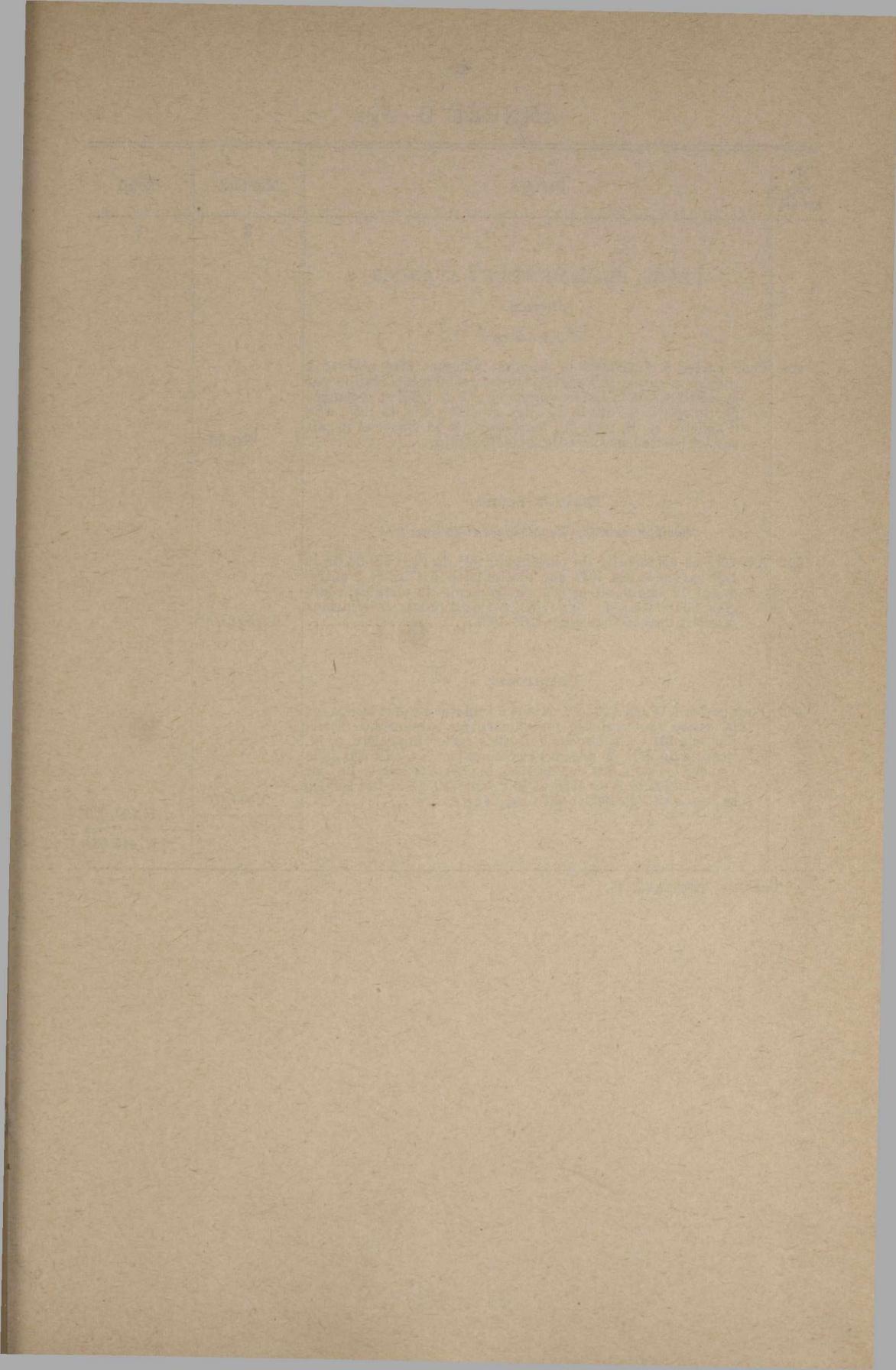
ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
583	Administration centrale—Crédit supplémentaire.....	47,585	
	SERVICES DE LA MARINE		
584	Règlement sur la marine y compris les sections du pilotage et de la signalisation maritime— Administration, exploitation et entretien—Pour étendre l'objet du crédit 412 du budget principal pour 1961-1962 et inclure les subventions selon le détail des affectations	2,488	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
585	Bell Island-Portugal Cove, service de transbordement de Terre-Neuve—Réparations et améliorations aux installations de terminus appartenant à Terre-Neuve.....	97,400	
586	Chemin de fer du Grand lac des Esclaves—Arpentage de l'emplacement—Crédit supplémentaire.....	193,908	
	SERVICES DE L'AIR		
	Direction de l'aviation civile		
587	Contributions, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil pour aider à l'établissement ou à l'amélioration des aéroports locaux et des installations connexes.....	100,000	
	Direction des télécommunications et de l'électronique		
588	Aides radio à la navigation aérienne et maritime—Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire.....	128,700	
	Direction de la météorologie		
589	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire.....	400,000	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS		
590	Paiements provisoires, selon les recommandations faites par la Commission royale d'enquête sur les chemins de fer en attendant son rapport définitif, aux compagnies mentionnées dans la Loi sur la réduction des taux de transport des marchandises, d'une somme globale de \$50,000,000 à l'égard de l'année civile 1961, à payer par versements au moment et selon le mode d'affectation établis par la Commission des transports afin d'indemniser les compagnies en question du fait qu'elles maintiennent leur tarif de transport des marchandises au niveau inférieur prévu par ladite loi.....	50,000,000	



ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRANSPORTS—Fin			
COMMISSION MARITIME CANADIENNE			
591	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire....	179,000	
592	Subventions de capitaux pour la construction de navires marchands et de bateaux de pêche en conformité du règlement établi par le gouverneur en conseil.....	10,000,000	
CONSEIL DES PORTS NATIONAUX			
593	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le conseil des ports nationaux, à l'égard des dépenses imputables sur l'année civile 1961 au compte suivant: Dépenses de reconstruction et immobilisations—Québec— Crédit supplémentaire..... \$1,300,000 <i>Moins</i> —Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres fonds..... 250,000	1,050,000	
ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT			
594	Déficit d'exploitation et capitaux requis pour les canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—Crédit supplémentaire.....	366,000	62,565,141
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS			
595	Service des traitements— Fonctionnement des hôpitaux et administration—Crédit supplémentaire.....	350,000	
596	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains—Crédit supplémentaire.....	200,000	
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS			
597	Allocations de traitements et autres—Crédit supplémentaire..	525,000	
PAIEMENTS DIVERS			
598	Sépultures et monuments commémoratifs—Crédit supplémentaire.....	185,000	
COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS			
599	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve)—Crédit supplémentaire.....	31,250,000	32,510,000



ANNEXE B—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	JUSTICE		
	<i>Pénitenciers</i>		
600	Pour porter à \$1,000,000 le montant pouvant être prélevé à même la caisse automatiquement renouvelable établie par le crédit 628 de la Loi des subsides n° 2 de 1955, et prolongée par le crédit 657 de la Loi des subsides n° 5 de 1958, afin d'acheter et de régir les fournitures et le matériel requis par les pénitenciers; crédit supplémentaire.....	400,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	<i>Société centrale d'hypothèques et de logement</i>		
601	Avances en conformité du paragraphe (4) de l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation à l'égard d'entreprises de logements et d'aménagements de terrains, réalisées conjointement avec les gouvernements provinciaux pendant l'année financière 1960-1961.....	12,500,000	
	TRANSPORTS		
602	Pour porter à \$9,000,000 le montant à imputer en tout temps sur la caisse renouvelable mentionnée au paragraphe (2) de l'article 101 de la Loi sur l'administration financière, c. 12, Statuts de 1951 (2 ^e session) et étendu par le crédit 630 de la Loi sur les subsides n° 2 de 1955, le crédit 662 de la Loi sur les subsides n° 5 de 1958 et le crédit 710 de la Loi sur les subsides n° 3 de 1960; crédit supplémentaire.....	2,000,000	
			14,900,000
			*152,445,683

* Total net \$49,822,651.25.

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire (1) de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de \$7,918,749.99, soit le total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 4 de 1961*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
603	Division des bestiaux— Provision pour étendre la portée du crédit 23 du Budget principal de 1961-1962 en vue d'autoriser, moyennant les conditions spécifiées audit crédit, le ministre de l'Agriculture à émettre des garanties de primes sur les agneaux abattus de qualité supérieure—Crédit supplémentaire.....	380,000	
604	Division des produits végétaux— Contributions à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba selon les modalités et conditions prescrites par le ministre de l'Agriculture, couvrant la moitié des montants versés par ces provinces pour le transport de fourrage et de matériel de fenaison et pour le déplacement d'animaux à nourrir, dans la période comprise entre le 26 juin 1961 et le 31 mars 1962.....	1,500,000	
605	Contribution à l'Île du Prince-Édouard, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, couvrant la moitié des montants versés par cette province aux producteurs de pommes de terre relativement à la récolte de 1960, à titre d'indemnité pour les dommages attribuables à la pourriture fusarienne, la contribution du Canada ne devant pas excéder \$300 par ferme.....	125,000	
			2,005,000
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUES INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
606	Programmes d'assistance spéciaux— Achat de farine destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....		1,500,000
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
607	Provision complémentaire aux budgets des dépenses d'autres ministères à l'égard de programmes ayant pour objet de créer de l'emploi au Cap-Breton.....		120,000

STATE OF NEW YORK

No.	Name	Description
100	John Doe	...
101	Jane Smith	...
102
103

...

ANNEXE C—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FORÊTS		
608	Contribution à la Nouvelle-Écosse, conformément aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, à l'égard d'un programme d'amélioration des forêts qui créera de l'emploi au Cap-Breton.....		280,000
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
609	Parcs nationaux et lieux et monuments historiques— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire relatif à un programme devant créer de l'emploi au Cap-Breton.....		1,100,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
610	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire.....		15,300,000
			<u>*20,305,000</u>

*Total net \$7,918,749.99.

Am.



